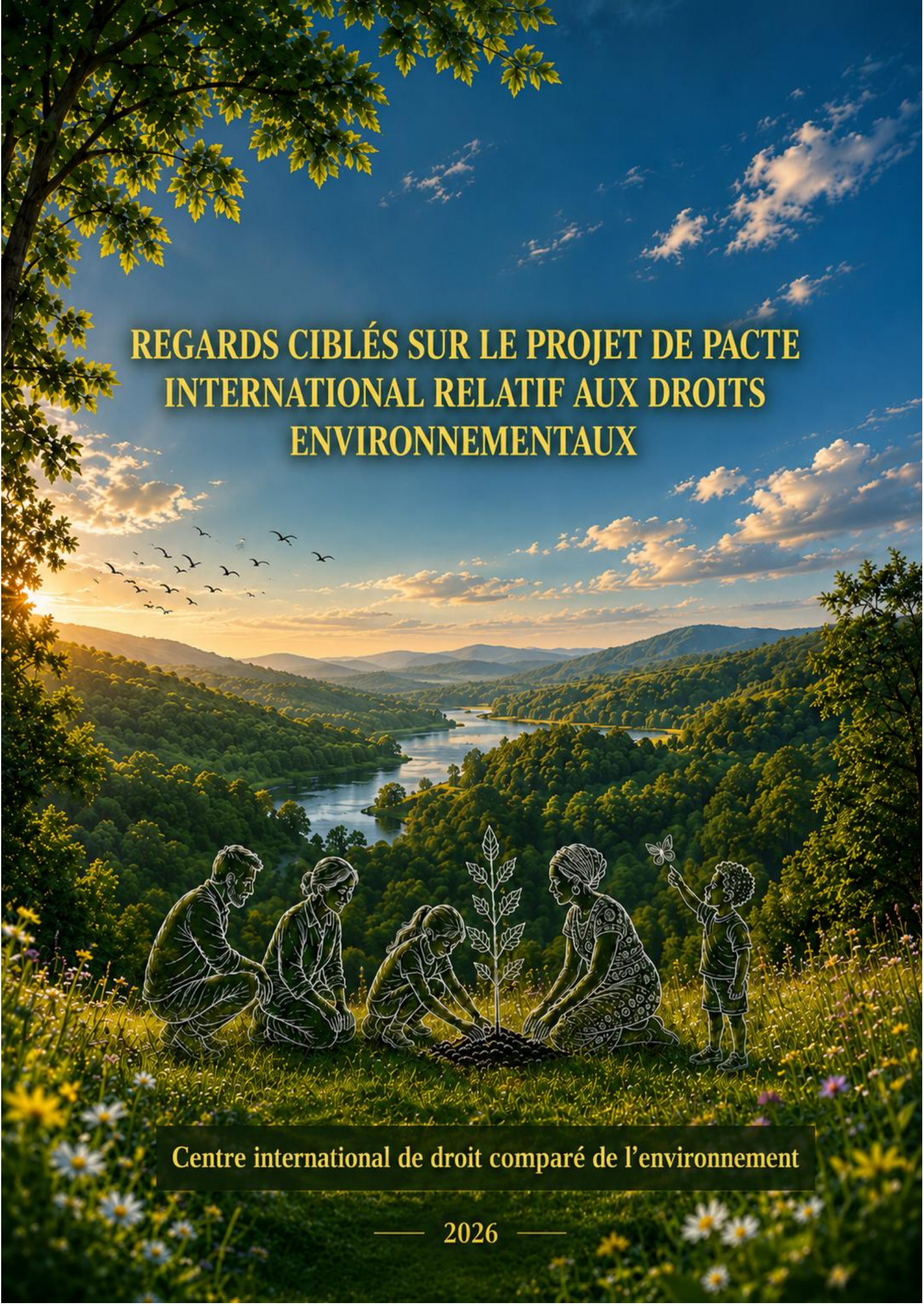


The background of the cover is a vibrant, sunlit landscape. A river flows through a lush green valley, flanked by rolling hills and mountains in the distance. The sky is a deep blue with scattered white clouds, and a flock of birds is seen in flight. In the foreground, a family of five is depicted in a white line-art style, engaged in planting a young tree on a grassy hillside. The father and mother are kneeling, while two children are also participating. A butterfly is shown near the child on the right.

REGARDS CIBLÉS SUR LE PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ENVIRONNEMENTAUX

Centre international de droit comparé de l'environnement

— 2026 —

CENTRE **I**NTERNATIONAL DE **D**ROIT **C**OMPARÉ DE L'**E**NVIRONNEMENT

Statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies
Observateur à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement

REGARDS CIBLÉS SUR LE PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ENVIRONNEMENTAUX

SOMMAIRE

<i>Remerciements</i>	5
----------------------	---

<i>Prologue</i> Michel PRIEUR et Mohamed Ali MEKOUAR	6
---	---

PARTIE I. ÉCLAIRAGES CONCEPTUELS

<i>Vers un Pacte international relatif aux droits environnementaux</i> Leïla CHIKHAOUI-MAHDAOUI	11
--	----

<i>Le troisième pacte : un engagement indispensable pour la progressivité du droit à l'environnement propre, sain et durable</i> Isabella FRANCO GUERRA et Bruno Leon LARA FERNANDES	22
---	----

<i>Reflections on the role of international human rights law in safeguarding the environment</i> Erin DALY	29
---	----

<i>Note au sujet des sources du « droit à un environnement sain » dans l'ordre juridique international, hors le champ conventionnel</i> Maurice KAMTO	39
--	----

<i>Le droit au développement à l'interface du droit à un environnement sain</i> Pierre-François MERCURE	48
--	----

<i>La régression du droit à l'environnement dans un contexte de priorisation de l'exploitation minière : l'exemple du cadre juridique malgache</i> Saholy RAMBININTSAOTRA	60
--	----

<i>Droits de l'homme, alimentation et justice climatique</i> Julien PRIEUR	71
---	----

PARTIE II. REFLEXIONS THEMATIQUES

<i>Droit à l'évaluation des incidences environnementales et sociales (article 7)</i> Josiane YAZBECK	83
---	----

<i>Los derechos de acceso en el Proyecto de Pacto Internacional de Derechos Ambientales (artículos 10-12)</i> Madeleine RIVOIR	91
---	----

<i>L'accès à la justice, un gage d'effectivité des droits environnementaux (article 12)</i> Émile-Derlin KEMFOUET KENGNY	97
---	----

<i>Les droits environnementaux des peuples indigènes et tribaux : vers une reconnaissance de relations socioécologiques (article 17)</i>	
Camila PERUSO	101
<i>Équité et solidarité (article 20)</i>	
Agnès MICHELOT	114
<i>Une innovation notable : l'automaticité des plaintes (articles 29-31)</i>	
Mohamed Ali MEKOUAR	122

ANNEXES

<i>Annexe 1 - Projet de Pacte international relatif aux droits environnementaux</i>	130
<i>Annexe 2 - Draft International Covenant on Environmental Rights</i>	153
<i>Annexe 3 - Proyecto de Pacto Internacional de Derechos Ambientales</i>	175

REMERCIEMENTS

Une profonde gratitude est due à l'ensemble des artisan.e.s du présent ouvrage.

Outre les contributions tangibles des auteur.e.s de son contenu substantiel, un apport invisible, mais non moins précieux, a été celui de Manon GOUNTCHEV, stagiaire du CIDCE. Manon a activement pris part aux phases préparatoires du livre, ainsi qu'à celles de son formatage et de son montage. Qu'elle en soit vivement remerciée.

Un grand merci est également dû à Elisa LE YONDRE, stagiaire du CIDCE, qui a habilement conçu la page de couverture.

PROLOGUE

Michel PRIEUR et Mohamed Ali MEKOUAR

Centre international de droit comparé de l'environnement (CIDCE)

Depuis près d'une décennie, le CIDCE plaide inlassablement pour l'avènement d'un pacte international pleinement voué aux droits environnementaux, en complément des deux Pactes de 1966 portant, respectivement, sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels. Le troisième pacte ainsi prôné viendrait parachever l'édifice pionnier érigé par ses illustres devanciers voici près de six décennies. Codifiant les droits environnementaux mondialement assumés, il comblerait opportunément un vide conventionnel persistant, celui de l'absence criante d'un traité universel régissant les droits humains relatifs à l'environnement.

Dans ce dessein, le CIDCE a originellement conçu, en 2017, un projet de *Pacte international relatif au droit des êtres humains à l'environnement*¹. En 2024, cette version initiale a été révisée par le truchement d'une seconde mouture du projet baptisée *Pacte international relatif aux droits environnementaux* (PIDE), fécondée à la lumière des avancées normatives et jurisprudentielles opérées entre-temps, ainsi que des résolutions onusiennes ayant solennellement proclamé le droit à un environnement propre, sain et durable², le hissant au panthéon des droits humains.

Si la doctrine s'est occasionnellement fait l'écho du projet de pacte préconisé par le CIDCE³, la connaissance de celui-ci est demeurée relativement limitée en dehors des cercles académiques. D'où l'idée de favoriser sa promotion par le biais d'un livre numérique qui soit en accès libre – et donc plus largement diffusé. Le présent ouvrage en est la concrétisation.

Les regards ciblés qui y sont projetés sur le projet de PIDE, essentiellement par des personnes ayant contribué à l'élaboration de ce dernier, sont tantôt le miroir d'éclairages d'ordre conceptuel (première partie), tantôt le reflet de réflexions de portée thématique (deuxième partie).

¹ <https://drive.google.com/file/d/1MkmUsgTqC9bGwI5073o4SPxSDqdGF0ID/view>.

² Résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme, 8 octobre 2021, A/HRC/RES/48/13 ; résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 28 juillet 2022, A/RES/76/300.

³ Le projet de pacte porté par le CIDCE, dans ses versions de 2017 ou de 2024, a été évoqué ou dépeint par quelques travaux, notamment : C. Le Bris, « Vers un pacte mondial sur le droit à l'environnement : *En attendant Godo* », *Revue juridique de l'environnement*, 2/2020, pp. 241-257 ; CIDCE, « Projet de Pacte international relatif au droit des êtres humains à l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, 2/2017, pp. 380-397 ; CIDCE, « Projet de Pacte international relatif aux droits environnementaux - Présentation », *Revue africaine de droit de l'environnement*, 9/2025, pp. 157-184 ; H. Delzangles, « Droit international et droit constitutionnel de l'environnement, de Rio au 3^e Pacte international relatif au droit des êtres humains à l'environnement », in M. A. Cohendet, *Droit constitutionnel de l'environnement*, Paris, Mare et Martin, 2021, pp. 179-212 ; V. Jeanne, « L'intérêt d'une nouvelle déclaration de droits environnementaux : le projet de Pacte international des droits environnementaux », *Droit de l'Environnement*, n° 334, juillet-août 2024, pp. 269-271 ; A. Michelot, « Le projet de Pacte international relatif aux droits environnementaux du Centre international de droit comparé de l'environnement - Présentation », *Revue juridique de l'environnement*, 3/2024, pp. 725-727 ; M. Prieur, « Le projet de troisième pacte international relatif au droit des êtres humains à l'environnement de 2017 », *ibid.*, 2/2020, pp. 269-277 ; M. Prieur, « Introduction au projet de pacte international relatif au droit des êtres humains à l'environnement », *Derecho y Economía de la Integración*, 1/2017, pp. 23-34 ; M. Prieur and M. A. Mekouar, « A new frontier in human rights law: the proposed third international covenant on the right of human beings to the environment », in *The Transformation of Environmental Law and Governance*, Edward Elgar Publishing, 2021, pp. 265-282 ; M. Prieur, M. A. Mekouar and E. Daly, « An International Covenant on the right of human beings to the environment », in *Elgar Encyclopedia of Environmental Law*, Edward Elgar Publishing, 2019, pp. 49-67 ; M. Torre-Schaub, « Les projets de pacte mondial sur le droit à l'environnement : des dynamiques complémentaires et nécessaires », *Revue juridique de l'environnement*, 2/2020, pp. 233-240.

Les *éclairages conceptuels*, sans être spécialement focalisés sur des prescriptions particulières du projet de PIDE, sondent diverses dimensions théoriques et pratiques y afférentes. Ainsi :

- Leïla Chikhaoui-Mahdaoui plonge une vue panoramique sur le projet de PIDE en gestation, jugeant d'abord sa pertinence normative à l'échelle planétaire comme au niveau national, scrutant ensuite l'habillage juridique qu'il peut revêtir – soit celui, *soft*, d'un outil déclaratoire, soit celui, *hard*, d'un dispositif conventionnel –, concluant que le but visé est celui d'aboutir à « un instrument international juridiquement contraignant, exhaustif et suffisamment détaillé pour être opérationnel » ;
- Isabella Franco Guerra et Bruno Leon Lara Fernandes passent en revue les progrès réalisés vers la consécration graduelle du droit à un environnement propre, sain et durable, saisissant la nature, les caractères et la portée de ce droit, en liaison avec les autres droits humains au prisme des principes de non-régression et *in dubio pro natura*, déduisant de cette analyse l'impératif d'assurer sa « progressivité » effective au moyen d'un troisième pacte ambitieux fondé sur l'état de droit environnemental qui puisse s'affirmer comme, non pas une utopie, mais « une nécessité juridique et éthique pour garantir un avenir viable et juste » ;
- Erin Daly retrace la contribution primordiale du droit international des droits humains à la sauvegarde de l'environnement ; sans ignorer son effectivité déficitaire, elle met en relief ses multiples apports à la lutte contre la dévastation de la planète, dans le respect de la dignité humaine et en harmonie avec la nature, notant pour finir que, à l'aune de ses normes, principes et valeurs, le projet de PIDE représente une première étape indispensable pour faire front à la dégradation de l'environnement et à l'instabilité du climat ;
- Maurice Kamto s'interroge sur le point de savoir si le droit à un environnement sain constitue, hors champ conventionnel, une règle de droit international coutumier. Au terme d'un examen méticuleux de la pratique des États et de l'*opinio juris* à cet égard, la réponse qui émerge est plutôt négative. Si le droit à l'environnement lui paraît aujourd'hui « fermement établi en tant que principe général de/du droit international », il ne lui semble, pas pour autant, « largement accepté comme étant une obligation juridique de nature coutumière », même si la question reste « débattue et même controversée »⁴ ;
- Pierre-François Mercure relate l'évolution, en droit international public, des concepts d'environnement et de développement et rend compte de leur translation juridique en droits humains, l'un à l'interface de l'autre. Relevant cependant qu'il s'est avéré malaisé d'arrimer le droit au développement au droit à l'environnement à cause des intérêts fortement divergents des pays développés et en développement, il estime que le projet de PIDE, en consacrant les deux droits conjointement, « ouvre la voie à des perspectives encourageantes pour l'avenir » ;
- Saholy Raminintsatra montre comment le droit malgache, en priorisant l'exploitation minière – via le *free mining* – sur les exigences socio-écologiques, affaiblit la gouvernance des « minerais verts » dont le pays regorge, mettant à mal le principe de non-régression énoncé par le projet de PIDE, au détriment du respect du droit à l'environnement et « au risque

⁴ Les voix discordantes ne manquent pas en effet, comme celle de Astrid Puentes Riaño, Rapporteuse spéciale sur les droits humains et l'environnement. Dans un récent *amicus curiae*, elle a affirmé sans ambages la valeur coutumière du droit à un environnement sain en droit international : « *The human right to a healthy environment is now firmly established in customary international law, with extensive evidence of both State practice and opinio juris. There is near-universal recognition of the right in international and domestic law. Respecting, protecting, and fulfilling the right to a clean, healthy and sustainable environment is, therefore, a binding obligation to all States* ». (www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/environment/srenvironment/amicus-curiae/2026-03-30-sr-environment-amicus-afchpr-ao-climate.pdf).

d'alimenter le "paradoxe de la malédiction des ressources", où la valorisation du capital minéral s'accompagne d'un appauvrissement écologique et social » ;

- Julien Prieur explore le nexus droits humains-alimentation-justice climatique, par référence aux dispositions du projet de PIDE qui abordent cette trilogie, en mobilisant une panoplie de décisions judiciaires emblématiques du contentieux climatique mondial, dans lesquelles les retombées néfastes du réchauffement global sur le droit à la nourriture et la « démocratie alimentaire », quoique notoires, ne transparaissent en clair-obscur que de façon occasionnelle.

Les *réflexions thématiques*, quant à elles, sont déployées autour de dispositions spécifiques du projet de PIDE :

- Josiane Yazbeck examine le *droit à l'évaluation des incidences environnementales et sociales* (EIES) en relation avec l'article 7 du projet de PIDE. Elle souligne que celui-ci, en élevant l'EIES au rang de droit humain fondamental, « opère une transformation juridique dont les implications dépassent le cadre environnemental pour toucher aux fondements mêmes de la gouvernance démocratique et de la justice intergénérationnelle ». Dès lors, estime-t-elle, l'EIES n'est plus « un luxe procédural mais une nécessité existentielle pour les générations présentes et futures »⁵ ;
- Madeleine Rivoir considère, dans l'optique de la démocratie environnementale, les apports des articles 10, 11 et 12 du projet de PIDE formulant *les droits d'accès environnementaux* – information, participation, justice – ; les soupesant au regard des dispositions analogues de la Convention d'Aarhus et de l'Accord d'Escazú, elle repère quelques avancées dans le périmètre de leur champ normatif, singulièrement quant à la question de genre ;
- Émile-Derlin Kemfouet Kengny soutient, en lien avec l'article 12 du projet de PIDE, que *l'accès à la justice est un gage d'effectivité des droits environnementaux*. Sans recours au juge, ces derniers resteraient en pratique purement symboliques. Grâce à lui, des principes abstraits se muent en outils concrets. Partant, à ses yeux, l'accès à la justice constitue la clé de voûte de l'opérationnalisation des droits environnementaux ;
- Camila Peruso décrypte l'article 17 du projet de PIDE énonçant les droits environnementaux des peuples indigènes et tribaux, y décelant la reconnaissance indirecte de la capacité autonome de ces derniers de participer « à la détermination des normes, des usages et des décisions régissant leurs relations avec leurs milieux de vie ». Cette forme d'autodétermination socioécologique est enracinée dans une « approche relationnelle de l'environnement au service d'une gouvernance pluraliste », qui incorpore les ordres normatifs endogènes, et dont les vecteurs d'effectivité sont constitués par les mécanismes de consultation et de consentement libre, préalable et éclairé ;
- Agnès Michelot met en équation *équité et solidarité* sous l'angle de l'article 20 du projet de PIDE. Elle observe que cette disposition, où confluent le concept évolutif de solidarité et les principes établis de l'équité intergénérationnelle et des responsabilités communes mais différenciées, instaure « une relation fructueuse pour les droits environnementaux » et s'inscrit dans une dialectique qui, n'étant plus seulement réactive ou préventive, est aussi soucieuse de « la reconnexion au vivant dans une temporalité longue » ;

⁵ À noter que la Rapporteuse spéciale sur les droits humains et l'environnement a dernièrement dédié un rapport au *Cadre pour les évaluations de l'impact sur l'environnement, la société et les droits humains et le droit à un environnement propre, sain et durable* (17 juillet 2025, A/80/187), où elle a mis l'accent sur la nécessité de tenir compte des droits humains dans les processus d'EIE. Cette dimension a également été mise en exergue par A. El Hamine, *Le droit international des études d'impact - Éléments pour une théorie des études d'impact en droit international de l'environnement*, Paris, Pedone, 2024.

- Mohamed Ali Mekouar se penche sur *l'automaticité des plaintes* inscrite aux articles 29 à 31 du projet de PIDE. Éminemment novateurs, ceux-ci font sauter un verrou procédural classique : conditionner la soumission des plaintes à l'assentiment préalable des États parties. La levée de cette exigence traditionnelle se traduit donc par la possibilité de saisir directement le comité de conformité de toute communication, tant individuelle qu'étatique. Si cette « originalité hardie » vise à mieux assurer la jouissance effective des droits environnementaux, elle risque toutefois de constituer un frein à une franche adhésion au PIDE.

Le projet de PIDE procède d'une vision synergique de l'ensemble des droits humains – fidèle à leur indivisibilité, interconnexion et interdépendance –, dont la jouissance combinée consent aux générations présentes et futures de coexister harmonieusement sur terre dans la dignité. Cette approche systémique intègre inévitablement le facteur climatique : toujours plus attentatoire aux droits humains, le dérèglement du climat doit avoir pour corollaire un droit au climat, revendiqué de manière autonome⁶ ou en tant qu'élément constitutif du droit à l'environnement⁷. Du reste, les droits humains ne sont-ils pas désormais au cœur des affaires climatiques ?⁸

Deux anniversaires particulièrement significatifs pour les droits humains marquent l'année 2026. Le premier est celui des 20 ans du Conseil des droits de l'homme qui, le 15 mars 2006, a remplacé l'ex-Commission des droits de l'homme. Le second est celui des 60 ans des deux Pactes précités gouvernant les droits humains, adoptés concomitamment le 16 décembre 1966. Soulignant « l'importance historique » de leur 60^e anniversaire, le Conseil des droits de l'homme a appelé à le célébrer dans le monde entier⁹.

La présente publication se veut une modeste contribution à cette commémoration, sachant que le projet de PIDE, solidement ancré sur le socle fondateur des droits humains façonné par les Pactes jumeaux de 1966, aspire à leur emboîter le pas au plus tôt.

⁶ La Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans son avis consultatif du 29 mai 2025 sur l'urgence climatique et les droits humains, énonce clairement le droit à un climat sain comme un droit dérivé, mais distinct, du droit à un environnement sain en ces termes explicites : « *la Corte considera que el reconocimiento de un derecho humano a un clima sano como un derecho independiente – derivado del derecho a un ambiente sano – responde a la necesidad de dotar al orden jurídico interamericano de una base con entidad propia, que permita delimitar con claridad las obligaciones estatales específicas frente a la crisis climática y exigir su cumplimiento de manera autónoma respecto de otros deberes vinculados a la protección ambiental* » (§ 300).

⁷ La Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif du 23 juillet 2025 sur les obligations des États en matière de changement climatique, illustre la jonction intime entre droits humains et obligations climatiques. Relevant que les changements climatiques peuvent compromettre la jouissance effective des droits humains (§ 386), elle souligne que le droit à un environnement propre, sain et durable est essentiel pour l'exercice de ces droits (§ 393).

⁸ M. Petel, *Les droits humains au cœur des procès climatiques - Judiciarisation de la contestation écologique*, Larcier, 2026; C. Perruso, « Perspectives d'humanisation des changements climatiques : réflexions autour de l'accord de Paris », *Droits fondamentaux*, n° 14, 2016.

⁹ Résolution 61/7, « Soixantième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme », 27 mars 2026, A/HRC/RES/61/7.

PREMIERE PARTIE
ÉCLAIRAGES CONCEPTUELS

VERS UN PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ENVIRONNEMENTAUX

Leïla CHIKHAOUI-MAHDAOUI

Professeure émérite de droit public, Université de Carthage

Introduction

Le 22 septembre 2024, lors de sa 79^e session ordinaire consacrée au point 123 de l'ordre du jour relatif au renforcement du système des Nations Unies, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait à l'unanimité et sans renvoi à une grande commission, à l'occasion du *Sommet de l'avenir*, qui était en préparation depuis 2021 à l'invitation du Secrétaire général António Guterres, un document de *soft law* de 67 pages intitulé *Pacte pour l'avenir* comportant, en annexe I, un *Pacte numérique mondial* (18 pages) et, en annexe II, une *Déclaration sur les générations futures* (6 pages), confirmant ainsi le lien indissociable des droits humains, notamment ceux des générations futures, avec les évolutions mondiales actuelles, aussi bien dans l'univers – ou le métavers – numérique que dans le monde physique qui nous entoure¹.

Ce *Pacte pour l'avenir* s'inscrit dans un contexte multilatéral en pleine mutation, caractérisé par la dégradation continue d'une situation mondiale de plus en plus complexe due, en partie, à la triple crise environnementale planétaire liée aux changements climatiques, à la perte de biodiversité et à l'aggravation de la pollution, notamment par le plastique.

Plus précisément, les 193 signataires du *Pacte pour l'avenir*, à savoir les « Chefs d'État et de gouvernement représentant les peuples du monde » réunis « pour protéger les besoins et les intérêts des générations présentes et futures grâce aux mesures prévues dans ce Pacte », reconnaissent que « le bien-être des générations actuelles et futures et la durabilité de notre planète dépendent de [notre] volonté d'agir » et, à cette fin, s'engagent « à prendre 56 grandes mesures dans les domaines :

- du développement durable et du financement du développement (12 mesures, n° 1 à 12) ;
- de la paix et de la sécurité internationales (15 mesures, n° 13 à 27) ;
- des sciences, de la technologie et de l'innovation et de la coopération numérique (6 mesures, n° 28 à 33) ;
- de la jeunesse et des générations futures (4 mesures, n° 35 à 38) ; et
- de la transformation de la gouvernance mondiale (18 mesures, n° 39 à 56).

Le *Pacte pour l'avenir* est un document très riche et prometteur en ce qu'il engage politiquement les signataires, à savoir les « Chefs d'État et de gouvernement représentant les peuples du monde » à œuvrer à la réalisation de ses 56 mesures, des 5 objectifs de l'annexe I portant *Pacte numérique mondial* et des 9 séries de mesures envisagées dans le cadre de l'annexe II portant *Déclaration sur les générations futures*, avec une évaluation prévue d'ici

¹ Le *Pacte pour l'avenir*, résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, 79^e session, point 123 de l'ordre du jour, *Renforcement du système des Nations Unies*, A/RES/79/1.

tout juste 5 ans (2028), ce qui est un objectif spécifique, mesurable, atteignable, réaliste et temporellement défini (SMART).

Ceci confirme la pertinence d'adopter dans la foulée un *Pacte international relatif aux droits environnementaux* (PIDE), proposé à la réflexion par le Centre international de droit comparé de l'environnement (CIDCE) en mars 2024, avec pour ambition de compléter les deux Pactes internationaux relatifs aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de 1966².

En vérité, l'idée d'un projet de texte international reconnaissant des droits aux individus et des devoirs en rapport avec les thématiques environnementales a investi le débat juridique et politique à la suite de l'Accord de Paris, approuvé lors de la Conférence mondiale sur le climat de décembre 2015. À l'époque, le ministre français des Affaires étrangères, Laurent Fabius, invitait à préparer un pacte universel pour l'environnement « à travers un texte à droit constant reprenant dans un traité à caractère obligatoire les principes déjà reconnus qui font l'objet d'un consensus, en particulier la reconnaissance d'un droit à un environnement sain qui appartient à chaque personne ». De cet appel, plusieurs initiatives ont surgi³. Nous pouvons en retenir deux qui continuent à susciter des commentaires et à « vivre leur vie » de projet à l'échelle universelle de manière relativement complémentaire, à savoir :

- une première initiative déposée le 15 février 2017 par le CIDCE auprès du Conseil des droits de l'homme à Genève, sous l'intitulé : *Pacte international relatif au droit des êtres humains à l'environnement*, ayant pour ambition revendiquée, celle de compléter l'édifice des instruments internationaux consacrant les divers droits humains, toutes générations confondues⁴ ;
- une seconde initiative émanant de l'État français, présentée le 20 septembre 2017 à l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) réunie à New York pour sa 72e session ordinaire sous l'intitulé : projet de *Pacte mondial pour l'environnement*⁵.

Suite à cette initiative, l'AGNU a adopté une résolution à distribution limitée le 7 mai 2018 (diffusée le 10 mai 2018 sous le numéro 72/277) intitulée « Vers un Pacte mondial pour l'environnement » dans laquelle elle a décidé de créer, sous ses auspices, un groupe de travail spécial à composition non limitée chargé de discuter des moyens possibles de remédier aux lacunes éventuelles du droit international de l'environnement et des instruments relatifs à l'environnement, et de se pencher, s'il le juge nécessaire, sur la portée, les paramètres et la faisabilité d'un instrument international, l'objectif étant de formuler des recommandations, au premier semestre 2019, y compris sur la tenue éventuelle d'une conférence intergouvernementale en vue de l'adoption d'un instrument international (§ 2).

² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966 et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966.

³ M. Taure-Schaub, « Les projets de pacte mondial sur le droit à l'environnement : des dynamiques complémentaires et nécessaires », *Revue juridique de l'environnement*, 2/2020, pp. 233-240.

⁴ Il s'agit d'une initiative du CIDCE, ONG internationale assez représentative d'une société civile savante mondiale, composée de juristes environnementalistes de tous les continents, ayant le statut consultatif spécial ECOSOC, présidée par le professeur Michel Prieur, publiée sur le site www.cidce.org et à la *Revue juridique de l'environnement*, 2/2017.

⁵ Projet émanant d'une association scientifique française, appelée Club des Juristes, coordonné par le professeur de droit public Yann Aguila, élaboré à la demande de Laurent Fabius, alors Président du Conseil constitutionnel français, avec la contribution de plus de 40 experts du monde entier, dont la plupart également membres du CIDCE, présenté lors d'un colloque à Paris le 24 juin 2017, puis soumis le 20 septembre 2017 à l'AGNU pour suivi et négociations.

La même résolution a prié le Secrétaire général de l'ONU « de créer un fonds d'affectation spéciale à l'appui du processus », invitant « les États membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales » à y participer⁶.

Cette résolution a ainsi lancé l'aventure diplomatique d'un Pacte mondial pour l'environnement. Sur cette base, le Secrétaire général de l'ONU a publié le 3 décembre 2018 le premier rapport sur l'état du droit international de l'environnement⁷, qui a examiné la façon dont les pays pourraient rassembler les principes généraux du droit de l'environnement en un seul instrument international.

Un an plus tard, pourtant, aucun encouragement à conclure un tel instrument ne figurait dans les 18 recommandations de fond publiées par la résolution 73/333 de l'AGNU du 30 août 2019, intitulée « Suite à donner au rapport du groupe de travail spécial à composition non limitée créé en application de la résolution 72/277 [10 mai 2018] de l'Assemblée générale », qui incitent surtout au renforcement de l'application du droit international de l'environnement existant⁸.

La résolution 73/333 a néanmoins chargé l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (ANUE), qui se tient tous les deux ans au sein du PNUE depuis 2017, de préparer une déclaration politique appelée à être validée lors de sa 5^e session, en février 2022, en vue d'une réunion de haut niveau des Nations Unies prévue en juin 2022, dans le cadre de la commémoration de la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et du cinquantenaire de la Conférence de Stockholm (Stockholm+50).

La résolution 73/333 a le mérite d'avoir lancé un nouveau cycle de consultations informelles, qui a abouti à l'adoption d'une déclaration politique de haut niveau en mars 2022, lors de la 5^e ANUE tenue à Nairobi, et au lancement des négociations en vue de l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant de lutte contre la pollution par le plastique visant l'interdiction des usages non vitaux de ce matériau d'ici 2040, dont le texte devait être finalisé pour proposition à la négociation des États en novembre 2024⁹.

En juin 2022, la 5^e CNUED, qui s'est tenue à Stockholm cinquante ans après la première sous le slogan « Stockholm+50 : une planète saine pour la prospérité de toutes et tous - notre responsabilité, notre chance », a rappelé l'urgence d'agir en faveur de la planète.

La doctrine estimait en 2019 que l'initiative visant à formaliser les principes environnementaux dans le cadre d'un futur *Pacte mondial pour l'environnement* devait encore être « profondément amendée et améliorée », et ce, pour engager juridiquement les États et garantir l'effectivité d'un tel instrument qui viendrait concrétiser à la fois « la permanence » et « le renouvellement » des droits universellement proclamés en 1948 dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰.

⁶ Résolution A/72/L.51 du 7 mai 2018.

⁷ Intitulé *Lacunes du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement : vers un Pacte mondial pour l'environnement* (A/73/419, 54 pages).

⁸ A/RES/73/333, 5 septembre 2019.

⁹ La Tunisie participe à ce processus et fait partie du Comité international de négociation mis en place à cet effet, qui se réunit régulièrement depuis 2022.

¹⁰ S. Doumbé-Billé, « La formalisation en question : des principes aux droits, à propos du 'projet de Pacte mondial pour l'environnement' », *Revue de la recherche juridique*, 3/2019, pp. 351-366.

En tout état de cause, l'idée de renforcer et de consolider l'effectivité des Accords environnementaux multilatéraux (AEM) – au nombre d'environ 500 selon le registre du PNUE –, compte tenu de la liaison étroite qui existe entre les droits humains fondamentaux et la protection de l'environnement, emporte de plus en plus l'adhésion, car il devient de plus en plus évident qu'il convient de consacrer, au niveau international, le principe d'une protection à la fois de l'humanité et de l'environnement, intimement liés, non seulement à l'échelon global, mais encore aux différents niveaux internes : des circulations et passerelles entre les deux sont plus que jamais souhaitables, tout en étant nécessaires et surtout possibles comme le laisse entendre le *Pacte pour l'avenir*, qui confirme le lien indissociable entre les droits humains, notamment ceux des générations futures, et les évolutions mondiales actuelles, aussi bien dans l'univers numérique – ou plutôt le métavers ? – que dans le monde physique qui nous entoure et qui, en outre, se situe – de par son *momentum* – en amont de la tenue de trois grandes Conférences des Parties (COP) :

- à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (COP16, Cali, Colombie, 21 octobre-1er novembre 2024),
- à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP29, Bakou-Azerbaïdjan, 11-22 novembre 2024) et
- à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (COP 16, Riyad-Arabie-Saoudite, 2-13 décembre 2024).

Ce qui signifie que les engagements pris seront logiquement confirmés et renouvelés à l'occasion de ces conférences qui poursuivent, en tout état de cause, des objectifs similaires.

D'ailleurs, lors de la 6^e ANUE (Nairobi, 26 février - 2 mars 2024), un Panel avait été consacré au renforcement de la coopération entre l'ANUE, le PNUE et les AEM afin d'améliorer leur mise en œuvre efficace au niveau national¹¹, illustrant toute la pertinence de l'initiative d'un projet de PIDE, notamment dans sa version actualisée élaborée au sein du CIDCE sous la direction du professeur Michel Prieur, avec le soutien d'un groupe de travail comprenant 28 personnes de 15 pays d'Europe, d'Afrique, du Moyen-Orient et d'Amérique du Nord, Centrale et du Sud (mars 2024)¹².

En effet, un tel projet a résolument vocation à compléter, en les renforçant, l'ensemble des textes existants relatifs aux droits fondamentaux et à la protection de l'environnement¹³. Il s'agit par conséquent de mettre en lumière la pertinence d'un futur Pacte international sur les droits environnementaux (1) et les modalités possibles de son adoption, concernant plus précisément son *format* juridique (2).

1. La pertinence d'un pacte international relatif aux droits environnementaux

Une meilleure diffusion des principes et règles du droit international de l'environnement en rapport avec les droits humains gagne du terrain et pourrait contribuer à l'effectivité de ces deux catégories

¹¹ Lors de ce Panel, la représentante de la Tunisie a proposé au PNUE de poursuivre son rôle de leader en appuyant la négociation d'un Pacte mondial pour l'environnement.

¹² M. Prieur (coordination), E. Daly, S. García Muñoz, P.-F. Mercure (pilotage), N. Boeglin, D.R. Boyd, L. Chikhaoui-Mahdaoui, H. Delzangles, M. El Haiba, I. Franco Guerra., A. Hammami-Marrakchi, J. Juste, I. Kaboglu, E.-D. Kemfouet Kengny, J. Keszi, C. Le Bris, B. Leon, J. Makowiak, M.-A. Mekouar, A. Michelot, C. Perruso, J. Prieur, S. Rabelisoarojo, M. Rivoir Speroni, Y. Savadogo, G. Sozzo, P. Steichen, A. P. Teixeira Delgado (participants).

¹³ V. Jeanne, « L'intérêt d'une nouvelle déclaration de droits environnementaux : le projet de Pacte international des droits environnementaux », *Droit de l'environnement*, n° 334, juillet-août 2024, pp. 268-271.

de dispositifs, d'où la pertinence d'un Pacte international sur les droits environnementaux, et ce, aussi bien sur le plan universel qu'aux différents niveaux internes des États.

1.1. Sur le plan universel

À l'échelle universelle, un Pacte international relatif aux droits environnementaux (PIDE) fait sens si l'on tient compte des thématiques abordées qui sont en rapport, à la fois, avec les droits humains essentiels et la qualité de l'environnement dans lequel ils sont appelés à s'exercer, sachant que la détérioration continue et accélérée des conditions environnementales milite en faveur de l'adoption d'un tel texte, qui viendrait en appui à tous les dispositifs existants.

En effet, cette initiative illustre l'utilité d'une reconnaissance universelle de droits et devoirs environnementaux en phase avec les thématiques environnementales actuelles.

Le projet de PIDE s'inscrit en effet dans une démarche visant à faire émerger au niveau international une véritable reconnaissance par les États de droits humains environnementaux, qui constituent « une forme de résilience [...] à la dégradation de l'environnement » (préambule, § 11 du projet de PIDE).

En outre, le projet de PIDE affirme clairement les liens qu'il entretient avec de nombreux accords environnementaux ou autres, internationaux et régionaux, en tant que source d'inspiration, tout en proposant une déclaration autonome de droits en matière environnementale.

En retenant une telle conception large des droits environnementaux, le projet de PIDE s'inscrit donc clairement dans une dimension universaliste, à même de mobiliser plus sûrement les États du monde : l'environnement est conçu comme *le cadre* par excellence de la réalisation des droits humains au niveau du droit interne des États.

Dans une telle optique, la dégradation de l'environnement due notamment aux changements climatiques représente une menace à la jouissance des droits fondamentaux et des activités humaines en général, rendant indispensable de lutter contre ce qui pourrait les aggraver en vue d'éviter ou, à défaut, de circonscrire leurs plus graves conséquences¹⁴.

C'est ainsi que la deuxième partie du projet de PIDE traite de la coopération internationale entre les États parties concernant la réalisation des droits rappelés par le texte, au sens où ils seraient appelés à garantir les conditions favorables à l'exercice effectif des droits environnementaux de leurs citoyens, notamment en veillant à « la santé et à l'intégrité des systèmes terrestres » (art. 21, al. 2).

1.2. Aux différents niveaux internes

Sur le plan du droit interne des États, il est tout à fait légitime de se poser la question de la pertinence d'un énième instrument international, alors que la plupart des accords environnementaux souffrent d'un cruel manque d'effectivité !

¹⁴ V. Masson-Delmotte *et al.* (dir.), *Réchauffement planétaire de 1,5 °C. Résumé à l'intention des décideurs*, Rapport spécial du GIEC, 2018, p. 11 : « Les risques liés au climat pour la santé, les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, l'approvisionnement en eau, la sécurité des personnes et la croissance économique devraient augmenter en cas de réchauffement planétaire de 1,5 °C, et même davantage en cas de réchauffement de 2° C ».

Cependant, là aussi, la pertinence d'un Pacte international relatif aux droits environnementaux mérite d'être défendue, dans la mesure où celui-ci pourrait contribuer à dynamiser et à renforcer l'applicabilité de tous les autres instruments, grâce à un engagement ou plutôt à un « réengagement » des États en faveur de l'environnement et des droits humains y afférents, comme le rappellent à juste titre de très nombreux points du *Pacte pour l'avenir*.

Ainsi, le projet de PIDE se fonde sur une conception systémique des droits des individus, strictement environnementaux ou non. Le texte souligne notamment l'interdépendance entre le degré de conservation de l'environnement et l'exercice des droits humains essentiels.

En effet, il rappelle dès son préambule que « la dégradation de l'environnement, qui affecte nécessairement l'ensemble de l'humanité, s'accompagne souvent de violations directes ou indirectes des droits de l'homme, notamment du droit à la vie, du droit à la santé, du droit à l'eau, du droit à l'alimentation, du droit au respect de la vie privée et des droits procéduraux » (préambule, § 9)¹⁵.

De même, en proposant dans son article 2 une catégorie de « droits de l'homme liés à l'environnement », le projet montre à quel point l'exercice des droits humains essentiels – accès à l'eau potable, à une alimentation saine, à un logement adéquat ou à la santé –, ne peut se concevoir indépendamment de l'état et de la qualité de l'environnement¹⁶.

Dans le même ordre d'idée et tout en s'inscrivant dans le cadre d'une logique globale visant « toute personne et tous les peuples » (art. 1 et 2 du PIDE), le projet de PIDE cite explicitement certaines catégories de personnes davantage exposées aux enjeux environnementaux, comme les femmes (art. 14 du PIDE), les enfants et les jeunes (art. 15 du PIDE), ou encore les populations indigènes et tribales (art. 17 du PIDE).

Dans le même ordre d'idée et tout en s'inscrivant dans le cadre d'une logique globale visant « toute personne et tous les peuples » (art. 1 et 2), le projet de PIDE cite explicitement certaines catégories de personnes davantage exposées aux enjeux environnementaux, comme les femmes (art. 14), les enfants et les jeunes (art. 15), ou encore les populations indigènes et tribales (art. 17).

Les deux démarches sont loin d'être contradictoires, l'intention étant plutôt de souligner certains défis environnementaux auxquels ces populations spécifiques sont confrontées : le droit à « l'égalité des genres et à des mesures qui tiennent compte des questions de genre pour faire face aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement » (art. 14, al. 1) le démontre clairement, car la question de l'égalité de genre trouve directement un écho en matière

¹⁵ La réflexion est déjà ancienne à ce sujet. Voir par exemple M. Dejeant-Pons, « L'insertion du droit de l'homme à l'environnement dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme », *RUDH*, 1991, vol. 3, n° 1, p. 461 ; L. Fonbaustier, « Brèves réflexions sur les splendeurs et misères d'un vieux couple : protection de l'environnement et droits fondamentaux », in *Mélanges F.-J. Laferrière*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 242-244 ; M. Recio, « Un Janus Bifrons : environnement et droits de l'homme, environnement contre les droits de l'homme », in C. Cournil et C. Colard-Fabregoule (dir.), *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 198-199. Une décision rendue par la Cour fédérale allemande en 2021 a rappelé avec force ce lien. Voir BverfG, 24 mars 2021, numéros 1 BvR 2656/18, 1 BvR 78/20, 1 BvR 96/20 et 1 BvR 288/20, §§ 182-185.

¹⁶ Les rédacteurs du projet se réclament d'ailleurs de l'approche *One Health* (Une seule santé). Voir : Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14, 2000 ; Agenda 2030, ODD 3 ; résolution 3/4 de l'ANUE - Environnement et santé, UNEP/EA.3/Res.4, 30 janv. 2018 ; résolution 51/21 du Conseil des droits de l'homme - Le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, A/HRC/RES/51/21, 7 oct. 2022.

climatique, dans la mesure où plusieurs études montrent que les femmes sont doublement concernées par les changements climatiques, à la fois parce qu'elles contribuent le plus aux *meilleures* pratiques environnementales (les plus vertueuses) pour lutter contre les changements climatiques, mais également parce qu'elles sont parmi les plus touchées par les conséquences de ces modifications du climat¹⁷.

De même, au-delà de la question désormais classique de la prise en compte des droits des générations futures, confirmée le *Pacte pour l'avenir* qui leur consacre son annexe II, les enfants et les jeunes sont également particulièrement exposés aux bouleversements environnementaux, justifiant la reconnaissance de droits particuliers par le projet de PIDE (art. 15, al. 2 et 3).

Cette reconnaissance des spécificités environnementales dans le cadre de l'universalité des droits humains répond à la prise en compte d'enjeux environnementaux d'ampleur mondiale dans un texte qui souligne d'emblée, comme le *Pacte pour l'avenir*, l'urgence environnementale (préambule, § 8 du projet de PIDE), sachant que le projet de PIDE met aussi l'accent sur des thématiques particulières, comme la nécessaire protection des défenseurs de l'environnement (art. 16)¹⁸¹⁹ ou la prise en charge des déplacés environnementaux (art. 18 et 23) qui dépendent aussi, en grande partie, des gouvernements aux différents niveaux internes.

Dans cette optique, un processus diplomatique pourrait être lancé par les Chefs d'État et de gouvernement visant l'adoption d'un Pacte international relatif aux droits environnementaux d'ici 2028, date prévue par les signataires du *Pacte pour l'avenir* pour examiner son « application globale » lors de la 83e session ordinaire de l'AGNU.

Après avoir démontré la pertinence d'un futur PIDE, dont l'intérêt réside notamment dans son ambition de s'inscrire dans la continuité des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais également de s'adapter pleinement aux enjeux environnementaux de notre temps, il convient à présent de s'interroger sur la forme juridique que pourrait emprunter un tel instrument.

¹⁷ O. Wegner, « Disparités de genre dans les comportements et les conséquences associés au dérèglement climatique », *Bloc-notes Éco*, Banque de France, Billet n° 308, 8 mars 2023 ; M. Damgé, « Climat : pour les transports, l'alimentation ou la gouvernance d'entreprise, les femmes ont une approche plus vertueuse que les hommes », *Le Monde, Les décodeurs*, 11 mars 2023 ; OHCHR, « Les changements climatiques exacerbent la violence à l'égard des femmes et des filles », 12 juillet 2022 ; N. O'Sullivan *et al.*, *Taking stock: sexual and reproductive health and rights in climate commitments*, UNFPA-Queen Mary University of London, 2023, p. 518 ; FAO, *The Unjust Climate*.

¹⁸ En ce qui concerne les droits des défenseurs de l'environnement, l'actualité montre les atteintes que ces derniers peuvent subir, notamment lors du recours à des actions pacifiques de désobéissance civile. Ainsi, le rapporteur spécial des Nations unies sur les défenseurs de l'environnement au titre de la Convention d'Aarhus, Michel Forst, a alerté en février 2024 sur la création par les États d'un « climat de peur et d'intimidation pour les défenseurs de l'environnement, en violation de leurs obligations internationales, notamment de la Convention d'Aarhus et du droit international en matière de droits humains ».

¹⁹ L. Lardeux, *Les jeunes activistes dans le(s) mouvement(s) climat*, Rapport d'étude, Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire, août 2023, pp. 17-19 20 ; M. Forst, « Répression par l'État des manifestations et de la désobéissance civile environnementales : une menace majeure pour les droits humains et la démocratie », papier de positionnement, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les défenseurs de l'environnement au titre de la Convention d'Aarhus, février 2024, pp. 8-21 ; N. Lucas, « Défenseurs de l'environnement, vocation à haut risque », *National Geographic*, 4 janvier 2023 ; R. Barroux, « En 2022, un défenseur de l'environnement a été tué tous les deux jours », *Le Monde*, 13 septembre 2023 ; i UNHCR, *Global Report 2022*, pp. 146 et s.

2. Quelle forme juridique pour un futur Pacte international relatif aux droits environnementaux ?

Un futur PIDE pourrait sans difficultés emprunter la forme d'une déclaration de droits non contraignante, dotée de toute la force morale d'un tel instrument, qui est, il convient de l'avouer, somme toute relative²⁰. Il pourrait aussi prendre la forme d'un instrument juridique contraignant entraînant un certain nombre d'obligations à la charge des États parties.

2.1. Une déclaration de droits non contraignante (*soft law*)

Le projet de PIDE se conçoit facilement comme une déclaration de droits qui viendrait directement compléter et actualiser les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

C'est en effet dans un ensemble de textes relatifs aux droits fondamentaux que le projet de PIDE pourrait s'insérer. D'ailleurs, son préambule proclame clairement sa filiation avec la Déclaration universelle des droits de l'homme ou la Charte des Nations Unies et adopte une définition écosystémique ouverte de l'environnement, entendu « dans toutes ses dimensions, y compris les terres, les eaux, les océans, l'atmosphère et l'espace extra-atmosphérique ». Le même préambule énonce également que « le droit à un environnement propre, sain et durable s'applique à toutes les ressources environnementales, qu'elles soient détenues à titre public, privé, en vertu du droit coutumier ou en tant que biens communs ».

Le projet de PIDE propose notamment un enrichissement des principes fondateurs du droit de l'environnement, qui pourrait trouver un écho favorable auprès de tous les États, dans la mesure où les droits (humains) énoncés dans le projet se fondent largement sur les principes de précaution, de prévention ou de non-régression, relativement connus et déjà bien ancrés dans un certain nombre de dispositions internationales, européennes ou constitutionnelles.

Leur consécration dans une Déclaration consensuelle à vocation universelle pourrait permettre la réalisation effective des droits qui y font référence et anticiper certains obstacles à leur mise en œuvre.

Leur consécration dans une déclaration consensuelle à vocation universelle pourrait permettre la réalisation effective des droits qui y font référence et anticiper certains obstacles à leur mise en œuvre.

Si l'adoption d'un futur PIDE sous forme d'une déclaration de droits est intéressante en termes de consensus des États, elle n'en demeure pas moins peu opérationnelle en pratique et tout l'intérêt d'un Pacte environnemental pour l'avenir et les générations futures ne serait-il pas, justement, de créer de véritables obligations contraignantes à la charge des États afin qu'ils soient amenés à veiller à l'exercice effectif des droits (humains) environnementaux de leurs citoyens ?

2.2. Un traité international soumis à la ratification des États (*hard law*)

Un futur PIDE pourrait tout à fait prendre la forme d'un instrument juridique contraignant, d'autant plus que plusieurs de ses dispositions incluent des mécanismes de mise en œuvre qui

²⁰ On pense notamment à la portée limitée de la Déclaration non contraignante sur les forêts, adoptée à Rio en 1992, à l'issue du Sommet de la Terre, qui n'a pas empêché la déforestation d'une grande partie de la forêt amazonienne.

pourraient facilement être acceptés et appliqués par de nombreux États, déjà parties à la plupart des AEM.

On pense notamment aux droits procéduraux proposés par le projet de PIDE : qu'il s'agisse de l'information environnementale, de la participation au processus décisionnel ou de l'accès à la justice, chacun de ces droits est envisagé en tenant compte de différents aspects permettant leur exercice. Ainsi, le droit à l'information environnementale n'est possible que si les informations sont « divulguées d'une manière pertinente, compréhensible et disponible à un coût raisonnable, y compris par l'intermédiaire des technologies de l'information et de la communication » (art. 10, al. 3).

On retrouve la même logique en matière de participation du public aux décisions environnementales, dans la mesure où les processus décisionnels sont entendus dans un sens relativement large et que le droit en question a notamment vocation à s'exercer par « une participation ouverte et inclusive aux processus décisionnels en matière d'environnement [...] adaptée aux caractéristiques sociales, économiques, culturelles, géographiques et de genre du public » (art. 11, al. 3)²¹. La démarche inclusive du droit à la participation facilite ainsi son exercice par le plus grand nombre et évite qu'une catégorie restreinte de la population ne l'exerce²². La pleine garantie juridique des droits procéduraux environnementaux tend ainsi à faciliter leur mise en œuvre.

Pour sa part, la troisième partie du projet de PIDE pose un cadre d'application à travers une obligation de mise en œuvre effective (art. 24), à laquelle seule une restriction légitime et légale pourrait déroger (art. 25).

Quant à la quatrième partie du projet de PIDE, elle s'inspire des dispositions des Pactes de 1966 pour créer un Comité des droits environnementaux chargé de contrôler le respect des obligations prévues, notamment la rédaction d'un rapport annuel par les parties (art. 34), mais également de recevoir les communications des États parties (art. 29) ou des particuliers ou groupes de particuliers (art. 30) quant aux violations, par l'un des États parties, de l'un des droits ou de l'une des obligations prévues par le projet de PIDE. Une annexe au projet de PIDE prévoit la procédure concernant ces communications.

Enfin, la cinquième partie du projet du PIDE comporte des dispositions relatives à l'entrée en vigueur du texte (absences de réserves, amendements...) et comporte notamment un article relatif à l'application du texte à titre provisoire, en vue d'anticiper son entrée en vigueur et de faciliter sa mise en œuvre effective (art. 37).

Conclusion

L'intérêt d'un PIDE réside dans son ambition de s'inscrire dans la continuité des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais également de tenir pleinement compte des enjeux environnementaux exprimés dans les AEM, dont l'application concrète demeure source de préoccupation, comme rappelé dans le Pacte pour l'avenir, justifiant notamment la recherche d'une meilleure gouvernance internationale et de mécanismes de financement.

²¹ Selon l'article 11, alinéa 2 du projet de PIDE : « Le droit à la participation s'applique en particulier aux décisions concernant les projets, activités, stratégies, plans, programmes, politiques et lois susceptibles d'avoir un impact sur la protection, l'utilisation et la gestion de l'environnement ».

²² R. Brett, *La participation du public à l'élaboration des normes environnementales*, thèse de doctorat, Université de Paris-Saclay, 2015, pp. 240-243.

En vérité, le projet de PIDE souligne toute la dimension universelle des enjeux majeurs des années à venir et son adoption ne peut que renforcer le *Pacte pour l'avenir*, dont les signataires réaffirment « qu'il faut élaborer d'urgence des indicateurs de mesure des progrès en matière de développement durable qui complètent le produit national brut ou prennent en compte d'autres paramètres » en vue de « mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement durable » et prient le Secrétaire général de l'ONU de désigner un « groupe d'experts indépendants de haut niveau chargé d'élaborer et de recommander, en étroite concertation avec les États membres et les parties prenantes, un petit nombre d'indicateurs de développement durable modulables selon les pays et universellement applicables, qui viendront compléter le produit intérieur brut et prendre en compte d'autres paramètres, compte tenu des travaux de la Commission de statistique et en s'inspirant du cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et de présenter le produit de ses travaux à la quatre-vingtième session de l'Assemblée générale »²³, c'est-à-dire en 2025.

En se fondant sur la résolution 53/144 de l'AGNU, intitulée « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus » (8 mars 1999), le CIDCE répond ainsi à l'invitation des Nations Unies de promouvoir de nouvelles idées et principes dans le domaine des droits de l'homme afin de consacrer et rendre effectifs les droits concernant l'environnement, et ce, en proposant en mars 2024 à la négociation des États un projet actualisé de Pacte international relatif aux droits environnementaux, dont le Secrétaire général de l'ONU serait le dépositaire (art. 38 du projet de PIDE).

En vérité, dans la logique de la reconnaissance explicite d'un « droit à un environnement propre, sain et durable » par le Conseil des droits de l'homme, puis par l'AGNU, dans deux résolutions adoptées, respectivement, le 8 octobre 2021 et le 28 juillet 2022, le CIDCE renouvelle son engagement en faveur de l'adoption d'une convention mondiale consacrant le droit à l'environnement.

Le texte se structure en 42 articles répartis en 5 parties, précédés d'un préambule de 17 considérants exprimant les objectifs du projet et complétés par une annexe (procédure concernant les communications), avec indication des sources juridiques en référence (notes de bas de page)²⁴.

L'objectif est de proposer un instrument international juridiquement contraignant, exhaustif et suffisamment détaillé pour être opérationnel, venant compléter le droit conventionnel existant (AEM) avec pour objectif de favoriser l'effectivité des normes.

La question du déficit d'effectivité gagnerait à être abordée à travers la piste des indicateurs juridiques d'effectivité, qui sont des outils dont la pertinence est désormais reconnue tant en droit national qu'international par divers documents et qui permettent d'évaluer scientifiquement les

²³ *Le Pacte pour l'avenir*, Assemblée générale, 22 septembre 2024, A/RES/79/1, Mesure 53, point 81, p. 41.

²⁴ A. Michelot, « Le projet de Pacte international relatif aux droits environnementaux du Centre international de droit comparé de l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, 3/2024/3, pp. 725-727.

conditions dans lesquelles le droit (interne ou international, y compris en matière d'environnement) est effectivement appliqué²⁵.

Ils permettent notamment de répondre au constat répété des réunions internationales selon lequel le droit international de l'environnement demeure peu ou mal appliqué et offrent de précieuses informations permettant de déceler un déficit d'application du droit, voire d'en comprendre les causes, ce qui peut aider les décideurs à mieux formuler les révisions juridiques à entreprendre.

Ceci pourrait contribuer à mesurer la portée des objectifs, principes, engagements et mesures du *Pacte pour l'avenir* et aider à l'adoption d'un futur PIDE susceptible de contribuer à les rendre opérationnels, d'autant plus que, s'agissant d'outils d'évaluation des politiques environnementales, les indicateurs juridiques ont aussi vocation à être utilisés pour évaluer l'effectivité des plans, programmes et directives figurant dans les instruments de *soft law* en droit international...

²⁵ Notamment par : (i) l'article 6-8 de l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes, signé le 4 mars 2018 à Escazú ; (ii) le § 4-a) du 5^e Programme de Montevideo pour le droit de l'environnement du PNUE, adopté par la résolution 4/20 de la 4^e ANUE (Nairobi, 2019) ; (iii) la décision IG.24/1 de la 21^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Barcelone (Naples, 2019) ; (iv) le § 5-3 de l'annexe à la résolution n 4 du Congrès de l'International Law Association (Kyoto, 2020) ; (v) la résolution 050 du Congrès mondial de l'UICN (Marseille, 2021) ; (vi) l'ouvrage *Environmental Rule of Law* du PNUE de 2019 (section 6-3), réédité en 2023 (recommandation 6-2-1). Pour approfondir cette notion, voir M. Prieur, Ch. Bastin, M. A. Mekouar, *Mesurer l'effectivité du droit de l'environnement - Des indicateurs juridiques au service du développement durable*, Peter Lang, 2021 ; M. Prieur, M. A. Mekouar, « Fostering legal indicators for sustainable development », *Perspectives*, n° 40, May 2021, UNEP ; IUCN, *Measuring the effectiveness of environmental law through legal indicators and quality analysis*, Environmental Policy and Law Paper, n° 91, 2023.

LE TROISIÈME PACTE : UN ENGAGEMENT INDISPENSABLE POUR LA PROGRESSIVITÉ DU DROIT À L'ENVIRONNEMENT PROPRE, SAIN ET DURABLE

Isabella FRANCO GUERRA

Professeure des programmes de master et doctorat à l'Université Estácio de Sá

Bruno Leon LARA FERNANDES

DESS en droit de l'environnement, Strasbourg 3

Master 2 en droit de l'environnement, Lyon 3

Introduction

La crise environnementale globale, marquée par l'accélération des changements climatiques, l'érosion massive de la biodiversité et la prolifération des pollutions, constitue l'un des défis les plus pressants et les plus complexes du XXI^e siècle. Loin d'être une simple préoccupation écologique, cette crise multidimensionnelle engendre des conséquences directes et profondes sur la jouissance effective des droits humains à l'échelle planétaire, menaçant la vie, la santé, l'alimentation, l'eau et l'habitat de millions de personnes, particulièrement les plus vulnérables. Face à cette urgence, le droit international a connu des évolutions notables, reconnaissant progressivement l'interdépendance entre la protection de l'environnement et les droits fondamentaux. Toutefois, la question de l'adéquation et de l'effectivité du cadre juridique existant demeure prégnante.

Le présent article se propose d'explorer la nécessité d'un engagement international qualitativement supérieur, un traité de nature contraignante, un engagement refondateur visant à assurer de manière irréversible la « progressivité » du droit à un environnement propre, sain et durable. Cette progressivité, entendue comme une amélioration continue et une consolidation des normes de protection, implique également la sauvegarde des acquis contre toute régression, un principe cardinal dans un domaine aussi vital. La problématique centrale est donc de définir les contours et les exigences d'un tel « pacte » pour qu'il puisse véritablement garantir une protection de l'environnement à la hauteur des enjeux contemporains et futurs.

Pour ce faire, cet article analysera les avancées actuelles en matière de reconnaissance du droit à un environnement sain et plaidera pour les caractéristiques essentielles d'un nouvel engagement mondial. Il s'articulera autour de trois thèmes principaux : premièrement, l'établissement du droit fondamental à un environnement propre, sain et durable, sa nature et sa portée ; deuxièmement, réfléchir aux fondations de l'état de droit environnemental ; et, troisièmement, la proposition des fondements et des mécanismes d'un « troisième pacte » des droits humains, ancré dans l'état de droit environnemental et doté de garanties d'effectivité robustes.

1. Le droit fondamental à un environnement propre, sain et durable : consécration et portée

L'émergence du droit à un environnement propre, sain et durable comme droit humain fondamental constitue l'une des évolutions les plus significatives du droit international et des ordres juridiques nationaux au cours des dernières décennies. Face à la dégradation accélérée des écosystèmes et aux menaces existentielles qu'elle engendre, la reconnaissance de ce droit transcende une simple préoccupation écologique pour s'ancrer au cœur même des impératifs de justice, de dignité humaine et de survie des générations présentes et futures. Ce premier thème

s'attache à l'exploration de la nature, des caractéristiques, de la reconnaissance progressive et de la portée de ce droit essentiel.

Le droit à un environnement propre, sain et durable se distingue par un ensemble de caractéristiques qui soulignent sa singularité et son importance cruciale dans le corpus des droits humains.

Sa nature de droit diffus signifie qu'il appartient à la collectivité humaine dans son ensemble, ainsi qu'à chaque individu qui la compose. Il ne vise pas la protection d'un intérêt purement privé, mais celle d'un bien commun essentiel à tous. Le caractériser comme un droit diffus implique qu'il soit indivisible.

Son caractère imprescriptible découle de son lien vital avec la pérennité de la vie et la dignité humaine ; il ne saurait s'éteindre par le non-usage ou par l'écoulement du temps. Les atteintes à l'environnement ont souvent des conséquences durables, voire irréversibles, qui transcendent les temporalités classiques du droit.

Enfin, son indivisibilité le lie intrinsèquement aux autres droits humains, la jouissance d'un environnement sain est souvent une condition préalable à l'exercice de nombreux autres droits.

2. L'interdépendance fondamentale et l'interconnexion avec l'ensemble des autres droits humains

Le droit à un environnement sain n'est pas un droit isolé ; il est profondément interdépendant et interconnecté avec des autres droits humains. Les atteintes à l'environnement ont des répercussions directes sur : (i) le droit à la vie : la pollution de l'air et de l'eau et les catastrophes climatiques mettent des vies en danger ; (ii) le droit à la santé, car l'exposition à des substances toxiques provoque des maladies ; (iii) le droit à une alimentation suffisante ; (iv) le droit à l'eau potable et à l'assainissement ; (v) le droit au logement, du fait par exemple des déplacements dus à la montée des eaux ou à la désertification ; (vi) les droits culturels des peuples autochtones et des communautés locales, dont les modes de vie et l'identité sont souvent intimement liés à leurs territoires et aux ressources naturelles. Cette interconnexion implique que la protection de l'environnement est une obligation transversale pour la réalisation de l'ensemble des droits humains.

3. Principes directeurs pour sa mise en œuvre et son interprétation

Deux principes directeurs sont particulièrement saillants pour assurer la vitalité et l'effectivité de ce droit.

Le principe de non-régression environnementale constitue un rempart crucial, stipulant qu'une fois qu'un certain niveau de protection de l'environnement est atteint, il ne doit pas être affaibli par des mesures législatives ou réglementaires ultérieures. Ce principe est fondamental pour garantir la progressivité du droit et éviter que des acquis environnementaux ne soient sacrifiés au nom d'intérêts économiques de court terme. Il impose une vigilance constante et une orientation vers l'amélioration continue de la protection.

Le principe de non-régression, comme une obligation fondamentale, interdit aux États de revenir sur les niveaux de protection de l'environnement acquis, tant au niveau national qu'international,

sauf dans des conditions très strictement définies et justifiées par un intérêt public supérieur et sans alternative moins dommageable.

Parallèlement, le principe *in dubio pro natura* – dans le doute, en faveur de la nature – doit guider l'interprétation du droit et la prise de décision en matière d'environnement. Face à l'incertitude scientifique quant aux impacts potentiels d'une activité sur l'environnement, ou en cas de conflit entre différents intérêts, ce principe commande de privilégier la solution la plus favorable à la protection de l'environnement. Il renforce l'application du principe de précaution et assure que la balance penche du côté de la préservation des écosystèmes et de la santé publique.

4. La reconnaissance internationale progressive

La consécration du droit à un environnement sain comme droit humain universel a été le fruit d'un long processus évolutif au sein de la communauté internationale, marqué par des étapes décisives récentes.

Le droit international de l'environnement s'est largement construit à partir des instruments de *soft law*, notamment les Déclaration de Stockholm de 1972¹ et La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992². Ces déclarations ont été pionnières en énonçant des principes fondamentaux et en orientant l'action internationale. La Déclaration de Stockholm a proclamé pour la première fois le droit de l'homme à un environnement de qualité et sa responsabilité de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures (principe 1). Vingt ans plus tard, la Déclaration de Rio a consolidé et développé de nombreux principes, dont celui des responsabilités communes mais différenciées, le principe de précaution et le principe 10 sur les droits d'accès.

Si la valeur de ces instruments de *soft law* est indéniable pour avoir façonné une conscience écologique mondiale et inspiré de nombreuses législations nationales et des traités sectoriels, leur caractère non contraignant constitue aujourd'hui une limite majeure face à l'ampleur et à l'urgence des crises. Les engagements volontaires et les déclarations de principes, bien qu'utiles, ne suffisent plus à garantir l'action résolue et coordonnée des États. La transition vers un droit international de l'environnement plus contraignant (*hard law*) est devenue une nécessité impérieuse.

L'année 2021 a marqué un tournant avec l'adoption par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies de la résolution 48/13³ reconnaissant, au niveau d'un organe principal de l'ONU, que le droit à un environnement propre, sain et durable est un droit de l'homme. Cette avancée a été suivie, de manière encore plus retentissante, par l'adoption de la résolution 76/300 par

¹ Nations Unies, *Rapport de la Conférence de Nations Unies sur l'environnement*, <https://docs.un.org/fr/a/conf.48/14/Rev.1>; United Nations, General Assembly, *Report of the United Nations Conference on the Human Environment, Stockholm, 5-16 June 1972*, A/Conf. 48/14/Rev. 1, New York, 1973, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/nl7/300/05/img/nl730005.pdf>.

² Nations Unies, *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992*, www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm; United Nations, General Assembly, *Report of the United Nations Conference on Environment and Development, Rio de Janeiro, 3-14 June 1992*, A/Conf. 151/26/Vol. 1, New York, 12 August 1992, www.un.org/en/development/desa/population/migration/generalassembly/docs/globalcompact/A_CONF.151_26_Vol.I_Declaration.pdf.

³ Nations Unies, A/HRC/RES/48/13, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g21/289/51/pdf/g2128951.pdf>.

l'Assemblée générale des Nations Unies en juillet 2022⁴. Cette dernière, adoptée à une très large majorité, reconnaît explicitement ce même droit et appelle les États, les organisations internationales et les entreprises à intensifier leurs efforts pour sa réalisation.

Bien que ces résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme ne soient pas, en tant que telles, juridiquement contraignantes au même titre qu'un traité, leur portée juridique et politique est considérable. Elles reflètent un consensus international émergent, voire consolidé, sur l'existence de ce droit. Elles exercent une forte influence sur le développement du droit international coutumier, orientent l'interprétation des traités existants relatifs aux droits humains et à l'environnement, et stimulent l'action normative et jurisprudentielle au niveau national et régional. Politiquement, elles renforcent la légitimité des revendications des défenseurs de l'environnement et des droits humains, et accroissent la pression sur les États pour qu'ils adoptent des mesures concrètes et ambitieuses. Elles servent de catalyseur pour une intégration plus systématique des considérations environnementales dans toutes les politiques publiques.

Il apparaît clairement que le droit à un environnement propre, sain et durable, fort de ses caractéristiques intrinsèques et de sa reconnaissance croissante aux niveaux international et national, s'impose comme une pierre angulaire du droit contemporain. Sa nature interconnectée et les principes qui guident son application, tels que la non-régression et l'orientation *in dubio pro natura*, soulignent son rôle indispensable pour un avenir juste et viable.

La résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies⁵ constitue une impulsion majeure vers la consolidation de cet état de droit environnemental. En affirmant ce droit comme un droit humain universel, elle incite les États à renforcer leurs cadres législatifs et institutionnels, à assurer la mise en œuvre effective des lois environnementales et à garantir l'accès à la justice. Cette résolution sert de levier politique et moral pour exiger une meilleure gouvernance environnementale et pour que le droit devienne un instrument plus puissant au service de la protection de la planète et de ceux qui en dépendent.

5. Vers un « Troisième Pacte » des droits humains : l'état de droit environnemental, les droits d'accès et l'impératif d'un traité contraignant doté de mécanismes d'effectivité

Face aux limites des cadres existants et à l'urgence croissante des crises écologiques, l'aspiration à un engagement international plus fort et plus efficace pour la protection de l'environnement et la garantie du droit humain y afférent devient un impératif. Un « troisième pacte des droits humains » ancrerait la dimension environnementale au cœur de l'état de droit et se doterait de mécanismes robustes pour assurer son effectivité.

5.1. L'état de droit environnemental comme paradigme pour le « Troisième Pacte »

L'avènement d'un « troisième pacte » substantiel repose sur la consolidation et l'opérationnalisation de l'état de droit environnemental à l'échelle mondiale.

L'état de droit environnemental peut être défini comme un système juridique et de gouvernance où les lois et les politiques environnementales sont claires, publiques, stables, universellement applicables et appliquées de manière équitable et cohérente, qui repose sur le principe du

⁴ Nations Unies, A/RES/76/300, https://digitallibrary.un.org/record/3983329/files/A_RES_76_300-FR.pdf; United Nations, General Assembly, Resolution 76/300. The human right to a clean, healthy and sustainable environment, New York, 28 July 2022, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n22/442/77/pdf/n2244277.pdf>.

⁵ Nations Unies, A/RES/76/300, https://digitallibrary.un.org/record/3983329/files/A_RES_76_300-FR.pdf.

gouvernement du peuple, avec la participation publique et sur la base de la transparence et de la responsabilité.

Il exige que les pouvoirs publics et les acteurs privés soient soumis au droit, que les décisions soient prises de manière transparente et participative, et que des recours effectifs soient disponibles en cas de non-respect. Au-delà de ces aspects formels, il intègre des principes substantiels visant la protection effective de l'environnement. Parmi ceux-ci, le principe *in dubio pro natura* joue un rôle clé : en cas de doute ou d'incertitude scientifique sur les conséquences d'une action, l'interprétation et la décision doivent favoriser la protection de l'environnement. Ce principe, corollaire du principe de précaution, oriente l'action publique vers la prudence et la sauvegarde des écosystèmes, même en l'absence de certitudes absolues sur les risques. L'état de droit environnemental implique ainsi une gouvernance proactive, préventive et adaptative.

L'essence même de l'état de droit environnemental exige que la publicité, la visibilité et la transparence soient garanties. Cela comprend la collecte et la diffusion de données fiables sur l'état de l'environnement, l'évaluation des impacts environnementaux des projets et des politiques, et la publication des décisions.

L'état de droit environnemental ne peut se concevoir sans la participation active et éclairée des citoyens et de la société civile. Les droits d'accès sont les instruments qui rendent cette participation possible et qui garantissent la redevabilité des acteurs.

Le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁶ a été le premier jalon international à affirmer de manière complète que « la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient ». Il énonce trois droits fondamentaux interdépendants : le droit d'accès à l'information détenue par les autorités publiques relative à l'environnement ; le droit de participer aux processus de prise de décision ; et le droit d'accès à des recours administratifs et judiciaires effectifs pour contester les décisions et obtenir réparation.

Un accès effectif à l'information sur l'état de l'environnement, les sources de pollution, les risques éventuels, les projets ayant un impact environnemental et les politiques menées est une condition *sine qua non* pour une prise de conscience citoyenne et une participation éclairée. La transparence impose aux autorités publiques une obligation de collecte, de mise à jour et de diffusion proactive de ces informations, ainsi que de réponse diligente aux demandes des citoyens.

Au-delà de l'information, les citoyens doivent avoir la possibilité d'influer sur les décisions qui affectent leur environnement et leur qualité de vie. Cela implique des mécanismes de consultation transparents, ouverts et inclusifs, mis en œuvre en amont des décisions relatives aux politiques, plans, programmes et projets ayant des incidences notables sur l'environnement. La prise en compte effective des contributions du public est essentielle pour la légitimité et la pertinence des décisions.

Lorsque les droits environnementaux sont bafoués ou que des dommages sont causés à l'environnement, les individus et les groupes concernés doivent pouvoir accéder à des mécanismes de recours rapides, équitables, peu coûteux et efficaces. Cela inclut l'accès à des

⁶ Nations Unies, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm.

instances judiciaires et administratives capables de contrôler la légalité des décisions, d'ordonner des mesures de cessation des atteintes, d'imposer des sanctions et d'accorder des réparations pour les préjudices subis. L'élargissement de la qualité pour agir en justice en matière d'environnement est une composante clé de cet accès.

5.2. Les contours essentiels d'un traité environnemental mondial (le « troisième pacte ») efficace et contraignant

Un traité international juridiquement contraignant, transversal et ambitieux, qui intègre les acquis tout en comblant les lacunes actuelles est important pour établir des obligations qui ne soient pas seulement programmatiques ou sujettes à une réalisation progressive indéfinie. Il est indispensable pour énoncer des obligations de résultat et de diligence due claires, permettant d'engager la responsabilité des États en cas de manquement. C'est à cette condition qu'un nouveau pacte pourra véritablement incarner l'engagement indispensable pour la progressivité et la sauvegarde de l'environnement.

Dans ce contexte, le Pacte a pour objectif de consacrer de manière claire et détaillée des droits environnementaux substantiels universels – tels que le droit à un air pur, à une eau potable et salubre, à une alimentation saine et produite de manière durable, à un climat stable, à la préservation de la biodiversité et des écosystèmes, et à la protection contre les substances toxiques et les déchets dangereux. Crucialement, il doit souligner l'interconnexion vitale de ces droits avec le droit à la vie, à la santé et à l'ensemble des droits humains, affirmant que leur violation constitue une atteinte directe à la dignité humaine. Des obligations étatiques précises, incluant des devoirs de prévention, de contrôle, de restauration et de coopération, doivent correspondre à ces droits.

5.3. La mise en place d'instruments de protection, de mise en œuvre et de recours

Afin de garantir l'efficacité du droit fondamental à un environnement propre, sain et durable, il est important de disposer de mécanismes qui obligent les États à garantir ce droit.

L'effectivité de l'état de droit environnemental dépendra de ces mécanismes. Il devra disposer d'un système juridique de protection de l'environnement, en prévoyant des instruments variés : des obligations de planification et d'intégration de l'environnement dans toutes les politiques ; des systèmes de rapports périodiques et d'examen ; des mécanismes d'alerte rapide et de prévention des dommages transfrontaliers ; des procédures de plainte accessibles aux individus et aux groupes ; et des mécanismes de règlement des différends et de sanctions en cas de non-respect. L'application et l'interprétation de ces dispositions devront être guidées par le principe *in dubio pro natura*, assurant une approche protectrice.

En définitive, l'état de droit environnemental a besoin de mécanismes d'effectivité robustes. Un traité international contraignant pourrait enfin offrir une réponse juridique à la hauteur des enjeux écologiques et humains de notre temps.

Conclusion

Au terme de cette analyse, l'impératif d'un engagement renouvelé et renforcé pour la protection de l'environnement et la garantie du droit humain à un environnement propre, sain et durable se manifeste avec une acuité indéniable. Le concept de « troisième pacte », proposé comme fil conducteur, symbolise cette transition nécessaire d'un droit international de l'environnement

souvent fragmenté et d'une reconnaissance des droits humains encore perfectible, vers un cadre juridique global, cohérent et résolument contraignant. L'enjeu est de taille : il s'agit d'assurer la « progressivité » effective de ce droit vital, non seulement en proclamant son existence, mais en lui conférant les moyens de sa pleine réalisation face aux défis existentiels de ce moment historique.

Le parcours a d'abord mis en lumière la consécration progressive du droit fondamental à un environnement sain, soulignant sa nature diffuse, imprescriptible et indivisible, et l'importance de principes directeurs tels que la non-régression et l'orientation *in dubio pro natura*.

C'est dans cette perspective que s'inscrit le « troisième pacte ». Il s'agirait d'un traité mondial ambitieux, fondé sur l'état de droit environnemental, qui consacrerait explicitement le droit à un environnement sain et ses corollaires matériels – en lien vital avec le droit à la vie – et qui serait doté de mécanismes d'effectivité robustes. De même, des principes tels que la non-régression et une interprétation *in dubio pro natura* devraient irriguer ce nouveau pacte, assurant sa force et sa pérennité.

En définitive, le « troisième pacte » n'est pas une utopie, mais une nécessité juridique et éthique pour garantir un avenir viable et juste. Sa réalisation dépendra d'une volonté politique forte, d'une coopération internationale renouvelée et de la mobilisation continue de la société civile, des experts et des institutions. Les défis sont immenses – des résistances économiques aux inerties politiques –, mais l'enjeu de la préservation de notre maison commune et de la dignité des générations présentes et futures exige que nous nous élevions à la hauteur de cette ambition. L'évolution du droit est un processus constant ; il est temps pour ce « troisième pacte » de prendre forme et de marquer une nouvelle ère pour les droits humains et la protection globale de l'environnement.

REFLECTIONS ON THE ROLE OF INTERNATIONAL HUMAN RIGHTS LAW IN SAFEGUARDING THE ENVIRONMENT

Erin DALY

Professor Emerita of Law, Widener University of Delaware School of Law¹

1. Introduction

International human rights law has much to contribute to the problem of global environmental degradation and climate instability. Although these are fundamentally environmental problems, they are manifested in human rights terms, affecting and threatening the ability of all people and all peoples to enjoy and exercise their human rights and to live lives of dignity. This essay analyzes the features of international human rights law most apt to address environmental and climate problems.

2. A human rights framework is necessary for safeguarding the environment

Human rights law – as it has developed over the last 80 years – has much to contribute to environmental protection in terms of its conceptual orientation, its structure, and its specific content. To put it in simple terms, examining the ideas of the “human,” of “rights,” and of “law” can provide useful insights into and guidance for environmental protection.

2.1. Human: A human perspective on environmental protection

Unlike traditional environmental law, including international environmental law, human rights-based approaches (obviously) draw attention to the human experience. This doesn’t have to mean an approach that centers humanity’s dominion over nature or the human experience as separate from or superior to the natural world; there are other ways of centering the human experience that don’t leave the environment vulnerable and that in fact serve to protect the natural world.

Of the world’s major religions, only Christianity places the human in contradistinction to nature – although the current Pope and his predecessor have tried to reframe this relationship to place humans within the embrace of the natural world² and in a position of care for the natural world.³ In this regard, the pontiffs are bringing the conception of the relationship between humankind and nature in closer proximity to that of Islam, which understands humans as the “stewards” of the natural environment on earth.⁴

¹ Chair of the Drafting Committee of the International Covenant on Environmental Rights (ICER), CIDCE; Executive Director of *Dignity Now!*

² Encyclical Letter, *Laudato Si’* of the Holy Father Francis on Care for Our Common Home (“1. Saint Francis of Assisi reminds us that our common home is like a sister with whom we share our life and a beautiful mother who opens her arms to embrace us [...]. Human beings too are creatures of this world, enjoying a right to life and happiness, and endowed with unique dignity. So we cannot fail to consider the effects on people’s lives of environmental deterioration, current models of development and the throwaway culture.”), www.vatican.va/content/francesco/en/encyclicals/documents/papa-francesco_20150524_enciclica-laudato-si.html.

³ Address of the Holy Father Leo XIV to the Participants in the “Raising Hope” Conference on the Tenth Anniversary of The Encyclical *Laudato Si’* (“We inhabit the same planet, and we must care for it together.”), www.vatican.va/content/leo-xiv/en/speeches/2025/october/documents/20251001-conferenza-mariapoli.html.

⁴ “The first principle which guides Islamic teaching on environmental sustainability is the concept of trusteeship. Being a khalifa (or guardian), a man should take all necessary steps to ensure that the entrusted property is passed on to the next generation in as pure a form as possible. According to Islam each man is the custodian of nature,

Other major religions – notably Hinduism and Buddhism – envision an even closer connection between humanity and the natural world, seeing a coherence and continuity between them. Both see the fundamental elements of the natural world existing within and outside the human body, so there is no way to distinguish one from the other in Hinduism⁵ and no reason to disrespect the dignity of any sentient being in Buddhism.⁶

To take a human perspective on environmental protection is not to anthropomorphize the problem at the expense of nature, but to understand that humans and the natural environment cannot be separated and that what is good for one is also good for the other.

Human beings live within and depend on nature and require a healthy environment for their well-being, survival, and for that of future generations. As the Inter-American Court of Human Rights wrote last year in its landmark Advisory Opinion:

Environmental risks and the disinformation that surround them represent one of the main threats that humanity currently faces. According to the IPCC, climate change produces a series of consequences that have a profound impact on individuals, in relation to aspects such as a dignified existence, health, food and water security, and economic situation. These consequences inevitably impact human rights. Indeed, climate change impacts the conditions required for human beings to enjoy a dignified existence. The exposure to extreme climate events such as heatwaves, floods, droughts, forest fires, and air pollution can, among others, lead to injury and death.⁷

The Court further specifically noted the direct and indirect impacts on health (paras. 91-92), food security (para. 93), the loss of the sense of belonging and endangerment to “sites that are the cultural and natural heritage of humanity (para. 94), loss of basic services and the infrastructure on which modern life and well-being depend (para. 95). The Court further noted the challenges of the climate conditions on democracy (para. 97) and economic well-being (paras. 98-104).

In Africa, similar impacts on human life and the ability to live with dignity have been noted, specifically in the Request for Advisory Opinion by the Pan African Lawyers Union (PALU)

and must live with harmony with other creatures. It is the duty of all Muslims to respect, nurture and care for the environment.” www.ecomena.org/sustainability-islam/. See also Rosemary Hancock, *Ecology in Islam* (Oxford Academic 2019), <https://doi.org/10.1093/acrefore/9780199340378.013.510>; Arafa, Mohamed A., *Islamic Policy of Environmental Conservation: 1,500 Years Old - Yet Thoroughly Modern* (June 30, 2014), 16 *European J. L. Reform* 2 (EJLR), Special Issue on Islamic Law (Spring 2014), <https://ssrn.com/abstract=2514027>.

⁵ “Hindu philosophy posits that the five great elements – space, air, fire, water, and earth – are derived from Prakriti, the primal energy, and are intrinsically interconnected and interdependent. This interconnectedness extends to the human body, which is also composed of these very elements, fostering a profound and intimate connection between humanity and the natural world.” Dave, Kashmira & Dave, Amisha (2025), *Environmental Ethics in Hindu Scriptures: Ancient Wisdom for Modern Challenges*, www.researchgate.net/publication/391990242_Environmental_Ethics_in_Hindu_Scriptures_Ancient_Wisdom_for_Modern_Challenges.

⁶ “Our practice of nonviolence applies not just to human beings but to all sentient beings – any living thing that has a mind. Where there is a mind, there are feelings such as pain, pleasure, and joy. No sentient being wants pain: all wants happiness instead. I believe that all sentient beings share those feelings at some basic level.”, H.H. Dalai Lama, *Universal Responsibility and the Environment*, www.dalailama.com/messages/environment/universal-responsibility.

⁷ Inter-American Court of Human Rights Advisory Opinion AO-32/2 of May 29, 2025, Requested by the Republic of Chile and the Republic of Colombia, *Climate Emergency and Human Rights*, at paras. 89-90.

on the Obligations of States with Respect to the Climate Change Crisis.⁸ As Natalia Urzola and I noted in our amicus brief to the Court,

PALU's brief documents numerous direct violations of human rights including malnutrition, hunger, starvation and famine, thirst, livestock deaths reducing availability of milk for young and old people, illness and disease of diverse kinds. In addition, there are compounding and indirect human rights violations, not necessarily caused directly by changing climate patterns but by the failure of institutions and infrastructures resulting from those new patterns. For instance, PALU's Request identifies threats of increased violence, particularly to women and children and people who are otherwise in vulnerable situations, disruption in educational and child care services, forced displacement and impingements on freedom of movement, increased debt obligations, and loss of electricity when hydroelectric power is compromised, among others. All of these have compounding effects: diminished opportunities for work and study, less refrigeration, unsafe hospital conditions, less light to keep people safe at night, and so on. Increased national debt means less effective police, less safe roads, less maintained infrastructure, and this, in turn, reduces access to land, water, and fuel. Ultimately, the rule of law itself is threatened, along with important democratic procedural rights including the right to information, to participation, and to access to justice.⁹

A human perspective does not conflict with environmental protection but rather helps to deepen and enrich our understanding of how we live in the natural world, and what we need to do to live in harmony with the environment that surrounds us and makes life possible.

All of these implications of environmental degradation and climate change challenge the ability of all “members of the human family” to live with dignity – a right and a value that is deeply rooted in law at the international, regional, and domestic level.¹⁰ The United Nations Charter and the Universal Declaration of Human Rights (UDHR) make explicit that the guarantee to respect each person's dignity affirms a common commitment to live in a world where all human beings are seen as worthy and equally entitled to live with dignity.¹¹ This is explicit as well in the two International Covenants – on Civil and Political Rights and on Economic, Social, and Cultural Rights – which affirm that all the rights enumerated in those binding documents “derive from the inherent dignity of the human person.”¹² This is also reflected in the United Nations' 2026 celebration of the 60th anniversary of the twin International Covenants, which it has titled “60 years of commitment to human dignity.”¹³ Dignity is the hinge of the fan whose blades are rights that stretch out, individually, yet always touching one another.

⁸ Request for Advisory Opinion by the Pan African Lawyers Union (PALU) on the Obligations of States with Respect to the Climate Change Crisis, No. 001/2025, para. 4.

⁹ Erin Daly and Natalia Urzola, on behalf of *Dignity Now!*, Amicus Brief for Request for Advisory Opinion on the human and peoples' rights obligations of African States to protect the rights of citizens in the context of the climate crisis, at 7-8 (On file with authors and with African Court).

¹⁰ Universal Declaration of Human Rights (adopted 10 December 1948), UNGA Res 217 A(III), Preamble. (hereinafter UDHR).

¹¹ *Id.* and Charter of the United Nations (adopted 26 June 1945, entered into force 24 October 1945), 1 UNTS XVI (hereinafter UN Charter).

¹² International Covenant on Civil and Political Rights (adopted 16 December 1966, entered into force 23 March 1976), 999 UNTS 171 (ICCPR), Preamble, and International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (adopted 16 December 1966, entered into force 3 January 1976), 993 UNTS 3 (ICESCR), Preamble.

¹³ “60th Anniversary of the Covenants: 60 Years of Commitment to Human Dignity,” UN Office of the High Commissioner for Human Rights, www.ohchr.org/en/what-are-human-rights/international-bill-human-rights/60th-anniversary-covenants-60-years-commitment-human-dignity.

2.2. Rights: Rights as tools for justice

Rights are, fundamentally, tools for advancing justice. If we had justice in other ways, we wouldn't need rights. Rights are what we assert against those who oppress, undermine, and humiliate us or who, in other ways, take what we think is ours, whether that's our property, our dignity, or our healthy environment and our stable climate.

Environmental rights, or environmental human rights, emerged as it was becoming clear that the enormous edifice of environmental law – comprising thousands of multilateral, bilateral, and global treaties – has not so far been able to match the challenge that environmental degradation and climate change was presenting. At the same time, it was also becoming increasingly clear that there were specific wrongdoers who could be named and possibly held accountable – whether the carbon majors or other corporate entities or states whose failures to regulate were actionable – such that litigation, relying on judicially familiar rights-based arguments, became plausible: people concerned with environmental protection began to use human rights-based strategies to advance environmental and climate goals.

2.2.1. Expanding the categories of rightsholders

One implication of this shift has been to expand the categories of stakeholders whose rights are recognized. This is, indeed, what rights-based arguments do most effectively. The earliest assertions of rights – which in the Anglo-American tradition goes back 800 years to the Magna Carta of 1215 – was just that: an acknowledgement by King John that the barons had rights that the King was bound to respect. Structurally, and historically, the importance of this milestone was not just that new rights were recognized but that new rightsholders were recognized. With that recognition came the power not only to assert the rights that were proclaimed in the Magna Carta, but whatever other rights they deemed important to secure or advance justice.

Other rights revolutions have done the same thing: in 1787, the United States Constitution would not only create the nation of the United States of America, but also create its governing form. It famously begins with the words “We the People,”¹⁴ identifying at the outset who the relevant stakeholders were. The rights did not come until several years when the original constitution was amended with the addition of the “Bill of Rights.” Both of these – the authority in the people and the listing of rights – are the prototypical elements of modern constitutionalism.

The French Declaration of the Rights and Duties of Man and the Citizen would follow suit; it was important not just because of the rights that were proclaimed but because of the rightsholders who were identified. Article first affirmed that “Men are born and remain free and equal in rights. Social distinctions may be based only on considerations of the common good.”¹⁵ Only after affirming that all men have equal rights, does the Declaration begin to identify the rights that all men have: “Article 2 [sic]: The aim of every political association is the preservation of the natural and imprescriptible rights of Man. These rights are Liberty, Property, Safety and Resistance to Oppression.”¹⁶

¹⁴ US Constitution, Preamble: “We the People of the United States, in Order to form a more perfect Union, establish Justice, insure domestic Tranquility, provide for the common Defence, promote the general Welfare, and secure the Blessings of Liberty to ourselves and our Posterity, do ordain and establish this Constitution for the United States of America.”

¹⁵ www.elysee.fr/en/french-presidency/the-declaration-of-the-rights-of-man-and-of-the-citizen.

¹⁶ www.elysee.fr/en/french-presidency/the-declaration-of-the-rights-of-man-and-of-the-citizen.

The Kânûn-ı Esâsî, the 1876 Constitution of the Ottoman Empire, follows suit, first identifying the rights-bearers (Art. 8: “All the subjects of the Empire are without distinction called Ottomans no matter what religion they profess”) and then the list of rights (Art. 9: “All the Ottomans enjoy individual liberty on condition of not attacking the liberty of other people.”)¹⁷

On a global level, the UDHR is the standard bearer, with the assertion, in the opening paragraph of the Preamble, that the rights that follow are held by “all members of the human family”¹⁸ – a commitment that is reaffirmed throughout the Preamble and, first, in Article 1 which asserts that “All human beings are born free and equal in dignity and rights”¹⁹ and, subsequently, in most of the other articles which identify the holders of the particular enumerated rights as “Everyone” or “all” or (in the case of negative rights) as “no one.” Many international treaties incorporate this language; the Convention on the Rights of the Child – the most widely ratified international human rights instrument in the world – affirms that the rights holders include all people who have not attained the age of 18.²⁰ The most recent core human rights treaties – adopted by the United Nations 20 years ago – extend rights to persons with disabilities²¹ and to all persons who may be subject to enforced disappearances.²²

In each case, these paradigm-shifting instruments expand the populations that can assert rights in order to secure justice. In practice, this has meant the expansion of rights claims brought by people of all genders, all races and ethnic identities, all economic levels, and all ages (among others). It has meant the recognition of rights claims to non-human entities including man-made entities like corporations and states and, increasingly, it has meant the recognition of claims brought on behalf of future generations.

One dramatic example of how the expansion of rights holders expands the range of rights that can be asserted can be seen in the movement to recognize the rights of nature. Ecuador’s constitution not only expands the categories of rights holders, but at the same time expands the categories of rights to include “the right to integral respect for its existence and for the maintenance and regeneration of its life cycles, structure, functions and evolutionary processes.”²³

The draft International Covenant on Environmental Rights (ICER), produced in 2024 by the Centre international de droit comparé de l’environnement (CIDCE) under the leadership of Michel Prieur, follows this same model. The ICER was designed to complement the two existing international covenants, neither of which mentions the environment, climate, or human rights related to the environment. The ICER explicitly recognizes the environmental rights of “Every person and all peoples”²⁴ and enumerates the civil, political, economic, social, and cultural rights that apply to all, with specific rights for women, children and youth, tribal and indigenous people, and people in specific situations that make them especially vulnerable to rights violations, such as those engaging in environmental defense work, people in disaster situations, and environmentally displaced persons.²⁵

¹⁷ https://en.wikisource.org/wiki/Ottoman_constitution_of_1876.

¹⁸ UDHR, Preamble, para. 1: “Whereas recognition of the inherent dignity and of the equal and inalienable rights of all members of the human family is the foundation of freedom, justice and peace in the world.”

¹⁹ UDHR, Art. 1.

²⁰ Convention on the Rights of the Child (adopted 20 November 1989, entered into force 2 September 1990), 1577 UNTS 3 (CRC), Art. 1.

²¹ www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-persons-disabilities.

²² www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/international-convention-protection-all-persons-enforced.

²³ Ecuador Constitution, Article 71; see generally Articles 71-74.

²⁴ See generally ICER, <https://cidce.org/en/human-right-to-the-environment>.

²⁵ ICER, articles 14-18.

2.2.2. Expanding the reach of rights

As more – and different kinds of people – seek justice, the shape of justice evolves because different groups of people have different conceptions of justice and different needs to secure justice. This is not the place to delve into the myriad definitions of justice. Most definitions use words that are nearly as vague: “people are to be treated impartially, fairly, properly, and reasonably by the law and by arbiters of the law, that laws are to ensure that no harm befalls another, and that, where harm is alleged, a remedial action is taken.”²⁶ Or: “1) fairness. 2) moral rightness. 3) a scheme or system of law in which every person receives his/her/its due from the system, including all rights, both natural and legal.”²⁷

The simple point here is that justice describes a way people should treat one another; this aligns with the UDHR’s explanation for dignity: “All human beings are born free and equal in dignity and rights, [...] and] should act towards one another in a spirit of brotherhood.”²⁸ The concepts are profoundly inter-connected: because people have dignity, they have rights to seek justice, and the obligation to do justice. And different groups of people use rights to demand fairness, avoid harms, and remedy injustice, in a broader range of ways. For some, it is to demand access to information and the opportunity to participate in decisions that concern them.²⁹ For some – who are particularly vulnerable – it is the right to safety and an “enabling environment to undertake their work free from hindrance and insecurity.”³⁰ For some – if they are part of a group that has been traditionally exploited and excluded – the most important rights are the rights to “equitably share the benefits from activities relating to their lands, territories, and resources” and “to have access to natural resources essential to their subsistence and their culture,”³¹ among others. All of these rights geared toward protecting the environment are derived from human dignity.³²

Using these well-established rights-based tools to protect environmental interests is perhaps the best way to achieve environmental justice – that is, to ensure that people are treated impartially and fairly with regard to environmental benefits and resources, so that every person receives their fair due and that the law protects against environmental harms to people and provides remedies when environmental harms do occur.³³ Understood broadly, justice as it relates to the environment includes not only equitable and non-discriminatory distribution of benefits and burdens, but all the human rights necessary to ensure that people can live with dignity.

2.3. Law: how the architecture of international human rights law is useful for protecting the environment

Human rights law started out as a list of rights, first in the UDHR, then in the International Covenants and amplified by the various core human rights treaties. But with decades of practice, it has grown into a full-fledged legal system, with central tenets and values and a

²⁶ <https://www.law.cornell.edu/wex/justice>.

²⁷ <https://dictionary.law.com/Default.aspx?selected=1086>.

²⁸ UDHR, Art. 1.

²⁹ See, e.g., ICER, Articles 10, 11.

³⁰ ICER, Article 16.

³¹ ICER, Article 17.

³² ICCPR, ICESCR, Preamble (“Considering that, in accordance with the principles proclaimed in the Charter of the United Nations, recognition of the inherent dignity and of the equal and inalienable rights of all members of the human family is the foundation of freedom, justice and peace in the world, [P] Recognizing that these rights derive from the inherent dignity of the human person...”).

³³ www.law.cornell.edu/wex/justice; <https://dictionary.law.com/Default.aspx?selected=1086>.

developed body of law at international, regional, and domestic levels. Seen as a body of law, human rights law has much to offer those who seek to advance environmental protection and environmental justice.

2.3.1. Established international human rights law already defines the human need for a healthy environment

As we've seen, established international human rights law already identifies the essential requisites for a dignified life in a healthy environment. Much of this can be found in the original international bill of rights, comprising the UDHR and the two International Covenants – although none of these documents mentions the natural environment.³⁴ But many of the rights that are explicitly named are essential or conducive to the protection of the natural environment. These include civil and political rights including self-determination,³⁵ non-discrimination and equality,³⁶ the right to life (which has been interpreted to mean the right to live with dignity),³⁷ the freedom of speech and association,³⁸ due process protections for those environmental rights defenders who are criminally charged for activities relating to the protection of the environment,³⁹ rights against slavery and forced labor (which are often used in the exploitation and extraction of natural resources),⁴⁰ group minority rights,⁴¹ and rights to participate in democratic activity.⁴² Established economic, social and cultural life rights that are relevant to environmental protection include: the right to work, including “just and favourable conditions of work”⁴³ along with labor organizing,⁴⁴ adequate and continuously improving living conditions, including rights relating to the production, conservation and distribution of food,⁴⁵ the “highest attainable standard of physical and mental health,”⁴⁶ and the right to education⁴⁷ which may well include environmental education (as in the ICER).⁴⁸

In the 50 years since the International Covenants came into force, many additional human rights have been identified that either could have relevance to environmental protection or that explicitly do have such applications. Many of these have been included in the sources noted in the ICER.⁴⁹

³⁴ The only mention of the environment in any of these documents is found in Article 12 of the ICESCR, which recognizes “the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health” and further requires state parties to “achieve the full realization of this right” by, among other things, taking steps necessary for “The improvement of all aspects of environmental and industrial hygiene.” This is a slightly cryptic allusion that does not directly address the protection of the natural environment.

³⁵ Articles 1 (1) and (2) are identical in the ICCPR and the ICESCR: “1. All peoples have the right of self-determination. By virtue of that right they freely determine their political status and freely pursue their economic, social and cultural development. 2. All peoples may, for their own ends, freely dispose of their natural wealth and resources without prejudice to any obligations arising out of international economic co-operation, based upon the principle of mutual benefit, and international law. In no case may a people be deprived of its own means of subsistence.”

³⁶ ICCPR, Arts 2, 3, 26; ICESCR Arts. 2, 3.

³⁷ ICCPR, Art. 6; General Comment 36.

³⁸ ICCPR Arts. 19, 21, 22.

³⁹ ICCPR, Arts. 9-15.

⁴⁰ ICCPR, Art. 8.

⁴¹ ICCPR, Art. 27.

⁴² ICCPR, Art. 25.

⁴³ ICESCR, Arts. 6-7.

⁴⁴ ICESCR, Art. 8.

⁴⁵ ICESCR, Art. 11.

⁴⁶ ICESCR, Art. 12.

⁴⁷ ICESCR, Art. 13.

⁴⁸ ICER, Art. 13 (“Right to environmental education”).

⁴⁹ <https://cidce.org/en/human-right-to-the-environment/>.

Collectively, these identify how the human rights legal system can be used to protect the environment.

2.3.2. Features of International Human Rights Law that make it particularly apt for environmental protection

a) Indivisibility

For decades, it has been well accepted that “All human rights are universal, indivisible and interdependent and interrelated.”⁵⁰ Logically, this is because all human rights – including environmental human rights – are rooted in human dignity.⁵¹ The principle of indivisibility synthesizes all categories of rights (civil, political, economic, social, cultural and environmental) and to all forms of rights (substantive and procedural). The recognition of the dignity-based indivisibility of rights ensures that assertions of environmental human rights will be considered from a human perspective – not as legal claims granted, and limited, by governments – but as tools to ensure that all human beings can live with dignity in a healthy environment. It ensures that environmental human rights are on par with other rights and understood to be interdependent with them. And it ensures that all members of the human family have equal rights to claim environmental protection.

b) Enforcement and monitoring

International human rights law has a well-established system for monitoring and enforcement. Of course, it isn't perfect and some would say it's anemic, if not utterly ineffective. But the structure is in place and well recognized. Increasingly, monitoring bodies dealing with human rights are turning their attention to the ways in which environmental conditions affect the enjoyment of human rights. In 2019, the Human Rights Committee issued General Comment 36, providing its guidance on the interpretation of Article 6 of the ICCPR, protecting the right to life. The Committee made clear that the right to life includes the right to live in a healthy environment:

Environmental degradation, climate change and unsustainable development constitute some of the most pressing and serious threats to the ability of present and future generations to enjoy the right to life. The obligations of States parties under international environmental law should thus inform the content of article 6 of the Covenant, and the obligation of States parties to respect and ensure the right to life should also inform their relevant obligations under international environmental law. Implementation of the obligation to respect and ensure the right to life, and in particular life with dignity, depends, *inter alia*, on measures taken by States parties to preserve the environment and protect it against harm, pollution and climate change caused by public and private actors. States parties

⁵⁰ Vienna Declaration and Programme of Action, Art. 5. See, in general, Lanse Minkler and Shawna Sweeney, “On the Indivisibility and Interdependence of Basic Rights in Developing Countries,” 31 *Hrq* 351, 352 (2011); Jan Essink, Alberto Quintavalla, and Jeroen Temperman, “The Indivisibility of Human Rights: An Empirical Analysis,” *Human Rights Law Review*, 2023, 23, 1-18, 2, cited in United Nations, “Alternative Approaches and Ways and Means Within the United Nations System for Improving the Effective Enjoyment of Human Rights and Fundamental Freedoms,” U.N. Doc. A/34/Res/48 (1977); United Nations, Declaration on the Right to Development, General Assembly Resolution 41/128, December 4, 1986; United Nations, Vienna Declaration and Programme of Action, World Conference on Human Rights, U.N. Doc. A/ Conf.157/24 (1993).

⁵¹ Erin Daly, *Environmental Human Rights: Paradigm of Indivisibility*, Working Papers Series, http://Papers.Ssrn.Com/Sol3/Papers.Cfm?Abstract_Id=1743610; Soledad García Muñoz & Erin Daly, “The Indivisibility and Interdependence of Human Rights: A Key Perspective for Climate Justice,” *Ideas Verdes*, May 2024.

should therefore ensure sustainable use of natural resources, develop and implement substantive environmental standards, conduct environmental impact assessments and consult with relevant States about activities likely to have a significant impact on the environment, provide notification to other States concerned about natural disasters and emergencies and cooperate with them, provide appropriate access to information on environmental hazards and pay due regard to the precautionary approach.⁵²

In 2023, the Committee charged with implementing and monitoring the Convention on the Rights of the Child issued a General Comment directly focused on the impact of environmental and climate conditions on the enjoyment of children's rights. The Comment begins as follows:

The extent and magnitude of the triple planetary crisis, comprising the climate emergency, the collapse of biodiversity and pervasive pollution, is an urgent and systemic threat to children's rights globally. The unsustainable extraction and use of natural resources, combined with widespread contamination through pollution and waste, have had a profound impact on the natural environment, fuelling climate change, intensifying the toxic pollution of water, air and soil, causing ocean acidification and devastating biodiversity and the very ecosystems that sustain all life.⁵³

Most recently, in 2025, the Committee on Economic, Social and Cultural Rights issued General Comment 27, on the environmental dimension of sustainable development. The Comment begins with a strong statement that environmental protection is a necessary element of all other rights.

A clean, healthy and sustainable environment is an essential precondition for the enjoyment of economic, social and cultural rights. Nature is indispensable to human existence and well-being, as it not only supports life but also underpins ecological processes, including air and water quality, soil fertility, climate stability, pollination, and the mitigation of natural hazards. [...] These interconnected challenges call for enhanced guidance on implementing economic, social and cultural rights, placing the human dignity of present and future generations, along with environmental justice, at the centre.⁵⁴

These brief examples demonstrate that the architecture of human rights law is capacious enough to embrace environmental protection and climate justice and that the actors who monitor and implement it globally are well aware of the interdependence and indivisibility of environmental rights and all other human rights.

c) Echoing at global, regional, and domestic levels

One important criticism of international human rights law is that, notwithstanding the monitoring and implementation committees just discussed, international law lacks teeth, to the point where

⁵² UN Human Rights Committee, General Comment No. 36, para. 3, <https://docs.un.org/en/CCPR/C/GC/36>.

⁵³ General Comment No. 26 (2023) on children's rights and the environment, with special attention to climate change, CRC/C/GC/26 (August 22, 2023), paras. 8 and 11.

⁵⁴ E/C.12/GC/27, Committee on Economic, Social and Cultural Rights, General Comment No. 27 (2025) on economic, social and cultural rights and the environmental dimension of sustainable development, paras. 1 and 3, <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=7BJCbdotQAZR2NlwwMhx9Xg42MXeNIzEaQJMODqXK9IGnHtQvJySHxBRMqxMK14OFYERuGESCASVMWMkh3rTQ%3D%3D>.

many argue that it is not law at all.⁵⁵ While I agree with this assessment, it is important nonetheless to consider what might be called the echoing effect of international law: norms that emerge at the international level are often echoed in regional human rights instruments as well as in domestic constitutional instruments. This is true in the other direction as well.⁵⁶ At the domestic level, in particular, constitutional human rights are commonly used to provide environmental and climate protection.⁵⁷ This suggests that, even if it is not effectively enforced, international human rights law has a significant affective and expressive value. Since the UDHR was adopted almost 80 years ago, the norms it has established, articulated, and developed have served as an important lodestar for the world.

3. Conclusion

Human rights law was made for bad times. It emerged in the smoldering ashes after two world wars had “brought untold sorrow to mankind.”⁵⁸ Its ethos – its whole reason for being – is aspirational: its explicit aim is to set the world on a new course, one based in human dignity, where every person can live in “better standards of life in larger freedom.”⁵⁹

The deplorable state of the earth’s environment and the immediate short and long-term threats that climate change pose are challenges to be sure. But they are challenges that human rights law is poised to respond to. A new environmental covenant to match the respected and well-entrenched legitimacy of the existing Covenants that applies human rights law, principles, and values to the problem of environmental degradation and climate instability is a needed first step.

⁵⁵ See, e.g., Pieter Bekker, The Human Impact of Defiance of International Law, Harvard Advanced Leadership Social Impact Review, 4/25/22, <https://www.sir.advancedleadership.harvard.edu/articles/human-impact-of-defiance-of-international-law>; Amnesty International sounds alarm on a watershed moment for international law amid flagrant rule-breaking by governments and corporate actors, April 2024, www.amnesty.org/en/latest/news/2024/04/amnesty-international-sounds-alarm-international-law-flagrant-rule-breaking-governments-corporate-actors/.

⁵⁶ For more on this relationship in the environmental context, see J. Knox and R. Pejan (eds.), The Human Right to a Healthy Environment, Cambridge, 2018.

⁵⁷ See generally James R. May et al., Environmental Rights: Recognition, Implementation, Outcomes, and Alternatives (Edward Elgar, 2026), www.e-elgar.com/shop/usd/environmental-rights-9781803923499.html.

⁵⁸ UN Charter, Preamble.

⁵⁹ *Id.*

NOTE AU SUJET DES SOURCES DU « DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN » DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL, HORS LE CHAMP CONVENTIONNEL*

Maurice KAMTO

Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques et politiques de
l'Université de Yaoundé II

Introduction

Le droit à un environnement sain est d'origine conventionnelle. Est-il également une règle de droit international coutumier ? Pour répondre adéquatement à cette question, il convient d'identifier de façon précise la règle, tant il vrai qu'on constate chez divers auteurs une certaine confusion à cet égard. D'aucuns parlent indifféremment de « droit à un environnement sain » et de « droit à l'environnement » ou du « devoir de l'État ou des individus de respecter et de protéger l'environnement »¹, comme s'il s'agissait de synonymes ou d'une seule et même règle². Bien plus, à côté de diverses conventions internationales de caractère universel ou régional qui constitueraient ce qu'on a qualifié de « sources directes » du droit à un environnement sain, existeraient des « sources indirectes » qui « font référence à la protection du droit à un environnement sain au moyen de l'application d'autres droits, tels que le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à la vie privée et familiale et au domicile, le droit à l'eau et à l'assainissement, le droit à l'alimentation, le droit au logement, le droit des minorités, le droit de l'enfant au loisir et au jeu, l'interdiction des traitements inhumains et dégradants »³. Cette façon d'envisager la règle la rend totalement incertaine, donnant à croire que le droit à un environnement sain serait un droit fourre-tout.

Il conviendrait donc de consacrer plus d'efforts à l'identification de la règle, faute de quoi il serait totalement hasardeux de s'engager dans une entreprise de détermination de sa source coutumière ou non coutumière. D'emblée, disons que le droit à un environnement sain est une règle différente du droit à l'environnement, bien que ce dernier puisse l'englober. En effet, la protection de l'environnement, qu'implique le droit à l'environnement, ne vise pas nécessairement ou uniquement à assurer ou à préserver un environnement sain ; par exemple, la protection de la diversité biologique ou la protection du paysage n'ont pas principalement cette finalité. À notre sens, le droit à un environnement sain devrait s'entendre du droit individuel ou collectif de vivre dans un environnement ne comportant pas les causes environnementales des maladies et autres atteintes ou troubles au bien-être, en particulier la mauvaise gestion des produits chimiques et des déchets, ainsi que la pollution, que celle-ci soit d'origine atmosphérique, tellurique, aquatique ou sonore. Un tel environnement sain permet à son bénéficiaire de jouir de ses droits connexes, tels que le droit à la vie, le droit à une eau saine pour la consommation et l'utilisation humaine, le droit à la santé, le droit à l'assainissement, le

*Extrait d'un article en cours de l'auteur sur « L'obligation environnementale internationale », pour répondre à une amicale sollicitation.

¹ Sophie Thériault et David Robitaille, « Les droits environnementaux dans la Charte des droits et libertés de la personne au Québec : Pistes de réflexion », *McGill Law Journal*, vol. 57 n° 2, 2012, p. 214 ; Touwendé Roland Ouédraogo, *Le droit humain à un environnement sain en droit international : Analyse à la lumière de la pratique des États africains*, Thèse de doctorat en droit, Université de Québec à Montréal, 2022, p. 33.

² *Ibid.*

³ Francesca Magistro, *Le droit à un environnement sain revisité : étude de droit suisse, international et comparé*, Genève, Schulthess Verlag, 2017, p. 23, et p. 53

droit à un cadre de vie propre, sans déchets dangereux et sans pollution, le droit aux espaces de détente et de loisir.

En considérant la règle ainsi identifiée, la question de savoir si elle est une règle de droit international coutumier reste ouverte (1). À vrai dire, bien que le droit à un environnement sain soit consacré par la législation de nombreux États et soutenu par la pratique, il est loin d'être établi que les États ont la conviction que cette pratique constitue pour eux une obligation juridique (hors du champ conventionnel ou de leurs législations nationales respectives), condition pour que cette règle ait une nature coutumière. En l'état actuel des évolutions du droit international, le droit à un environnement sain nous paraît relever bien plus des principes généraux de droit, que ceux-ci soient envisagés comme principes généraux *de* droit reconnus par les nations (civilisées), au sens de l'article 38 du statut de la Cour internationale de Justice (CIJ), ou au sens de principe général *du* droit international (2).

1. Une règle de droit international coutumier ?

Les règles conventionnelles peuvent servir « de point de départ à une pratique générale qui est acceptée comme étant le droit (*opinio juris*) »⁴. En l'occurrence, les dispositions des divers traités énonçant le droit à un environnement sain pourraient constituer le point de départ à la détermination de celui-ci comme étant une règle de droit international coutumier. Toutefois, deux difficultés se dressent sur la voie de la formation d'une telle règle.

D'abord, les auteurs qui voient en cette règle conventionnelle une règle de droit coutumier citent tous azimuts les traités de portée universelle et ceux de portée régionale, voire locale. Or il convient de distinguer entre ces deux catégories de traités. Les premiers peuvent donner naissance à une règle de droit international de portée générale, cependant les seconds ne peuvent donner naissance qu'à une règle de droit international coutumier particulier, qu'elle soit régionale, locale ou autre, c'est-à-dire qui ne s'applique qu'entre un nombre limité d'États⁵. On constate qu'il n'existe pas encore une convention multilatérale de caractère universel consacrant le droit à un environnement sain.

Même à ne considérer que les conventions de caractère régional, une question qui se pose à ce stade est de savoir si la répétition de la règle énonçant le droit à un environnement sain constitue en l'espèce une pratique ou la preuve que cette pratique est acceptée par les États (*opinio juris*) comme formant une règle distincte de la règle conventionnelle. Se peut-il que ce soit les deux à la fois, si l'on convient que ces deux éléments constitutifs de la coutume « se renforcent mutuellement et [que] l'un contribue à l'établissement, ainsi qu'à la consolidation de l'autre, et vice-versa »⁶ ?

Si l'on répondait par l'affirmative à cette question, et dans l'hypothèse où c'est une règle conventionnelle qui serait à l'origine du droit international coutumier, il n'y aurait plus aucune distinction entre règles conventionnelles et règles coutumières. Si la règle conventionnelle est constitutive de la pratique ou du point de départ à celle-ci, faut-il encore établir la preuve de l'*opinio juris*. Là réside la principale difficulté dans la détermination du droit international coutumier. Cet exercice exige de la rigueur. Nous avons des doutes sérieux par rapport à l'idée qu'en devenant États parties à différentes conventions édictant le droit à un environnement sain

⁴ Conclusion 11. Traités, in CDI, *Rapport sur les travaux de sa soixante-dixième session*, A/73/10.

⁵ Conclusion 16. Droit international coutumier particulier, *ibid.*

⁶ Juan Manuel Gómez Robledo, *Le droit international du désarmement : entre idéalisme et réalisme*, Livres de poche de l'Académie de droit international de La Haye, Brill / Nijhoff, 2025, p. 78.

les États en question entendent entrer dans le processus de formation du droit international coutumier, c'est-à-dire qu'ils s'engagent à faire d'une règle de droit conventionnel une règle de droit international coutumier, à laquelle ils seraient soumis même en cas de cessation du traité.

Il en va différemment lorsque la règle conventionnelle est à l'origine une codification d'une règle de droit international coutumier. Mais tel n'est certainement pas le cas s'agissant du droit à un environnement sain, non seulement parce qu'il n'est pas établi qu'il existe entre les États parties aux conventions énonçant cette règle une « pratique constante et uniforme », pour reprendre une expression de la CIJ dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*⁷ (rappelons que l'article 38-b du statut de la CIJ parle plutôt de « pratique générale »), mais parce qu'il est encore plus difficile de rapporter la preuve d'une *opinio juris* à cet égard. Si cette dernière existe, elle serait encore *in status nascendi*. Certes, une telle *opinio juris* naissante, évoquée par la CIJ dans son avis consultatif de 1996⁸, pourrait atteindre un stade de développement ultérieur susceptible de révéler l'existence d'une conviction pouvant être qualifiée alors d'*opinio juris* soit universelle (*gentium*), soit régionale, sans qu'il soit besoin que tous les États aient participé à la pratique, ni exprimé avec le même degré de netteté leur *opinio juris*.

En dehors de cette hypothèse, la règle conventionnelle reste avant tout une règle négociée et acceptée par les États parties qui, lorsqu'ils s'y conforment, ne pensent pas en général à faire naître une règle coutumière, dont on sait que, contrairement à la règle conventionnelle, elle fait naître une obligation objective s'imposant à tous les États, soit au niveau régional, soit au niveau universel. On a essayé de montrer que le droit à un environnement sain est désormais une règle de droit coutumier régional en Afrique⁹. Si le matériau fourni pour étayer cette thèse est abondant, la démonstration peine à convaincre. Hormis le défaut d'identification précise de la règle dont on veut démontrer la nature coutumière, tout est invoqué pour la démonstration, sans tenir compte du contexte, avec pour conséquence une absence de distinction entre les discours politiques de circonstance tenus à l'occasion des sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies ou d'autres sommets des chefs d'États et de gouvernement, et l'expression de la volonté ou de l'engagement pouvant traduire son acceptation d'une pratique générale comme étant le droit.

Certes, l'Assemblée générale des Nations a adopté, le 28 juillet 2022, une résolution importante intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable », « [a]ffirmant l'importance que revêt un environnement propre, sain et durable pour l'exercice de tous les droits humains ». L'Assemblée générale, « [n]otant que la grande majorité des États ont reconnu sous une forme ou sous une autre le droit à un environnement propre, sain et durable dans des accords internationaux ou dans leur constitution, leur législation ou leurs lois et politiques », dit qu'elle

« Considère que le droit à un environnement propre, sain et durable fait partie des droits humains.

Considère que le droit à un environnement propre, sain et durable est lié à d'autres droits et au droit international existant »¹⁰.

Elle aurait pu en conclure qu'il s'agit d'une règle de droit international coutumier. Prudente, elle ne l'a pas fait : elle n'aurait assurément pas rallié une grande partie des États à la résolution

⁷ Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde), fond, arrêt, *C.I.J. Recueil*, 1960, p. 40.

⁸ Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, *C.I.J. Recueil*, 1996, par. 3, 5 et 6.

⁹ Touwendé Roland Ouédraogo, *Le droit humain à un environnement sain en droit international : Analyse à la lumière de la pratique des États africains*, op. cit.

¹⁰ A/RES/76/300, 1^{er} août 2022.

si elle en avait fait expressément une résolution déclaratoire d'une règle de droit international coutumier.

Comme on le sait, bien que les résolutions des organisations internationales soient des actes émanant de l'organisation et non des États membres, elles peuvent être l'expression collective de la position des États sur une question donnée. S'agissant plus précisément de leur rôle dans la détermination du droit international coutumier, la CIJ en a exposé la méthode dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, en rappelant que :

« les résolutions de l'Assemblée générale, même si elles n'ont pas de force obligatoire, peuvent parfois avoir une valeur normative. Elles peuvent, dans certaines circonstances, fournir des éléments de preuve importants pour établir l'existence d'une règle ou l'émergence d'une *opinio juris*. Pour savoir si cela est vrai d'une résolution donnée de l'Assemblée générale, il faut en examiner le contenu et vérifier s'il existe une *opinio juris* quant à son caractère normatif. Par ailleurs, des résolutions successives peuvent illustrer l'évolution progressive de l'*opinio juris* nécessaire à l'établissement d'une règle nouvelle »¹¹.

En ce qui concerne le contenu et les conditions d'adoption de la résolution 76/300, ils sont clairs : la résolution rappelle une norme existante consacrée par certains instruments conventionnels, fussent-ils essentiellement régionaux. Toutefois, elle reformule la norme en ajoutant à la qualification habituelle, qui est celle d'un environnement « sain », deux autres qualificatifs que sont « propre » et « durable ». Or, si « propre » épouse parfaitement l'exigence d'un environnement « sain », il n'en va pas nécessairement de même de « durable », qui renvoie à des éléments quantitatifs liés à la soutenabilité, et non pas comme « sain », qui évoque des éléments qualitatifs liés à l'hygiène, la salubrité, la santé, voire la beauté, bref la qualité de vie. Pour ce qui est des conditions d'adoption, il convient de relever que si la résolution a été adoptée sans vote contre, elle ne l'a pas été à l'unanimité. On ne peut ignorer les explications de vote faites par les États après le vote. Ainsi, les États-Unis, nonobstant leur vote en faveur de la résolution, ont déclaré expressément qu'« il n'existe pas d'opinion commune quant à la base de ce droit à un environnement propre, sain et durable », et que ce droit « n'a pas encore été établi dans le droit coutumier et les traités ne prévoient pas ce droit » ; la Nouvelle-Zélande a dit « être préoccupée quant à la manière dont ce nouveau droit a été proposé et a fait son apparition [dans le] système des Nations Unies », et que « [s]i un nouveau droit à un environnement propre, sain et durable doit être reconnu à l'avenir dans le cadre du droit international des droits de l'homme, il faudra passer par un processus de négociation d'un traité et que les États puissent aboutir à une compréhension commune ». Pour l'Égypte, qui a voté également pour le texte, celui-ci « ne donne pas naissance à de nouveaux droits ni à des catégories connexes de droit, contrairement aux droits reconnus par les traités internationaux en vigueur en matière de droits humains ; la Pologne a, quant à elle, souligné que la résolution votée « n'introduit pas de nouvelles obligations juridiquement contraignantes ». Dans le même sens, l'Inde a tenu à rappeler que les résolutions de l'Assemblée générale ne créent pas d'obligations contraignantes, « soulignant que seules des conventions peuvent engager des États dans de nouveaux droits ». Israël a exprimé son « soutien à la résolution », tout en indiquant que celle-ci « ne porte toutefois pas atteinte au 'statut juridique' du droit auquel il est fait référence dans la résolution », précisant qu'il faut « des critères bien établis pour développer des règles juridiques dans le système international ». La Chine a choisi l'abstention, au motif qu'« il n'y a pas d'accord sur ce droit à un environnement propre, sain et durable, et surtout son contenu », et qu'il y a besoin « de

¹¹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *op. cit.*, par. 70, pp. 254-255.

plus de temps et d'échanges patients et en profondeur ». De même, la Biélorussie s'est abstenue motif pris de ce que la résolution « semble reconnaître une nouvelle catégorie de droits humains, ce qui n'est possible que par le biais d'une démarche agréée au niveau international »¹².

Ces explications font penser aux réserves que certains États formulent au moment de la conclusion des traités, voire aux objecteurs à une coutume même naissante. En tous cas, les États entendent ainsi se prémunir de tout effet juridique qui pourrait découler de cette résolution. On le voit bien, au regard de ce critère des conditions d'adoption de la résolution, la plupart des États ayant pris part au vote de cette résolution, non seulement ne reconnaissent pas l'existence d'un droit à un environnement propre, sain et durable en tant que règle établie de droit international, ni même comme règle de droit international coutumier en formation. La résolution 76/300 n'a pas un caractère normatif, il s'agit d'une simple proclamation politique dépourvue de toute force contraignante.

S'agissant de l'existence de résolutions successives sur le droit à un environnement sain, on relève qu'avant la résolution de l'Assemblée générale 76/300 de 2022, le Conseil des droits de l'homme avait déjà adopté, le 8 octobre 2021, une résolution 48/13 intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable »¹³. Peut-on dire pour autant qu'on est en présence de « résolutions successives » au sens de l'avis de la Cour de 1996 ? Il y a lieu d'en douter dans ce cas précis où il n'y a – du moins pour le moment – que deux résolutions émanant au demeurant de deux organes différents par leur nature et leurs niveaux hiérarchiques. Car si deux résolutions étaient suffisantes, la Cour aurait probablement dit « deux résolutions au moins ». Et même si on décide de ne pas considérer cet argument, il faudrait que les résolutions successives émanent d'un même organe s'exprimant sur un même sujet et au nom des mêmes États. Quoi qu'il en soit de cette observation, le moins qu'on puisse dire est qu'il existe un doute sur ce point.

En dépit des efforts appréciables de la CIJ et des travaux de la Commission du droit international (CDI) pour exposer les méthodes de détermination du droit international coutumier, cet exercice reste complexe, difficile et se fait nécessairement au cas par cas. Il paraît bien plus aisé de démontrer, à partir de l'important matériau juridique fourni pour plaider l'existence en droit international coutumier d'un droit à un environnement sain, que ce dernier est un *principe général de droit*, dans la double acception de cette notion en droit international.

2. Un principe général de/du droit

La théorie du droit international distingue, dans le *corpus juris* de cette matière, les règles de droit et les principes juridiques. Cette distinction est admise par la CIJ¹⁴. À la différence des règles de droit international coutumier, pour la plupart autosuffisantes et directement applicables, les principes généraux de droit ont une fonction supplétive dans l'ordre juridique international, en ce sens qu'il y est fait recours lorsque les autres règles du droit international ne résolvent pas une question juridique particulière – en tout ou en partie –, d'aucuns diraient lorsqu'il existe une lacune dans l'ordre juridique. En ce sens, les principes généraux de droit contribuent à la cohérence de ce dernier.

¹² Nations Unies, Couverture des réunions & communiqués de presse. Soixante-seizième session, 97^e séance plénière - matin, AG/12437, 28 juillet 2022.

¹³ Résolution 48/13, in *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément*, n° 53A (A/76/53/Add1), Chap. II.

¹⁴ Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996, *op. cit.*, par. 18, p. 237.

De façon générale, les auteurs s'accordent à distinguer deux types de principes généraux en droit international. D'une part, les principes généraux *du* droit international, d'autre part, « les principes généraux *de* droit reconnus par les nations civilisées » prévus à l'article 38-c du statut de la CIJ. Le Rapporteur de la CDI sur « les principes généraux de droit international », tout en retenant la terminologie de l'article 38-c précitée, a opté pour une approche unifiée de ces deux types de principes généraux dégagés par la doctrine. Toutefois, l'approche duale de ces principes sera observée dans le cadre de la présente réflexion.

Les principes généraux *du* droit international sont ceux formés directement dans le système juridique international. Selon le Rapporteur spécial de la CDI dans son premier rapport sur les principes généraux de droit, ils incarnent des « valeurs importantes ou fondamentales »¹⁵. Il n'est pas sans intérêt de relever que parmi les exemples de principes généraux (au sens de principe *du* droit international) consacrés par le droit international contemporain, cités par les membres de la CDI pendant les débats sur ce sujet, figurent les principes du droit de l'environnement¹⁶.

Selon le projet de conclusion 7 de la CDI, afin de « [...] déterminer l'existence et le contenu d'un principe général du droit qui peut se former dans le cadre du système juridique international, il est nécessaire que l'ensemble des nations a[it] reconnu ce principe comme intrinsèque au système juridique international ».

Le droit à un environnement sain est bien plus un principe qu'une règle se suffisant à elle-même aux fins de son application, car comme on l'a esquissé à l'introduction, sa définition renvoie à un ensemble d'autres règles qui précisent son contenu ; son caractère de principe vient de ce qu'il est porteur d'un bouquet de règles qui déterminent son contenu autant que sa mise en œuvre effective. Il s'agit en somme d'une obligation qui fait naître d'autres obligations, ou dans laquelle sont contenues d'autres obligations, dont certaines s'emboîtent à la manière des poupées russes. Comme tout principe général du droit, il peut servir « [à] interpréter et à compléter d'autres règles de droit international de l'environnement » ou « [d]e fondement à des droits et obligations primaires ainsi que des règles secondaires [...] »¹⁷. Dans la mesure où il répond ainsi aux caractéristiques d'un principe juridique en droit international, le droit à un environnement sain passe aisément, comme on va le voir, le test de sa reconnaissance par la quasi-totalité des nations (l'exigence de « l'ensemble des nations » paraît un seuil trop élevé), comme le montre son cheminement dans l'ordre international.

En effet, ce principe apparaît dès la Conférence de Stockholm en 1972. Avant cette Conférence, au cours de la période allant de la fin du XIX^e siècle au tout début du XX^e siècle, le droit de l'environnement, qui à cette époque poursuivait avant tout un but utilitariste, était centré sur la conservation ou la préservation des espèces sauvages utiles à l'homme¹⁸. Le principe d'un droit à un environnement sain sera conforté à la Conférence de Rio de 1992 par le principe 1 de la Déclaration éponyme. L'évolution vers une reconnaissance générale s'est faite au sein des Nations Unies, notamment dans le cadre de la résolution 48/13 de 1993 de l'Assemblée générale dans laquelle un groupe de travail a commencé à examiner la reconnaissance du droit à un

¹⁵ CDI, Principes généraux de droit international, premier rapport du Rapporteur spécial, 5 avril 2019, A/CN.4/732, par. 147.

¹⁶ CDI, Rapport de sa soixante-treizième session, A/77/10, Principes généraux de droit international, conclusion 7, commentaire par. 1 et 2.

¹⁷ Projet de conclusion 10 adopté provisoirement par le comité de rédaction de la CDI en première lecture, A/CN.4/L.982

¹⁸ Sophie Lavallée, « Fascicule 1 - Droit international de l'environnement », in *Droit de l'environnement*, JurisClasseur, Québec, Collection Droit public, Montréal, LexisNexis, 2012, 1/1, pp. 1-17.

environnement sain comme un droit de l'homme, puis au Conseil des droits de l'homme qui a adopté une résolution affirmant que le droit à un environnement sain est un droit fondamental pour l'homme et que les États ont l'obligation de le protéger.

Cette tendance est renforcée par un ensemble de traités multilatéraux, principalement de caractère régional, consacrés entièrement ou incidemment à la protection de l'environnement. Dans ces instruments internationaux, le principe est consacré soit de façon explicite, soit implicitement à travers l'affirmation d'un droit de l'homme à l'environnement. Si les droits régionaux offrent à cet égard plusieurs sources conventionnelles¹⁹, la Convention d'Aarhus de 1998 demeure le seul traité onusien, certes élaboré par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, qui fait une référence assez explicite au droit à un environnement sain, notamment dans son préambule²⁰. Au demeurant, bien que cette Convention soit ouverte à tous les États, seuls les pays européens en sont parties à date, à l'exception notable de la Guinée-Bissau. On peut y ajouter divers autres traités internationaux de protection des droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans lesquels le droit à un environnement sain peut être déduit du droit à la vie.

Sur le plan jurisprudentiel, bien que l'organe judiciaire principal des Nations Unies, la CIJ, n'ait eu à connaître que de peu d'affaires concernant directement la protection de l'environnement, on relèvera qu'en 1997, cinq ans après le Conférence de Rio et pour la première fois, il a conclu dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)* que les Parties, pour concilier le développement économique et la protection de l'environnement, « devaient examiner à nouveau les effets sur l'environnement de l'exploitation de la centrale de Gabčíkovo ». La Cour relevait en effet que de nouvelles normes du droit de l'environnement, récemment apparues, étaient pertinentes pour l'exécution du Traité de 1977 et que les parties pouvaient, d'un commun accord, en tenir compte dans l'application des articles 15, 19 et 20 du Traité. Selon la Cour, ces articles ne contiennent pas des obligations spécifiques de faire, mais ils imposent aux parties, en s'acquittant de leurs obligations, de veiller à ce que la qualité des eaux du Danube ne soit pas compromise et à ce que la protection de la nature soit assurée²¹. Dans l'affaire de *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la Région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, la Cour considère que le dommage environnemental « doit se solder par un effet préjudiciable réel sur des choses telles que la santé de l'homme, l'industrie, les biens, l'environnement ou l'agriculture dans d'autres États »²², ce qui signifie, dans la cadre plus particulier du sujet ici abordé, que le dommage à la santé humaine découlant du non-respect du droit à un environnement sain entraînera une obligation de réparation pour l'État qui aura manqué à son obligation.

Il y a lieu de mentionner aussi l'abondante jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies relative en particulier au droit à la vie.

S'agissant des décisions et avis des juridictions régionales en rapport avec le droit à un environnement sain, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a développé en la matière

¹⁹ Voir notamment la Charte européenne de l'environnement et de la santé de 1989 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.

²⁰ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998.

²¹ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt du 25 septembre 1997, *C.I.J. Recueil*, 1997, spéc. par. 110-115.

²² Cité par Yann Kebrat et Sandrine Maljean-Dubois, « La contribution en demi-teinte de la C.I.J. au droit international de l'environnement dans les affaires Costa-Rica - Nicaragua », *Journal du droit international*, 3/2018, p. 8.

une jurisprudence significative²³. On mentionnera aussi son avis consultatif de 2017 où, répondant à une série de questions posées par la Colombie, elle considère notamment que, pour respecter et assurer le respect des droits à la vie et à l'intégrité personnelle, les États ont l'obligation de prévenir les dommages environnementaux importants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur territoire²⁴.

En 2012, la Cour de justice de la CEDEAO a rendu un arrêt – le premier du genre par une juridiction régionale africaine – dont certains aspects concernent le droit à un environnement sain. En effet, dans l'instance introduite en 2009 par le *Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP)*, le demandeur alléguait de la violation par les défendeurs, entre autres, des droits à la santé, à un niveau de vie adéquat des peuples du Delta du Niger au Nigéria, et le défaut du défendeur d'appliquer les lois et règlements de protection de l'environnement et de prévention de la pollution. Dans son arrêt du 14 décembre 2012, la Cour établit la responsabilité de l'État du Nigéria pour atteinte à l'environnement du fait de l'absence de mesures préventives adéquates. Elle s'appuie à cet égard, en particulier, sur l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui dispose que « [t]ous les peuples ont un droit à un environnement satisfaisant et global propice à leur développement ». Elle déclare, en une manière d'*obiter dictum*, que « [l]'environnement est essentiel à chaque être humain » et que « [l]a qualité de la vie humaine dépend de la qualité de l'environnement »²⁵.

Le droit à un environnement sain peut aussi être considéré comme un *principe de droit international reconnu par les nations (civilisées)* en ce qu'il est désormais consacré par les législations de plusieurs pays, à commencer par leurs constitutions. Une étude du droit régional africain évoquée ci-dessus²⁶ montre que 47 des 54 pays concernés consacrent expressément un droit substantiel à un environnement sain. La constitutionnalisation du droit substantiel s'accompagne dans certains cas d'une consécration constitutionnelle plus ou moins claire d'un droit procédural à un environnement sain. En outre, on trouve dans les législations de 47 pays africains, en dehors des textes constitutionnels, des dispositions pertinentes relatives au droit à un environnement sain.

À la législation s'ajoute la pratique des organes judiciaires nationaux à travers une production jurisprudentielle non négligeable²⁷.

Il y a lieu d'en conclure que le niveau d'adhésion des États au droit à un environnement sain dans les instruments internationaux, et plus encore dans les législations nationales et la pratique des cours et tribunaux, est à ce point élevé et nettement établi qu'un État pourrait difficilement s'opposer à son invocation comme principe général de droit reconnu par les nations, qui, comme

²³ Laurence Burgorgue-Larsen et Amaya Ubeda de Torres, *Les grandes décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2008 ; Laurence Burgorgue-Larsen, *Les 3 cours régionales des droits de l'homme in context. La justice qui n'allait pas de soi*, Paris, Pedone, 2020.

²⁴ Inter-American Court of Human Rights, *The Environmental and Human Rights. Advisory Opinion OC-23/17 of November 15, 2017, Requested by the Republic of Colombia*, www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_23_ing.pdf.

²⁵ CEDEAO, *Serap v. Republic of Nigeria*, arrêt du 14 décembre 2012, par. 100. Et notre commentaire : « Un tournant dans la protection de l'environnement par les juridictions régionales africaines : l'arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO du 14 décembre 2012 dans l'affaire *Serap v. Republic of Nigeria*, in Michel Prieur (dir.), *Hommage à un printemps environnemental. Mélanges en l'honneur des professeurs Soukaina Bouraoui, Mahfoud Ghézali et Ali Mekouar*, Presses universitaires de Limoges, 2016, pp. 128-144.

²⁶ Touwendé Roland Ouédraogo, *Le droit humain à un environnement sain en droit international : Analyse à la lumière de la pratique des États africains*, op. cit., notamment les annexes I à III, pp. 362-392.

²⁷ *Ibid.*, note 944, p. 187 ; Maurice Kamto, *Droit de l'environnement en Afrique*, Vanves, EDICEF/AUPELF, 1996, not. p. 33 ; Mohamed Ali Mekouar, « Cours et tribunaux de l'environnement : note de lecture dans le contexte africain », *Revue africaine de droit de l'environnement*, n° 5, 2020, pp. 115 et s.

tel, produirait des effets juridiques pour tous. À notre avis, au stade actuel, la règle existe à la fois comme principe du droit international établi par les traités, la jurisprudence internationale et la pratique des États notamment au sein des institutions internationales, et comme principe général *de* droit reconnu par les nations.

Conclusion

Le droit à un environnement sain étant un droit de l'homme universel – à la fois individuel et collectif, notamment dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples –, son bénéficiaire direct est un individu ou un peuple. Un État partie à une convention qui consacre ce droit peut-il l'invoquer au profit des ressortissants d'un autre État partie ou d'un groupe identifié comme un peuple établi sur le territoire de ce dernier, au cas où il ne respecterait pas ses obligations en la matière ? On peut le penser, rien n'interdisant, en principe, que jouent ici les rapports classiques entre les États parties à un même traité. Il paraît plus difficile de conclure qu'on est en présence d'une règle ou d'un principe de droit international coutumier produisant, comme tel, des effets *erga omnes*, donc invocable en dehors du champ conventionnel. En effet, bien que le droit à un environnement sain soit fondé sur de nombreux textes internationaux et soutenu par une pratique importante des États, notamment à travers leurs législations nationales, il ne semble pas encore largement accepté comme étant une obligation juridique de nature coutumière. Malgré une reconnaissance croissante, sa qualification comme règle de droit international coutumier reste débattue et même controversée. En matière de protection des droits de l'homme, dont fait partie le droit à un environnement sain, tout porte à croire que les États préfèrent fonder leurs engagements sur le droit conventionnel. De même que dans le champ conventionnel ils sont assez réfractaires à des interprétations qui tendraient à étendre la portée d'une règle au-delà de ce à quoi ils estiment avoir souscrit²⁸, ils sont peu enclins à accepter que leurs citoyens bénéficient des droits provenant d'une source à laquelle ils n'ont pas exprimé expressément leur consentement.

Le droit à un environnement sain nous paraît plus fermement établi en tant que principe général de/du droit international, dans l'acception duale de cette notion, à la fois comme règle de droit issue de l'ordre juridique international même, et comme règle reconnue par les nations dans leurs législations respectives et élevée au rang de règle de droit international.

²⁸ Voir à titre d'illustration les retraits en cascade par le Rwanda, la Tanzanie, le Bénin et la Côte d'Ivoire de leurs déclarations unilatérales d'acceptation de la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Sur la question, voir Francesca Mussi et Giuseppe Pascale, « Est-ce le commencement de la fin ? À propos du retrait des déclarations permettant aux individus et aux organisations non gouvernementales de saisir la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, in Apollin Koagne Zouapet (dir.), *L'Afrique et le droit international. Regards d'une génération*, Pretoria University Press, 2023, pp. 411-446.

LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT À L'INTERFACE DU DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN¹

Pierre-François MERCURE

Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke

Introduction

La 8^e Conférence internationale sur le droit au développement s'est tenue du 4 au 6 novembre 2025 à l'Université de Sienne. Cette conférence, dont la thématique portait sur les minéraux critiques et le droit au développement, avait comme objectif de situer le rôle de ce dernier dans la résolution de la problématique de l'exploitation de cette ressource naturelle essentielle pour le développement des États, au premier chef les pays en développement. Cet événement associait tout naturellement deux concepts intrinsèquement liés : le concept de développement et celui d'environnement, sur lesquels nous reviendrons puisque notre propos leur sera consacré.

Une convention à vocation universelle reconnaissant le droit au développement sera probablement adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) en 2026², compte tenu que la majorité des États qui la composent soutiennent ce projet. Cela constituerait une avancée importante, surtout pour les pays en développement qui font la promotion de ce droit depuis des décennies. Dans ce contexte, il est essentiel que le droit à un environnement sain³ soit aussi reconnu dans une convention à vocation universelle afin que les deux droits, perçus tantôt comme opposés, tantôt comme complémentaires, puissent marquer l'évolution du droit international. La consolidation de ce dernier réside dans l'intégration du développement économique et social des personnes avec la préservation de l'environnement, qui constitueront les préoccupations prioritaires des États dans les années à venir.

L'adoption d'une convention internationale reconnaissant le droit à un environnement sain et portant plus largement sur les droits environnementaux est essentielle afin que les individus et les collectivités puissent se développer dans un environnement de qualité. C'est dans cette perspective

¹ Cette contribution est une version remaniée du texte suivant de l'auteur : « Le droit au développement et le droit à un environnement sain : deux solitudes analysées à l'aune des différentes phases de l'évolution des concepts sous-jacents », in Pierre-François Mercure (dir.), *Le droit international du développement : évolution ou révolution. Hommage au professeur Hervé Cassan*, Paris, Pedone, 2023, pp. 143-164.

² Le professeur Surya Deva, Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit au développement, mentionnait le 5 novembre 2025, dans une conférence prononcée à Sienne lors de la 8^e Conférence internationale sur le droit au développement, que cette convention serait adoptée afin de souligner le 40^e anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, elle-même adoptée par l'AGNU le 9 décembre 1986, Rés. 41/128. Voir le *Projet de pacte international sur le droit au développement*, A/HRC/54/50 (2023).

³ Pour faciliter la lecture du texte, nous utiliserons cette expression, qui réfère plus précisément au « droit à un environnement sain, propre et durable », utilisée à l'article 1^{er} du projet de Pacte international relatif aux droits environnementaux préparé par le Centre international de droit comparé de l'environnement (CIDCE). Le texte du projet est publié sur le site du CIDCE (www.cidce.org) et dans la *Revue juridique de l'environnement*, 3/2024.

qu'un projet de Pacte international relatif aux droits environnementaux a été rédigé par un groupe d'experts internationaux⁴ dans lequel le droit au développement est reconnu⁵.

Le droit au développement et le droit à un environnement sain ont évolué dans la deuxième moitié du 20^e siècle, parallèlement l'un à l'autre, presque en s'ignorant mutuellement, telles deux solitudes. Cette prémisse contraste cependant avec les liens qui se sont établis au cours de l'évolution du droit international public entre les concepts d'environnement et de développement. Elle se distingue aussi des liens qui se sont noués entre le droit à un environnement sain et le concept de développement, d'une part, et le droit au développement et le concept d'environnement, d'autre part. Une complémentarité existe donc entre les deux droits sur la base de la corrélation entre les concepts d'environnement et de développement.

La reconnaissance d'un droit humain dans des instruments juridiques internationaux, qu'il s'agisse d'instruments contraignants ou non, est toujours précédée d'une maturation plus ou moins lente du concept qui lui est sous-jacent. Les concepts d'environnement et de développement ont fait leur apparition bien avant leur consécration comme droits humains. S'il est indéniable que le contenu du concept établit la portée du droit humain, il est tout aussi vrai que cette portée change en fonction de l'évolution du sens que le concept prend avec le temps, mais aussi du sens qu'acquière d'autres concepts qui y sont associés. Ainsi, le contenu du droit au développement a été façonné sur la base du concept de développement, mais aussi sur celle du concept d'environnement. Tel est aussi le cas pour le droit à un environnement sain, qui a été influencé par les deux concepts. Ce constat peut être fait puisque ces derniers ont été associés dès leur naissance et qu'ils le sont demeurés tout au long de leur affirmation dans le droit international. La rencontre des deux concepts, dont l'évolution peut sembler chaotique à certaines périodes et harmonieuse à d'autres, a néanmoins toujours visé l'élaboration d'un droit international répondant aux défis de l'humanité et qui doit, presque inéluctablement, s'appuyer sur une vision intégratrice de ceux-ci. Ce phénomène contraste avec la difficulté que semble représenter la conciliation du droit à un environnement sain avec celle du droit au développement.

L'objectif de notre contribution est d'apporter un éclairage sur la portée du lien qui s'est établi entre l'environnement et le développement en droit international public, plus précisément de rendre compte de l'évolution des concepts d'environnement et de développement ; le premier à travers l'affermissement du droit au développement et, le second, à travers celui du droit à un environnement sain. La première partie de notre texte analysera donc l'évolution des concepts d'environnement et de développement au sein des organisations et conférences internationales et la deuxième partie traitera de la place qu'ils occupent dans la perspective des droits humains.

⁴ Il s'agit d'une initiative du CIDCE ; voir la note 3.

⁵ Article 8. Droit au développement en harmonie avec la nature et la viabilité de l'environnement. 1. Toute personne et tous les peuples ont le droit inaliénable au développement, en harmonie avec la nature et la viabilité de l'environnement, qui est indivisible et interdépendant de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris les droits énoncés dans le présent Pacte. 2. En garantissant le droit au développement en harmonie avec la nature et la viabilité de l'environnement, les Parties adoptent des mesures conformes aux droits et devoirs énoncés dans le présent Pacte. 3. Afin que les droits énoncés dans le présent Pacte soient protégés dans l'intérêt des générations présentes et futures, les Parties veillent à ce que toutes les politiques publiques et tous les processus de développement intègrent la viabilité de l'environnement à long terme.

1. L'évolution des concepts d'environnement et de développement au sein des organisations et conférences internationales

Les concepts d'environnement et de développement sont liés depuis la création de la Société des Nations (SDN) (1.1). Ces liens se sont consolidés au fil des conférences internationales consacrées à l'environnement et au développement (1.2) et principalement sous l'influence de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (1.3).

1.1. L'apport initial de la Société des Nations

L'action de la SDN en faveur du développement a été beaucoup plus embryonnaire et limitée que celle des Nations Unies (NU), du fait que la première avait une vocation essentiellement politique et que les problèmes économiques et sociaux occupaient une place très marginale dans ses activités ; ce qui ne sera pas le cas des NU. La SDN fut créée avant tout pour prévenir ou apaiser les conflits et ses fondateurs croyaient que la paix procédait uniquement de la sécurité. L'idée de la paix par le développement et le respect des droits de l'homme fut promue par les NU⁶. L'introduction de la notion de droits de l'homme dans la Charte des NU eut pour conséquence la prise en compte du sort de l'individu dans la sphère internationale, ce qui n'entraînait pas dans les attributions de la SDN, puisque le Pacte qui la créait ne s'appliquait qu'aux États et peuples. Ainsi, le seul apport significatif de la SDN au concept de développement fut quelques règles qu'elle édicta à propos des mandats et certaines actions modestes de coopération internationale.

Les dispositions du Pacte de la SDN⁷ relatives aux mandats sont les premiers textes de droit international dans lesquels apparaissent la notion et le mot « développement ». Il est aussi question d'environnement, sans que le terme soit employé ; le mot environnement associé à l'écologie n'apparaissant qu'au début des années 1960⁸. L'expression « bien-être des peuples », à laquelle fait référence le Pacte, renvoie sans contredit au concept d'environnement, sous réserve de la portée collective, plutôt qu'individuelle, du concept, dû au contexte particulier de la SDN sous ce rapport. L'article 22 du Pacte établit le lien entre le développement et l'environnement lorsqu'il mentionne « le bien-être et le développement de ces peuples » (nous avons souligné). Le terme « développement » n'est pas défini, mais en confiant aux « nations développées »⁹ la responsabilité d'y veiller au bénéfice des peuples des anciennes colonies, le Pacte entérine indirectement le modèle de développement des « nations développées ». Ce dernier peut être inféré des dispositions mêmes du Pacte, puisqu'il fait référence aux « nations disposant de ressources financières importantes provenant des échanges et du commerce qui leur ont permis d'atteindre un niveau de développement qui est le reflet de conditions économiques favorables »¹⁰. Le développement envisagé par le Pacte est avant tout synonyme « d'avancées économiques » et correspond par

⁶ Art. 55 de la Charte des Nations Unies. Pour une énumération des sources formelles recensées en doctrine, voir J. d'Aspremont, « Droit international et développement : les instruments et les sources », in *Droit international et développement*, SFDI, Colloque de Lyon, Paris, Pedone, 2015, pp. 165 à 167.

⁷ Société des Nations, Journal Officiel, 1920, pp. 3-12.

⁸ France Guérin-Pace et Philippe Collomb, « Les contours du mot 'environnement' : enseignements de la statistique textuelle », *Espace géographique*, tome 27, n° 1, 1998, pp. 41-52.

⁹ Art. 22 (2), *supra* note 7.

¹⁰ L'utilisation des termes « ressources », « conditions économiques » et « les échanges et le commerce », mentionnés respectivement aux paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 22 du Pacte de la SDN, permet de comprendre leur signification ; *supra* note 7.

conséquent au concept de développement tel que compris, *grosso modo*, jusqu'à la fin des années 1960¹¹, avec la même réserve relative à la portée collective plutôt qu'individuelle du concept. Le Pacte était le reflet de ce que signifiait l'environnement et le développement dans le contexte de la période : l'environnement concernant surtout le bien-être de la collectivité et le développement référant principalement à la croissance économique.

On retrouve à l'article 23 certains éléments que semble inclure le couple *bien-être* et *développement*, soit les conditions de travail des individus et la santé des populations¹². Ces deux volets comprennent les germes de l'inclusion de l'état de santé de la population en général et de celle des travailleurs en particulier dans le champ d'application du concept d'environnement, qui constitueront des composantes fondamentales de ce dernier lorsqu'il sera formalisé dans la Déclaration de Stockholm en 1972¹³. L'association entre l'environnement et le développement sera d'ailleurs tout naturellement reprise dans ce texte, qui mentionne au § 2 de son préambule : « La protection et l'amélioration de l'environnement est une question d'importance majeure qui affecte le bien-être des populations et le développement économique dans le monde entier [...] » (nous avons souligné). Cette association préfigure le développement durable.

1.2. Les conférences internationales consacrées à l'environnement et au développement

La communauté internationale a aussi envisagé le concept d'environnement, parallèlement au bien-être de la personne, dans une perspective d'exploitation rationnelle et de préservation de la ressource *stricto sensu*. Cette caractéristique prend sa source dans les conférences internationales tenues dans la première moitié du 20^e siècle à l'issue desquelles sont adoptées des conventions dont l'objectif est d'encadrer des activités économiques dans le but de protéger la faune et la flore. Le nombre de ces conventions augmente significativement à partir des années 1970¹⁴. La conscience environnementale, qui précisera le sens véritable de ce qu'est l'environnement tel que compris de nos jours, naîtra cependant des problèmes engendrés par la croissance économique rapide qui a suivi la Seconde Guerre mondiale. Ce contexte permettra la jonction entre les volets du *bien-être* et de la *préservation* du concept d'environnement, qui s'opérera en 1972 lors de la Conférence de Stockholm. Le bien-être de la personne et la préservation du milieu apparaissent alors comme interdépendants et, conséquemment, offrent une perspective intégrée au concept d'environnement dans l'espace et dans le temps, tel que cela sera consacré dans la déclaration qui sera adoptée.

Dans la période qui a précédé la tenue de cette conférence, les concepts d'environnement et de développement se sont retrouvés au centre d'une tension internationale née dans la foulée de la

¹¹ Cependant, à partir de 1960, le développement social et culturel fait partie du discours officiel des Nations Unies. Voir la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux (Rés. 1514 (XV), 14 décembre 1960). Le concept de développement, nettement économique au tournant des années 1950 et 1960, est progressivement devenu pluridimensionnel. Les institutions financières internationales traduisirent graduellement la vision des Nations Unies, notamment celle de l'AGNU, dans leurs activités au cours des années 1960.

¹² Voir les §§ a et f de l'article 23, *supra* note 7.

¹³ Le § 3 du préambule de la Déclaration de Stockholm mentionne les dommages à l'environnement, « dangereux pour la santé physique, mentale et sociale de l'homme, dans l'environnement qu'il crée, et en particulier dans son milieu de vie et de travail » : Déclaration de Stockholm, A./CONF. 48/14/Rev. 1 (1972), pp. 3-6.

¹⁴ Pour une étude détaillée de cette question, voir Jean-Maurice Arbour, Sophie Lavallée, Jochen Sohnle, Hélène Trudeau, *Droit international de l'environnement*, 3^e édition, Éditions Yvon Bais, Montréal, 2016, La protection internationale des espèces de la faune et de la flore (Chapitre 5), pp. 257-381.

période de décolonisation des années 1960. En moins d'une décennie, ces deux concepts sont devenus l'épicentre d'une crise entre les États, qui peine à être résolue et qui produit encore ses effets de nos jours. Le Conférence de Stockholm a mis en exergue les deux concepts sur un fond d'opposition entre les pays développés et les pays en développement¹⁵. Les concepts d'environnement et de développement se sont donc immiscés, chacun de leur côté, dans le droit international public, sans que l'on puisse relever de solides points de contact entre les deux. La réconciliation de ces concepts débute avec l'adoption de la Déclaration de Stockholm et est formalisée dans le rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (CMED) formée par l'AGNU et qui dépose son rapport en 1985¹⁶. Le concept de développement durable naît.

1.3. Le rôle déterminant de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement

La CMED définit le développement durable comme « un développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs »¹⁷. Cette définition ne permet pas de comprendre l'articulation des deux concepts. Il faut plutôt se référer à l'Annexe 1 du rapport qui présente les principes juridiques proposés par le groupe d'experts du droit de l'environnement de la CMED pour en mesurer la portée. Il y est mentionné : « Les États veilleront à ce que la préservation de l'environnement fasse partie intégrante [...] des activités de développement ». Le développement durable, tel que conçu par la CMED, semble donner préséance au concept de développement sur celui d'environnement. Ceux qui adhèrent à cette thèse pourraient alors soutenir que c'est sans doute pour ménager la susceptibilité des environnementalistes que la CMED a proposé, dans son rapport, que soit reconnu un « droit à un environnement suffisant », sans aller jusqu'à proposer qu'un « droit au développement » le soit. Quoi qu'il en soit, pour les organisations internationales (OI) en général et pour les NU en particulier, le concept de développement durable signifie et a comme objectif de permettre la coexistence harmonieuse des dimensions économique, environnementale et sociale des activités humaines, la dimension économique référant au concept de développement. La CMED a greffé le volet social aux deux autres dimensions, constituant ainsi le troisième pilier du développement durable¹⁸. Dans une résolution qu'elle adopte en 1987, l'AGNU appelle à faire du développement durable « un principe directeur fondamental pour l'ONU, les États membres, le secteur privé et les institutions »¹⁹. Depuis ce temps, le concept de développement durable a acquis au sein de l'ONU une « fonction référentielle » qui s'impose comme un modèle à suivre²⁰.

¹⁵ Philippe Hugon, « Environnement et développement économique, les enjeux posés par le développement durable », *Revue internationale et stratégique*, 2005/4, n° 60, pp. 113-126.

¹⁶ CMED, *Notre avenir à tous*, Montréal, Éditions du fleuve, 1988.

¹⁷ *Ibid.*, p. 51.

¹⁸ On parle aussi des trois piliers du développement durable. Un 4^e pilier serait constitué par la diversité culturelle sur la base de l'article 2.6 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005 ; 2440 R.T.N.U. 32 [UNESCO]. Pour les fins de notre analyse, le pilier culturel serait inclus dans le pilier social.

¹⁹ A/RES/42/187, 11 décembre 1987.

²⁰ Cédric Groulier, « La distinction de la force contraignante et de la force obligatoire des normes juridiques. Pour une approche duale de la force normative », in Catherine Thibierge (dir.), *La force normative : Naissance d'un concept*, Bruylant, 2009, p. 207.

La naissance du concept de développement durable, sans avoir sonné le glas des concepts de développement et d'environnement pris isolément au sein des OI et des NU, a permis leur rapprochement et de pouvoir ainsi les envisager comme un tout.

L'AGNU affirme dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, relativement aux Objectifs de développement durable : « Intégrés et indissociables, ils concilient les trois dimensions du développement durable ; économique sociale et environnementale »²¹. Si le rapprochement des concepts d'environnement et de développement s'est soldé par un certain succès avec la reconnaissance du concept de développement durable, tel ne fut pas le cas lorsque les deux concepts ont été confrontés sur le terrain des droits humains.

2. Les concepts d'environnement et de développement dans la perspective des droits humains

Nous aborderons, dans un premier temps, la place occupée par le concept d'environnement dans l'affirmation du droit au développement (2.1) et, par la suite, celle du concept de développement dans l'élaboration du droit à un environnement sain (2.2).

2.1. La place du concept d'environnement dans l'évolution du droit au développement

Quelques années après la création des Nations Unies, l'AGNU a initié des actions en faveur de l'intégration du concept d'environnement avec le droit au développement (2.1.1). La voie tracée par l'AGNU n'a cependant pas été suivie, ce qui se traduit par la présence marginale du concept d'environnement lors de la reconnaissance du droit au développement (2.1.2). Le concept d'environnement devient néanmoins une composante à part entière du droit au développement (2.1.3).

2.1.1. Les actions de l'Assemblée générale des Nations Unies en faveur de l'intégration du concept d'environnement avec le droit au développement

L'AGNU adopte en 1948 la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)²² qui ouvre la voie du droit au développement, puisque son préambule rappelle le discours des quatre libertés de Franklin Delano Roosevelt prononcé en 1941, dans lequel il plaide pour l'affranchissement de l'Homme du besoin²³. Il y est aussi indirectement question à l'article 25, qui mentionne que l'individu a le droit de jouir d'un niveau de vie suffisant pour assurer son bien-être.

Il n'est donc pas surprenant que le droit au développement puise sa source à l'article premier commun des deux Pactes de 1966, ces derniers ayant été adoptés sur la base même de la DUDH²⁴. L'article mentionne : « 1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. 2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs

²¹ Préambule, A/RES/70/1, 25 septembre 2015.

²² Rés. 217 A(III), AGNU, 3^e sess. suppl. n° 13, A/810 (1948), p. 77.

²³ Liberté d'expression, liberté de religion, liberté de vivre à l'abri de la peur et liberté de vivre à l'abri du besoin. Message au Congrès des États-Unis sur l'état de l'Union (77^e Congrès des États-Unis, 1^{re} session, *Congressional Record*, 1941, Vol. 87, Pt. I.), <http://www.presidency.ucsb.edu/ws/index.php?pid=16092>.

²⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), 999 R.T.N.U., 107 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), 943 R.T.N.U., 13.

richesses et de leurs ressources naturelles [...] » (nous avons souligné). Le concept de développement est intimement lié au droit à l'autodétermination. En fait, l'autodétermination des peuples et la souveraineté sur les ressources naturelles sont des principes essentiels et préalables à la mise en œuvre des droits de l'homme dans les pays en développement. La référence aux ressources naturelles renvoie au concept d'environnement. Les peuples se voient reconnaître un « véritable droit de jouir de leurs ressources naturelles, droit que l'État serait chargé de réglementer »²⁵. Les peuples ont le droit d'exploiter l'environnement afin de réaliser leur développement.

On voit poindre « le droit au développement », mais aussi « un droit à l'environnement », ce dernier se comprenant alors exclusivement dans une perspective d'exploitation sans égard à toute idée de conservation, et le titulaire de ce droit en devenir est la collectivité et non pas l'individu²⁶. Cette approche s'explique par le contexte des années 1960. La préoccupation principale des nouveaux États est la recherche de moyens de financer le développement. La réappropriation des ressources naturelles par les collectivités qu'ils représentent constitue leur priorité et non pas la préservation de ces mêmes ressources. Le droit au développement en devenir est aussi envisagé dans la perspective d'un droit collectif plutôt qu'individuel ; une caractéristique qu'il conservera par la suite et qui complètera le volet individuel. Les deux volets seront reconnus, au niveau universel dans la Déclaration sur le droit au développement²⁷ et au niveau régional dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples²⁸.

C'est dans la cadre des résolutions qu'elle adopte en matière de droits de l'homme que l'AGNU fait référence pour la première fois aux concepts de développement et d'environnement conjointement. Ainsi, dans la résolution 1161(XII) adoptée en 1957²⁹, l'AGNU a estimé qu'un « développement économique et social équilibré et intégré contribuerait à favoriser et à maintenir la paix et la sécurité, le progrès social et l'élévation des niveaux de vie, ainsi que la reconnaissance et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (nous avons souligné). Elle associe donc, au concept de développement, celui d'environnement, par l'intermédiaire de l'expression « niveau de vie ». Ce dernier ne doit cependant plus n'être que *suffisant*, tel que mentionné à l'article 25 de la DUDH, mais il doit *progresser*. C'est le sens qu'il faut donner à l'expression : « élévation des niveaux de vie ». La nuance n'est pas anodine, car cela signifie que le contexte dans lequel l'environnement évolue doit s'améliorer avec le temps, ce qui le rend tributaire des avancées dans le domaine économique.

2.1.2. La présence marginale du concept d'environnement lors de la reconnaissance du droit au développement

²⁵ Sabine Lavorel, « Exploitation des ressources naturelles et droit à l'autodétermination économique », in M. Ailincăi et S. Lavorel (dir.), *Exploitations des ressources naturelles et protection des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2012, p. 46.

²⁶ Cette idée sera reprise à l'article 5 du projet de Déclaration universelle des droits de l'humanité : « L'humanité, comme l'ensemble des espèces vivantes, a droit de vivre dans un environnement sain et écologiquement soutenable ». Le projet est reproduit aux pages 17 à 20 du Rapport à l'attention de Monsieur le président de la République, Corinne Lepage & Équipe de rédaction, Rapport final, 25 septembre 2015, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/154000687.pdf>.

²⁷ *Supra* note 2.

²⁸ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), UA, Doc. CAB/LEG/67/3/Rev. 5.

²⁹ Déclaration sur le progrès économique et social équilibré et intégré, AGNU, 1957, Résolution 1161 (XII) ; Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, AGNU, 1960, Résolution 1514 (XV) ; et Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, AGNU, 1969, Résolution 2542 (XXIV).

Lors de la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran en 1968, les États mettent l'emphasis sur les droits économiques et sociaux, dont la jouissance est conditionnée par le développement économique³⁰. Trop préoccupés par les questions de développement dans une décennie marquée par la décolonisation, la prise en compte de l'environnement est vaguement évoquée dans la Déclaration adoptée par les parties, par une référence à la réalisation « d'un niveau de vie minimal »³¹.

L'AGNU revient néanmoins sur le concept de « l'élévation des niveaux de vie » dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social adoptée en 1969. Elle y mentionne que « le progrès et le développement dans le domaine social doivent viser l'élévation continue des niveaux de vie matériel et spirituel de tous les membres de la société, dans le respect et l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales »³² (nous avons souligné). L'AGNU renforce l'idée de la pérennité de l'élévation du niveau de vie par l'ajout du mot « continue ».

Si la reconnaissance du droit au développement par l'AGNU remonte à 1979³³, sa consécration formelle est réalisée par l'adoption de la Déclaration sur le droit du développement en 1986³⁴. Cette dernière est le fruit du travail de la Commission des droits de l'homme qui avait mis en place en 1981 un groupe de travail composé d'experts gouvernementaux afin d'étudier la portée et le contenu du droit au développement, ainsi que les moyens les plus efficaces pour assurer sa réalisation³⁵. La Déclaration ne fait aucune référence à l'environnement. Elle adopte une approche qui rappelle l'article premier commun aux deux Pactes de 1966 où l'environnement se conçoit dans la perspective de l'exploitation des ressources naturelles au service du développement :

« le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux

³⁰ « [...] la jouissance des droits politiques et civils doit nécessairement être liée à la jouissance des droits économiques et sociaux, et qu'il y a une corrélation inhérente entre la jouissance des droits de l'homme et le développement économique », Acte final de la conférence internationale des droits de l'Homme, Téhéran, 22 avril- 13 mai 1968, A/CONF.32/41, p. 15.

³¹ « Reconnaissant la responsabilité collective qui incombe à la communauté internationale d'assurer à toutes les personnes dans le monde entier le niveau de vie minimal nécessaire pour la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *ibid.*

³² Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, Deuxième partie, objectifs, *supra* note 29.

³³ Résolution 34/46 du 23 novembre 1979, qui mentionne : « le droit au développement est un droit de l'homme » et « l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative des nations aussi bien que des individus qui les composent ». Cette résolution faisait suite aux travaux de la Commission des droits de l'homme en 1977 (E/5927 ; E/CN.4/1257) et d'un rapport du Secrétaire général de 1978 qu'elle lui avait demandé de produire (ECOSOC, Rapport du secrétaire général, 11 décembre 1978. Les dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme, en relation avec d'autres droits de l'homme fondés sur la coopération internationale, y compris le droit à la paix, et ce, en tenant compte des exigences du nouvel ordre économique international et des besoins humains fondamentaux, E/CN.4/1334) La résolution 36/133 du 14 décembre 1981 ajoute que ce droit est inaliénable et l'Assemblée a marqué son désir de voir promu un « nouvel ordre humanitaire international » (Rés. 36/136 du 14 décembre 1981 et 37/201 du 18 décembre 1982).

³⁴ *Supra* note 2.

³⁵ Le groupe de travail était composé de 15 membres. La Déclaration sur le droit au développement définit ce droit comme étant « un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement », art. 1(1) ; *supra* note 2.

pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles»³⁶ (nous avons souligné).

L'article 8 (1) mentionne que la réalisation du droit au développement est conditionnelle à un « niveau de vie suffisant », sans mentionner textuellement cette expression³⁷. La Déclaration réfère, du bout des lèvres, au concept d'environnement.

2.1.3. L'environnement comme composante à part entière du droit au développement

C'est lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993³⁸ que les États s'entendent sur la portée du droit au développement³⁹. Ils le consacrent comme un droit matriciel, c'est-à-dire comme un droit dont la réalisation progressive agit comme levier pour la réalisation des autres droits de l'homme. Le développement doit nécessairement s'insinuer dans l'architecture des droits humains, puisque le développement est indispensable à l'épanouissement des autres droits. La Déclaration de Vienne⁴⁰ mentionne :

« le droit au développement, tel qu'il est établi dans la Déclaration sur le droit au développement, est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine [car] le développement facilite la jouissance de tous les droits de l'homme, [et] l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus »⁴¹.

En plus de le consacrer comme un droit matriciel, les États affirment aussi que le droit au développement a comme vocation de s'harmoniser pleinement avec le concept d'environnement. Cela a comme conséquence que le droit au développement, jusqu'alors fondé sur l'équité intragénérationnelle, doit étendre cette équité dans une dimension intergénérationnelle. Ce constat est tiré de la première phrase de l'article 11 qui mentionne : « Le droit au développement devrait se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations actuelles et futures en matière de développement et d'environnement »⁴² (nous avons souligné). Ce libellé reprend, presque mot pour mot, celui du principe 3 de la Déclaration sur l'environnement et le développement adoptée l'année précédente à Rio, qui consacre le droit au développement⁴³. Sur les 39 articles de la Déclaration de Vienne, le mot « environnement » apparaît deux fois⁴⁴.

³⁶ Art. 1(2), *supra* note 24.

³⁷ « L'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu », *supra* note 24.

³⁸ Conférence mondiale sur les droits de l'homme, A/CONF.157/23 (1993).

³⁹ Azzouz Kerdoun, « Le droit au développement en tant que droit de l'homme : portée et limites », *Revue québécoise de droit international*, 2014, n° 17-1, pp. 73-96.

⁴⁰ Déclaration et programme d'action de Vienne, Conférence mondiale sur les droits de l'homme, *supra* note 38.

⁴¹ Art. 10. Cet article ajoute que les États sont invités à agir pour mettre en œuvre la réalisation du droit au développement par la coopération afin « d'éliminer les obstacles qui s'y opposent. La communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour éliminer ces obstacles et réaliser le droit au développement », *supra* note 38.

⁴² *Supra* note 40.

⁴³ « Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures », A/CONF.151/5/Rev. 1 (1992).

⁴⁴ Une première fois au 5^e alinéa de l'article 10. Il y est question d'un « environnement économique favorable », ce qui ne concerne pas notre propos, puisque cette expression ne réfère pas au concept d'environnement tel qu'étudié. Il apparaît,

C'est donc étrangement par l'intermédiaire du droit au développement, tel que consacré successivement dans la Déclaration sur l'environnement et le développement adoptée à Rio en 1992 et dans la Déclaration de Vienne, que le concept d'environnement acquiert de pied ferme la vision holistique qu'on lui reconnaît aujourd'hui, qui prend en compte l'équité intragénérationnelle et intergénérationnelle dans l'utilisation des ressources. Ce qui peut sembler être, à première vue, une situation inattendue, n'est cependant que l'illustration de la nécessité de concevoir le droit au développement dans une perspective écologique. La reconnaissance de la vision holistique du concept d'environnement contraste cependant avec le préambule de la Déclaration de Vienne dans lequel il est seulement question « d'instaurer de meilleures conditions de vie » et de « l'amélioration des conditions de vie »⁴⁵, ce qui traduit, tout au plus, une conception minimaliste de l'environnement.

2.2. Le concept de développement dans l'évolution du droit à un environnement sain

Les prémisses du droit à un environnement sain apparaissent pour la première fois dans la Déclaration de Stockholm⁴⁶. Cette dernière est considérée, à juste titre, comme l'acte de naissance du droit international de l'environnement et du droit humain à un environnement sain. Cela est paradoxal, puisque le développement est le concept pivot du document. La Déclaration s'articule autour du principe de l'intégration de la protection de l'environnement dans les politiques de développement. Sur les 26 principes qui y sont énoncés, 13 de ceux-ci traitent de la situation particulière des pays en développement ou mentionnent le mot « développement ». L'objectif ultime de la Déclaration est le développement, sans que le droit au développement soit cependant mentionné, puisque ce droit ne sera formalisé qu'à la fin des années 1970, comme il a été mentionné⁴⁷.

Le contexte international particulier des années 1960 permet de comprendre les tensions qui ont animé cette conférence. Les pays en développement craignent que l'allocation de fonds par les pays développés en faveur des programmes environnementaux se fasse au détriment du financement du développement. Le développement s'invite ainsi dans le débat sur l'environnement. Le droit à un environnement sain sera évoqué dans la Déclaration de Rio de 1992. Il y est question du « droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature »⁴⁸. Il ne sera plus question du droit à un environnement sain dans les déclarations adoptées lors des deux autres conférences sur l'environnement et le développement qui suivront, en 2002 à Johannesburg et en 2012 à Rio, mais il en sera à nouveau question dans les recommandations adoptées en 2022 à l'issue de la Conférence de Stockholm+50⁴⁹. Le droit au développement ne sera cependant mentionné que dans les déclarations issues des deux premières conférences.

une deuxième fois, dans la première phrase de l'article 11, reflétant de ce fait l'apport du concept d'environnement au contenu du droit au développement.

⁴⁵ Préambule, §§ 7 et 9, *supra* note 40.

⁴⁶ Principe 1 : « L'homme a un droit fondamental [...] à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être » ; *supra* note 13, p. 4.

⁴⁷ Voir 2.1.2.

⁴⁸ Principe 1 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, A/CONF.151/26/Rev. I (Vol. I), p. 2-6.

⁴⁹ Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (2002), Rapport A/CONF.199/20 ; Conférence des Nations Unies sur le développement durable, Rio de Janeiro (2012), Rapport A/CONF.216/16 ; Recommandations visant à accélérer l'action en faveur d'une planète saine pour la prospérité de tous, Rapport A/CONF.238/9, p. 28.

La consécration du droit à un environnement sain dans des instruments contraignants a connu une évolution similaire à celle qu'a suivie le concept de développement avant qu'il ne soit cristallisé sous la forme d'un droit. En effet, la reconnaissance du droit à un environnement sain a été précédée de l'insertion du concept d'environnement dans le discours relatif aux droits humains. C'est encore une fois la Déclaration de Stockholm qui a ouvert la voie à cette insertion « puisque le lien fondamental qu'[elle] dessine entre l'environnement et les droits et libertés de l'homme fournit une motivation philosophique et juridique à l'élaboration du droit de l'homme à l'environnement »⁵⁰.

Il est utile de mentionner que deux instruments non contraignants, l'un à vocation universelle et l'autre à vocation régionale, consacrent le droit à un environnement sain. Il s'agit respectivement de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁵¹ et de la Déclaration des droits humains de l'ASEAN⁵². La première, qui reconnaît aux peuples autochtones un droit collectif « à la préservation [...] de leur environnement et de la capacité de production [...] de leurs ressources »⁵³, conçoit l'environnement dans une perspective de conservation, mais aussi d'exploitation rationnelle de la ressource aux fins de développement. La portée donnée au concept d'environnement est compatible avec la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination en faveur des peuples autochtones, qui leur permet d'assurer « librement leur développement économique, social et culturel »⁵⁴. Il peut être soutenu que le droit à un environnement sain intègre le concept de développement, puisque la déclaration réfère dans son préambule à la Conférence de Vienne sur les droits de l'homme de 1993⁵⁵. La deuxième reconnaît le droit individuel « *to a safe, clean and sustainable environment* », qui est inclus dans « *the right to an adequate standard of living* »⁵⁶. Elle reconnaît aussi le droit au développement individuel et collectif aux articles 35 à 37 : « *The right to development should be fulfilled so as to meet equitably the developmental and environmental needs of present and future generations* ». Ce texte reflète le plus justement dans l'ordre juridique international la lente maturation, puis l'aboutissement, des concepts de développement et d'environnement sous la forme de droits.

Conclusion

Les bouleversements économiques et politiques que l'on connaît à l'échelle mondiale, en grande partie causés par le repositionnement des États-Unis dans les relations internationales, ne doivent pas faire écran aux préoccupations relatives à l'environnement et au développement, qui ont pour visages les inégalités socio-économiques, le changement climatique, la perte de la biodiversité, la pollution marine et, de manière générale, toutes les atteintes au bien-être des personnes et de l'environnement.

Nous avons abordé les concepts d'environnement, de développement et leur transposition sous la forme de droits humains. Il a été constaté que l'arrimage des deux concepts s'est avéré être difficile,

⁵⁰ Jean-Maurice Arbour *et al.*, *supra* note 14, pp. 190-191. Dans la foulée de la Déclaration de Stockholm, voir à ce sujet la Charte mondiale de la nature, principe 23, A/RES/37/7 (1982).

⁵¹ A/RES/61/295 (2007).

⁵² *Association of Southeast Asian Nations (ASEAN) Human Rights Declaration*, 2012.

⁵³ Art. 29, *supra* note 51.

⁵⁴ Art. 3 *supra* note 51. Cet article consacre le droit au développement. Il est fait référence à ce droit à l'article 23, ainsi que dans le préambule de la déclaration.

⁵⁵ Dans laquelle les États consacrent le droit au développement comme un droit matriciel ; voir 2.1.3.

⁵⁶ Art. 28, *supra* note 52.

non pas à cause d'une incompatibilité inhérente entre eux, mais plutôt à cause d'une forte opposition entre les intérêts en présence ; au premier chef ceux des pays développés et ceux des pays en développement. L'adoption de conventions à vocation universelle reconnaissant le droit à un environnement sain et le droit au développement semble essentielle et le projet de Pacte international relatif aux droits environnementaux initié par le CIDCE, qui consacre les deux droits dans un même document, ouvre la voie à des perspectives encourageantes pour l'avenir.

LA RÉGRESSION DU DROIT À L'ENVIRONNEMENT DANS UN CONTEXTE DE PRIORISATION DE L'EXPLOITATION MINIÈRE : L'EXEMPLE DU CADRE JURIDIQUE MALGACHE

Saholy Rambinintsaoatra

Professeure de droit public

Faculté de droit et des sciences politiques, Université d'Antananarivo

Introduction

La libéralisation du secteur minier à Madagascar, amorcée dans les années 1990 sous l'impulsion des programmes d'ajustement structurel et de la politique de déréglementation économique imposés par les bailleurs internationaux, a profondément transformé la gouvernance extractive nationale¹. Orientée vers la compétitivité mondiale, cette réforme visait à faire du sous-sol malgache un moteur de croissance et d'intégration dans les chaînes de valeur globales². Elle s'est traduite par la mise en place d'un cadre législatif et fiscal incitatif, combinant allègements fiscaux, stabilité juridique et simplification administrative, au bénéfice des grands investisseurs, sans pour autant instaurer un véritable régime contractuel minier reliant directement l'État aux entreprises.

En effet, le régime minier malgache repose exclusivement sur trois lois distinctes : la loi n° 2023-007 portant refonte du code minier³ qui constitue le régime de droit commun ; la loi n° 2001-031 modifiée en 2005 sur les grands investissements miniers (LGIM : Ambatovy)⁴ ; et la loi 98 002 modifiée en 2023⁵ autorisant la ratification de la Convention d'établissement entre l'État Malagasy, représenté par l'Office des mines nationales et des industries stratégiques (OMNIS), et QIT-FER et Titane Inc. (Convention d'établissement : QMM). Ce pluralisme normatif, censé répondre à la diversité des acteurs et des échelles d'exploitation, a en pratique consacré une stratification juridique et économique : les grands investisseurs, tels qu'Ambatovy et QMM, bénéficient de régimes dérogatoires spécifiques en vertu respectivement de la LGIM et d'une convention d'établissement. Ces régimes leur accordent des avantages fiscaux, douaniers et de change notables. Ainsi, le taux de redevance minière y est fixé à 1 % pour Ambatovy et à 2,5 % pour QMM, contre 5 % pour les exploitants soumis au régime de droit commun. En intégrant dans la loi des clauses de stabilité et d'exonération normalement réservées aux contrats, le cadre minier malgache érige la norme législative en instrument de sécurisation des capitaux étrangers. Cette législation-contrat, peu révisable, limite la capacité régulatrice de l'État et fragilise une gouvernance équilibrée des dimensions économiques, sociales et environnementales, au détriment de l'équité fiscale, de la souveraineté économique et de la durabilité écologique⁶.

¹ B. Campbell et al., *Enjeux des nouvelles réglementations minières en Afrique*, Groupe de recherche sur les activités minières en Afrique (GRAMA), Faculté de science politique et de droit, Université du Québec à Montréal, Document de recherche 3, 2004 ; J. E. Stiglitz, *La grande désillusion*, Paris, Le livre de poche, 2003, pp. 96-152.

² B. Sarrasin, « Économie politique du développement minier à Madagascar : l'analyse du projet QMM à Tolagnaro (Fort-Dauphin) », in *L'Afrique face au développement durable*, 2006, <https://doi.org/10.4000/vertigo.2168>.

³ JORM n° 4157 du 2 octobre 2023, p. 4516.

⁴ JORM n° 2878 du 22 décembre 2003, p. 6904.

⁵ JORM n° 4167 du 7 novembre 2023, p. 4943.

⁶ M. Laforce, B. Campbell et B. Sarrasin (dir.), *Pouvoir et régulation dans le secteur minier - Leçons à partir de l'expérience canadienne*, Presse de l'Université de Québec, 2012.

Ce déséquilibre institutionnalisé apparaît d'autant plus préoccupant que Madagascar figure parmi les pays africains les plus riches en minerais dits « de transition », essentiels à la transition énergétique mondiale, tels que nickel, cobalt, graphite, ilménite et terres rares⁷. Ces ressources, indispensables à la fabrication des batteries électriques, des panneaux solaires et des infrastructures énergétiques bas carbone, confèrent au pays une position stratégique dans le nouvel ordre minéral global. Dans ce contexte, l'Union africaine, réunie à Addis-Abeba en février 2025, a adopté une décision sur les « minerais verts » qui invite les États membres à renforcer la bonne gouvernance, la transparence et la transformation locale, en alignant leurs cadres juridiques sur la *Vision minière africaine* (VMA)⁸. Celle-ci érige la gestion durable et équitable des ressources naturelles en condition de la souveraineté économique du continent et de la justice environnementale intergénérationnelle.

Or, si cette vision panafricaine préconise la création de chaînes de valeur locales et la valorisation des ressources au service du développement humain et la souveraineté économique, la gouvernance minière malgache demeure entravée par une fragmentation institutionnelle profonde. En effet, la faible coordination institutionnelle et la dépendance de l'investissement étranger entretiennent une asymétrie de pouvoir au profit des compagnies minières.

Certes, le code minier de 2023 consacre désormais la création de valeur nationale et la transformation locale, mais ces objectifs demeurent peu effectifs en pratique. La gouvernance minière demeure largement orientée vers l'attractivité économique, au détriment d'une stratégie de souveraineté et de développement industriel endogène.

Dans ce contexte, la régression du droit à l'environnement, qui consacre le lien entre la dignité humaine et la protection du milieu environnant⁹, se traduit par l'érosion des garanties normatives et institutionnelles au profit des impératifs miniers. Cette notion, définie par Michel Prieur comme « tout recul du niveau de protection de l'environnement garanti par la législation antérieure »¹⁰, s'oppose au principe de non-régression environnementale, énoncé par l'article 3 du projet de Pacte international relatif aux droits environnementaux¹¹ et par la Déclaration de Rio+20¹². Selon ce principe, les États doivent maintenir ou renforcer les niveaux de protection déjà atteints, toute révision législative ou politique conduisant à un affaiblissement constituant une régression prohibée.

Cependant, à Madagascar, plusieurs évolutions récentes traduisent une dynamique de régression environnementale au sens du droit international de l'environnement, entendue comme un affaiblissement du niveau de protection juridique antérieurement garanti¹³.

⁷ Ambatovy représente environ 1 à 2 % de la production mondiale de cobalt, ce qui en fait un producteur de rang intermédiaire, mais le principal site africain hors R. D. du Congo ; J. Gourdon, H. Lapeyronie, *Le potentiel minier de l'Afrique : Panorama, enjeux et défis* Agence française de développement, 19/2024, hors-série.

⁸ Vision du régime minier de l'Afrique, février 2009.

⁹ E. Daly, J. R. May, 2019, « Exploring environmental justice through the lens of human dignity », *Widener Law Review*, 25/2019, p. 177.

¹⁰ M. Prieur, « Une vraie fausse création juridique : le principe de non-régression », *Revue juridique de l'environnement*, n° spécial, 2016, pp. 319-326.

¹¹ M. Prieur, « Le projet de troisième Pacte international relatif au droit des êtres humains à l'environnement de 2017 », *Revue juridique de l'environnement*, 2/2020/2, pp. 269-277.

¹² Nations Unies, Déclaration de Rio+20 sur le développement durable, 2012, § 20.

¹³ M. Prieur, « Le droit de l'environnement résistera s'il s'appuie sur les droits de l'homme », *Actu-Environnement*, 6 juin 2023.

D'une part, le code minier de 2023 consacre le principe du *free mining*, réduisant corrélativement le pouvoir d'appréciation et de contrôle environnemental de l'administration. Cette évolution confère une priorité quasi absolue à l'exploitation minière sur les autres usages du territoire, au détriment des impératifs de conservation écologique.

D'autre part, la prééminence des clauses de stabilité dans les régimes juridiques applicables aux grands projets, telles que celles prévues par la LGIM et la convention d'établissement avec QMM, fige le cadre réglementaire et limite la faculté de l'État d'adapter ses standards environnementaux à l'évolution des risques et de ses engagements internationaux.

Parallèlement, le déficit de participation et de transparence observé dans la gouvernance extractive malgache contredit les prescriptions de la Constitution, de la Charte de l'environnement¹⁴ et du décret sur l'évaluation environnementale (dit MECIE)¹⁵, qui réaffirment pourtant les principes d'information, de consultation du public et de précaution comme fondements de la démocratie environnementale.

Enfin, la tendance à l'externalisation du contentieux environnemental vers l'arbitrage international d'investissement, notamment devant le Centre international de règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), se traduit par une érosion de la compétence juridictionnelle nationale et par une judiciarisation du risque écologique dans des enceintes dominées par la logique de protection des investisseurs.

Ce recul normatif et institutionnel est en contradiction avec les standards contemporains du droit international, notamment la résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies¹⁶, qui consacre le droit à un environnement propre, sain et durable comme droit fondamental de tous les êtres humains, et la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme¹⁷, qui en impose la mise en œuvre effective par les États.

Sur le plan socio-économique, le contraste entre l'ampleur des investissements miniers, notamment ceux d'Ambatovy et du QMM, et la faiblesse des retombées locales, illustre les limites d'un modèle extractif orienté vers la croissance plutôt que vers la durabilité. Ce paradoxe extractif, où la richesse minérale coexiste avec la pauvreté structurelle et la dégradation écologique¹⁸, traduit une régression sociale et environnementale : la distribution des bénéfices demeure inégalement répartie, au profit d'un cercle restreint d'opérateurs et de centres de décision, tandis que les coûts écologiques et sociaux sont supportés par les communautés locales¹⁹.

¹⁴ Loi n° 2015-003 du 19 février 2015 portant charte de l'environnement malgache actualisée, JORM n° 3612 du 6 avril 2015, p. 1449.

¹⁵ Décret n° 2025-080 du 28 janvier 2025 fixant les règles et procédures de l'évaluation environnementale et sociale pour la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (MECIE), JORM n° 4274 du 14 avril 2025, p. 1790.

¹⁶ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 76/300 - Le droit à un environnement propre, sain et durable, 2022.

¹⁷ Conseil des droits de l'homme, résolution 48/13 - Droit à un environnement propre, sain et durable, 2021.

¹⁸ C. Seagle, « Sauver la biodiversité en la détruisant : l'exploitation minière de Rio Tinto à Madagascar », *The Land Deal Politics Initiative*, 2013.

¹⁹ B. Sarrasin, « Économie politique du développement minier à Madagascar : l'analyse du projet QMM à Tolagnaro (Fort-Dauphin) », *op. cit.*

Le Rapport sur le développement humain 2024 du PNUD, qui place Madagascar au 177^e rang mondial des pays les plus pauvres au monde, confirme cette déconnexion entre valorisation du capital minéral et amélioration des conditions de vie, et met en lumière une vulnérabilité écologique et sociale persistante²⁰.

Dès lors, dans un contexte de priorisation de l'exploitation minière, l'ordre juridique malgache parvient-il encore à concilier la liberté économique et le droit à l'environnement, ou assiste-t-on à une régression environnementale et sociale, au sens d'un recul des garanties juridiques et institutionnelles de protection ?

Pour y répondre, on interroge d'abord les fondements juridiques du régime minier malgache (1), avant d'analyser les effets de la libéralisation sur la souveraineté économique de l'État (2). On évalue ensuite l'effectivité de la démocratie environnementale (3), mettant en lumière les déséquilibres structurels du système d'arbitrage international à travers le CIRDI (4).

1. Fondements juridiques : liberté d'entreprendre, droit à l'environnement et développement durable

Pour analyser les fondements du cadre minier malgache, il convient d'articuler le triptyque liberté d'entreprendre, droit à l'environnement et développement durable, en l'éclairant par le principe de non-régression comme critère d'évaluation. On verra successivement si ces principes, tels qu'ils sont reconnus et appliqués, fonctionnent comme garde-fous ou, au contraire, comme vecteurs de régression du niveau de protection écologique et sociale.

1.1. La liberté d'entreprendre : un droit économique encadré par l'intérêt général

Consacrée à l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et reconnue par la Constitution malgache, la liberté d'entreprendre constitue un principe fondamental de l'ordre économique²¹. Toutefois, elle n'a pas un caractère absolu : son exercice s'effectue « dans les bornes fixées par la loi », notamment pour la protection de l'ordre public, des bonnes mœurs et de l'environnement.

Si la liberté d'entreprendre garantit la sécurité juridique et l'attractivité des investissements, elle demeure subordonnée à l'intérêt général, lequel inclut la préservation des biens communs²², la gestion durable des ressources naturelles et la prévention des atteintes environnementales. La liberté d'entreprendre s'inscrit ainsi dans une dynamique de responsabilité économique et écologique, conciliant initiative privée et exigences de durabilité²³.

²⁰ PNUD, *Rapport sur le développement humain 2023-2024*, www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/2024-10/hdr23_full_report_0319_fr_v2_0.pdf.

²¹ Article 37 : « l'État garantit la liberté d'entreprise dans la limite du respect de l'intérêt général, de l'ordre public, des bonnes mœurs et de l'environnement ».

²² La politique minière affirme que la nation est le propriétaire du sous-sol de son territoire et que l'État assure son rôle de régulateur et de gestionnaire du patrimoine national minier : décret n° 2015-996 du 23 juin 2015 portant adoption de la politique générale de l'État en matière de mines, JORM n° 2512 du 15 juin 2015, p. 1810.

²³ A. T. Rosário, *Entrepreneuriat durable : une revue de la littérature*, 2022, <https://doi.org/10.3390/su14095556>.

La liberté d'entreprendre n'est pas régressive en soi, mais devient un vecteur de régression quand son application, à travers le *free mining* et les clauses de stabilité, restreint la capacité de l'État à prévenir, contrôler et sanctionner les atteintes environnementales.

1.2. Le droit à l'environnement : droit de troisième génération et obligations positives

La doctrine s'accorde à reconnaître que le droit à l'environnement se décline en deux dimensions complémentaires : une dimension matérielle, relative à la protection du milieu et du patrimoine naturel, et une dimension procédurale, fondée sur les droits d'accès à l'information, de participation et de recours²⁴. Bien qu'il ne soit pas expressément consacré par la Constitution, ce droit trouve sa reconnaissance normative dans la Charte de l'environnement, qui constitue le socle de la politique environnementale nationale. Cette Charte érige la gestion écologique en mission d'intérêt général et consacre l'équilibre entre bien-être, développement économique et conservation des ressources naturelles. Cette reconnaissance interne est confortée au plan international par la résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 28 juillet 2022, qui affirme le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit de l'homme universel²⁵. Au niveau régional, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) a joué un rôle pionnier en consacrant, dans son article 24, le droit de tous les peuples à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

Cette reconnaissance précoce par un instrument africain juridiquement contraignant a inspiré la Charte de l'environnement malgache, en imposant à l'État des obligations positives : prévenir, informer, évaluer et sanctionner, tout en faisant peser sur les opérateurs économiques des devoirs corrélatifs de diligence, de prévention et de coopération, conformément à une conception partagée de la responsabilité environnementale²⁶.

Ce bloc normatif constitue un rempart à la régression. Toutefois, une dynamique régressive s'installe lorsque les droits procéduraux (information, participation, recours) manquent d'effectivité et que la justiciabilité demeure limitée.

1.3. De la durabilité proclamée à la durabilité contrariée : l'épreuve de l'effectivité dans la gouvernance minière

Le Rapport Brundtland de 1987 et les Objectifs de développement durable de 2015 ont consacré une approche intégrée du développement, conciliant croissance économique, équité sociale et protection environnementale²⁷. Dans le secteur minier, cette vision impose une transition vers des modèles

²⁴ Pour plus de détail sur l'importance du droit à l'environnement : A. Kiss, « Le droit de l'environnement, un droit à la recherche de son identité », *Revue juridique de l'environnement*, 2/1989, pp. 133-144; M. A. Mekouar, M. Prieur (dir.), *Droit, humanité et environnement - Mélanges en l'honneur de Stéphane Doumbé-Billé*, Bruylant, 2020 ; M. A. Mekouar, « Le droit à l'environnement dans ses rapports avec les autres droits de l'homme », in *Environnement et droits de l'homme*, 1987, pp. 91-105 ; « Le droit à l'environnement dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Étude juridique de la FAO en ligne 16, 2021 ; M. Prieur, « Le projet de troisième Pacte international relatif au droit des êtres humains à l'environnement de 2017, *op. cit.*

²⁵ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 76/300 - Le droit à un environnement propre, sain et durable, 28 juillet 2022.

²⁶ M. Prieur, *Droit de l'environnement*, 8^e éd., Dalloz, 2020, pp. 45-49.

²⁷ P. Mangani *et al.*, « Gouvernance durable, conflits et justice environnementale dans l'extraction des minéraux critiques en Amérique latine et en Afrique », *Paix et durabilité*, vol. 1, n° 3, 2025.

d'exploitation responsable, alignés sur les principes de gouvernance durable.²⁸ En droit interne, ce principe inspire la politique minière révisée²⁹ et le décret MECIE, mais leur mise en œuvre demeure limitée par des insuffisances institutionnelles, des déséquilibres informationnels et une influence excessive des intérêts privés sur la régulation publique³⁰. Dans ce contexte, l'exigence contemporaine est celle d'une justiciabilité accrue des principes de précaution, de prévention, de réparation et de non-régression, ainsi que d'un accès effectif au juge³¹.

L'ineffectivité, les carences institutionnelles, les asymétries d'information et l'emprise d'intérêts privés réduisent la protection réelle et marquent une régression d'application, malgré des engagements formels.

2. Gouvernance minière et souveraineté : libéralisation, *free mining* et état régulateur affaibli

Pour apprécier les effets de la libéralisation minière sur la souveraineté régulatrice de l'État, cette section examine deux dispositifs structurants : le *free mining* et les clauses de stabilité (ainsi que leur contractualisation législative), à l'aune du principe de non-régression. Elle évalue dans quelle mesure ces mécanismes reconfigurent l'allocation des droits sur le territoire, restreignent la capacité normative et opérationnelle de l'administration et, ce faisant, agissent comme vecteurs de régression du niveau de protection environnementale et sociale.

2.1. Le principe de *free mining* et ses incidences sur la régulation territoriale et sociale

Le code minier de 2023 entérine le principe du *free mining*, hérité du modèle libéral anglo-saxon, fondé sur la liberté d'accès au sous-sol et la priorité du premier occupant (*first come, first served*) pour la prospection, la recherche puis l'exploitation³². Cette logique, qui confère au détenteur du titre un droit exclusif et sécurisé, vise à stimuler l'investissement privé et à garantir la stabilité juridique des opérations extractives³³.

Sur le plan juridique, elle produit plusieurs effets : (i) une sécurisation accrue des titres miniers, érigés en quasi-droits réels ; (ii) une réduction du pouvoir discrétionnaire de l'administration, désormais cantonnée à un rôle d'enregistrement et de contrôle formel ; (iii) une préemption de l'usage du territoire au profit de l'activité extractive, souvent au détriment des autres usages économiques ou écologiques³⁴.

Sur le plan politique et social, ce régime engendre une marginalisation des usages collectifs du sol tels que l'agriculture, le pastoralisme, la foresterie ou les aires protégées. En outre, il contribue à

²⁸ UNEP, *Financing the Responsible Supply of Energy Transition Minerals for Sustainable Development*, 2025.

²⁹ JORM n° 3656 du 14 décembre 2015, p. 543.

³⁰ A. Standing, *Corruption and the Extractive Industries in Africa: Can combatting corruption cure the resource curse?*, U4/CMI, 2007.

³¹ M. Prieur, Ch. Bastin, M. A. Mekouar, *Mesurer l'effectivité du droit de l'environnement - Des indicateurs juridiques au service du développement durable*, Peter Lang, 2021.

³² M. Taggart, *The Free Entry Mineral Allocation System in Canada's North: Economics and Alternatives*, Working Paper 6, Canadian Arctic Resources Committee, Northern Minerals Program, Calgary, 1998.

³³ V. V. Gibson, *Negotiated Spaces: Work, Home and the Relationships in the Dene Diamond Economy*, thèse de doctorat, Université de la Colombie-Britannique, Vancouver, 2008.

³⁴ B. Campbell et M. Laforce, 2010, « La réforme des cadres réglementaires dans le secteur minier. Les expériences canadienne et africaine mises en perspective », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 40, n° 3, 2010, pp. 69-84.

affaiblir la reconnaissance juridique des droits communautaires issus des régimes coutumiers ou de la gestion décentralisée des ressources naturelles³⁵. La tension entre attractivité minière et gouvernance environnementale durable se trouve ainsi accentuée, appelant à une redéfinition des équilibres entre liberté économique, intérêt général et préservation des communs³⁶.

Le *free mining* constitue un mécanisme de régression, en ce qu'il érige la primauté de l'usage extractif, restreint la capacité régulatrice de l'administration et préempte les usages et droits collectifs du territoire, entraînant une érosion du niveau de protection précédemment garanti.

2.2. Clauses de stabilité et contractualisation législative

Les régimes applicables aux grands projets miniers (QMM et Ambatovy) intègrent des clauses de stabilité et des avantages fiscaux étendus destinés à sécuriser les investissements étrangers. Ces dispositifs offrent une prévisibilité juridique et économique à long terme, en figeant les conditions fiscales et réglementaires applicables pendant toute la durée du projet³⁷. Conçus pour l'attractivité, ils créent une asymétrie normative entre l'État et les opérateurs. Ils réduisent ainsi la capacité publique de réviser les standards environnementaux, sociaux ou fiscaux à l'aune de nouveaux risques ou engagements internationaux³⁸.

Cette stabilité unilatérale induit une rigidification du droit applicable, contraire à l'esprit du développement durable et à la nécessaire adaptabilité des politiques publiques. Elle se traduit, dans les faits, par une forme de non-régression inversée³⁹, qui consolide la dépendance de l'État des investisseurs et renforce le risque de capture réglementaire, au détriment de la souveraineté environnementale, des droits des communautés et territoires concernés⁴⁰.

Les clauses de stabilité et la contractualisation législative du régime minier caractérisent un mécanisme de régression : en figeant le cadre fiscal et environnemental, elles entravent l'actualisation des standards, réduisent la marge de régulation de l'État et aggravent l'asymétrie normative au profit de l'investisseur.

3. Démocratie environnementale - information, participation, recours : une effectivité inachevée

La démocratie environnementale constitue le versant procédural du droit à l'environnement : elle en assure l'effectivité par l'accès à l'information, la participation et l'accès au juge, conformément au principe de non-régression. Dans cette perspective, l'analyse porte successivement sur le droit

³⁵ L. Alden Wily, "The Tragedy of Public Lands in Africa: The Continuing Struggle to Decolonize State Landlordism", in H. Siphalla & J. Osogo Ambani (eds), *Furthering constitutions, birthing peace: Liber Amicorum Yash Pal Ghai*, Strathmore University Press, Kenya, 2021, pp. 275-300.

³⁶ J. Hönke, S. Geenen, « Accaparement des terres par les compagnies minières : conflits locaux et reconfiguration de l'État au Sud-Kivu (RDC) », in A. Ansom, T. Hilhorst (dir.), *Perdre sa terre : la dépossession dans les Grands Lacs*, 2014, pp. 58-81.

³⁷ Pour plus de détail sur les régimes fiscaux plus favorables à QMM et Ambatovy par rapport au régime de droit commun, incluant des garanties de stabilité visant à sécuriser l'investissement, voir EITI Madagascar / EY, EITI, *Madagascar - Vulgarisation / dissémination* (Évaluation de l'utilisation des données ITIE), 2022.

³⁸ N. Vallette *et al.*, "Valuation conflicts in Madagascar's mining reform. A pragmatic inquiry into surplus distribution from strategic transition minerals", *Environment and Planning*, 3(2), 2024.

³⁹ M. Prieur, « Une vraie fausse création juridique : le principe de non-régression », *op. cit.*

⁴⁰ International IDEA, *Mineral Resource Governance in Africa: A Comparative Study*, 2022.

d'accès à l'information, puis sur l'effectivité des recours, notamment au regard du renvoi à l'arbitrage investisseur-État, afin d'apprécier si ces dispositifs jouent un rôle de garde-fou ou, au contraire, de vecteur de régression.

3.1. Droit d'accès à l'information : entre consécration constitutionnelle et opacité sectorielle

Le droit d'accès à l'information est reconnu comme un droit fondamental par la Constitution, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs⁴¹. La Haute Cour Constitutionnelle (HCC) consacre un droit à la publicité de l'information d'intérêt public⁴². Bien que le droit d'accès à l'information soit reconnu comme fondamental, le régime minier malgache en restreint la portée. En effet, le code minier⁴³ et la loi sur les grands investissements miniers⁴⁴ font de la transparence une prérogative discrétionnaire de l'État et classent les informations du secteur comme confidentielles jusqu'à l'expiration du contrat minier. Ce système prive ainsi le public directement affecté, en particulier les communautés locales, d'un accès libre, complet et effectif aux informations environnementales essentielles à leur protection. Cette opacité fragilise la démocratie environnementale et compromet l'exercice du droit à la participation et au recours⁴⁵. Afin de promouvoir l'accès du public et des médias aux informations relatives à l'exploitation minière, des mesures sur la libre circulation des informations devraient être prévues. Et aucune donnée relative à la dégradation de la santé humaine, de l'environnement ou de la sécurité des travailleurs ne devrait rester confidentielle⁴⁶.

En définitive, les lacunes d'examen public et environnemental des projets miniers, l'absence d'obligations claires sur le plan de l'information, de la consultation et du consentement des populations touchées, ainsi que l'existence de lois et règlements qui privilégient encore trop souvent les activités minières, témoignent clairement de déficiences importantes dans la régulation du secteur minier à Madagascar⁴⁷. Ces déficiences sont aggravées par l'incertitude du droit au recours à l'arbitrage international pour les crimes contre l'environnement.

3.2. L'effectivité du droit à l'environnement face aux limites du recours à l'arbitrage international

Le droit au recours juridictionnel et à des réparations effectives constitue un pilier essentiel de l'effectivité du droit à l'environnement⁴⁸. L'existence d'une base juridique claire et opérationnelle

⁴¹ Article 11 de la Constitution de la République de Madagascar de 2010.

⁴² Décision n° 13-HCC/D3, 31 août 2020, <http://www.hcc.gov.mg/?p=5924>.

⁴³ Article 47.

⁴⁴ Article 112 de la loi n° 2001-031 du 8 octobre 2002 établissant un régime spécial pour les grands investissements dans le secteur minier malagasy, JORM. n° 2878 du 22 décembre 2003, p. 6904.

⁴⁵ Transparency International, *Les ressources minérales à Madagascar : opportunités et défis de gouvernance*, 2024, <https://mining.transparency.org.au/minerals-in-madagascar-opportunities-and-challenges-of-governance/>.

⁴⁶ Voir en ce sens l'appel au Président de la République de Madagascar pour un audit des impacts environnements et sociaux de l'exploitation minière Rio Tinto QMM à Tolagnaro et pour des mesures préventives urgentes face à la radioactivité, notamment pour les impacts sur l'environnement et la santé des communautés locales concernées, [Appel pour un audit environnemental et social de QMM RioTinto et pour des mesures urgentes face à la radioactivité \(1\).pdf](#).

⁴⁷ Resource Justice Network / Publish What You Pay, « Transition minerals in Madagascar: for a transparent community consultation », 7 mars 2023; WaterAid & Moore Stephens, *Mineral rights to human rights: mobilising resources from the extractive industries for water, sanitation and hygiene*, Case study Madagascar, 2018.

⁴⁸ M. A. Mekouar, « Le droit à l'environnement dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », *op. cit.*

est en effet déterminante pour reconnaître, protéger et faire valoir ce droit, ainsi que pour garantir l'accès à des mécanismes de compensation proportionnés aux préjudices environnementaux subis⁴⁹. Conformément aux standards internationaux, l'État doit garantir un recours effectif : judiciaire, devant un organe indépendant, ou par une procédure administrative appropriée. Ce recours doit permettre de contester toute décision, action ou omission portant atteinte à l'environnement, au fond comme en procédure. Ces mesures de garanties semblent toutefois être occultées par la législation minière à Madagascar. En effet, celle-ci renvoie au CIRDI pour les crimes contre l'environnement⁵⁰.

En pratique, le recours à l'arbitrage CIRDI expose les États à des coûts procéduraux particulièrement élevés et à un risque d'indemnisation lorsque certaines mesures de régulation environnementale sont requalifiées « expropriations indirectes »⁵¹. Ces dernières permettent aux investisseurs de réclamer des indemnisations lorsque des politiques publiques affectent la rentabilité de leurs activités. Cependant, la frontière entre expropriation et régulation légitime demeure floue et varie selon les cas. C'est ainsi que le tribunal du CIRDI, dans l'affaire *Burlington v. Ecuador*, a reconnu la légitimité des mesures environnementales tout en condamnant les États à de lourdes compensations financières⁵². Cette notion d'expropriation, issue de l'interprétation extensive des traités bilatéraux d'investissement, tend à privilégier la sécurité juridique de l'investisseur par rapport à la marge de manœuvre réglementaire des États⁵³.

Cette incertitude juridique nourrit une asymétrie structurelle : le système du CIRDI, tourné vers la protection des investisseurs, offre peu de garanties aux communautés affectées et limite la transparence des décisions⁵⁴. Certains auteurs y voient une « régulation par la contrainte », qui dissuade les États d'adopter des normes environnementales ambitieuses⁵⁵.

Dans cette optique, la doctrine Calvo conserve une valeur symbolique, rappelant la nécessité de soumettre les différends à la juridiction nationale pour préserver la souveraineté environnementale des États⁵⁶. Si cette doctrine est aujourd'hui atténuée par le développement du droit international de l'investissement, elle rappelle néanmoins la nécessité de rééquilibrer les rapports entre États et

⁴⁹ S. Doumbé-Billé *et al.*, *Droit international de l'environnement*, Larcier, 2013.

⁵⁰ Article 137 alinéa 3 de la loi n° 2001-031 du 8 octobre 2002 établissant un régime spécial pour les grands investissements dans le secteur minier malagasy.

⁵¹ ICSID Case No. ARB/14/21, *Bear Creek Mining Corporation v. Republic of Peru*, Décision CIRDI du 30 novembre 2017, <https://icsid.worldbank.org/cases/case-database/case-detail?CaseNo=ARB/14/21>. Dans cette affaire, le retrait d'une concession pour des raisons sociales et environnementales a été considéré comme une expropriation indirecte, ce qui montre les limites de la souveraineté environnementale face aux protections offertes aux investisseurs.

⁵² CIRDI, *Burlington Resources Inc. v. Republic of Ecuador*, Affaire n° ARB/08/5, décision finale du 7 février 2017, <https://icsid.worldbank.org/cases/case-database/case-detail?CaseNo=ARB/08/5>.

⁵³ C. Beharry et M. Kuritzky, "Going Green: Managing the Environment through International Investment Arbitration", *American University International Law Review*, 2015.

⁵⁴ ONU, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, *Paying polluters: the catastrophic consequences of investor-State dispute settlement for climate and environment action and human rights*, A/78/168, 2023, https://docs.un.org/en/A/78/168?utm_source=chatgpt.com.

⁵⁵ T. Lundberg Berge, *Does investor-state dispute settlement lead to regulatory chill?*, PEIO Conference Paper; 2019; L. Boisson de Chazournes, "Environmental Protection and Investment Arbitration: Yin and Yang?", *Anuario Colombiano de Derecho Internacional*, vol. 10, 2017, pp. 371-399.

⁵⁶ W. Nabalende, "Protecting foreign investments using the Calvo doctrine", *Financ.dev*, Vol 1(2), 2020; K. Muigua, "Africa's Role in the Reform of International Investment Law and the Investor State Dispute Settlement (ISDS) System", *NCIA Alternative Dispute Resolution Journal*, Vol. 1, No. 1, 2021.

investisseurs afin que la protection de l'environnement et des droits fondamentaux ne soit pas subordonnée à la seule logique du rendement économique.

En somme, le droit d'accès à l'information, bien que constitutionnellement consacré, opère une régression procédurale lorsque l'opacité sectorielle et la transparence laissée à la discrétion de l'État privent les communautés d'un accès effectif, affaiblissent la participation et les recours, et abaissent le niveau de protection atteint.

Corrélativement, le renvoi préférentiel au CIRDI engendre une régression juridictionnelle en déplaçant le contentieux hors du juge national, en accentuant l'asymétrie au profit de l'investisseur et en réduisant l'accès à des réparations effectives, ce qui diminue l'effectivité du droit à l'environnement.

Conclusion

L'essor des minerais dits « verts » place Madagascar au cœur de la transition énergétique mondiale. Une telle conjoncture ne peut toutefois être qualifiée de durable que si l'attractivité de l'investissement minier reste subordonnée au principe de non-régression, qui interdit tout recul du niveau de protection atteint. Elle suppose également l'effectivité du droit à l'environnement, incluant ses volets procéduraux : accès à l'information, participation et accès au juge. À défaut, la dynamique d'expansion extractive risque d'alimenter le « paradoxe de la malédiction des ressources », où la valorisation du capital minéral s'accompagne d'un appauvrissement écologique et social⁵⁷.

L'analyse montre que certains instruments clés du cadre minier (*free mining*, clauses de stabilité, externalisation du contentieux vers l'arbitrage investisseur-État), tendent à rigidifier la norme, à réduire la marge de régulation publique et à déplacer la justiciabilité hors du juge national. Ces tendances nourrissent une régression à la fois normative, procédurale et juridictionnelle, contraire aux standards contemporains. Elles s'inscrivent, de surcroît, dans la trajectoire décrite par le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement⁵⁸, qui souligne que certains mécanismes d'arbitrage investisseur-État peuvent exercer un effet dissuasif (*regulatory chill*), c'est-à-dire dissuader les États d'adopter, de renforcer ou d'appliquer des politiques climatiques et environnementales ambitieuses sous la menace de litiges coûteux, et appelle à des réformes en conséquence.

Éviter la réédition de ce paradoxe suppose de réarticuler, au sein du droit positif, la transition énergétique avec la justice environnementale et le bien-être des communautés localement affectées. La non-régression doit être consacrée comme clause d'ordre public environnemental, pleinement opposable. Il convient en outre de séparer les stabilisations économiques de la dynamique des standards socio-environnementaux – ou de les conditionner à leur relèvement périodique –, de fiabiliser l'évaluation environnementale et stratégique par des données publiques vérifiables, et de garantir des recours internes rapides, gratuits et efficaces. La soutenabilité sociale requiert, concomitamment, des mécanismes juridiques explicites de partage de la valeur, la reconnaissance

⁵⁷ M. Humphreys, J. D. Sachs, J. E. Stiglitz, "Introduction: What Is the Problem with Natural Resource Wealth?", in *Escaping the Resource Curse*, 2007.

⁵⁸ *Paying polluters: the catastrophic consequences of investor-State dispute settlement for climate and environment action and human rights*, A/78/168, *op. cit.*

des droits fonciers et coutumiers, le consentement libre, préalable et éclairé, ainsi qu'une programmation vérifiable des investissements collectifs (santé, eau, éducation, moyens d'existence) afin que la rente minière se convertisse en capacités locales plutôt qu'en vulnérabilités.

À ces conditions, les minerais de transition peuvent cesser d'alimenter la régression et devenir le levier d'un pacte minier durable, aligné sur la *Vision minière africaine* et les engagements internationaux relatifs aux droits humains et au climat. La transition énergétique ne sera alors pas seulement bas carbone : elle sera également adossée à l'état de droit environnemental, à la non-régression et au bien-être effectif des communautés, critères décisifs de sa légitimité et de sa pérennité.

DROITS DE L'HOMME, ALIMENTATION ET JUSTICE CLIMATIQUE

Julien PRIEUR

Docteur en droit de l'environnement, formateur, consultant

Introduction

Le droit à l'alimentation a une existence juridique incontestable parmi les droits humains fondamentaux. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 en énonce le principe (art. 25)¹. Cette déclaration, à valeur incitative, est complétée par deux textes qui ont une valeur contraignante pour les États parties : le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels² et le Pacte international sur les droits civils et politiques, tous deux adoptés en 1966 et entrés en vigueur en 1976.

Ce droit, qui s'inscrit dans un système économique de libre concurrence et de libre-échange, notamment sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce, doit avoir une force suffisante pour permettre la mise en œuvre d'une démocratie alimentaire. Celle-ci est-elle véritable ? Pour reprendre les propos de François Collart Dutilleul, c'est la démocratie alimentaire qui est première, comme loi fonctionnelle de la vie humaine dans les sociétés qui donnent un statut aux personnes en leur reconnaissant une égale dignité. Et le droit à l'alimentation est l'un des moyens de rendre opérationnelle cette démocratie « vitale » par son objet³.

La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, dans un rapport présenté au Conseil des droits de l'homme en 2015, a effectivement illustré les impacts des changements climatiques sur le droit à l'alimentation⁴. Pour sa part, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques a appelé à « reconstruire les systèmes alimentaires pour garantir un climat sûr »⁵. Mais il s'agit aujourd'hui d'aller au-delà. Ainsi, le projet de Pacte international relatif aux droits environnementaux (PIDE) du CIDCE traite aussi bien des questions d'alimentation⁶ que des questions climatiques⁷.

Si la démocratie alimentaire demeure effective, elle est malmenée par la justice climatique. Depuis plusieurs années déjà, et sous l'impulsion du juge américain⁸, le mouvement mondial de mobilisation pour le climat pousse en effet les portes des tribunaux nationaux avec divers

¹ « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation [...] ».

² Le droit à l'alimentation est formellement reconnu par l'article 1-1 de ce Pacte, aux termes duquel les États parties « reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants ».

³ F. Collart Dutilleul, « Le droit à l'alimentation peut-il être le fondement juridique d'une démocratie alimentaire ? », *Raison présente*, 2020/1, n° 213, pp. 21-29.

⁴ « Rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation », A/70/287, 4 août 2015.

⁵ « Transformer les systèmes alimentaires pour garantir un climat sûr et la santé de tous », A/HRC/62/44, 29 avril 2026.

⁶ § 9 du préambule et articles 1-1, 2-1-c, 15-1.

⁷ § 8 du préambule et articles 1-1, 13-1, 14-1, 15-1, 23-1.

⁸ Voir notamment l'affaire *Massachusetts v. Environmental Protection Agency* (n° 05-1120), jugée par la Cour suprême en avril 2007.

succès, notamment européens⁹. Le droit à l'alimentation peut être en cause, on le verra. On peut citer les Pays-Bas¹⁰, la Suisse¹¹, la Norvège¹², le Royaume-Uni¹³ ou la France¹⁴.

L'arme du droit, savamment associée à l'arme médiatique, est censée contraindre les États à respecter leurs obligations internationales, notamment la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C. En Europe, ces recours climatiques s'appuient sur le respect des engagements pris dans l'Accord de Paris adopté le 12 décembre 2015. Sont aussi invoquées les obligations du droit de l'Union européenne, issues notamment du paquet énergie-climat et du pacte vert, ou l'atteinte portée par le changement climatique à certains droits fondamentaux protégés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par la Convention européenne des droits de l'homme. Certains ont pu constater une forme tout à fait remarquable de « verdissement » et de « climatisation » des droits fondamentaux¹⁵. Cette dimension internationale de l'argumentation des parties conduit à ce qu'aujourd'hui des requérants se tournent directement vers des organes supranationaux, comme en Europe, vers la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). L'échelon juridictionnel national reste évidemment le plus pertinent, dans la mesure où les obligations internationales et européennes en matière d'environnement sont avant tout destinées aux autorités nationales.

En France, le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) demeure un des instruments principaux de mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992. Le troisième du genre, le PNACC-3, a été présenté le 10 mars 2025 par l'ancienne ministre Agnès Pannier-Runacher. Publié avec plus d'un an et demi de retard, il ne répond pas aux défis croissants posés par l'intensification des dérèglements climatiques et notamment à la question de la démocratie alimentaire. « Des mesures insuffisantes et des secteurs clés laissés sans préparation », selon les propos de requérants¹⁶. Ce qui va dans le sens du rapport précité de 2015 de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, qui souligne le lien entre réchauffement climatique et droit à l'alimentation.

Nous verrons à travers l'Affaire du Siècle bis que, malgré l'urgence, les mesures proposées restent insuffisantes et manquent d'ambition. Dans certains domaines essentiels, l'impréparation est criante, exposant ainsi des populations et des territoires à des risques accrus et à des pénuries de

⁹ C. Huglo, *Le contentieux climatique : une révolution judiciaire mondiale*, Bruylant, 2018 ; C. Cournil, L. Varison (dir.), *Les procès climatiques : entre le national et l'international*, Pedone, 2018 ; C. Cournil (dir.), *Les grandes affaires climatiques*, UMR Droit international, comparé et européen, coll. Confluence des droits, 2020.

¹⁰ Voir les différentes décisions rendues dans l'affaire Urgenda, celle de la Cour de cassation : Hoge Raad der Nederlanden, 20 décembre 2019, Pays-Bas c. Urgenda, 19/00135. Sur cette affaire, voir notamment M. Torre-Schaub, « Le rapport du GIEC et la décision Urgenda ravivent la justice climatique », *RJE*, 2/2019, p. 307 ; O. de Shutter, « Changements climatiques et droits humains : l'affaire Urgenda », *RTDH*, juillet 2020, p. 567.

¹¹ Voir notamment Tribunal fédéral, 5 mai 2020, *Union of Swiss Senior Women for Climate Protection c. Swiss Federal Council*, 1C-37/2019.

¹² Voir notamment Cour suprême, 22 décembre 2022, *Greenpeace Nordic Ass'n v. Ministry of Petroleum and Energy*, n° 20-051052SIV-HRET.

¹³ Voir notamment *The Secretary of State for Transport v. Neil Richard Spurrier & Others (Heathrow Judgments)*, Cour d'appel (chambre civile), 27 février 2020.

¹⁴ Voir notamment CE, 12 juillet 2017, n° 394254, Association Les Amis de la Terre France ; CE, 19 novembre 2020, n° 427301, Commune de Grande-Synthe ; TA Paris, 3 février 2021, n° 1904967, 190498, 1904974/4-1, Association Oxfam France et al. ; TA Paris, 14 octobre 2021, n° 1904967, 1904972, 1904976/4-1, Association Oxfam France et al.

¹⁵ J.-P. Marguénaud, « Contrôle européen et protection de l'environnement : un renforcement nécessaire », in K. Blay-Grabarczyk et L. Milano (dir.), *Les soixante-dix ans de l'adoption de la Convention européenne des droits de l'homme : enjeux et perspectives*, Pedone, 2021, p. 159.

¹⁶ Voir *infra*.

récoltes. Ainsi, le Mouvement inter-régional des associations pour le maintien de l'agriculture paysanne, par exemple, fait partie des requérants.

La mise en œuvre des mesures annoncées est largement compromise par l'absence de financements adaptés. Sans budget dédié, même les actions les plus consensuelles ne permettent pas d'avancer sur l'adaptation. Des moyens humains doivent également être affectés aux opérateurs de l'État et des collectivités territoriales pour accompagner la mise en œuvre des mesures sur le terrain. Nous verrons d'abord que la justice climatique se renforce auprès des tribunaux extraterritoriaux (1) avant d'étudier des cas récents précis (2).

1. Le constat du renforcement de la justice climatique par les tribunaux internationaux

On observe que les juges internes sont plus frileux, quant à l'intérêt à agir, que les tribunaux régionaux tels la CJUE ou la CEDH. Ce mouvement s'inscrit dans un mouvement plus large dans lequel la justice climatique est renforcée avec, à la fois, des arguments de plus en plus pertinents de la part des requérants et des décisions des magistrats plus précises. On note par ailleurs que les impacts du changement climatique sur l'alimentation figurent, de manière utile, dans la résolution 61/13 sur le droit à l'alimentation¹⁷. Les juges ne pourraient-ils pas s'en servir pour aller au-delà de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale de 1996 ? Outre la CEDH, on peut mentionner la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH).

1.1 Une CIDH qui promeut l'urgence climatique à travers les droits humains

Selon l'avis consultatif rendu le 29 mai 2025 par la CIDH sur l'urgence climatique et les droits humains, la situation actuelle frappe les pays et les populations, et les États ont l'obligation de maintenir à jour leurs plans d'adaptation et leurs objectifs d'atténuation de manière à garantir le droit à un climat sain. Cet avis vient en réponse à la consultation soumise par le Chili et la Colombie en janvier 2023. Il s'agit du processus le plus participatif jamais mené par la CIDH, avec près de 265 observations écrites et 172 déclarations orales lors de trois audiences publiques tenues en 2024. Le contenu du document rendu par la Cour constitue, suivant la pratique de la région interaméricaine, un mandat obligatoire pour les 20 pays qui reconnaissent sa compétence, en plus de s'imposer comme standard de conduite à tous les États membres de l'Organisation des États américains (OEA), qui devront par conséquent adapter leurs cadres juridiques et leurs politiques publiques à la longue liste d'obligations établies par la Cour. Certaines demeurent intéressantes.

Concernant l'obligation de respect d'abord, la CIDH reconnaît que les États sont tenus de s'abstenir de toute conduite qui annule ou ralentit l'effet des mesures nécessaires pour protéger les droits de l'homme des impacts du changement climatique, et ils doivent adopter toutes les mesures nécessaires pour réduire les risques découlant de la dégradation du système climatique mondial, ainsi que l'exposition et la vulnérabilité aux effets de cette dégradation. À cette fin, la Cour détaille les obligations minimales en matière de prévention des dommages environnementaux et précise quel niveau de diligence raisonnable doit être approprié et proportionné au degré de risque de dommages environnementaux.

Deuxièmement, concernant l'obligation d'assurer un cadre juridique, en vertu de l'obligation générale d'assurer le développement progressif des droits économiques, sociaux et culturels, la

¹⁷ Résolution 61/13 - Le droit à l'alimentation, adoptée le 30 mars 2026 par le Conseil des droits de l'homme, A/HRC/RES/61/13, 31 mars 2026, préambule et §§ 9 et 11.

Cour stipule que les États doivent allouer le maximum de ressources disponibles pour protéger les individus et les groupes qui, en raison de leur vulnérabilité, sont exposés aux impacts du changement climatique. Au-delà du cadre juridique, demeure l'obligation de créer des normes. La Cour rappelle la nécessité pour les États d'adopter des mesures réglementaires. Ces dispositions juridiques internes doivent s'attaquer de manière efficace aux causes et aux conséquences du changement climatique, ainsi qu'à leur application durable et harmonisée avec les engagements internationaux. À l'appui des meilleures preuves scientifiques disponibles, la Cour précise un certain nombre de points essentiels pour faire face à l'urgence climatique. Du reste, ce rappel corrobore les constats de Mickael Fakhri dans son rapport sur la pêche et le droit à l'alimentation eu égard aux changements climatiques¹⁸.

On peut mentionner également le droit à un climat sain. Sans se détacher de sa ligne jurisprudentielle progressiste et écocentrique¹⁹, la CIDH va plus loin et devient la première juridiction internationale à développer ce « droit à un climat sain ». Ce nouveau droit humain est à la fois un droit à part entière, qui pourra être invoqué de manière autonome en cas de litige climatique, et un complément indispensable au droit à un environnement sain, qui englobe le climat, l'air pur et l'eau potable. À la fois individuel et collectif, ce droit fonde les obligations des États des Amériques.

On peut également évoquer la reconnaissance des vulnérabilités particulières. La Cour rappelle celles des enfants, des peuples autochtones, tribaux et afrodescendants, des communautés paysannes et de pêcheurs, ainsi que des personnes qui subissent des impacts différenciés dans le contexte des catastrophes climatiques. Pareilles vulnérabilités se retrouvent en matière d'alimentation, comme indiqué dans le rapport précité de Michael Fakhri, notamment quant au statut particulier de la femme (§§ 26 et 28). La Cour reconnaît aussi la nécessité pour les États d'adopter des mesures pour protéger les personnes qui se trouvent en situation de vulnérabilité en raison de facteurs dynamiques ou contextuels.

Enfin, concernant des droits et garanties de protection pour les défenseurs de l'environnement, la Cour souligne que les États et les entreprises doivent redoubler d'efforts pour protéger ceux qui défendent l'environnement. Dans ce cadre, l'obligation de l'État est soumise à une norme de diligence renforcée pour enquêter, juger et punir les crimes commis contre les défenseurs de l'environnement. Les États doivent en outre combattre la criminalisation des défenseurs de l'environnement. La Cour fait ainsi un travail de « compilation » et « d'harmonisation » des meilleures normes de protection disponibles dans la région, incluant les garanties contenues dans l'Accord d'Escazú, les normes internationales existantes et celles déjà élaborées par la Cour elle-même.

1.2. Une CIJ qui devient compétente en justice climatique ?

Il convient également d'évoquer l'avis consultatif de la CIJ du 23 juillet 2025. Cet avis peut être qualifié de décision de référence car il confirme l'obligation juridique des États de protéger le système climatique et considère que les manquements à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) peuvent potentiellement engager la responsabilité des États. Il ouvre ainsi

¹⁸ Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation de Michael Fakhri, « La pêche et le droit à l'alimentation dans le contexte des changements climatiques », A/HR/55/49, 55^e session du Conseil des droits de l'homme, 2024, § 48.

¹⁹ Elle avait déjà statué sur le droit à un environnement sain dans un avis datant de 2017 et, plus récemment, dans l'affaire *La Oroya c. Pérou*, elle avait reconnu le droit collectif à une réparation pour pollution industrielle.

la voie à leur responsabilité pour des comportements préjudiciables au climat, y compris à travers la régulation insuffisante des acteurs privés.

Cette procédure avait été initiée par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 29 mars 2023 à l'initiative de l'État insulaire de Vanuatu. Puis, du 2 au 13 décembre 2024, la CIJ a auditionné plus d'une centaine d'orateurs sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques.

Son avis a accueilli les audiences publiques de 96 États, dont la France, et de onze organisations internationales, dont l'Union européenne ou l'Organisation mondiale de la santé. Pour rappel, après l'initiative lancée par le collectif *Pacific Islands Students Fighting Climate Change* en 2019 afin de persuader les dirigeants du Forum des îles du Pacifique de porter la question du changement climatique et des droits de l'homme devant la CIJ, le Vanuatu a pris le relais. Depuis La Haye, un avis relatif aux obligations des États en matière de changement climatique a été rendu²⁰. « Cet avis excède nos attentes », a déclaré Ralph Regenvanu, le ministre vanuatais de l'Environnement. C'est à l'unanimité des quinze juges qui la composent que la CIJ a reconnu que les États ont une obligation d'assurer la protection du système climatique et d'autres parties de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES, et qu'un État se rendait coupable d'un fait internationalement illicite engageant sa responsabilité dans le cas où il violerait ces obligations. La CIJ a reconnu sa compétence pour répondre aux deux questions posées par l'Assemblée générale des Nations Unies, la première étant relative aux obligations incombant aux États en matière de climat, la seconde étant liée aux conséquences juridiques et aux dommages significatifs causés le cas échéant par l'inaction climatique.

Ainsi, la séance de décembre 2024 a permis de confronter les deux groupes d'États en présence, les « gros pollueurs » et les « plus vulnérables », le premier groupe prônant l'existence d'un socle de *lex specialis* composé des trois traités relatifs aux changements climatiques ; le second revendiquant plutôt, outre ces traités, la prise en compte également d'autres composantes, comme les règles coutumières ou les principes reconnus du droit international, tel celui des responsabilités communes mais différenciées.

La Cour, de manière prudente, satisfait les deux groupes en intégrant, à la fois, les trois traités existants relatifs au climat, le droit coutumier et les principes du droit international de l'environnement. Néanmoins, de manière pertinente, la Cour intègre également les traités relatifs à la couche d'ozone ainsi que les deux autres conventions de Rio. Il convient de noter que l'inaction d'un État en matière de protection du système climatique contre les émissions de GES, notamment lorsqu'il favorise l'exploitation des combustibles fossiles et leur consommation, accorde des licences d'exploitation ou des subventions, peut constituer un fait internationalement illicite lui étant imputable²¹. La responsabilité de l'État peut également être engagée en cas de manquement à son devoir de diligence consistant à adopter les mesures nécessaires pour limiter les émissions des acteurs privés²². La Cour précise aussi que le principe de non-refoulement s'applique au-delà des frontières aux personnes déplacées en raison du changement climatique²³.

Cet avis s'inscrit par ailleurs dans le sens d'un renforcement des obligations des États. Face à l'urgence climatique, tous les acteurs ont des obligations de « respect, de garantie et de

²⁰ C. Girardin Lang, « Climat : la Cour internationale de Justice rend un avis consultatif sans précédent », *Actu-Environnement*, 24 juillet 2025.

²¹ § 427.

²² § 428.

²³ §§ 363 et 378.

coopération »²⁴. Les gouvernements ne doivent pas prendre de mesures qui retardent la lutte contre le réchauffement climatique, doivent réduire les risques liés à cette crise, et il est impératif de s'entraider. La Cour prône l'adoption de mesures urgentes et efficaces d'atténuation et d'adaptation qui intègrent les perspectives des droits de l'homme et de la résilience. Elle précise la portée des obligations générales consistant à respecter, garantir et assurer le développement progressif des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux. Si cet avis peut sembler prometteur en matière de justice climatique, il en va de même de l'instance en cours, l'Affaire du Siècle.

2. En France, une « Affaire du Siècle bis » qui met à nouveau l'État devant ses responsabilités face au changement climatique

Pour la première fois dans un pays de l'Union européenne, des individus directement impactés par les effets du changement climatique attaquent leur État sur les enjeux d'adaptation. À ce propos, la récente résolution 61/13 sur le droit à l'alimentation du Conseil des droits de l'homme, précitée, met en exergue les impacts du changement climatique sur le droit à l'alimentation.

2.1. Un recours qui traduit les aspects sociaux et pratiques du réchauffement climatique

Ce recours s'inscrit néanmoins dans la continuité de l'Affaire du Siècle²⁵. Suite à la publication du PNACC-3, 14 individus et 3 ONG annoncent une initiative visant à le contester. Ils estiment qu'il est largement insuffisant, notamment en raison de financements peu ambitieux et de lacunes considérables concernant son caractère contraignant. Ils constatent ainsi plusieurs faits qu'il est intéressant d'observer²⁶. Si certaines personnes, vulnérables²⁷, cumulent les inégalités face aux impacts du changement climatique, elles sont accompagnées par les organisations de l'Affaire du Siècle. Pareilles vulnérabilités, s'agissant des peuples autochtones en lien avec l'alimentation, la pêche et le réchauffement climatique, sont relevées dans le rapport précité de Michael Fakhri (§§ 21 à 23).

Il convient d'observer que les expériences des sinistrés révèlent de nombreuses atteintes aux droits fondamentaux, comme le droit à la vie, le droit à la santé ou le droit au logement. Le droit à l'alimentation peut aussi être affecté, comme le souligne la résolution 61/13 précitée Conseil des droits de l'homme. Dans notre espèce, néanmoins, selon les requérants, l'État a parfaitement identifié les risques mais n'y apporte pas de réponses adaptées. Par exemple, on y trouve des

²⁴ §§ 217 et s.

²⁵ Pour rappel, dans un jugement avant dire droit du 3 février 2021, le Tribunal administratif de Paris reconnaissait la carence fautive de l'État, constitutive d'un préjudice écologique au sens de l'article 1246 du code civil, pour le dépassement du budget carbone de la période 2015-2018. Il ordonnait un supplément d'instruction et prononçait une condamnation en réparation du préjudice moral subi par les associations, d'un montant d'un euro symbolique à verser à chacune. Quelques mois plus tard, le tribunal enjoignait au gouvernement de prendre, avant fin 2022, toutes mesures utiles pour réparer la part quantifiable de l'excédent restant, de l'ordre de 15 millions de tonnes équivalent CO₂, et pour prévenir son aggravation. Il rejetait également la demande d'astreinte (TA Paris, 14 octobre 2021, Oxfam France, n° 1904967).

²⁶ Près de 2 personnes sur 3 sont très exposées aux risques climatiques. Un quart de la population vit en zone inondable. Dans ce contexte, une quantité importante de foyers est menacée de subir des dommages substantiels. Certains sinistrés cumulent des inégalités face aux impacts du changement climatique : ils sont parfois atteints de maladies chroniques ou encore issus de zones défavorisées.

²⁷ Personnes en situation de handicap, atteintes de maladies chroniques ou issues de quartiers populaires, de territoires ultra-marins ou de communautés des gens du voyage. Pour ce collectif, le Plan manque de mesures concrètes en matière de prévention et de gestion des risques, ne prend pas en compte les inégalités sociales et territoriales face aux conséquences du changement climatique et ne garantit pas suffisamment la protection de la population.

actions qui consistent majoritairement à « sensibiliser » ou « améliorer les connaissances ». En effet, sur 310 mesures, seules 48 semblent « financées ».

Dans le cadre de la première espèce, les organisations de l’Affaire du Siècle²⁸ semblent aller plus loin en cherchant à contraindre l’État à renforcer ses politiques d’adaptation au changement climatique. Juridiquement, il s’agit d’un recours pour excès de pouvoir, qui permet de contester devant le Conseil d’État la légalité d’un acte administratif, en l’occurrence le PNACC-3²⁹. Bien que ce dernier s’inscrive dans cette lignée, le recours souligne que les mesures méritent d’être davantage précisées et renforcées par des moyens concrets.

La nécessité de prendre en compte les risques sanitaires est évoquée, ce qui demeure pertinent. Le lien indissoluble entre la santé et l’environnement est porté devant le juge comme une préoccupation centrale. Le recours se singularise aussi en affirmant que la stratégie d’adaptation doit intégrer une gestion équilibrée et durable des ressources naturelles et des milieux naturels.

Plus novatrice encore est la mise en avant de l’exigence de protection des générations futures. Pour renforcer cet argument, le recours avance que le Conseil constitutionnel a reconnu, en 2022 et 2023, la dimension transgénérationnelle du droit à un environnement équilibré, impliquant l’obligation pour le législateur de veiller à ce que les choix destinés à répondre aux besoins du présent n’entament pas la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins. Des textes internationaux engageant la France viennent prêter main forte à ces fondements, tels l’Accord de Paris (articles 2 et 13-8) et la jurisprudence du 8 avril 2024 de la CEDH dans le cadre de l’affaire KlimaSeniorinnen. Il s’agit par conséquent d’un recours somme toute original.

2.2. Un recours déposé devant le Conseil d’État qui s’appuie sur des bases juridiques originales

Portée devant le juge administratif suprême, cette action vise à contraindre l’État à renforcer ses politiques d’adaptation et à prendre des mesures concrètes et efficaces pour protéger la population face aux risques climatiques. Le recours s’appuie notamment sur l’obligation générale d’adaptation au changement climatique à la charge de l’État, déduite des textes constitutionnels, en particulier la Charte de l’environnement, et confortée par le droit international, le droit du Conseil de l’Europe et le droit européen³⁰.

Il fait la démonstration détaillée des lacunes du PNACC-3 et des politiques sectorielles associées³¹. Le droit à l’alimentation n’est invoqué qu’indirectement. À cet égard, le projet de PIDE du CIDCE tend à combler une lacune à travers notamment les articles 1-1, 2-1-c et 15-1.

²⁸ Greenpeace France, Oxfam France et Notre affaire à tous.

²⁹ L’Affaire du Siècle, communiqué de presse, 8 avril 2025. 14 personnes sinistrées climatiques et associations, dont les organisations de l’Affaire du Siècle, lancent aujourd’hui une action en justice inédite contre l’État français. Elles l’accusent de manquer à son obligation de protéger les français face aux conséquences du changement climatique.

³⁰ Ces obligations s’appuient notamment sur la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales, dont l’article 8 garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Ce droit est violé par les impacts du changement climatique : logements rendus inhabitables par le retrait-gonflement des argiles, ou devenus des « passoires thermiques » insoutenables lors des canicules. La CEDH l’a confirmé dans l’affaire KlimaSeniorinnen (2024). L’article 2 protège le droit à la vie. Or, les canicules et autres phénomènes extrêmes menacent directement les personnes les plus vulnérables, en aggravant certaines pathologies ou en réduisant l’efficacité de traitements médicaux par exemple. On peut mentionner également la Charte de l’environnement, dont l’article 1^{er} reconnaît le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

³¹ Notamment en matière de gestion des inondations, de lutte contre les effets du phénomène de retrait-gonflement des argiles, de sécurisation de l’accès à l’eau, de protection contre les vagues de chaleur ou de pertes agricoles.

À l'instar des propos de Marta Torre-Schaub³², la France agit en faveur du réchauffement climatique mais les textes restent largement lacunaires. L'Affaire du Siècle entamée en 2018 avait révélé au grand jour ces failles. Ainsi, si elle demeure pionnière par rapport à son objet, elle s'inscrit dans une trajectoire jurisprudentielle déjà établie, à la fois par le type de recours et par sa thématique. Le contentieux climatique de l'affaire de Grande-Synthe reposait aussi sur un recours pour excès de pouvoir³³. Il mettait également en cause le caractère inadéquat de la Stratégie nationale bas-carbone³⁴. Dans notre espèce, une nouvelle requête pour excès de pouvoir visant cette fois le PNACC-3 s'inscrit dans la continuité des contentieux climatiques déjà en cours. S'agissant de la thématique de l'adaptation, le sujet n'est pas nouveau. Il est surtout très développé dans les pays les plus vulnérables aux effets du changement climatique. Ces procès ont surtout pour objet de souligner le manque de vision à long terme de certaines décisions en lien avec la gestion des ressources naturelles. Il semble ainsi approprié, dans ce contexte, de persister à soulever le problème de l'adaptation, cette fois-ci à travers un contentieux plus général, collectif et porté directement devant la Haute juridiction administrative. S'il est encore trop tôt pour se prononcer sur l'issue de cette action, plusieurs conséquences pourraient en découler néanmoins.

Avant d'entrer en phase contentieuse, les ONG ont souligné qu'elles laisseraient à l'État l'opportunité de proposer des mesures susceptibles de pallier la situation des requérants. Une médiation pourrait-elle alors être envisagée ?

Rappelons que les procès climatiques ont pour objectif principal d'exercer une pression sur les gouvernements, par la menace du contentieux et par leur médiatisation. Il ne serait donc pas absurde d'envisager que les parties requérantes et le gouvernement trouvent une solution intermédiaire. Si l'affaire se poursuit au contentieux et à condition que la Haute juridiction administrative juge suffisante la qualité et l'intérêt à agir des requérants, les juges devront nécessairement se pencher sur la situation décrite par les victimes. Ils devront également examiner si le statut des associations demanderesses leur permet d'être recevables.

Une fois ces questions préalables tranchées, le Conseil d'État devra analyser les dispositions contestées du PNACC-3, en particulier celles portant sur les financements mobilisés pour l'adaptation³⁵. Enfin, le Conseil d'État devra examiner les mesures prévues par le PNACC-3 en matière de prévention et de gestion des risques. Cela conduira les juges à exercer leur pouvoir de contrôle sur un acte administratif, en appréciant son caractère précis, sa pertinence et sa faisabilité.

Le PNACC-3 fixe à la fois des objectifs d'adaptation et les moyens à mettre en œuvre. Il sera dès lors intéressant d'observer la position des juges sur une question souvent clivante : s'agit-il d'obligations de résultat ou de moyens ? Et un éventuel manquement pourrait-il, par la suite, ouvrir la voie à un procès en responsabilité ? Alors que les assurances se désengagent progressivement des zones les plus exposées et que les collectivités territoriales peinent à obtenir

³² M. Torre-Schaub, « Un nouveau contentieux climatique en vue : des citoyens et ONG attaquent le Plan national d'adaptation au changement climatique », *Le club des juristes*, 11 avril 2025.

³³ Il contestait les actes administratifs liés à l'absence de réponse ministérielle à des lettres soulignant l'insuffisance des politiques d'atténuation du changement climatique.

³⁴ Le Conseil d'État a statué sur l'insuffisance des mesures prises par le gouvernement pour réduire la trajectoire des émissions de GES, puis sur la nature contraignante de ce texte. Aucune sanction n'a été confirmée.

³⁵ Ce point a fait l'objet d'un rapport de la Cour des comptes qui insiste sur l'importance du sujet et sur la nécessité, pour l'administration, de se doter de moyens adéquats.

des financements suffisants pour faire face aux catastrophes climatiques, l'État tarde à mettre en œuvre des solutions de protection efficaces. Pourtant, il en a l'obligation selon les requérants³⁶. Existe-t-il une obligation générale d'adaptation au changement climatique ? En ce sens, le recours déposé devant le Conseil d'État le 25 juin 2025, contestant le PNACC-3, souligne la nécessité d'instaurer une obligation générale d'adaptation au changement climatique. Pour autant, s'il existe une obligation d'adaptation au changement climatique à la charge des pouvoirs publics, son niveau de contrainte est à ce jour contesté. Ce recours vise ainsi à faire progresser l'état du droit sur ce point. De même, l'opposabilité d'une telle injonction reste controversée.

Cette action en justice aurait ainsi pour but d'inciter les juges à se prononcer sur cette question. Partant, le flou entourant les moyens de contrôle de l'effectivité du PNACC-3 risque de diluer cette obligation, empêchant ainsi sa concrétisation. Le recours est très détaillé, facilitant ainsi le travail des juges pour mieux cerner les contours de l'obligation. Il met notamment en avant la planification de l'adaptation et son intégration sectorielle car la planification est l'un des socles de l'action publique en matière climatique. Elle forme et nourrit la stratégie française de lutte contre ce phénomène. L'adaptation au changement climatique fait l'objet de planification depuis le premier PNACC (2011). Un deuxième élément original réside dans le fait que la requête insiste sur plusieurs leviers existants en droit français. La Charte de l'environnement y occupe une place centrale, en tant que fondement du principe de prévention, pilier de toute stratégie de « bonne adaptation », sur lequel le recours insiste à plusieurs reprises. Allant plus loin encore, le recours décline ce principe comme un moyen de « limiter à la source » les émissions de GES.

Enfin, la requête exprime le souhait des requérants de voir le PNACC-3 consacrer une nouvelle obligation, celle de la « mutabilité ou adaptabilité » des services publics. Cette obligation s'inscrit dans l'esprit général du recours, qui vise à souligner les lacunes structurelles du PNACC-3, estimant que ce plan devrait être « transformateur ». Or, à ce jour, la plupart des mesures prévues ne dépassent pas l'échéance de 2030 et très peu envisagent l'après 2050.

Quant au recours lui-même, il est demandé au Premier ministre et aux ministres compétents la révision du PNACC-3. Ce document étant de nature administrative, s'il possède une charge normative certaine, il est aussi voué à évoluer et à être complété. Sa fonction première est celle d'orienter les politiques publiques d'adaptation et de créer, améliorer et irradier des dynamiques normatives dans ce sens. Le PNACC-3 peut influencer d'autres documents de planification dans un rapport de compatibilité avec lui, tel le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Il est fondé sur la Trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) qui constitue, elle, un document de référence opposable devant l'administration et les juges. Cette complexité normative pose des difficultés. En effet, il y a une ambiguïté quant à la nature et à l'opposabilité du PNACC-3. C'est à ce propos que le Conseil d'État pourrait éventuellement apporter un peu de lumière. Ou bien il pourrait considérer que le PNACC-3 n'a qu'une portée administrative limitée, seule la TRACC étant éventuellement opposable, ce qui réduirait d'emblée la portée du recours ; ou bien il pourrait, dans une approche innovante déjà observée dans l'affaire Grande-Synthe, reconnaître au PNACC-3 une portée normative en considérant que, fondé sur la TRACC, il fixe des objectifs d'adaptation obligatoires et opposables au gouvernement. En adoptant ce second positionnement,

³⁶ La Charte de l'environnement, la Convention européenne des droits de l'Homme et la loi européenne sur le climat lui imposent d'adopter des mesures concrètes et adaptées pour protéger la population des effets du changement climatique. Ce recours s'appuie sur des arguments juridiques solides et vise à contraindre l'État à respecter ses obligations.

le Conseil d'État pourrait considérer que le PNACC-3 doit préciser davantage les moyens mobilisés pour atteindre des objectifs qui, pour leur part, seraient juridiquement contraignants.

Conclusion

Il convient enfin de mentionner une affaire de la CEDH du 6 mai 2025 concernant une pollution industrielle à Salerne³⁷, dans laquelle la Cour condamne l'Italie pour violation du droit à un environnement sain. La Cour a condamné l'État italien pour ne pas avoir protégé ses citoyens contre la pollution causée par une fonderie située à Salerne. Malgré des alertes sanitaires et environnementales, les autorités n'ont pas agi efficacement. Saisie par 153 citoyens, la CEDH a estimé que l'Italie avait violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

On peut s'interroger sur la portée des décisions appréhendées ci-dessus. À l'instar des propos de Marta Tore-Schaub, l'avis de la CIDH interpelle car « toute mesure régressive doit être justifiée par des critères objectifs et respecter les normes de nécessité et de proportionnalité »³⁸. De même, on peut noter qu'il vise à rehausser les standards d'action. En effet, il établit un standard élevé pour une action climatique fondée sur les droits humains. Il confirme, à travers le droit à l'accès à la justice qu'il reconnaît comme fondamental, un droit légitime à une réparation intégrale des dommages climatiques. Ainsi, la Cour interprète des obligations contraignantes en matière de droits humains en établissant des lignes directrices juridiques que les États membres de l'OEA ne peuvent plus ignorer. Mais, surtout, son importance est également internationale, car les droits fondamentaux concernés³⁹ sont protégés par de nombreuses normes. Il en va de même des obligations pour les acteurs privés. La Cour souligne que les entreprises doivent veiller à la réduction des risques d'exposition, à l'intégration des droits humains dans leurs structures et à honorer l'obligation de ne pas accroître ni créer de vulnérabilités. Ici, l'obligation de diligence raisonnable prend tout son sens, les entreprises ne pouvant s'exonérer de l'exigence de réaliser des études d'impact. L'avis influe également sur la justice climatique. Il s'inscrit en effet dans une vague croissante de litiges climatiques (près de 3000 en 2025). Des demandes en responsabilité et de réparation des dommages causés par le climat émergent de manière importante. Des litiges stratégiques visant des entreprises prennent de l'ampleur. De plus en plus de communautés se tournent vers les tribunaux pour exiger des mesures juridiquement contraignantes.

L'avis s'inscrit également dans une série d'avis consultatifs et de décisions de justice sur le changement climatique⁴⁰. On peut supposer qu'il servira de feuille de route pour la justice climatique devant les tribunaux ainsi que de base pour l'élaboration de politiques climatiques contraignantes. L'avis de la CIDH marque un leadership par son caractère à la fois novateur et universel. Par les obligations ainsi définies, les droits humains sont également reconnus comme des « outils de survie », permettant de guider les comportements à travers la crise écologique. Il s'agit néanmoins d'un avis, deux voies de concrétisation sont désormais possibles : d'une part, cet avis sera un guide de conduite pour les États membres de l'OEA qui devront désormais s'y conformer ; d'autre part, il constituera un socle juridique pour des contentieux potentiels.

Concernant l'Affaire du Siècle bis, la France s'est dotée d'une stratégie de lutte contre le changement climatique, en suivant les objectifs de l'Accord de Paris et ceux fixés par le droit

³⁷ L. F. et autres c. Italie, requête n° 52854/18 (concernant la Fonderie Pisano).

³⁸ § 222 et s. de l'avis.

³⁹ Tels que les droits à la vie, à l'autodétermination et à un environnement sain.

⁴⁰ Cour européenne des droits de l'homme ; Tribunal international du droit de la mer.

européen⁴¹. Le PNACC-3 fait partie de cette stratégie. Il devrait être suffisamment précis afin de permettre l'adoption de mesures concrètes d'adaptation, et d'assurer la cohérence des autres documents de planification avec les orientations de la TRACC. Le Conseil d'État pourrait le rappeler dans sa réponse au recours. Dans ce cas, l'exécutif aurait du mal à l'ignorer. À l'instar d'autres contentieux stratégiques climatiques, l'accent est mis sur l'inaction de l'État et ses insuffisances. L'objectif est d'impulser une nouvelle action publique, davantage adaptée, afin de mieux répondre aux conséquences inévitables du réchauffement climatique. Le Conseil d'État devra faire preuve d'un certain volontarisme, en reconnaissant l'importance d'adopter des normes réalistes, concrètes et efficaces.

Avec ce recours, il a l'opportunité de montrer une certaine « audace » en acceptant la nécessité d'inclure des mesures précises pour mieux tenir compte de nouveaux facteurs de vulnérabilité, au sens large, et de reconnaître l'effectivité d'un droit à l'alimentation. À cette aune, le projet de PIDE du CIDCE, qui traite tant des questions d'alimentation que des questions climatiques, vise à combler un véritable vide juridique, en transcendant les principes issus de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale. On ne peut que soutenir cette initiative !

⁴¹ Notamment le Règlement UE 2021/1119 dit « loi européenne sur le climat ».

DEUXIEME PARTIE
REFLEXIONS THEMATIQUES

DROIT À L'ÉVALUATION DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES (Article 7)

Josiane YAZBECK

Docteure en droit de l'environnement

Introduction

L'article 7 du projet de Pacte international relatif aux droits environnementaux (PIDE) consacre un droit fondamental d'une importance capitale dans l'arsenal juridique de la protection de l'environnement : le droit à l'évaluation préalable des incidences environnementales et sociales. Cette disposition, loin d'être une simple formalité procédurale, constitue l'un des piliers essentiels de la démocratie environnementale et s'inscrit dans la lignée du principe 17 de la Déclaration de Rio de 1992, selon lequel « une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement »¹.

En élevant l'évaluation environnementale au rang de droit humain fondamental, le PIDE opère une transformation juridique dont les implications dépassent le cadre environnemental pour toucher aux fondements mêmes de la gouvernance démocratique et de la justice intergénérationnelle. Cette consécration s'inscrit dans un mouvement global de « verdissement » des droits de l'homme, processus par lequel les garanties procédurales environnementales acquièrent le statut de droits fondamentaux. L'importance de cette évolution ne saurait être sous-estimée. Depuis la Conférence de Stockholm de 1972, qui a reconnu pour la première fois que l'homme a « un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être »², la communauté internationale a peu à peu tissé un réseau normatif complexe reliant droits humains et protection environnementale. La résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 28 juillet 2022, reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit humain universel³, représente l'aboutissement de ce processus de cinquante années.

Dans ce contexte, l'article 7 du projet de PIDE acquiert une dimension particulière. Il ne se contente pas d'affirmer un droit substantiel à un environnement sain, mais établit les modalités procédurales essentielles à sa réalisation effective. Cette approche reflète une compréhension mature du droit de l'environnement, qui reconnaît que les garanties procédurales (information, participation, accès à la justice) constituent non pas de simples accessoires mais des éléments constitutifs et indissociables des droits environnementaux substantiels. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial David Boyd, « les droits de l'homme dépendent d'une biosphère saine »⁴, ce qui implique que les mécanismes procéduraux de protection de cette biosphère participent eux-mêmes de la substance des droits fondamentaux.

¹ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 14 juin 1992, principe 17.

² Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 16 juin 1972, principe 1.

³ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 76/300, « Le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable », 28 juillet 2022.

⁴ D. R. Boyd, Rapport du Rapporteur spécial, « Les droits de l'homme dépendent d'une biosphère saine », A/75/161, 15 juillet 2020.

L'analyse de l'article 7 sera conduite en quatre temps. Une première partie examinera l'architecture normative de cette disposition, distinguant le droit universel à l'évaluation préalable et la dimension transfrontière de cette obligation (1). Une deuxième partie retracera les fondements historiques et philosophiques de l'évaluation environnementale, depuis le *National Environmental Policy Act* (NEPA) américain jusqu'à sa diffusion internationale (2). Une troisième partie analysera la portée juridique de ce droit et sa consécration jurisprudentielle, en particulier par la Cour internationale de Justice et les juridictions régionales des droits de l'homme (3). Enfin, une quatrième partie identifiera les défis de mise en œuvre et les perspectives d'évolution de ce droit face aux crises environnementales contemporaines (4).

1. L'architecture normative de l'article 7

L'article 7 du projet de PIDE se compose de deux paragraphes qui, ensemble, établissent un cadre juridique complet pour le droit à l'évaluation des incidences environnementales et sociales. Cette architecture bipartite reflète une conception sophistiquée distinguant les dimensions nationales et internationales de l'évaluation environnementale, tout en les intégrant dans un ensemble cohérent.

1.1. Le droit universel à l'évaluation préalable

Le premier paragraphe établit avec force que « toute personne et tous les peuples ont le droit de disposer d'une évaluation préalable de l'impact environnemental et social des projets, plans, programmes, politiques et activités susceptibles d'avoir un effet négatif sur l'environnement ou d'entraver la pleine jouissance des droits de l'homme ». Cette formulation consacre la dimension à la fois individuelle et collective de ce droit. L'expression « toute personne » renvoie à la tradition juridique des droits individuels, ancrée dans les grands textes depuis la Déclaration universelle de 1948. Chaque être humain, quelle que soit sa nationalité, son statut juridique ou sa situation géographique, peut se prévaloir de ce droit.

En parallèle, la référence à « tous les peuples » introduit une dimension collective qui transcende l'individualisme juridique occidental, s'inspirant de la tradition africaine des droits collectifs, en particulier celle exprimée dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981⁵. Le terme « peuples » revêt ici une signification multiple. Il englobe d'abord les peuples au sens du droit international public classique, c'est-à-dire les populations constituées en États souverains. Mais il inclut aussi les communautés autochtones et tribales, les groupes ethniques et culturels, les populations locales partageant un territoire et des intérêts communs face à l'environnement. Cette double titularité (individuelle et collective) a des implications pratiques considérables : elle permet à chaque personne de saisir les juridictions pour exiger qu'une évaluation soit réalisée, tout en autorisant les communautés à intervenir en tant que telles dans les processus décisionnels.

Le terme « préalable » constitue le cœur normatif de l'article 7. Il n'est pas descriptif mais prescriptif : il établit une exigence temporelle stricte qui conditionne la légalité même du processus décisionnel. L'évaluation doit intervenir avant toute décision d'autorisation ou de mise en œuvre. Cette antériorité matérialise le principe de prévention, pilier fondamental du droit de l'environnement contemporain, reposant sur l'idée qu'il vaut mieux prévenir les dommages environnementaux que d'avoir à les réparer. En matière d'environnement, cette approche est d'autant plus cruciale que certains dommages sont irréversibles (l'extinction d'une

⁵ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Nairobi, 27 juin 1981, article 24.

espèce, la destruction d'un écosystème unique), d'autres sont impossibles à réparer dans un délai raisonnable (la contamination d'une nappe phréatique, l'érosion d'un littoral), d'autres encore se manifestent avec un décalage temporel tel que la chaîne causale devient intraquable.

L'énumération des objets soumis à évaluation (« projets, plans, programmes, politiques et activités ») révèle une conception extensive et progressiste qui dépasse la simple évaluation d'impact au niveau du projet individuel. Les « projets » constituent l'objet traditionnel de l'évaluation depuis l'adoption du NEPA américain en 1969 : il s'agit d'initiatives concrètes et localisées. Les « plans » et « programmes » introduisent une dimension stratégique permettant d'identifier les impacts cumulatifs et synergiques qui échappent à l'analyse projet par projet. L'inclusion des « politiques » représente une innovation majeure, soumettant le niveau le plus élevé de la décision publique à l'exigence d'évaluation.

Le double critère de déclenchement mérite une attention particulière. L'évaluation s'impose pour les activités « susceptibles d'avoir un effet négatif sur l'environnement » ou « d'entraver la pleine jouissance des droits de l'homme ». Le terme « susceptibles » introduit un standard de probabilité assez bas, reflétant le principe de prévention : la simple possibilité raisonnable d'un impact suffit à déclencher l'obligation. Il convient toutefois de distinguer ce seuil de déclenchement du principe de précaution, qui s'applique en situation d'incertitude scientifique sur la réalité même des risques. La référence aux droits de l'homme introduit une dimension anthropocentrée complémentaire qui élargit encore le champ d'application, permettant de capturer les atteintes au droit à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau, aux droits culturels ou aux droits des peuples autochtones.

1.2. La dimension transfrontière et la coopération internationale

Le second paragraphe introduit une dimension essentielle : « Les études d'impact environnemental et social incluent les impacts transfrontaliers et les responsabilités potentielles ». Cette disposition fait en droite ligne écho à la Convention d'Espoo de 1991⁶ et au principe 19 de la Déclaration de Rio. Elle s'enracine dans un principe fondamental du droit international de l'environnement, établi dès 1941 par la sentence arbitrale dans l'affaire de la Fonderie de Trail⁷ et réaffirmé par le principe 21 de la Déclaration de Stockholm : les États ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

L'exigence d'inclusion des impacts transfrontaliers revêt une importance particulière dans le contexte actuel de globalisation des problèmes environnementaux. Les phénomènes de pollution atmosphérique transfrontière, de contamination des cours d'eau internationaux, de dégradation des écosystèmes partagés, ou de contribution aux changements climatiques globaux, ne connaissent pas les frontières politiques. L'évaluation environnementale doit donc, par la force des choses, dépasser le cadre territorial national pour appréhender ces interdépendances écologiques. L'obligation de notification et de consultation « sans délai et de bonne foi » codifie une exigence procédurale déjà présente en droit international. Elle impose aux États d'origine de partager de manière proactive les informations avec les États susceptibles d'être affectés et d'engager un dialogue authentique, non pas comme simple formalité, mais

⁶ Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo), Espoo, 25 février 1991.

⁷ Tribunal arbitral, Affaire de la Fonderie de Trail (États-Unis c. Canada), sentence du 11 mars 1941.

comme processus substantiel visant à identifier les impacts, à explorer les alternatives et à définir les mesures d'atténuation appropriées.

2. Fondements et évolution historique

2.1. Du NEPA américain à la diffusion internationale

L'évaluation d'impact environnemental trouve ses origines directes dans l'adoption, en 1969, du NEPA aux États-Unis⁸. Ce texte révolutionnaire, souvent qualifié de « Magna Carta » du droit de l'environnement américain, établissait pour la première fois l'obligation pour toutes les agences fédérales de préparer une déclaration détaillée sur les propositions d'actions majeures affectant de manière significative la qualité de l'environnement humain. Le contexte d'adoption du NEPA est éclairant : les années 1960 avaient vu l'émergence d'une conscience environnementale nouvelle, catalysée par des publications marquantes comme *Silent Spring* de Rachel Carson⁹, qui dénonçait les ravages des pesticides.

L'innovation majeure du NEPA résidait dans son caractère *action-forcing*. La loi créait une obligation procédurale stricte dont le non-respect pouvait être sanctionné par les tribunaux. Pour la première fois, elle imposait aux décideurs publics de « regarder avant de sauter » (*look before you leap*), selon la formule devenue célèbre. Elle exigeait une analyse systématique et interdisciplinaire des impacts environnementaux avant toute décision majeure, incluant l'examen d'alternatives. Cette « judiciarisation » de l'évaluation environnementale a de façon notable renforcé son effectivité.

Le modèle du NEPA a, sans tarder, essaimé au-delà des frontières américaines. En Europe, la Directive 85/337/CEE du 27 juin 1985¹⁰ a marqué une étape décisive en harmonisant les exigences au niveau communautaire. La Directive 2001/42/CE a ensuite étendu cette obligation aux plans et programmes¹¹, reconnaissant que les décisions les plus structurantes interviennent souvent en amont des projets individuels. Au niveau international, la Convention d'Espoo de 1991 a constitué une avancée majeure en établissant un cadre juridique contraignant pour la coopération en matière d'évaluation transfrontière. Le Protocole de Kiev de 2003¹² a complété cet édifice en institutionnalisant l'évaluation environnementale stratégique. Aujourd'hui, plus de 180 pays ont adopté des dispositions sur l'évaluation environnementale, témoignant de sa reconnaissance quasi-universelle comme instrument essentiel de la gouvernance environnementale.

Au niveau méditerranéen, le système de la Convention de Barcelone¹³ et son Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières (GIZC)¹⁴ illustrent la nécessité d'articuler l'évaluation environnementale avec les cadres régionaux de coopération pour la protection des mers semi-fermées. L'article 19 du Protocole GIZC impose aux Parties de soumettre à une évaluation environnementale les projets susceptibles d'avoir des effets significatifs sur les zones côtières,

⁸ *National Environmental Policy Act* (NEPA), 42 U.S.C. § 4321 et seq., 1^{er} janvier 1970.

⁹ R. Carson, *Silent Spring*, Boston, Houghton Mifflin, 1962.

¹⁰ Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JOCE L 175 du 5 juillet 1985.

¹¹ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

¹² Protocole de Kiev relatif à l'évaluation stratégique environnementale, 21 mai 2003.

¹³ Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, 16 février 1976, amendée en 1995.

¹⁴ Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée (Protocole GIZC), Madrid, 21 janvier 2008, article 19.

renforçant ainsi les obligations générales prévues par le droit international. Cette articulation entre niveau international et niveau régional est en particulier pertinente pour les États riverains de la Méditerranée.

2.2. Les fondements philosophiques : prévention, transparence et participation

Le principe de prévention constitue le fondement philosophique premier de l'évaluation environnementale. La prévention des dommages environnementaux est préférable à leur réparation, d'autant que l'irréversibilité de nombreux dommages écologiques (l'extinction d'une espèce, la destruction d'un écosystème ancien) rend la réparation impossible. Le décalage temporel entre cause et effet complique aussi l'approche réparatrice : les polluants organiques persistants s'accumulent pendant des années avant de produire des effets détectables, les gaz à effet de serre émis aujourd'hui influenceront le climat pendant des siècles. L'exigence d'une évaluation préalable traduit donc une sagesse environnementale élémentaire : avant d'agir, il faut comprendre ; avant de transformer l'environnement, il faut évaluer les conséquences de cette transformation.

L'évaluation environnementale s'enracine aussi dans le principe démocratique de transparence de l'action publique. Dans une démocratie, les citoyens ont le droit de savoir ce que font leurs gouvernants, en particulier lorsque les décisions sont susceptibles d'affecter leur santé et leur environnement. La Convention d'Aarhus de 1998¹⁵ a consacré ce triptyque information-participationaccès à la justice comme socle de la démocratie environnementale. La transparence favorise de même la qualité des décisions : l'obligation de rendre publique une évaluation détaillée crée une pression salubre sur les décideurs, incitant à la rigueur et à l'honnêteté intellectuelle.

Le troisième fondement réside dans le principe de participation publique, incarnant l'idée que ceux qui subissent les conséquences d'une décision doivent avoir voix au chapitre. Cette conception « délibérative » de la démocratie, développée entre autres par Jürgen Habermas¹⁶, considère que la légitimité démocratique ne se réduit pas au vote périodique mais requiert un processus continu de délibération publique. Sur le plan épistémologique, la participation améliore la qualité de la connaissance : les populations locales détiennent souvent une connaissance empirique fine de leur environnement, acquise par des générations d'observation, qui peut avec profit compléter l'expertise scientifique formelle. Sur le plan pragmatique, la participation renforce l'acceptabilité sociale des projets et permet d'identifier les préoccupations légitimes.

3. Portée juridique et consécration jurisprudentielle

3.1. La jurisprudence de la Cour internationale de Justice

La Cour internationale de Justice a au fil du temps développé une jurisprudence importante en matière d'évaluation environnementale, contribuant à préciser les contours de cette obligation en droit international. L'arrêt rendu dans l'affaire *Gabčíkovo-Nagymaros* de 1997 avait déjà souligné la nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement,

¹⁵ Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement, 25 juin 1998.

¹⁶ J. Habermas, *Droit et démocratie : entre faits et normes*, Paris, Gallimard, 1997.

qualifiant le développement durable de « concept » traduisant cette exigence¹⁷. Mais l'arrêt emblématique demeure celui rendu le 20 avril 2010 dans l'affaire des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay¹⁸. Dans un paragraphe devenu célèbre, la Cour a déclaré qu'il existe « en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière ». Cette affirmation établit l'évaluation environnementale non plus comme une simple pratique recommandée mais comme une obligation juridique contraignante. La Cour a de surcroît précisé dans ce même arrêt que l'obligation d'évaluation revêt un caractère continu : « une fois les opérations commencées, une surveillance continue des effets dudit projet sur l'environnement sera mise en place, qui se poursuivra au besoin pendant toute la durée de vie du projet »¹⁹.

Les juridictions régionales ont aussi contribué à cette construction. La Cour européenne des droits de l'homme, dès l'affaire López Ostra c. Espagne de 1994²⁰, puis dans l'affaire Tatar c. Roumanie²¹, a établi un lien entre l'évaluation environnementale et le droit au respect de la vie privée et familiale. La Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans l'affaire Xákmok Kásek c. Paraguay²², a souligné l'importance de l'évaluation pour la protection des droits des peuples autochtones.

3.2. L'articulation avec les droits de l'homme

L'article 7 du projet de PIDE s'inscrit dans le mouvement de reconnaissance des obligations environnementales en matière de droits de l'homme, systématisé par les Principes-cadres de John Knox de 2018. Le Principe-cadre n° 8 affirme de façon explicite que « les États devraient procéder ou exiger une évaluation de l'impact sur l'environnement en ce qui concerne les propositions de projets et de politiques susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'environnement »²³. Cette articulation entre évaluation environnementale et droits de l'homme renforce de manière notable l'effectivité du droit consacré par l'article 7, en permettant aux individus et aux communautés d'invoquer les mécanismes de protection des droits de l'homme pour faire valoir leur droit à l'évaluation.

4. Défis de mise en œuvre et perspectives

4.1. Les défis institutionnels et techniques

L'effectivité du droit à l'évaluation environnementale dépend de manière critique des capacités institutionnelles et techniques disponibles. Or, ces capacités varient de façon sensible d'un État à l'autre, créant un fossé profond entre les systèmes sophistiqués des pays développés et les cadres souvent rudimentaires des pays en développement. Les contraintes se manifestent à

¹⁷ CII, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie/Slovaquie), arrêt du 25 septembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 7, § 140. La Cour qualifie le développement durable de « concept » traduisant la nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement.

¹⁸ CII, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay), arrêt du 20 avril 2010, C.I.J. Recueil 2010, p. 14, § 204.

¹⁹ *Ibid.*, § 205 : « une fois les opérations commencées, une surveillance continue des effets dudit projet sur l'environnement sera mise en place, qui se poursuivra au besoin pendant toute la durée de vie du projet ».

²⁰ CEDH, *López Ostra c. Espagne*, requête n° 16798/90, arrêt du 9 décembre 1994.

²¹ CEDH, *Tatar c. Roumanie*, requête n° 67021/01, arrêt du 27 janvier 2009.

²² CIDH, *Communauté autochtone Xákmok Kásek c. Paraguay*, arrêt du 24 août 2010.

²³ J. H. Knox, *Rapport du Rapporteur spécial, « Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement »*, A/HRC/37/59, 24 janvier 2018, principe-cadre n° 8.

plusieurs niveaux : déficit en ressources humaines qualifiées (écologistes, hydrogéologues, toxicologues, spécialistes en sciences sociales), insuffisance des infrastructures scientifiques (équipements de mesure, laboratoires d'analyse, systèmes d'information géographique), et problèmes d'indépendance des évaluations commandées et financées par les promoteurs eux-mêmes²⁴. Ce dernier point crée un conflit d'intérêts inhérent qui compromet la fonction même de l'évaluation et que seule une réforme structurelle pourrait résoudre.

4.2. L'adaptation aux nouveaux défis environnementaux globaux

Les changements climatiques imposent une reconfiguration profonde de l'évaluation environnementale. Par tradition centrée sur les impacts directs et localisés, l'évaluation doit désormais intégrer une double dimension : l'impact du projet sur le climat global via ses émissions de gaz à effet de serre, et la vulnérabilité du projet aux impacts climatiques futurs. La prise en compte de l'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie et sa mise en rapport avec les objectifs de l'Accord de Paris²⁵ constituent désormais des éléments incontournables. De même, la crise de la biodiversité, désormais reconnue comme aussi grave que la crise climatique, exige des évolutions méthodologiques vers une vision écosystémique globale, intégrant les fonctions écologiques, les services écosystémiques et la résilience des milieux naturels.

L'Observation générale n° 26 du Comité des droits de l'enfant²⁶ illustre aussi l'extension du champ de l'évaluation aux droits des générations futures. Cette dimension intergénérationnelle, au cœur du développement durable, impose de repenser les horizons temporels traditionnels de l'évaluation pour intégrer les effets à long terme des décisions présentes. L'arrêt de la CIJ du 2 février 2018 dans l'affaire Costa Rica c. Nicaragua²⁷, reconnaissant pour la première fois le caractère indemnisable des dommages environnementaux en tant que tels, ouvre de même des perspectives nouvelles pour la responsabilité en cas de défaut d'évaluation préalable.

Conclusion

L'article 7 du projet de Pacte international relatif aux droits environnementaux représente bien plus qu'une disposition procédurale technique parmi d'autres. En consacrant l'évaluation des incidences environnementales et sociales comme un droit humain fondamental, il affirme un principe démocratique essentiel : celui du droit des citoyens à connaître et à influencer les décisions susceptibles d'affecter leur environnement et leur bien-être. Cette reconnaissance marque l'aboutissement d'un demi-siècle d'évolution progressive du droit international de l'environnement, depuis la Déclaration de Stockholm de 1972 jusqu'à la résolution 76/300 de 2022.

Cette consécration s'inscrit dans un mouvement plus large de « constitutionnalisation » du droit de l'environnement, où les garanties procédurales sont élevées au rang de droits fondamentaux indissociables de la protection matérielle de l'environnement. Elle reflète une compréhension

²⁴ Sur les défis de l'indépendance des évaluations : Y. Kerbrat et S. Maljean-Dubois, « La Cour internationale de Justice face aux enjeux de protection de l'environnement », *RGDIP*, 2011, pp. 39-75.

²⁵ Accord de Paris sur le climat, adopté le 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016.

²⁶ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 26 sur les droits de l'enfant et l'environnement, CRC/C/GC/26, 22 août 2023.

²⁷ CIJ, Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), arrêt du 2 février 2018. La Cour reconnaît pour la première fois le caractère indemnisable des dommages environnementaux en tant que tels.

mature selon laquelle les droits substantiels ne peuvent être effectifs sans droits procéduraux robustes permettant aux citoyens de veiller à leur respect. L'effectivité de ce droit dépendra pour une grande part de la volonté politique des États et de leur capacité à mettre en place des cadres institutionnels robustes.

Au regard des crises environnementales multiples et interdépendantes (changements climatiques, effondrement de la biodiversité, pollution généralisée, épuisement des ressources), la capacité d'évaluer avec rigueur les impacts de nos actions avant de les entreprendre n'est plus un luxe procédural mais une nécessité existentielle pour les générations présentes et futures. L'adoption du PIDE et la mise en œuvre effective de son article 7 constitueront un test décisif de notre engagement collectif envers un développement réellement durable et respectueux des droits de tous à un environnement propre, sain et durable.

Références bibliographiques sélectionnées

Boyle A. and Anderson M. (eds.), *Human Rights Approaches to Environmental Protection*, Oxford, Clarendon Press, 1996.

Dupuy P.-M. and Viñuales J., *International Environmental Law*, 2d ed., Cambridge University Press, 2018.

Kerbrat Y. et Maljean-Dubois S., « La Cour internationale de Justice face aux enjeux de protection de l'environnement », *RGDIP*, 2011, p. 39-75.

Kiss A. and Shelton D., *Guide to International Environmental Law*, Martinus Nijhoff, 2007.

Knox J. H., *Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement*, A/HRC/37/59, 2018.

Prieur M., *Droit de l'environnement*, 8^e éd., Dalloz, 2019.

Prieur M. (dir.), *Vers un Pacte international relatif aux droits environnementaux*, CIDCE, 2024.

Sands Ph. and Peel J., *Principles of International Environmental Law*, 4th ed., Cambridge University Press, 2018.

Sohnle J., « L'arrêt des usines de pâte à papier de la CIJ du 20 avril 2010 », *RJE*, 4/2010, pp. 605-625.

LOS DERECHOS DE ACCESO EN EL PROYECTO DE PACTO INTERNACIONAL DE DERECHOS AMBIENTALES

(Artículos 10-12)

Madeleine RIVOIR

Centro de Derecho Ambiental de la Facultad de Derecho
Universidad de la República, Uruguay¹

Introducción

La protección del ambiente ha evolucionado significativamente en las últimas décadas, pasando de ser una preocupación exclusivamente estatal para convertirse en un asunto estrechamente vinculado con los derechos humanos y la participación pública. En este contexto, surgió el concepto de “democracia ambiental”, que puede ser entendida como la garantía para que todas las personas puedan acceder a la información ambiental, participar en la toma de decisiones y acceder a la justicia cuando sus derechos ambientales sean vulnerados, así como una herramienta de protección ambiental.

El proyecto de Pacto Internacional de Derechos Ambientales (PIDA), complementa y actualiza los Pactos Internacionales de Derechos Civiles y Políticos, así como el de Derechos Económicos, Sociales y Culturales, y deriva como ellos de la Declaración Universal de Derechos Humanos. Estos últimos no hacen ninguna referencia al medio ambiente o al cambio climático, y por ello es necesaria una actualización que incluya, entre otras cosas, a los derechos de acceso en asuntos ambientales.

Los derechos de acceso han sido regulados por el Convenio de Aarhus sobre el Acceso a la Información, la Participación del Público en la Toma de Decisiones y el Acceso a la Justicia en Materia de Medio Ambiente (Convenio de Aarhus), adoptado en 1998 y entrado en vigor en 2001, de alcance global pero principalmente aplicado en los países de Europa, y por el Acuerdo Regional sobre el Acceso a la Información, la Participación Pública y el Acceso a la Justicia en Asuntos Ambientales en América Latina y el Caribe (Acuerdo de Escazú), adoptado en 2018 y entrado en vigor en 2021, innovando este último en la protección de los defensores de derechos humanos en asuntos ambientales, siendo el primer tratado ambiental de la región y el primero en el mundo que incorpora disposiciones específicas para su protección.

Estos tratados reconocen tres derechos denominados “derechos de acceso”: el derecho de acceso a la información ambiental, el derecho a la participación pública en asuntos ambientales y el derecho de acceso a la justicia ambiental.

El presente artículo analiza los tres derechos de acceso en el proyecto de PIDA y su vinculación con el Convenio de Aarhus y el Acuerdo de Escazú, examinando su origen histórico, su evolución en el derecho internacional y su importancia para el fortalecimiento de la democracia ambiental y el desarrollo sostenible.

Los derechos de acceso fueron el resultado de la evolución del Derecho Ambiental internacional. Durante gran parte del siglo XX, las políticas ambientales estuvieron centradas principalmente en la regulación estatal de los recursos naturales, sin una participación activa de la ciudadanía.

¹ Miembro de CIDCE en Uruguay.

El Convenio de Aarhus fue el primer tratado internacional jurídicamente vinculante que desarrolló de manera integral los tres derechos de acceso ambientales. Su importancia radica en que reconoció que la protección del ambiente solo puede lograrse mediante una ciudadanía informada y participativa.

Estos tres pilares influyeron directamente en el Acuerdo de Escazú, que adopta una estructura similar. Sin embargo, existen diferencias importantes entre los instrumentos.

Mientras el Convenio de Aarhus fue diseñado para países europeos con instituciones relativamente consolidadas, el Acuerdo de Escazú busca responder a las realidades específicas de América Latina y el Caribe, caracterizadas por profundas desigualdades sociales, conflictos territoriales y altos niveles de violencia contra los defensores ambientales.

Por esta razón, el Acuerdo de Escazú incorpora elementos innovadores, especialmente la obligación estatal de proteger a las personas defensoras de derechos humanos en asuntos ambientales (artículo 9 del Acuerdo de Escazú; artículo 16 del proyecto de PIDA).

Además, el Acuerdo de Escazú pone un énfasis especial en grupos vulnerables, y comunidades históricamente excluidas, promoviendo mecanismos de acceso inclusivos.

Por su parte el proyecto de PIDA en su preámbulo y, especialmente, en los artículos 10, 11 y 12, respectivamente, hace referencia al derecho de acceso a la información ambiental, al derecho a la participación en asuntos ambientales y al derecho de acceso a la justicia.

1. Derecho a la información ambiental

El primer derecho es el acceso a la información ambiental, regulado en los artículos 5 y 6 del Acuerdo de Escazú, en el artículo 4 del Convenio de Aarhus y en el artículo 10 del proyecto de PIDA. Este último, titulado “Derecho a la información ambiental”, establece:

1. Toda persona y todos los pueblos tienen derecho, sin tener que demostrar un interés individual, a un acceso asequible, efectivo y a tiempo a la información ambiental, incluida la información sobre materiales y actividades peligrosas, así como a obtenerla y difundirla.

2. Las Partes garantizarán el derecho del público a acceder a la información ambiental que obre en su posesión, control o custodia, de conformidad con el principio de máxima divulgación.

3. Esa información se divulgará de manera pertinente, comprensible y disponible y a un coste razonable, incluso mediante las tecnologías de la información y las comunicaciones.

4. Las Partes facilitarán, en particular, el acceso a la información ambiental a las personas o grupos en situación de vulnerabilidad, teniendo en cuenta los derechos reconocidos a los pueblos indígenas y tribales, estableciendo procedimientos para la prestación de asistencia, considerando sus condiciones y especificidades.

5. Las Partes garantizarán, en la medida de lo posible, dentro de los recursos disponibles, que las autoridades competentes generen, recopilen, publiquen y difundan información ambiental relevante para sus funciones y actualicen periódicamente esta información.

Este artículo refiere tanto a la información activa como a la pasiva, unificando lo que en los acuerdos regionales se regula en dos disposiciones diferentes (artículos 5 y 6 del Acuerdo de Escazú; artículos 4 y 5 del Convenio de Aarhus).

En los tres instrumentos, se busca garantizar el derecho del “público” (Acuerdo de Escazú y Convenio de Aarhus) o de “toda persona o todos los pueblos” en el caso del proyecto de PIDA, de acceder a la información ambiental en poder, bajo control o custodia de los Estados Parte o integrantes de estos y de acuerdo con el principio de máxima publicidad.

En cuanto a los sujetos que pueden solicitar la información, los instrumentos analizados contienen terminologías amplias. En el Acuerdo de Escazú, se reconoce al “público” el cual es definido como “una o varias personas físicas o jurídicas y las asociaciones, organizaciones o grupos constituidos por esas personas, que son nacionales o que están sujetos a la jurisdicción nacional del Estado Parte” (literal d del artículo 2). Destacado por su gran amplitud, también ha sido criticado como una de las principales deficiencias del Acuerdo de Escazú, al entenderse que se proporcionaría el derecho únicamente al público nacional². Siendo más extensiva la calificación del proyecto de PIDA.

En este sentido, las partes del proyecto de PIDA tienen la obligación de establecer un marco jurídico que permita hacer efectivo ese derecho, así como contar con las estructuras gubernamentales, los procedimientos administrativos y las prácticas necesarias para garantizar que se pueda ejercer tal derecho. Ello implica que se pueda obtener información sobre el estado del ambiente, proyectos que puedan afectarlo, riesgos ambientales y decisiones adoptadas por las autoridades públicas.

Todos los instrumentos establecen que la información debe ser accesible, asequible, comprensible, efectiva y entregada de manera oportuna, sin necesidad de demostrar interés especial.

Además, obligan a los Estados a generar y divulgar, recopilar y difundir información ambiental de forma activa, especialmente en situaciones de emergencia.

En el caso del texto del proyecto de PIDA, incorpora la necesidad de reconocer los derechos de los pueblos indígenas y tribales, así como prestar asistencia considerando sus condiciones y especificidades.

La importancia de este derecho radica en que la información constituye la base para ejercer los demás derechos de acceso. Sin información adecuada, la ciudadanía no puede participar de manera efectiva ni exigir justicia frente a daños ambientales.

Esto es la llamada interconexión de los derechos de acceso, ello por cuanto los derechos de acceso a la información, la participación pública y la justicia en asuntos ambientales están entrelazados, relacionados entre sí e interconectados, se refuerzan mutuamente y son interdependientes, de forma que ningún derecho de acceso puede aplicarse plenamente sin el otro, y la violación de un derecho puede afectar el goce del otro³.

² Marcelo Cousillas, “Los Derechos de Acceso en materia ambiental y el Acuerdo de Escazú”, en *Estudios en homenaje a Arturo Caumont*, 2025.

³ Comisión Económica para América Latina y el Caribe (CEPAL), *Acuerdo Regional sobre el Acceso a la Información, la Participación Pública y el Acceso a la Justicia en Asuntos Ambientales en América Latina y el Caribe: Guía de Implementación*, LC/TS.2021/221/Rev.2, Santiago, 2023.

2. Derecho a la participación en la toma de decisiones ambientales

El segundo derecho de acceso es la participación pública en la toma de decisiones ambientales. Este derecho permite que las personas y comunidades intervengan en procesos relacionados con la autorización de proyectos, la formulación de políticas o la realización de actividades que puedan afectar el ambiente o su calidad de vida.

El proyecto de PIDA, en su artículo 11 sobre derecho a la participación en la toma de decisiones ambientales, establece:

- 1. Todas las personas y todos los pueblos tienen derecho a participar de forma efectiva, desde una fase temprana, en los procesos de toma de decisiones a nivel local, nacional e internacional en relación con decisiones administrativas específicas o generales.*
- 2. El derecho a la participación se aplicará particularmente a la adopción de decisiones sobre proyectos, actividades, estrategias, planes, programas, políticas, y leyes que puedan tener repercusiones en la protección, la utilización y la gestión del medio ambiente.*
- 3. Las partes garantizarán el derecho del público a una participación abierta e inclusiva en los procesos de adopción de decisiones ambientales que se adapte a las características sociales, económicas, culturales, geográficas y de género del público.*
- 4. Al elaborar decisiones sobre cuestiones ambientales, las Partes tendrán debidamente en cuenta los resultados de la participación pública.*

La evolución histórica de este derecho está estrechamente vinculada al desarrollo de la democracia participativa. Durante mucho tiempo, las decisiones ambientales fueron adoptadas exclusivamente por gobiernos o actores económicos sin consulta pública. Sin embargo, el aumento de conflictos socioambientales demostró que las políticas ambientales son más legítimas y sostenibles cuando incorporan la voz de las comunidades.

La participación pública cumple además una función preventiva, ya que permite identificar riesgos ambientales antes de que ocurran daños irreversibles. También fortalece la transparencia y reduce la desconfianza entre ciudadanía, empresas y autoridades públicas.

En cuanto al derecho de participación en la toma de decisiones, se regula en el artículo 7 del Acuerdo de Escazú y en los artículos 6, 7 y 8 del Convenio de Aarhus, estableciendo que es obligación de cada parte asegurar el derecho a la participación del público, y para ello se compromete a implementar una participación abierta e inclusiva en los procesos de toma de decisiones ambientales, sobre la base de los marcos normativos interno e internacional.

Sin embargo, es necesario distinguir entre dos tipos de procesos de toma de decisiones, por un lado hay proyectos, actividades y otros procesos relacionados con el otorgamiento de autorizaciones ambientales que tienen o pueden tener un impacto significativo sobre el medio ambiente, por ejemplo los sometidos a evaluaciones de impacto ambiental que se llevan a cabo en cada jurisdicción interna, por otro lado, existen otros procesos de toma de decisiones relacionados con asuntos de interés público, como los son las estrategias, políticas, programas, o normas y reglamentos sobre cuestiones ambientales.

Cada país podrá llevar a cabo la participación en los procesos de manera diferente, pero deberá contar con ciertas normas generales y elementos básicos comunes a todo proceso participativo, como el carácter abierto e inclusivo de cada instancia participativa, la participación en etapas iniciales, más conocida como participación temprana, contar con plazos razonables, el suministro de información adecuada para participar, la oportunidad de presentar observaciones y que las autoridades públicas las tomen debidamente en cuenta y la atención específica a las personas y grupos en situación de vulnerabilidad.

Como novedad, el proyecto de PIDA, a diferencia de los instrumentos analizados, agrega en el inciso 3 del artículo 11 que se garantizará la participación, abierta e inclusiva, y que deberá adaptarse a las características sociales, económicas, culturales, geográficas y de género del público, siendo el único de los instrumentos analizados que incluye la cuestión de género.

3. Derecho de acceso a la justicia en asuntos ambientales

El tercer derecho es el acceso a la justicia en asuntos ambientales. Este derecho garantiza que las personas puedan acudir ante tribunales u organismos competentes para reclamar la protección del ambiente y la reparación de daños ambientales.

El artículo 12 del proyecto de PIDA establece:

1. Toda persona y todos los pueblos tienen derecho, sin represalias, amenazas ni violencia, a un recurso rápido, adecuado y eficaz ante los órganos judiciales o ante cualquier otro órgano independiente, para presentar reclamaciones relativas a la protección del medio ambiente y los derechos protegidos por el presente Pacto.

2. Las víctimas de daños ambientales transfronterizos tendrán derecho a acceso a los recursos del Estado Parte de origen.

3. Las Partes garantizarán el derecho de acceso a la justicia de las personas o grupos en situación de vulnerabilidad estableciendo mecanismos de apoyo que incluyan, según proceda, asistencia lingüística, técnica y jurídica gratuita.

En primer lugar, encontramos que, en el texto del articulado del proyecto de PIDA, se describe que el acceso a la justicia debe ser libre de represalias, amenazas ni violencia, así como rápido, adecuado y eficaz.

El artículo 8 del Acuerdo de Escazú, y el artículo 9 del Convenio de Aarhus, no especifican las mismas condiciones. Sin embargo, si refieren a la obligación de asegurar procedimientos judiciales accesibles, imparciales, transparentes y oportunos. Además, promueven mecanismos de asistencia jurídica gratuita y medidas para reducir barreras económicas o técnicas que dificulten el acceso a la justicia.

El inciso 2 del artículo 12 del proyecto de PIDA establece una novedad en cuanto a que las víctimas de los daños ambientales transfronterizos tendrán derecho al acceso a los recursos del Estado Parte de origen.

El acceso a la justicia no solo permite reclamar daños ambientales, sino también prevenir futuras afectaciones y garantizar el cumplimiento de las normas ambientales. De esta manera, se convierte en un elemento esencial para la efectividad de los otros derechos de acceso.

Los tres derechos de acceso, información ambiental, participación pública y acceso a la justicia, constituyen pilares fundamentales de la democracia ambiental moderna. Su evolución histórica demuestra cómo el derecho internacional ambiental ha transitado desde modelos centralizados hacia enfoques participativos basados en los derechos humanos.

Conclusión

El Proyecto de Pacto Internacional de Derechos Ambientales, elaborado por el CIDCE, representa un hito en la evolución de los derechos humanos en el marco del desarrollo del derecho ambiental. Este proyecto establece un marco normativo integral que busca garantizar derechos de acceso a la información, la participación pública y la justicia en cuestiones ambientales, promoviendo así la gobernanza ambiental a nivel global, entre otros temas de suma relevancia.

El proyecto de PIDA, como el Convenio de Aarhus y el Acuerdo de Escazú, constituyen avances históricos, no solo por reconocer derechos ambientales, sino también por promover una nueva relación entre Estado, sociedad y ambiente, basada en la transparencia, la participación y la justicia.

El proyecto de PIDA y los otros instrumentos son complementarios y reflejan la creciente necesidad de integrar la protección ambiental con los derechos humanos. Sin embargo, la eficacia de estos instrumentos internacionales, entendida como la medida de adecuación de los instrumentos jurídicos a los resultados concretos obtenidos sobre el territorio⁴, dependerá de su implementación y del compromiso de los Estados para traducir los principios en acciones concretas. La voluntad política y el fortalecimiento de capacidades locales serán esenciales para garantizar que estos derechos se materialicen en beneficios tangibles para las comunidades y el medio ambiente.

⁴ Michel Prieur, “La aplicación del Acuerdo de Escazú: la Conferencia de las Partes y el Comité de Apoyo a la Aplicación y el Cumplimiento”, en *Acuerdo de Escazú - Hacia la Democracia Ambiental en América Latina y el Caribe*, Universidad Nacional del Litoral, 2021, p. 341.

L'ACCES A LA JUSTICE, GAGE D'EFFECTIVITE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX (Article 12)

Émile-Derlin KEMFOUET KENGY

Lecturer in Public Law at the University of Buea

Avocat aux barreaux de Paris et du Cameroun¹

C'est une évidence que le droit n'est pas le juge. Mais, un droit sans garantie juridictionnelle n'est qu'un vain mot, parce qu'abandonné au seul bon vouloir et aux intérêts contradictoires de ses destinataires s'ils daignent y prêter oreille. Si l'effectivité d'une règle de droit s'entend, comme disait Jean Carbonnier, de son « application effective »² ou, pour reprendre Pierre Lascoumes, le « degré de réalisation, dans les pratiques sociales des règles énoncées »³, elle est aussi fonction de la menace des sanctions qui pèsent sur la tête des destinataires de la règle de droit et susceptibles d'être prononcées par le juge. On l'aura compris, « Là où il y a une règle de droit, il doit y avoir un juge qui puisse sanctionner la violation de celle-ci »⁴.

Ce constat valable pour le droit en général l'est davantage pour le droit de l'environnement. Parvenu à l'âge adulte, ce droit qui repose tout entier sur le principe de prévention et dont « l'armature est de l'ordre de l'obligation de moyen »⁵ se veut désormais « un droit de rupture [dont la] maturité tend à déplacer ses fondements vers une définition finaliste proche d'une obligation de résultat »⁶. Seulement, il souffre encore de nombreux « phénomènes d'ineffectivité »⁷ et connaît de nombreuses indéterminations qui empêchent la pleine réalisation de son objet.

Les droits environnementaux qui en dérivent ne sont pas en reste. Ces derniers, qui signifient selon la terminologie de l'ONU Environnement, « toute proclamation d'un droit de l'homme à des conditions environnementales d'une qualité spécifiée », peuvent être compris comme des droits de l'Homme ayant un lien avec l'environnement⁸. Dit autrement, ils désignent « les droits fondamentaux liés à la protection de l'environnement, essentiels pour garantir la vie, la santé, la dignité et les conditions décentes des êtres humains et des générations futures ».

¹ Docteur en droit public de l'Université de Limoges.

² J. Carbonnier, « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », *L'Année sociologique*, LVII, 1958, p. 3.

³ P. Lascoumes, « Effectivité », in André-Jean Arnaud (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993, p. 217.

⁴ M. Fromont, « La notion de justice constitutionnelle et le droit français », in *Renouveau du droit constitutionnel. Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, Paris, Dalloz, 2007, p. 149-163.

⁵ E. Naim-Gesbert, « Maturité du droit de l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, 2/2010, pp. 231-240, p. 32.

⁶ *Ibid.*

⁷ J. Carbonnier, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 2002, p. 137.

⁸ United Nations Environment Programme, *What are environmental rights?* [Que sont les droits environnementaux?], 2020, www.unenvironment.org/explore-topics/environmental-rights-and-governance/what-we-do/advancing-environmental-rights/what.

Ces droits, pour lesquels on ne cesse depuis quelque temps de réclamer la conclusion d'un pacte international⁹ qui viendrait compléter les deux pactes internationaux de 1966, incluent à la fois des droits substantiels et des droits procéduraux, les premiers renvoyant à un droit de fond, c'est-à-dire l'ensemble des règles fondamentales qui définissent les droits subjectifs et les obligations des sujets de droit dans un domaine particulier du droit, et les seconds aux règles de forme ou de procédures, c'est-à-dire celles qui précisent la manière dont les personnes peuvent faire valoir leurs droits¹⁰.

Ce billet vise à démontrer en quoi l'accès à la justice, c'est-à-dire le droit fondamental pour toute personne de pouvoir saisir un tribunal ou une autorité compétente afin de faire valoir ses droits, obtenir réparation ou contester une décision, est un élément essentiel pour rendre les droits environnementaux effectifs. En effet, l'accès à la justice est le moyen concret de faire valoir le droit de chacun au respect des dispositions protégeant l'environnement et constitue de ce fait l'élément essentiel de l'application de celles-ci. Sans voies de recours ouvertes et efficaces, les droits environnementaux consacrés resteraient de simples déclarations théoriques dépourvus de toute force contraignante.

On l'aura compris, l'accès à la justice, consacré par l'article 12 du projet de Pacte international relatif aux droits environnementaux, permet non seulement de rendre les droits environnementaux opposables devant un juge (1), mais également d'obtenir une réparation en cas de leur violation (2).

1. Il permet de rendre les droits environnementaux opposables

L'opposabilité d'un droit est sa capacité à produire des effets juridiques et à être imposé à tous, y compris aux tiers qui n'ont pas participé à sa création. Elle permet au titulaire du droit de l'invoquer, de l'exiger ou de s'en prévaloir pour se protéger contre toute atteinte.

Mais pour en arriver là, il faut bien que le juge soit saisi. Cela suppose non seulement de garantir un droit d'accès à l'information et à la participation à même de permettre aux titulaires des droits environnementaux de pouvoir remettre en question les décisions qui n'auraient pas pris en compte leurs droits et intérêts, mais aussi et surtout un droit d'accès au juge.

Le droit d'accès au juge en matière environnementale fait partie des droits procéduraux les plus importants en ce qu'il organise la manière selon laquelle les personnes peuvent faire valoir leurs droits substantiels. Il puise ses fondements dans plusieurs textes juridiques. Consacré au principe 10 de la Déclaration de Rio en 1992 qui énonce qu'« [...] Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré », ce droit déjà reconnu en Afrique par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sera consacré en Europe par la Convention d'Aarhus et récemment en Amérique par l'Accord d'Escazú.

La Charte africaine, dont l'article 24 consacre le droit de l'homme à un environnement sain, réalisant ainsi « ce qu'aucune convention antérieure de protection des droits de l'homme

⁹ M. Prieur, « Le projet de troisième Pacte international relatif au droit des êtres humains à l'environnement de 2017 », *Revue juridique de l'environnement*, 2/2020, pp. 268-277.

¹⁰ L. Fonbaustier, « Les droits procéduraux », in C. Cerda-Guzman et F. Savonitto (dir.), *Les 10 ans de la Charte de l'environnement 2005-2015*, Institut Universitaire Varenne, 2016, p. 135.

n'avait tenté avant elle »¹¹, érige l'accès à la justice au rang de droit fondamental en indiquant à son article 7 que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue » ; un droit qui recouvre, selon les termes de la Charte, « le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ».

L'article 9 de la Convention d'Aarhus concrétise le droit d'accès à la justice en matière environnementale en affirmant que « chaque partie veille à ce que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par son droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement ». Le même article va plus loin en exigeant que les procédures nationales offrent « des recours suffisants et effectifs, y compris un redressement par voie d'injonction s'il y a lieu » et que les procédures doivent être « objectives, équitables et rapides sans que leur coût soit prohibitif ».

Quant à l'Accord d'Escazú, il faut se référer aux développements de l'article 8, dont l'alinéa 1 dispose que « Chaque Partie garantit le droit d'accéder à la justice à propos des questions environnementale conformément aux garanties d'une procédure régulière ».

En somme, l'importance de l'accès à la justice pour la défense de l'environnement, y compris les droits environnementaux, n'est plus à discuter. Le cadre limité de ce billet n'autorisant pas de longs débats sur les différentes questions que peut poser l'accès à la justice, notamment quant aux titulaires de ce droit, dont nous prenons le parti de souligner qu'il peut s'agir des individus ou des associations, l'accès à la justice rend l'opposabilité des droits environnementaux possible dans sa double dimension verticale et horizontale. Dans sa dimension verticale, l'opposabilité des droits environnementaux désigne la possibilité pour les citoyens ou associations d'invoquer directement des normes environnementales à l'encontre de l'État et des autorités publiques, afin de contrôler leurs décisions et politiques, alors que l'opposabilité horizontale renvoie à la possibilité d'invoquer les droits environnementaux dans les relations privées.

Outre la possibilité qu'il a de rendre les droits environnementaux opposables, l'action en justice les rend également sanctionnables.

2. Il permet de rendre les droits environnementaux sanctionnables

Si l'accès à la justice appelle à s'interroger sur les outils et mécanismes juridiques à même de permettre aux titulaires des droits de les faire valoir de manière effective, c'est encore lui qui permet à ces derniers d'obtenir une réparation juste et équitable en cas de violation desdits droits. En effet, les droits environnementaux (qui incluent à la fois le droit individuel et collectif de vivre dans un environnement sain, propre et durable, les droits d'accès à l'information, à la participation aux décisions environnementales, et le droit à un recours effectif en cas de violation) ne sont pas du droit dormant, mais un droit vivant dont la violation doit être sanctionnée par le juge.

La sanction juridictionnelle de ces droits est indispensable pour assurer leur effectivité. Elle transforme des principes abstraits (comme le droit à un environnement sain) en obligations

¹¹ M.-A. Mekouar, *Le droit à l'environnement dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Étude juridique de la FAO en ligne # 16, Rome, avril 2001.

concrètes, en responsabilisant les acteurs publics et privés. Toutefois, son efficacité dépend de la capacité des juridictions à surmonter les obstacles rencontrés.

En effet, pour assurer une application effective du droit de l'environnement, y compris les droits environnementaux, les juges ne peuvent se contenter d'un rôle relativement passif, ou du moins, essentiellement réactif, dans lequel ils se bornent à recevoir et à traiter les informations qui leur sont envoyées, les arguments qui leur sont présentés, en disposant de tout le temps nécessaire à la réflexion et à la recherche¹². Dans le domaine de la protection de l'environnement, peut-être plus encore qu'ailleurs, les juges doivent prendre des initiatives afin de créer des normes adaptées ou déterminer le sens de celles existantes. Ceci est d'autant plus vrai que le droit de l'environnement introduisant « dans le droit des objets de protection que les systèmes juridiques n'avaient pas l'habitude de prendre directement en compte – des êtres vivants en dehors des humains – voire des concepts qui étaient inconnus du droit [...] »¹³, la nature des conflits tels qu'ils se présentent dépasse en réalité, au regard de leur objet, ce qu'il est attendu du juge et ce qu'il est possible d'imaginer comme pouvant être résolu par ce dernier¹⁴. Loin d'être cantonné au rôle de simple gardien de l'édifice, le juge est appelé à en devenir l'architecte, voire le « bâtisseur »¹⁵. Tout concourt désormais à ce qu'il « énonce souvent seul et sans appui la règle commune. Alors qu'il avait jadis la mission d'arbitrer un jeu social qui se produisait en dehors de lui, voici qu'il en définit directement les règles à partir de leur mise en œuvre. La norme ne précède plus le juge, mais dépend de l'application qu'il en fait [...]. Le droit devient un mode dominant d'organisation de la vie collective dont le juge devient le principal architecte »¹⁶.

Finalement, l'accès à la justice est donc la clé de voûte de l'effectivité des droits environnementaux. Il transforme des principes abstraits en outils concrets de protection, de réparation et de prévention. Sans lui, les droits environnementaux resteraient symboliques, incapables de protéger réellement les générations présentes et futures.

¹² G. Canivet et D. Guihal, « Protection de l'environnement par le droit pénal : l'exigence de formation et de Spécialisation des magistrats », Allocution prononcée à Luxembourg devant la CJUE le 26 avril 2004.

¹³ A. Kiss, « Les traités-cadres : une technique juridique caractéristique du droit international de l'environnement », *Annuaire français de droit international*, 1993, p. 792.

¹⁴ Pour le même avis, voir Ch. Huglo, « Un défi moderne. Le juge judiciaire face aux nouveaux conflits dans le domaine de l'environnement », *Le juge entre deux millénaires. Mélanges offerts à Pierre Drat*, Paris, Dalloz, 2000, pp. 615-625.

¹⁵ S. Maljean-Dubois, « Juge (s) et développement du droit de l'environnement. Des juges passeurs de frontière pour un droit cosmopolite ? », in *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, *op.cit.*, p. 17.

¹⁶ D. Salas, « Juge (aujourd'hui) », in D. Alland et S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy/PUF, p. 863.

LES DROITS ENVIRONNEMENTAUX DES PEUPLES INDIGÈNES ET TRIBAUX : VERS LA RECONNAISSANCE DE RELATIONS SOCIOÉCOLOGIQUES (Article 17)

Camila PERRUSO

Maîtresse de conférences, Université de Montpellier Paul-Valéry, UMR ART-Dev
Chercheuse associée à l'UMR ISJPS et à l'IRL Mondes en transition

Introduction

À l'heure de l'urgence climatique¹ et du dépassement des limites planétaires², l'échec d'une globalisation sans limites n'est plus à prouver. Il est aujourd'hui plus que nécessaire d'œuvrer pour un « monde humainement habitable »³. On estime que les 5 % de la population mondiale que constituent les peuples autochtones sont responsables de la protection de 82 % de la diversité biologique de la planète⁴. De nombreuses études montrent que leurs modes de vie et leurs économies ont non seulement un faible impact environnemental, mais permettent de préserver les écosystèmes où ils vivent⁵. C'est ainsi que certaines normes juridiques internationales mettent en avant le rôle positif qu'ont les peuples autochtones pour la protection de l'environnement, comme en témoignent la Déclaration de Rio de 1992 ou la Convention sur la diversité biologique (CDB) adoptée la même année⁶. La décision de 2015 issue de la Conférence des Parties (COP) n° 21 sur les changements climatiques, visant à donner effet à l'Accord de Paris, a prévu la création d'une plateforme pour l'échange des données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques des peuples autochtones en matière d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques de manière holistique et intégrée⁷. Il en va de même du régime biodiversité, qui a décidé lors de la COP 16 de 2024 de créer un Organe subsidiaire permanent chargé des questions relatives aux peuples autochtones et communautés locales⁸. La prise en compte de leurs savoirs se vérifie également dans les

¹ 6^e rapport du GIEC, Conclusions du groupe de travail I, août 2021, www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/#SPM.

² F. Buttel, A. Hawkins, A. Power, « From Limits to Growth to Global Change. Constraints and Contradictions in the Evolution of Environmental Science and Ideology », *Global Environmental Change*, 1990, pp. 57-66 ; J. Rockström *et al.*, « Planetary Boundaries: Exploring the Safe Operating Space for Humanity », *Ecology and Society*, vol. 14, n° 2, 2009 ; A. Boutaud, N. Gondran, *Les limites planétaires*, Paris, La Découverte, 2020.

³ A. Berque, *Écoumène. Introduction à l'étude des milieux humains*, Paris, Belin, 2009.

⁴ UN, Department of Economic and Social Affairs, *State of the World's Indigenous Peoples*, ST/ESA/328, 2009.

⁵ V. A. Baccini, W. Walker, L. Carvalho, M. Farina, D. Sulla-Menashe, R. A. Houghton, « Tropical Forests are a net Carbon Source based on Aboveground Measurements of Gain and Loss », *Science*, vol. 358, 2017, pp. 230-234. V. aussi M. Almeida, M. Carneiro da Cunha, « Populações tradicionais e conservação ambiental », in M. Carneiro da Cunha (dir.), *Cultura com Aspas*, São Paulo, Cosaknaif, 2009.

⁶ Principe 22 de la Déclaration de Rio de 1992 : « Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les États devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable ». La Convention sur la diversité biologique de 1992 considère également que les connaissances traditionnelles et le mode de vie autochtone contribuent à la protection de l'environnement dans son article 8j.

⁷ Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt et unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015, FCCC/CP/2015/10/Add.1, Décision 1/CP.21, § 135.

⁸ Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique sur sa seizième session, tenue à Cali en novembre 2024, *Arrangements institutionnels pour la participation pleine et effective des peuples autochtones et*

recommandations des plateformes intergouvernementales scientifiques pour le climat⁹ et pour la biodiversité¹⁰, cette dernière ayant décidé d'intégrer leurs savoirs à ses productions¹¹. Cette initiative d'articulation entre les savoirs autochtones et la science indique les prémices d'une nouvelle dynamique de la production des connaissances face aux enjeux environnementaux.

Parallèlement, malgré une valorisation de plus en plus importante des savoirs et des modes de vie des peuples autochtones, ceux-ci sont confrontés à des violences multiples, à des discriminations et à la violation récurrente de leurs droits fondamentaux. L'activité des industries extractives, l'expansion de l'agro-industrie, le développement de méga-infrastructures, sont à l'origine de conflits qui, non seulement sont contradictoires avec la sauvegarde de l'environnement, mais entraînent des atteintes à leurs droits sur leurs terres et les ressources naturelles qui y sont liées¹².

Mais qui sont les peuples autochtones¹³ ? À partir d'une approche anthropologique et politique de la notion¹⁴, l'étude de José Martinez Cobo de 1986¹⁵, réalisée dans le cadre de la Sous-commission des Nations Unies pour la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, indique que ces peuples sont ceux qui ont une continuité historique avec les sociétés précédant la conquête et la colonisation de leurs territoires et qui se considèrent distincts des autres secteurs de la société dominante aujourd'hui ces territoires totalement ou partiellement¹⁶. Cela ne signifie pas pour autant que les peuples autochtones sont des sociétés figées qui n'évoluent pas avec le temps. En tant que collectivités humaines, elles se sont développées par des interactions et des événements traversés tout au long des siècles, transformant leurs structures sociales et leur culture, notamment leur spiritualité, leurs rituels, leur langue, leur art, leurs mythes, leur mémoire et leur identité¹⁷. Le phénomène de la mondialisation et de la digitalisation a aussi permis aux différents peuples de se connecter plus

communautés locales aux travaux entrepris au titre de la Convention sur la diversité biologique, ONU CBD/COP/DEC/16/5, Décision 16/5.

⁹ www.ipcc.ch/srocc/.

¹⁰ <https://ipbes.net/news/Media-Release-Global-Assessment-Fr>.

¹¹ Les États membres de l'IPBES ont adopté en 2017 l'« Approche pour reconnaître et intégrer les savoirs autochtones et locaux dans le cadre de l'IPBES » (IPBES 5/15/Annexe II de la décision IPBES-5/1). V. L.-A. Duvic-Paoli, « The Intergovernmental Science-Policy Platform for Biodiversity and Ecosystem Services or the Framing of Scientific Knowledge within the Law of Sustainability », *International Community Law Review*, 2017, vol. 19, n° 2-3, pp. 231-269 ; R. Hill *et al.*, « Working with Indigenous, Local and Scientific Knowledge in Assessments of Nature and Nature's Linkages with People », *Current Opinion in Environmental Sustainability*, vol. 43, 2020, pp. 8-20.

¹² V. par exemple, J. F. Cali Tzay, *Les aires protégées et les droits des peuples autochtones : les obligations des États et des organisations internationales*, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, NU A/77/238, 19 juillet 2022.

¹³ J. Castellino, C. Doyle, « Who are 'Indigenous Peoples'? An Examination of Concepts Concerning Group Membership in the UNDRIP », in J. Homann, M. Weller, *The UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, Oxford, Oxford University Press, 2018, p. 17.

¹⁴ D'origine grecque, « autochtone » désigne étymologiquement « terre » ; par conséquent, il s'agit des peuples de la terre : *autokthôn*, -onos, de *kthôn*, « terre ». V. pour un historique et une analyse du concept d'autochtonie : N. Belaidi *et al.*, « Autochtonie(s) et sociétés contemporaines. La diversité culturelle, entre division et cohésion sociale », *Droit et cultures*, vol. 72, 2016, pp. 43-76. Du fait de l'emploi de l'expression « indigène » dans le contexte colonial, on privilégie l'utilisation du terme « autochtone » en langue française, alors que dans plusieurs autres langues on emploie indigène (*indigenous*, *indígena*).

¹⁵ J. Martinez Cobo, *Étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones*, E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add. 1 à 4, §§ 362-382.

¹⁶ Par exemple, la qualification des groupes de personnes en tant que peuple autochtone en Amérique latine dépend du facteur historique relatif à son lien ancestral avec les sociétés qui y habitaient avant la colonisation espagnole et portugaise du XV^e et XVI^e siècles. *Rapport thématique de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme OEA/Ser.L/V/II. Doc.56/09*, 30 décembre 2009, §§ 35-36.

¹⁷ C. Lévi-Strauss, *Race et histoire*, Paris, UNESCO, 1952.

amplement entre eux et avec d'autres secteurs de la société. Ils sont cependant déterminés à préserver et à transmettre aux générations futures leurs territoires ancestraux et leur identité culturelle, sur la base de leur existence continue en tant que peuple, en accord avec leurs propres systèmes culturels, leurs systèmes légaux et leurs institutions sociales.

Historiquement, cette notion a été employée à partir des années 1970 dans le contexte politique de la décolonisation, et notamment propulsée dans les pays de l'Amérique du Sud dans le cadre des résistances aux dictatures. C'est à cette occasion que les Nations Unies ont commencé à les entendre, face aux discriminations multiples auxquelles ils étaient exposés. Leur action politique et leur capacité de mobilisation leur a donné une visibilité internationale importante tendant à ce que leurs intérêts soient pris en compte dans le processus d'élaboration et d'adoption de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones de 2007¹⁸, qui est aujourd'hui l'instrument juridique le plus important de sauvegarde de leurs droits sur le plan international¹⁹, même si dépourvu de valeur contraignante et largement dépendant de sa mise en œuvre par les États.

Le long processus de négociation de cet instrument international a abouti en une évolution majeure en ce qui concerne leur statut : la consécration de la catégorie « peuples autochtones »²⁰. Celle-ci renvoie non pas à un peuple qui se confondrait avec la population d'un État, mais, par le biais de la terminologie, à leur assurer au moins politiquement leur statut de peuples premiers dans des territoires ayant été colonisés²¹. En effet, cette qualification en tant que « peuple », qui les distingue de certaines « minorités », est revendiquée dans le contexte de leur droit à l'autodétermination, qui leur garantit un certain degré d'autonomie sociale et politique. Certes, l'utilisation de ce terme n'est pas sans controverse et plusieurs textes internationaux font preuve de prudence en choisissant de recourir à d'autres notions sans réelle portée juridique pour aborder les peuples autochtones, tels que communautés autochtones ou locales²², populations autochtones ou traditionnelles.

Dès lors, il n'y a pas de définition juridique universellement acceptée de la notion de peuples autochtones, il revient aux États de les reconnaître sur le plan interne et aux peuples eux-mêmes de s'y identifier²³. Le critère de l'autoidentification est largement reconnu comme étant celui qui

¹⁸ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 13 septembre 2007.

¹⁹ A côté de cette Déclaration et de la Convention n° 169 de l'OIT, il faut mentionner sur le plan régional la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, adoptée le 15 juin 2016, AG/RES.2888 (XLVI-O/16). D'autres instruments internationaux, émanant notamment de l'UNESCO et concernant le droit à l'identité culturelle, se réfèrent aussi aux droits de ces peuples, comme par exemple : la Déclaration sur les politiques culturelles de 1982 ; la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989 ; la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001 ; la Convention sur la sauvegarde du patrimoine culturel et immatériel de 2003 ; la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005.

²⁰ I. Bellier, « Les peuples autochtones aux Nations Unies : un nouvel acteur dans la fabrique des normes internationales », *Critique internationale*, Presses de Sciences Po, n° 54, 2012, pp. 61-80.

²¹ V. A. K. Barume, *Reconnaissance des peuples autochtones. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones*, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, NU A/HRC/60/29, 7 août 2025.

²² C'est le terme employé par la Convention sur la diversité biologique et par le Protocole de Nagoya de 2010. Cependant, et grâce aux revendications des peuples autochtones, à partir de la COP 12 de la CDB, les termes « communautés autochtones et locales » ont été remplacés par l'expression « peuples autochtones et communautés locales » : COP 12, Rapport, 17 octobre 2014, UNEP/CBD/COP/12/29, p. 305. Le rapport récent sur la reconnaissance des peuples autochtones du Rapporteur onusien met en garde contre l'amalgame qui peut être fait entre ces différentes catégories de groupes, ce qui affaiblit le statut des peuples autochtones. V. A. K. Barume, *Reconnaissance des peuples autochtones*, op. cit., §§ 55-70.

²³ *Ibid.*

permet de définir un peuple autochtone. La Convention n° 169 de l'OIT²⁴ affirme que le sentiment d'appartenance est un critère fondamental et, même si la Déclaration sur les droits des peuples autochtones n'en donne pas de définition, ses articles 9, 13 et 33 affirment que les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément à leurs traditions et coutumes, ainsi que de décider de leur propre identité. Ainsi, l'autochtone est celui qui s'identifie en tant que tel et est ainsi reconnu par une communauté, dont les caractéristiques culturelles le distinguent de la société nationale.

Différemment des peuples autochtones qui disposent d'un statut juridique sur le plan international, et même si leur reconnaissance est loin d'être stabilisée, la notion de « peuples tribaux » trouve sa principale définition juridique dans la Convention n° 169 de l'OIT. Son article 1^{er}, paragraphe 1 a), désigne comme tels les peuples « qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale », l'autoidentification constituant, aux termes du paragraphe 2 du même article, un critère fondamental de qualification. À la différence des peuples autochtones, définis à l'article 1^{er}, paragraphe 1 b), la qualification de peuple tribal ne suppose donc pas d'établir une continuité historique avec les populations qui habitaient le territoire avant la conquête, la colonisation ou l'établissement des frontières étatiques actuelles. Cette différence dans les critères d'identification n'empêche toutefois pas de différence de statut juridique, car la Convention n° 169 soumet les peuples autochtones et tribaux à un même régime de protection et leur reconnaît des droits similaires, notamment en matière d'identité culturelle, d'institutions propres, de participation, de consultation et de protection de leurs terres, territoires et ressources naturelles, selon ses articles 1^{er}, 6, 7, 13 à 19.

Cette assimilation fonctionnelle des statuts juridiques a été développée par la Cour interaméricaine des droits de l'Homme. Dès l'affaire *Communauté Moiwana c. Suriname*, la Cour a considéré que sa jurisprudence relative aux droits de propriété collective des peuples autochtones devait également s'appliquer aux communautés tribales²⁵. Elle a ensuite précisé, dans l'arrêt *Peuple Saramaka c. Suriname*, que les Saramaka constituaient un peuple tribal en raison de leurs caractéristiques sociales, culturelles et économiques distinctes, notamment de leur relation particulière avec leur territoire ancestral, sans être pour autant autochtones de la région qu'ils occupent²⁶. La Cour en a déduit que les peuples tribaux bénéficient, au même titre que les peuples autochtones, d'une protection renforcée de leur propriété collective au titre de l'article 21 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme (CADH), ainsi que des garanties qui en découlent en matière de reconnaissance de la personnalité juridique collective, de délimitation des territoires, de participation et de consultation préalables et de protection des ressources naturelles nécessaires à la préservation de leur mode de vie²⁷. La distinction entre peuples autochtones et peuples tribaux relève ainsi essentiellement des critères permettant leur identification, et non de l'étendue de la protection juridique qui leur est reconnue. La jurisprudence interaméricaine tend à construire un régime commun de protection fondé sur l'existence d'une identité collective propre et, surtout, sur le lien particulier qu'entretiennent ces peuples avec leurs territoires et leurs ressources naturelles.

²⁴ Convention de l'OIT n° 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants adoptée à Genève le 27 juin 1989.

²⁵ Cour IADH, arrêt du 15 juin 2005, *Communauté Moiwana c. Suriname*, Série C n° 124, § 133.

²⁶ Cour IADH, *Peuple Saramaka c. Suriname*, arrêt du 28 novembre 2007, Série C n° 172, §§ 79, 84 et 86.

²⁷ Cour IADH, *Peuples Kaliña et Lokono c. Suriname*, arrêt du 25 novembre 2015, Série C n° 309, §§ 122-133.

C'est dans ce contexte que pourrait s'inscrire l'article 17 du Projet de Pacte international relatif aux droits environnementaux, porté par le CIDCE, en ce qui concerne les droits environnementaux des peuples indigènes et tribaux²⁸. À première vue, cette disposition pourrait apparaître comme une simple synthèse des acquis du droit international contemporain. Elle consacre en effet un ensemble de droits désormais établis tels que protection des terres, territoires, accès aux ressources naturelles essentielles à la subsistance, partage des avantages, protection contre les déplacements forcés ou encore participation aux décisions susceptibles d'affecter les communautés concernées.

Néanmoins, l'intérêt de l'article 17 ne réside pas uniquement dans l'énumération de droits substantiels ou procéduraux. Il tient surtout à la manière dont il articule les droits des peuples autochtones et tribaux, la protection de l'environnement, la gouvernance des ressources naturelles et la reconnaissance d'ordres normatifs propres aux peuples concernés. Cette orientation invite à dépasser la seule question du renforcement de la protection des peuples autochtones et tribaux dans le contexte de dégradation environnementale, pour interroger les mutations des catégories juridiques à travers lesquelles le droit international appréhende les rapports entre les sociétés humaines et leur environnement. La reconnaissance des droits sur les terres, territoires et ressources, des ordres juridiques endogènes et du consentement préalable témoignerait de l'émergence d'une conception plus relationnelle du droit de l'environnement et, plus largement, d'une reconfiguration des mécanismes contemporains de gouvernance environnementale. Dans cette perspective, il conviendra d'abord de montrer que l'article 17 du Projet de Pacte affirme les peuples autochtones et tribaux comme de véritables sujets collectifs de droits environnementaux (1), pour ensuite mettre en évidence la conception relationnelle de l'environnement qui se dégage du texte à travers la reconnaissance d'une pluralité de normativités pour la protection des relations socioécologiques susceptibles de renforcer la gouvernance environnementale (2).

1. Les peuples autochtones et tribaux en tant que sujets collectifs de droits environnementaux

L'article 17 du projet de Pacte du CIDCE relatif aux droits environnementaux des peuples indigènes et tribaux s'inscrit dans un mouvement désormais bien identifié du droit international contemporain qui porte sur la reconnaissance progressive des peuples autochtones et tribaux comme titulaires de droits collectifs étroitement liés à leurs terres, territoires, ressources et modes de vie. Cette disposition ne considère pas les peuples autochtones et tribaux comme de simples bénéficiaires vulnérables de politiques environnementales, mais comme des sujets collectifs de droits. Cette subjectivation collective rompt avec une conception strictement individualiste des droits humains, en reconnaissant que certaines atteintes, notamment environnementales, affectent les peuples comme collectivités historiques, culturelles et politiques. C'est ce qu'exprime le premier paragraphe de l'article 17 lorsqu'il vise les peuples indigènes et tribaux « en tant que groupes distincts » et « en raison de leurs traditions et coutumes ». Le droit protégé n'est pas seulement celui

²⁸ Article 17. Droits environnementaux des peuples indigènes et tribaux

1. Les peuples indigènes et tribaux, en tant que groupes distincts et en raison de leurs traditions et coutumes, ont le droit à la protection de leur environnement, de leurs terres, territoires et ressources, en tenant compte de leur ordre juridique endogène.
2. Les peuples indigènes et tribaux ont le droit au partage équitable des avantages dérivés des activités liées à leurs terres, territoires et ressources.
3. Les peuples indigènes et tribaux ont le droit d'accéder aux ressources naturelles essentielles à leur subsistance et à leur culture et ils ont le droit de partager les avantages liés à l'utilisation durable des ressources naturelles, y compris les ressources génétiques, sur leurs terres et territoires.
4. Les peuples indigènes et tribaux ont droit, en cas de déplacement forcé, à un lieu de vie adéquat et sûr qui leur permette d'utiliser efficacement les ressources naturelles selon leurs moyens de subsistance et leurs modes de vie.
5. Les peuples indigènes et tribaux ont le droit de participer et de consentir librement, préalablement et en connaissance de cause à toutes les décisions affectant leurs droits environnementaux.

d'individus appartenant à un groupe minoritaire, mais celui d'un peuple dont l'existence collective se trouve structurée par un rapport spécifique au territoire et à l'environnement. Ainsi, en formulant ces droits sous la catégorie de « droits environnementaux », le projet de Pacte met au premier plan la dimension écologique de la relation territoriale de ces peuples (1.1), laissant envisager la consécration d'une autodétermination environnementale dont disposeraient les peuples autochtones et tribaux (1.2).

1.1. La reconnaissance d'une titularité collective des terres et territoires autochtones et tribaux

Le premier apport de l'article 17 réside dans l'affirmation d'un lien indissociable entre peuples, terres et territoires, et environnement. Le texte traduit une conception intégrée de la territorialité autochtone et tribale, dans laquelle l'environnement n'est pas séparé, tout comme les ressources naturelles qui s'y trouvent, des pratiques sociales et culturelles qui donnent sens à cette assise territoriale. Cette approche est conforme à l'évolution de la jurisprudence interaméricaine relative aux droits des peuples autochtones et tribaux. Dès sa première affaire portant sur les droits des peuples autochtones, le cas de la *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*²⁹, la Cour interaméricaine a reconnu que le droit de propriété protégé par l'article 21 de la CADH devait être interprété à la lumière des formes collectives de propriété qui leur sont propres³⁰. La Cour y affirme que la relation des peuples autochtones à leurs terres ne relève pas seulement de la possession matérielle, mais constitue un élément fondamental de leur culture, de leur vie spirituelle, de leur intégrité et de leur survie économique. Cette décision a ensuite été approfondie et développée dans les affaires autochtones tribales³¹, dans lesquelles la Cour a insisté sur le fait que la privation d'accès aux terres traditionnelles compromettrait non seulement le droit de propriété, mais également les droits à la vie, à l'identité culturelle, à l'alimentation, à l'eau et à la santé.

Dans le même sens, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a reconnu que l'expulsion des Endorois de leurs terres ancestrales au profit d'une aire protégée portait atteinte non seulement à leur droit de propriété, mais également à leurs droits à la culture, au développement, à la libre disposition des ressources naturelles et à la religion, en raison du caractère indissociable de leur identité collective et de leur territoire³². Cette conception a été reprise par la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples qui affirme que les droits fonciers des peuples autochtones ne sauraient être dissociés de leur identité culturelle, de leurs pratiques spirituelles et de leurs moyens de subsistance, la préservation de leur environnement traditionnel constituant une condition de l'exercice effectif de leurs droits garantis par la Charte africaine³³.

Cette conception se retrouve dans la jurisprudence du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies sur un fondement différent. Interprétant l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité a progressivement reconnu que la protection des droits

²⁹ Cour IDH, *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, arrêt du 31 août 2001, Série C, n° 79.

³⁰ C. Perruso, « La nature prise en compte par la Cour interaméricaine des droits de l'homme : une révolution ? », in P. Milon et D. Samson (dir.), *Révolution scientifique, révolution juridique*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2014, pp. 57-78.

³¹ Cour IDH, arrêt du 6 février 2020, *Comunidades Indígenas Miembros de la Asociación Lhaka Honhat (Nuestra Tierra) c. Argentina*, Série C, n° 400.

³² Commission ADHP, 25 novembre 2009, *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council v. Kenya*, communication n° 276/2003, §§ 241-251, 277-298.

³³ Cour ADHP, *African Commission on Human and Peoples' Rights v. Republic of Kenya (Ogiek)*, Req. n° 006/2012, arrêt du 26 mai 2017, §§ 112-131, 171-211.

culturels des peuples autochtones implique la préservation de leur relation particulière avec leurs terres, territoires et ressources naturelles. Dès son Observation générale n° 23 sur les droits des minorités, il souligne que la culture des peuples autochtones peut consister en un mode de vie étroitement associé au territoire et à l'utilisation de ses ressources, de sorte que les activités traditionnelles liées à ces espaces relèvent de la protection offerte par l'article 27³⁴.

Ainsi, qu'il s'agisse du système interaméricain, africain ou onusien, on constate une même évolution conceptuelle qui montre que les terres, territoires et ressources naturelles des peuples autochtones et tribaux ne sont pas appréhendés comme de simples biens patrimoniaux, mais comme des moyens de leur existence collective et de l'exercice effectif de leurs droits. En effet, les droits des peuples autochtones et tribaux ne peuvent pas être pleinement appréhendés à travers les seules catégories de la propriété individuelle ou de la protection des minorités³⁵. Les droits territoriaux des peuples autochtones ne se réduisent pas à des revendications foncières ou à la restitution de biens dont ils auraient été dépossédés. Leur reconnaissance participe d'une remise en cause des processus historiques par lesquels la colonisation, la formation des États et l'exploitation des ressources naturelles ont marginalisé ou nié les formes autochtones d'appartenance et de maîtrise territoriales³⁶.

L'article 17 reprend cette logique en faisant de l'environnement un élément constitutif de l'existence collective des peuples autochtones et tribaux. Il ne protège pas l'environnement comme une entité abstraite, mais en tant que milieu de vie garantissant leurs pratiques culturelles. Cette dimension est visible lorsqu'on rapproche son paragraphe 1^{er} de son paragraphe 3, qui reconnaît le droit d'accéder aux ressources naturelles essentielles à la subsistance et à la culture. Celles-ci sont placées sur le même plan dans la mesure où les ressources naturelles ne sont pas seulement nécessaires à la survie biologique, mais aussi à la reproduction des pratiques, des savoirs, des identités et des formes d'organisation collective de ces peuples. La relation indissociable entre la protection de l'environnement et du territoire, conjuguée à la continuité de l'existence collective de ces peuples, sont saisies par l'article 17, permettant de voir émerger de façon indirecte un droit à l'autodétermination environnementale des peuples autochtones et tribaux.

1.2. La reconnaissance indirecte d'une autodétermination environnementale

L'article 17 prolonge dans le champ environnemental le droit des peuples autochtones et tribaux à l'autodétermination. Sans être expressément mentionnée par la disposition, cette dernière en constitue l'un des fondements au travers de l'ensemble des prérogatives collectives qui conditionnent la capacité des peuples concernés à déterminer leurs priorités et à assurer la continuité de leurs modes d'existence. L'autodétermination ne doit pas être comprise ici dans une perspective exclusivement étatique, mais comme la capacité des peuples autochtones à préserver et développer leurs institutions, leurs cultures et leurs territoires et à déterminer librement les conditions de leur développement économique, social et culturel. Telle est notamment la conception retenue par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dans ses articles 3, 4, 26, 29 et 32, qui articule le droit à l'autodétermination avec l'autonomie,

³⁴ *Observation générale n° 23 : Les droits des minorités (art. 27)*, CCPR/C/21/Rev.1/Add.5, 8 avril 1994, §§ 3.2 et 7. Cette interprétation a été mise en œuvre dans la jurisprudence du Comité, qui a estimé que des activités d'exploitation pétrolière et gazière compromettent les moyens de subsistance traditionnels d'un peuple autochtone portaient atteinte à son droit à la culture (*Lubicon Lake Band c. Canada*, communication n° 167/1984, constatations du 26 mars 1990, CCPR/C/38/D/167/1984, § 32.2).

³⁵ S. James Anaya, *Indigenous Peoples in International Law*, 2^d ed., Oxford University Press, 2004, spéc. pp. 97 et 141 et s.

³⁶ J. Gilbert, *Indigenous Peoples' Land Rights under International Law : From Victims to Actors*, 2^d ed., Brill Nijhoff, 2016, pp. 115 et s.

les droits territoriaux, la maîtrise des ressources naturelles, la protection de l'environnement et le consentement libre, préalable et éclairé³⁷.

La disposition du projet de Pacte sur les peuples autochtones et tribaux peut ainsi être lue comme l'expression d'une forme d'autodétermination environnementale, entendue comme la capacité des peuples autochtones et tribaux à participer à la détermination des normes, des usages et des décisions qui régissent leurs relations avec leurs milieux de vie. Ainsi, il ne serait pas uniquement question de protéger ces peuples contre les atteintes extérieures à leur environnement, mais de reconnaître leur qualité d'acteurs en vue de sa définition, de sa gestion et de sa protection.

La référence du paragraphe premier de l'article 17 à « l'ordre juridique endogène » est significative à cet égard, car elle implique que les rapports aux terres, aux ressources et aux écosystèmes ne peuvent être exclusivement appréhendés à partir des catégories du droit étatique. L'autodétermination environnementale supposerait la reconnaissance, au moins partielle, de la capacité normative et décisionnelle des peuples concernés et des institutions, règles et pratiques par lesquelles ils organisent l'accès aux ressources, les usages du territoire, les obligations intergénérationnelles et les responsabilités collectives. L'autodétermination autochtone peut être envisagée comme un processus continu d'exercice de l'autonomie et de maîtrise des conditions de l'existence collective³⁸.

Elle structure également la jurisprudence interaméricaine : dans l'affaire *Peuple Saramaka c. Suriname*, la Cour de San José a subordonné les restrictions apportées aux droits territoriaux d'un peuple tribal à l'existence de garanties spécifiques tenant notamment à la participation effective, au partage raisonnable des bénéfices et à la réalisation préalable d'études d'impact environnemental et social et, pour les projets de grande ampleur susceptibles d'affecter de façon majeure le territoire, à l'obtention du consentement libre, préalable et éclairé³⁹. L'autodétermination environnementale demeurerait certes confrontée aux prérogatives des États sur les territoires et les ressources naturelles, mais elle enrichirait les conditions d'exercice de ces dernières.

Une telle approche peut être rapprochée de l'émergence de la notion de droits bioculturels, qui vise à rendre compte de l'interdépendance entre la diversité biologique, la diversité culturelle et les systèmes normatifs et pratiques collectives des communautés. Sans constituer une catégorie juridique uniformément consacrée en droit international positif, les droits bioculturels offrent une grille de lecture féconde des évolutions contemporaines du droit des peuples autochtones et de l'environnement. Ils permettent de dépasser la fragmentation entre droits territoriaux, droits culturels et protection de la biodiversité en reconnaissant que la préservation des écosystèmes est souvent indissociable du maintien des pratiques, des savoirs et des institutions des communautés qui entretiennent avec eux des relations historiques⁴⁰.

La reconnaissance même indirecte par l'article 17 d'une autodétermination environnementale ne supposerait pas pour autant d'attribuer une « essence écologique » aux peuples autochtones et tribaux, mais inviterait plutôt à dépasser la seule protection de droits sur l'environnement pour

³⁷ M. Åhrén, *Indigenous Peoples' Status in the International Legal System*, Oxford University Press, 2016, p. 127.

³⁸ J. Tully, « The Struggles of Indigenous Peoples for and of Freedom », in D. Ivison, P. Patton, W. Sanders (dir.), *Political Theory and the Rights of Indigenous Peoples*, Cambridge University Press, 2000, pp. 36-59 ; J. Gilbert, *Indigenous Peoples' Land Rights under International Law: From Victims to Actors*, 3d ed., Brill Nijhoff, 2023.

³⁹ Cour IADH, *Peuple Saramaka c. Suriname*, op. cit., §§ 115-134.

⁴⁰ K. Bavikatte et D. F. Robinson, « Towards a People's History of the Law : Biocultural Jurisprudence and the Nagoya Protocol on Access and Benefit Sharing », *Law, Environment and Development Journal*, vol. 7, n° 1, 2011, pp. 35-51 ; R. J. Coombe, « The Knowledge Economy and its Cultures : Neoliberal Technologies and Latin American Reterritorializations », *Journal of Law and Society*, vol. 38, n° 1, 2011, pp. 1-27.

reconnaître la capacité des peuples concernés à déterminer les conditions de maintien, de transformation et de transmission des relations socioécologiques dont dépend leur existence collective.

2. Une approche relationnelle de l'environnement au service d'une gouvernance pluraliste

La reconnaissance indirecte d'une autodétermination environnementale des peuples autochtones et tribaux conduit à interroger plus largement la manière dont l'article 17 appréhende l'environnement lui-même. La conception relationnelle qu'il promeut se manifeste à travers la reconnaissance de leurs ordres juridiques endogènes, de leurs modes de vie et de leurs rapports spécifiques aux ressources naturelles. Elle ne saurait toutefois produire pleinement ses effets si les peuples concernés demeuraient extérieurs aux processus dans lesquels sont définies les normes et prises les décisions affectant leur environnement. L'article 17 articule ainsi deux dimensions complémentaires : la reconnaissance d'une pluralité de manières de connaître, de gouverner et d'habiter les milieux de vie (2.1) et la consécration de mécanismes permettant à cette pluralité de se traduire dans les processus décisionnels, dont la consultation et le consentement constituent les principaux vecteurs (2.2).

2.1. Le pluralisme juridique au fondement d'une conception relationnelle de l'environnement

En exigeant que la protection de l'environnement, des terres, territoires et ressources des peuples autochtones et tribaux tienne compte de leur « ordre juridique endogène », l'article 17 rompt avec une conception exclusivement étatique de la production du droit. Les normes applicables aux territoires et aux ressources ne procèdent plus seulement du droit international ou des ordres juridiques nationaux, mais également des institutions, règles, procédures et principes à travers lesquels les peuples concernés organisent leurs relations aux milieux qu'ils habitent. Cette reconnaissance favorise l'émergence d'un pluralisme juridique, qui met en évidence la coexistence d'une pluralité d'ordres normatifs au sein d'un même espace social⁴¹. Appliquée aux peuples autochtones et tribaux, cette approche implique de reconnaître leurs traditions juridiques non comme de simples pratiques culturelles auxquelles le droit étatique pourrait accorder une protection, mais comme des ordres juridiques dotés de leurs propres sources, institutions et procédures de production et d'interprétation des normes⁴².

Cette reconnaissance du pluralisme juridique modifie la manière de prendre en compte l'objet de la protection environnementale. Les ressources naturelles sont appréhendées à travers les fonctions qu'elles remplissent dans la subsistance, la culture et les modes de vie des peuples concernés, tandis que la protection des territoires vise à préserver les conditions de leur continuité collective. L'environnement apparaît comme un ensemble de relations entre des communautés, des espaces, des ressources, des pratiques, des institutions et des savoirs. Cette approche propose de comprendre les territoires comme des configurations relationnelles au sein desquelles se déploient des formes multiples d'existence et d'interdépendance⁴³. Sans consacrer directement ces approches théoriques, l'article 17 s'en rapproche en refusant implicitement de dissocier la protection des écosystèmes de celle des relations sociales, culturelles et juridiques qui s'y déploient.

⁴¹ J. Griffiths, « What is Legal Pluralism? », *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, vol. 18, n° 24, 1986, pp. 1-55; S. Engle Merry, « Legal Pluralism », *Law & Society Review*, vol. 22, n° 5, 1988, pp. 869-896.

⁴² V. Napoleon, « Thinking about Indigenous Legal Orders », *National Centre for First Nations Governance*, 2007.

⁴³ A. Escobar, *Designs for the Pluriverse : Radical Interdependence, Autonomy, and the Making of Worlds*, Duke University Press, 2018.

Le pluralisme juridique auquel ouvre la disposition est ainsi indissociable d'un pluralisme épistémique. Reconnaître des ordres juridiques endogènes implique également de prendre en considération les savoirs, les expériences et les modes de connaissance à partir desquels ces normes sont élaborées et les relations aux territoires organisées. Or, sur ce point, l'article 17 présente un paradoxe. Alors qu'il mentionne les ressources génétiques, le partage des avantages, les modes de subsistance et les ordres juridiques endogènes, il demeure silencieux sur les savoirs traditionnels et autochtones. Cette omission contraste avec l'évolution du droit international de la biodiversité. L'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique reconnaît l'importance des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ; le Protocole de Nagoya étend cette reconnaissance aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ; et le Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés de 2024 témoigne de la place croissante de ces enjeux dans la gouvernance internationale des ressources biologiques. La Cour interaméricaine a elle-même récemment affirmé, dans son avis consultatif relatif à l'urgence climatique, l'importance des savoirs autochtones, traditionnels et locaux pour la compréhension des transformations environnementales, la préservation des écosystèmes et l'exercice du droit de participer au progrès scientifique⁴⁴.

Par une lecture large, il est permis de considérer que la prise en compte conjointe des ordres juridiques, des savoirs et des relations territoriales permet de rapprocher l'article 17 des réflexions contemporaines relatives aux droits bioculturels. Ceux-ci visent à dépasser la fragmentation entre protection de la biodiversité, droits culturels et droits territoriaux en reconnaissant l'interdépendance entre la diversité biologique et les pratiques, connaissances et institutions des communautés qui contribuent à sa préservation. La notion de droits bioculturels permet de protéger la continuité des relations entre des communautés et les écosystèmes auxquels leurs modes d'existence sont liés⁴⁵.

L'article 17 esquisse les contours d'un pluralisme juridique en matière environnementale dans lequel la diversité des ordres juridiques et des systèmes de connaissance devient une composante de la protection des milieux eux-mêmes. Une telle évolution ne peut toutefois produire pleinement ses effets qu'à la condition que les peuples concernés disposent d'une véritable capacité d'influencer les décisions relatives à leurs territoires. Le pluralisme juridique ne saurait en effet être réduit à une reconnaissance déclaratoire de la diversité des systèmes normatifs, car il implique que les normes, les institutions et les savoirs traditionnels puissent effectivement participer à la production de la décision. À défaut, leur reconnaissance demeure subordonnée à l'appréciation unilatérale des autorités étatiques et ne remet pas en cause le monopole de celles-ci dans la définition de l'intérêt général environnemental. Les mécanismes de consultation et de consentement libre, préalable et éclairé acquièrent ainsi une portée qui dépasse leur seule dimension procédurale.

2.2. La consultation et le consentement, vecteurs d'une gouvernance environnementale pluraliste

La reconnaissance de droits collectifs sur les terres, les territoires et les ressources naturelles demeurerait largement théorique si les peuples autochtones et tribaux ne pouvaient intervenir

⁴⁴ Cour IADH, *Urgence climatique et droits humains*, avis consultatif OC-32/25 du 29 mai 2025, §§ 477-483 ; V. I. Campla, C. Perruso, « Le droit à la science à la lumière des savoirs autochtones. Les contributions de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme face à la crise écologique », à paraître.

⁴⁵ K. Bavikatte, D. F. Robinson, « Towards a People's History of the Law : Biocultural Jurisprudence and the Nagoya Protocol on Access and Benefit Sharing », *Law, Environment and Development Journal*, vol. 7, n° 1, 2011, pp. 35-51.

dans les décisions susceptibles de les affecter. En consacrant leur droit « de participer et de consentir librement, préalablement et en connaissance de cause à toutes les décisions affectant leurs droits environnementaux », le paragraphe 5 de l'article 17 confère ainsi une dimension procédurale à l'approche relationnelle de l'environnement développée par la disposition. La consultation et le consentement ne constituent pas seulement des garanties destinées à améliorer l'information des peuples concernés ou à recueillir leur opinion sur des décisions élaborées par ailleurs. Ils doivent permettre l'expression, au sein des processus décisionnels, des normes, des savoirs, des intérêts et des conceptions de l'environnement dont ces peuples sont porteurs. Ainsi, leur participation traduit une transformation majeure de la gouvernance des ressources naturelles, fondée sur la reconnaissance de formes concurrentes de légitimité juridique et politique⁴⁶.

Cette exigence s'inscrit dans une évolution progressive du droit international des peuples autochtones. L'article 6 de la Convention n° 169 de l'OIT impose aux États de consulter les peuples concernés, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, chaque fois que des mesures législatives ou administratives sont susceptibles de les affecter directement. La consultation doit être menée de bonne foi, sous une forme appropriée aux circonstances et dans le but de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones renforce cette exigence en consacrant le consentement libre, préalable et éclairé dans plusieurs hypothèses, notamment en matière de déplacement forcé, de mesures législatives et administratives et de projets affectant les terres, territoires et ressources, dans ses articles 10, 19 et 32. L'article 17 du projet de Pacte s'inscrit dans ce mouvement tout en lui conférant une portée environnementale particulièrement large, puisque la participation et le consentement concernent « toutes les décisions » affectant les droits environnementaux des peuples concernés. Il tend ainsi à faire de la consultation un principe structurant des rapports entre peuples, pouvoirs publics et acteurs économiques dans la gouvernance de l'environnement.

Cette évolution se distingue des mécanismes ordinaires de participation du public consacrés par le droit international de l'environnement. Depuis le principe 10 de la Déclaration de Rio de 1992 et la Convention d'Aarhus de 1998, l'accès à l'information, la participation aux décisions et l'accès à la justice sont reconnus comme des conditions essentielles de la démocratie environnementale. L'Accord d'Escazú de 2018 approfondit cette orientation dans le contexte latino-américain et caribéen en accordant une attention particulière aux personnes et groupes en situation de vulnérabilité. La consultation des peuples autochtones obéit cependant à une logique distincte. Ceux-ci ne sont pas seulement une catégorie du « public concerné », mais les titulaires de droits collectifs fondés sur leur autodétermination et sur leurs relations spécifiques aux terres, territoires et ressources. Comme l'a souligné la Cour interaméricaine, l'obligation de consultation constitue un principe général du droit international étroitement lié à la protection de l'identité culturelle et des droits territoriaux des peuples autochtones⁴⁷. Elle doit être préalable, menée de bonne foi, culturellement appropriée, informée et orientée vers la recherche d'un accord. La consultation constitue, outre un instrument de meilleure gouvernance, la reconnaissance de la qualité de sujets collectifs des peuples concernés.

L'exigence de consentement renforce cette transformation en posant la question de la répartition même du pouvoir de décision. La jurisprudence interaméricaine constitue, à cet égard, une référence majeure. Dans l'affaire *Peuple Saramaka c. Suriname*, la Cour a établi que les projets de développement ou d'investissement de grande ampleur susceptibles d'avoir un impact

⁴⁶ J. Gilbert, *Natural Resources and Human Rights. An Appraisal*, Oxford University Press, 2018.

⁴⁷ Cour IADH, *Peuple Kichwa de Sarayaku c. Équateur*, arrêt du 27 juin 2012, Série C n° 245, §§ 159-177.

majeur sur le territoire d'un peuple tribal imposent à l'État non seulement de consulter celui-ci, mais d'obtenir son consentement libre, préalable et éclairé, tout en garantissant la réalisation d'études d'impact environnemental et social et un partage raisonnable des bénéfices⁴⁸. La consultation et le consentement ne peuvent pas être réduits à des formalités procédurales intervenant après la détermination des principales caractéristiques d'un projet. Ils exigent que les peuples concernés puissent exercer une influence réelle sur la décision et que leurs propres institutions, temporalités et procédures décisionnelles soient respectées. Leur portée réside ainsi dans la correction, au moins partiellement, des asymétries historiques de pouvoir qui caractérisent les décisions relatives aux territoires et aux ressources naturelles⁴⁹.

Le passage de la consultation au consentement doit néanmoins être appréhendé avec prudence. Le droit international ne consacre pas un droit général de veto des peuples autochtones sur toute mesure susceptible de les affecter, mais il ne permet pas davantage de réduire le consentement à un simple objectif de la consultation. La portée de l'exigence varie en fonction de la nature et de l'intensité des atteintes envisagées, le consentement s'imposant lorsque sont en cause la survie du peuple, son intégrité territoriale ou des atteintes majeures aux conditions de son existence collective. Cette gradation, qui ressort notamment dans l'affaire *Saramaka* jugée par la Cour interaméricaine, révèle la tension persistante entre les droits collectifs des peuples concernés et les prérogatives que les États continuent de revendiquer au titre de leur souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Mais elle montre également que la consultation ne peut être conçue comme un simple mécanisme de légitimation de décisions déjà prises. Sa finalité réside dans l'établissement d'un véritable processus de dialogue permettant aux peuples autochtones d'exercer effectivement leur autodétermination dans les décisions qui les concernent⁵⁰.

La portée de ces garanties est essentielle dans le contexte des transformations écologiques contemporaines. Les politiques de conservation de la biodiversité, de lutte contre les changements climatiques, de développement des énergies renouvelables ou d'extraction des minerais nécessaires à la transition énergétique peuvent elles-mêmes affecter les territoires autochtones⁵¹. La justice écologique exige dès lors de ne pas reproduire, au nom de la protection de l'environnement, des processus historiques de dépossession et de marginalisation que le droit des peuples autochtones cherche précisément à combattre. Dans cette perspective, la consultation et le consentement apparaissent comme les instruments d'une transition juste qui ne saurait être définie exclusivement à partir des objectifs environnementaux poursuivis par les États ou les acteurs économiques, mais doit intégrer les droits, les normes et les conceptions de la justice des peuples concernés. L'article 17 acquiert ainsi une portée qui dépasse la seule protection procédurale des peuples autochtones et tribaux. En articulant la reconnaissance de leurs ordres juridiques, la protection des relations socioécologiques et leur participation effective aux décisions, il esquisse une gouvernance environnementale fondée sur la redistribution du pouvoir de définir les usages, les finalités et les modes de protection des territoires. La consultation et le consentement deviennent alors les vecteurs d'une approche relationnelle de l'environnement dans

⁴⁸ Cour IADH, *Peuple Saramaka c. Suriname*, arrêt du 28 novembre 2007, Série C n° 172, §§ 129-137.

⁴⁹ J. Anaya, « Indigenous Peoples' Participatory Rights in Relation to Decisions About Natural Resource Extraction », *Arizona Journal of International and Comparative Law*, vol. 22, n° 1, 2005, pp. 7-17 ; M. Barelli, « Free, Prior and Informed Consent in the Aftermath of the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples », *The International Journal of Human Rights*, vol. 16, n° 1, 2012, pp. 1-24.

⁵⁰ S. James Anaya, *Report of the Special Rapporteur on the Rights of Indigenous Peoples*, A/HRC/12/34, 15 juillet 2009, §§ 36-57. V. également C. Rodríguez Garavito et M. Morris (dir.), *La consulta previa a pueblos indígenas : los estándares del derecho internacional*, Universidad de los Andes, 2010.

⁵¹ V. par exemple J. F. Calí Tzay, *Les aires protégées et les droits des peuples autochtones : les obligations des États et des organisations internationales*, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, NU A/77/238, 19 juillet 2022.

la mesure où ils permettent, au moins potentiellement, que la pluralité des savoirs, des normativités et des modes d'existence reconnue par l'article 17 participe effectivement à la production des décisions et des normes environnementales.

En définitive, la véritable question au cœur de l'article 17 du projet de Pacte international relatif aux droits environnementaux n'est peut-être pas de savoir jusqu'où le droit international est capable de reconnaître les droits des peuples autochtones et tribaux, mais s'il peut être transformé par les conceptions du monde que portent ces peuples. La crise écologique contemporaine ne met pas seulement à l'épreuve l'efficacité des normes existantes, mais elle interroge la rationalité des catégories à partir desquelles ces normes ont été élaborées. En révélant les limites d'une représentation de l'environnement fondée sur la séparation entre nature et culture, entre sujet et objet, entre savoir scientifique et autres formes de connaissance, les revendications des peuples autochtones et tribaux invitent à repenser les fondements même du droit international. L'enjeu dépasserait ainsi la protection d'une catégorie particulière de titulaires de droits, pour concerner la capacité du droit international à devenir un ordre véritablement pluraliste, apte à accueillir une diversité de rationalités juridiques et écologiques pour répondre à des défis qui, par nature, excèdent les cadres dans lesquels il s'est historiquement construit.

ÉQUITÉ ET SOLIDARITÉ (Article 20)

Agnès MICHELOT

Professeure de droit public, La Rochelle Université

Introduction

L'article 20 du projet de 3^e Pacte du CIDCE, intitulé « Équité et solidarité »¹, s'appuie sur un principe bien établi qui est celui de l'équité intergénérationnelle, sur le concept de solidarité qui est en cours de réflexion en droit international et qui fait l'objet de travaux spécifiques en lien avec l'évolution des droits humains et enfin sur un autre principe, largement utilisé en droit international de l'environnement, celui de responsabilités communes mais différenciées.

Plus fondamentalement, cette disposition clôt la Partie 1 consacrée aux droits et devoirs du projet de Pacte international relatif aux droits environnementaux du CIDCE, lui donnant un poids particulier dans la mesure où elle s'applique à tous les droits et devoirs énoncés précédemment.

Le contenu de cette disposition présente un certain nombre de caractéristiques liées aux fondements juridiques qu'elle mobilise, à la place qu'elle prend dans le texte et à la dynamique juridique qu'elle enclenche pour la protection des droits environnementaux.

1. Les fondements juridiques d'un engagement pour la famille humaine

En phase avec le premier paragraphe du préambule du projet de Pacte qui donne le socle de l'engagement recherché en reconnaissant la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine, l'article 20 permet de relier l'ensemble des droits et devoirs énumérés et de guider leur mise en œuvre dans l'intérêt de l'ensemble des êtres humains dans un lien de solidarité.

1.1. L'équité entre les générations : un principe structurant du droit international de l'environnement

L'équité intergénérationnelle est un principe structurant du droit international de l'environnement². Il repose sur la reconnaissance de trois états de fait :

- la vie humaine est née de l'environnement naturel de la terre, et est donc dépendante des processus écologiques essentiels. L'avenir de l'humanité est donc dépendant des conditions environnementales ;
- l'espèce humaine dispose de la capacité de détruire l'environnement dont la vie sur terre dépend. Cela est d'ailleurs bien reconnu dans le préambule de la Déclaration de Stockholm de 1972 selon lequel « l'homme a acquis le pouvoir de transformer son environnement

¹ « Les Parties veillent à ce que les droits et les devoirs énoncés dans le présent Pacte soient exercés dans le respect de l'équité et de la solidarité entre les générations. Elles s'acquittent de leurs obligations en tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées ».

² Isabelle Michallet, « Equity and the interests of future generations », in Ludwig Kramer, Emanuela Orlando, *Principles of Environmental Law*, vol. VI, Elgar Encyclopaedia of Environmental Law, 2018, pp. 150-155.

d'innombrables manières et à une échelle sans précédent. Les deux éléments de son environnement, l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même »³ ;

- aucune génération n'a le droit de détruire les ressources des prochaines générations ni de limiter ses options de développement. Cette affirmation est liée au constat que chaque génération a hérité de l'état de l'environnement laissé par la génération précédente et que l'espèce humaine ne génère pas les processus écologiques essentiels à l'émergence et au développement du vivant.

De nombreux accords juridiques se réfèrent au droit des générations futures⁴ : la Convention sur la diversité biologique de 1992 reconnaît dans son préambule « la valeur intrinsèque de la diversité biologique » et l'importance de sa conservation « pour le bénéfice des générations présentes et futures » ; la Convention de lutte contre la désertification de 1994 affirme qu'il faut atténuer les effets de la sécheresse dans l'intérêt des générations futures ; l'Accord de Paris sur le climat de 2015 considère la nécessité de protéger le système climatique pour les générations futures. La Convention d'Aarhus de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement reconnaît « le devoir de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures ». La jurisprudence de la Cour internationale de Justice (CIJ) fait référence à l'intérêt des générations présentes et futures dans l'avis consultatif du 8 juillet 1996⁵ et dans l'arrêt du 25 septembre 1997 concernant le barrage Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)⁶.

Dans le récent avis de la CIJ sur les obligations des États en matière de changement climatique du 23 juillet 2025, la Cour considère que « l'équité intergénérationnelle représente l'équité au sens large et revêt donc la même portée juridique en tant que guide aux fins de l'interprétation des règles applicables. En conséquence, les considérations relatives à l'équité intergénérationnelle doivent jouer un rôle *infra legem*, sans se substituer au droit applicable ni en outrepasser les limites. Les intérêts des générations futures et les conséquences à long terme de certains comportements font figure de considérations d'équité dont il faut tenir dûment compte lorsque les États envisagent, adoptent et mettent en œuvre des politiques et des mesures pour s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions conventionnelles et les règles coutumières pertinentes »⁷.

L'équité intergénérationnelle a donc la portée juridique d'un guide pour l'interprétation du droit applicable.

Dans le contexte du projet de Pacte du CIDCE sur les droits environnementaux, la référence à l'équité permet de renvoyer à un équilibre entre droits et devoirs. Les droits doivent être appliqués et interprétés dans la perspective d'un traitement équitable pour les générations

³ Premier paragraphe du préambule de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement de 1972, auquel on peut ajouter le paragraphe 3 qui énonce : « Aujourd'hui, ce pouvoir qu'a l'homme de transformer le milieu dans lequel il vit, s'il est utilisé avec discernement, peut apporter à tous les peuples les bienfaits du développement et la possibilité d'améliorer la qualité de la vie. Utilisé abusivement ou inconsidérément, ce même pouvoir peut causer un mal incalculable aux êtres humains et à l'environnement ».

⁴ Jean-Pierre Beurrier, *Droit international de l'environnement*, Paris, Pedone, 2017, pp. 176-177.

⁵ Recueil CIJ 1996, paragraphe 29.

⁶ Recueil CIJ 1997, paragraphe 140.

⁷ Avis du 23 juillet 2025, paragraphe 157, www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20250723-adv-01-00-fr.pdf.

présentes et futures, tenant compte des bénéfices pour toutes les générations. Le pendant de ces devoirs sont des droits dans l'intérêt de tous, notamment des générations futures⁸.

1.2 La solidarité entre les générations

Si les principes d'équité et de responsabilités communes mais différenciées sont bien établis et considérés avec les principes de développement durable et de précaution comme des « principes directeurs aux fins de l'interprétation et de l'application des règles juridiques les plus directement pertinentes »⁹, ce n'est pas le cas pour le principe de solidarité qui reste à l'étude en droit international.

Ainsi, l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, Virginia Dandan¹⁰, a présenté un projet de déclaration sur le droit à la solidarité internationale¹¹, comme le lui a demandé le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 26/6. Dans ce projet de déclaration, « La solidarité internationale est une expression d'unité qui suppose que les peuples et les individus jouissent des avantages d'un ordre international pacifique, juste et équitable, font valoir leurs droits humains et assurent un développement durable ». Cette déclaration pourrait contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable 17 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui est de renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable.

La solidarité est un thème particulièrement essentiel en droit international parce qu'il interroge ses fondements et permet de comprendre ses développements les plus récents, dont le droit de l'environnement fait partie¹². Les définitions de la solidarité en droit international sont « classiquement » présentées de trois manières : soit comme modalité d'une obligation à pluralité de débiteurs où chacun d'entre eux est tenu par l'ensemble de la créance dans le champ du droit privé, soit comme une situation dans laquelle les sujets sont responsables solidairement d'un dommage qu'ils doivent réparer ensemble, soit comme les relations entre les personnes juridiques ayant conscience d'une communauté d'intérêts¹³.

Cette dernière approche correspond particulièrement au projet de Pacte du CIDCE sur les droits environnementaux.

La définition de la solidarité sous l'angle de la philosophie nous donne des clés de compréhension. La solidarité renvoie à une relation morale souvent considérée comme une forme de responsabilité collective. Elle renvoie, dans le contexte des droits environnementaux, à la solidarité entre les êtres humains et donc aux liens qui unissent les générations dans la famille humaine.

Plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies insistent sur le fait que la réalisation d'objectifs communs et le respect des obligations en matière de droits de l'homme passent par la solidarité internationale. La solidarité internationale est un principe dont s'inspire

⁸ Laurent Fonbaustier, « Équité intergénérationnelle et environnement », in Dario Mantovani (dir.), *L'équité hors du droit*, Collège de France, 2023, <https://doi.org/10.4000/books.cdf.15971>.

⁹ Avis de la CIJ du 23 juillet 2025, paragraphe 161.

¹⁰ Virginia B. Dandan a été nommée par le Conseil des droits de l'homme en tant qu'experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale en juin 2011 et exerce ses fonctions depuis le 1^{er} août 2011.

¹¹ Cf. son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/35/35).

¹² Agnès Michelot, « La solidarité en droit international de l'environnement », in Kasparian Burt (dir.), *La solidarité*, Rennes, PUR, 2015, pp. 245-253.

¹³ Jean Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, AUF, pp.1039-1040.

la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui reconnaît que tous les membres de la famille humaine ont des droits égaux et inaliénables, et énonce que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits¹⁴.

À noter par ailleurs que la solidarité peut trouver plusieurs ancrages en droit de l'Union européenne. Sous l'angle des valeurs européennes, d'abord, dans la mesure où la construction européenne repose sur une communauté de civilisation pour laquelle la solidarité est une valeur centrale. L'Union européenne a souscrit à de nombreux engagements juridiquement contraignants au titre d'accords multilatéraux en matière d'environnement ainsi qu'à des engagements politiquement contraignants. Elle joue également un rôle essentiel dans la mise en œuvre des réseaux écologiques européens en lien avec le Conseil de l'Europe.

Ensuite, l'Union européenne contribue à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples et promeut la solidarité entre les générations et entre les États. Enfin, l'action de l'Union européenne sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, son développement et son élargissement, et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde : la démocratie, l'état de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la Charte des Nations Unies et du droit international. Par conséquent, le droit de l'Union européenne allie de manière étroite solidarité entre États membres, solidarité entre les peuples et développe des politiques ciblées sur l'équité intergénérationnelle. À noter que selon l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne et le préambule de la Charte des droits fondamentaux, il convient de répondre aux besoins des générations présentes sans compromettre les droits des générations futures. Ainsi, dans le cadre de sa prochaine stratégie 2026 sur l'équité intergénérationnelle, la Commission européenne envisage de mesurer la façon dont les pays protègent l'avenir des générations plus jeunes et futures¹⁵.

1.3. Des obligations tenant compte des responsabilités communes mais différenciées

Le principe de responsabilités communes mais différenciées repose à la fois sur le concept de « responsabilités communes » qui exprime la nécessité d'accomplir des efforts communs pour assurer la préservation de l'environnement, et sur le concept de « responsabilités différenciées » qui permet d'introduire des normes différenciées selon les catégories de pays.

Le principe est mentionné dans plusieurs conventions mondiales sur l'environnement adoptées depuis la fin des années 1980. Avec la conférence de Rio de 1992, il se place au cœur du fonctionnement des conventions adoptées en lien avec le principe 7 de la Déclaration de Rio qui proclame que « Les États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu

¹⁴ Les fondements juridiques de la solidarité internationale sont : la Charte des Nations Unies ; la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ; et les engagements relatifs aux droits de l'homme et au développement pris par les États lors de conférences internationales et réunions au sommet des Nations Unies et dans les résolutions de l'Assemblée générale.

¹⁵ Cf. également : Avis du Comité économique et social européen, Promouvoir la solidarité intergénérationnelle en Europe : vers une approche horizontale de l'Union (avis d'initiative) (C/2024/6869) du 10 septembre 2024 ; et Avis du Comité européen des régions, Équité intergénérationnelle, une approche locale et régionale pour construire des sociétés inclusives et durables (C/2025/4417).

des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent ».

Les dispositions de la Convention-cadre sur les changements climatiques s'appuient sur ce principe pour aider les pays en développement les plus vulnérables aux changements climatiques, notamment en les soutenant pour faire face aux coûts de l'adaptation.

De même, la Convention sur la diversité biologique utilise les obligations différenciées pour tenir compte des conditions particulières des pays les moins avancés et reconnaître la nécessité de moyens spécifiques pour les pays en développement. Les États sont responsables de la conservation de leur diversité biologique et de l'utilisation durable de leurs ressources biologiques.

Dans la jurisprudence internationale, le principe a été réaffirmé et dans l'avis de la CIJ de 2025 sur les obligations climatiques. La Cour a estimé que « le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, qui reconnaît la nécessité d'une répartition équitable de la charge imposée par les obligations en matière de changement climatique, compte tenu, entre autres, des contributions passées et actuelles des États aux émissions cumulées de GES, de leurs capacités actuelles et de leurs situations respectives, est une expression du principe d'équité et guide l'interprétation des obligations découlant du droit international de l'environnement, au-delà de sa mention expresse dans divers traités »¹⁶.

En matière environnementale, le principe de responsabilités communes mais différenciées apparaît porteur d'un ordre juridique international visant à assurer des relations interétatiques équilibrées, car tenant compte des disparités de développement et de responsabilités dans la dégradation de l'environnement. En ce sens, il s'agit d'un principe essentiel de coopération internationale environnementale et un principe directeur dans la mise en œuvre des droits et devoirs énoncés dans le projet de Pacte du CIDCE.

2. L'équité et la solidarité : une relation fructueuse pour les droits environnementaux

L'article 20, au-delà du rappel de principes essentiels qui vont guider l'application et l'interprétation de tous les droits et devoirs énoncés dans la Partie 1 du projet de Pacte, permet également, tout particulièrement, de donner corps à l'article 1.2 selon lequel « Le droit à un environnement propre, sain et durable doit être respecté, protégé et mis en œuvre de manière effective et équitable ». Mettant en lien équité et solidarité, il permet d'aller plus loin que le principe d'équité intergénérationnelle et de renforcer à la fois la responsabilité collective et une approche plus ambitieuse de la protection des droits environnementaux.

2.1. Dans le respect de l'équité et de la solidarité entre les générations : lutter contre les inégalités présentes et futures

Le lien entre équité et solidarité permet de dépasser le cadre strict d'une interprétation sous l'angle de la répartition équitable des avantages et des charges, renforcée par le rappel du principe de responsabilités communes mais différenciées.

La solidarité entre les générations donne une autre approche de la solidarité internationale, au sens classique, qui vise principalement les relations entre les États et leur responsabilité vis-à-vis

¹⁶ Avis de la CIJ du 23 juillet 2025, paragraphe 148.

de leurs ressortissants, notamment dans la perspective d'une coopération internationale renforcée sous l'angle de la coexistence pacifique des membres de la communauté internationale et de partenariats plus justes. La solidarité intergénérationnelle permet d'articuler l'engagement pour les droits environnementaux des individus, des communautés pour les générations présentes et futures, dans la perspective de protéger les intérêts de la famille humaine.

La solidarité permet également de lier droits et devoirs des générations présentes et futures de manière plus étroite. Le traitement équitable ne peut plus être dissocié de cet impératif moral de la solidarité entre les générations et permet de projeter le respect des droits environnementaux dans le futur. Cette disposition permet de renouer avec la Convention relative aux droits de l'enfant qui dispose qu'il importe d'élever les enfants dans un esprit de solidarité.

Enfin, veiller à ce que les droits et les devoirs énoncés dans le projet de Pacte soient exercés dans le respect de l'équité et de la solidarité entre les générations permet de mettre en avant l'objectif de la protection des personnes les plus vulnérables aux impacts des atteintes à l'environnement et dont les conditions de vie seront particulièrement altérées, car sans possibilité d'adaptation. Les personnes les plus exposées aux catastrophes et aux risques environnementaux, les plus vulnérables aux dégradations de leur environnement, sont souvent les plus démunies et disposent de moyens plus limités pour y faire face. Exercer les devoirs en matière de droits environnementaux dans le respect de l'équité et de la solidarité entre les générations permet de considérer les vulnérabilités des personnes et des communautés sur le temps long dans un esprit de responsabilité à une échelle individuelle et collective.

2.2. Une dynamique juridique portant l'ambition d'une solidarité élargie à l'ensemble des êtres vivants ?

L'article 1.3 du projet de Pacte prévoit que : « La réalisation et l'exercice du droit à un environnement propre, sain et durable sont favorisés par un lien symbiotique entre les êtres humains et les écosystèmes naturels, dans une relation mutuellement bénéfique fondée sur la reconnaissance et l'application des droits de la nature ».

Considérant que l'article 20 vient en soutien à cette disposition, qui doit donc s'appliquer dans le respect de l'équité et de la solidarité entre les générations, il semble utile de considérer que le projet de Pacte du CIDCE s'inscrit dans une vision élargie des droits environnementaux, qui reconnaît les droits de la nature et le lien symbiotique entre les êtres vivants, les reliant les uns aux autres. Cette disposition trouve un ancrage dans la Charte mondiale de la nature de 1982, qui rappelle dans son préambule que « L'humanité fait partie de la nature et la vie dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes naturels qui sont la source d'énergie et de matières nutritives ».

Les droits de la nature contribuent à faire évoluer les consciences, avec pour objectif de provoquer une révolution juridique et culturelle. Ils permettent de proclamer la valeur intrinsèque du monde naturel. Une valeur intrinsèque déjà reconnue dans la Convention sur la diversité biologique et encore plus récemment, pour la diversité biologique des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, dans le préambule de l'Accord BBNJ (*Biodiversity Beyond National Jurisdiction*) se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique

marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, adopté au siège des Nations Unies à New York le 19 juin 2023¹⁷.

Il s'agit d'étendre les outils de la protection à l'ensemble du vivant, et donc aux écosystèmes dont notre vie dépend. Par conséquent, l'article 20 soutient la prise de conscience des liens qui les unissent et de ce que certains appellent « leur solidarité de destins ». Par ailleurs, les droits de la nature ne remplacent pas les droits de l'homme mais les complètent et même les redimensionnent par rapport à la prise en considération des réalités écologiques. Il ne s'agit pas d'une rupture avec l'humanisme juridique, les droits de la nature sont en quelque sorte un approfondissement de ses valeurs, puisqu'il s'agit d'étendre une logique de protection aux écosystèmes dont notre vie dépend.

Le respect de l'équité et de la solidarité permet également de relier les droits environnementaux à l'ensemble des accords internationaux qui visent à mettre en cohérence les réalités écologiques et les obligations internationales environnementales. Face aux enjeux environnementaux devenus globaux, le droit international de l'environnement doit s'appuyer sur des principes de coopération renforcée, sur des institutions permettant d'assurer une gestion commune des milieux naturels et mettre en place des accords permettant de repenser les relations juridiques en tenant compte des réalités écologiques.

Le domaine de la diversité biologique est tout à fait significatif des efforts entrepris pour retrouver une cohérence entre relations interétatiques et réalités écologiques. La Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale de 1971, la Convention de Bonn sur les espèces migratrices de 1979, la Convention sur la diversité biologique de 1992, etc., prévoient des règles de coopération qui permettent de développer de véritables réseaux écologiques.

À une échelle régionale, où la coopération internationale en matière d'environnement peut être renforcée, ce droit de la reconnexion du vivant est déjà largement amorcé.

C'est le cas notamment au niveau européen : le Conseil de l'Europe a favorisé de nombreuses formes de coopération en matière de protection de l'environnement, notamment par l'adoption de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Cette convention reconnaît la valeur intrinsèque de la flore et de la faune sauvages, qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures. Le réseau émeraude, réseau écologique européen lancé en 1998, permet d'établir des continuités écologiques entre des zones de protection en liaison avec le réseau Natura 2000 de l'Union européenne et de l'étendre à tous les États Parties à la Convention de Berne. La récente Stratégie du Conseil de l'Europe adoptée le 14 mai 2025¹⁸ conforte cette approche.

Sur le plan de l'opérationnalité des droits environnementaux, il faut également considérer que la solidarité entre les générations est un principe de plus en plus mobilisé pour développer une société juste et durable. L'Union européenne développe à cet égard une réflexion particulière

¹⁷ L'accord BBNJ a obtenu le nombre de ratifications nécessaires pour une entrée en vigueur en janvier 2026.

¹⁸ Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'environnement, adoptée lors de la 134^e session du Comité des Ministres, Luxembourg, le 14 mai 2025, <https://rm.coe.int/strategie-du-conseil-de-l-europe-sur-l-environnement-2025/1680b5d583>.

en lien avec la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux et la pérennité à la fois de la démocratie représentative et de la démocratie participative au sein de l'Union¹⁹.

Conclusion

Veiller à l'exercice des droits et devoirs en matière de droits environnementaux dans le respect de l'équité et de la solidarité entre les générations et en application du principe de responsabilités communes mais différenciées est un objectif majeur du projet de Pacte du CIDCE, qui doit être envisagé dans une approche élargie du concept de solidarité. L'article 20 du projet s'inscrit dans l'évolution et la mise en œuvre des grands principes du droit de l'environnement, qui considèrent non plus uniquement la réaction aux catastrophes, l'anticipation des atteintes à l'environnement, mais aussi la nécessité d'un droit de la reconnexion au vivant dans une temporalité longue. L'équité intergénérationnelle est ainsi revitalisée par la solidarité en lien avec la protection de l'intégrité écologique.

¹⁹ Le Comité économique et social européen (CESE) demande à la Commission européenne d'adopter une approche coordonnée et transversale à l'échelle de l'Union vis-à-vis de la solidarité entre les générations : Avis du CESE de 2024, précité.

UNE INNOVATION NOTABLE : L'AUTOMATICITÉ DES PLAINTES (Articles 29-31)

Mohamed Ali MEKOUAR

Vice-président du CIDCE

Ancien professeur de droit à l'Université de Casablanca

On notera d'emblée, s'agissant de sa gestation, que le projet de Pacte international relatif aux droits environnementaux (PIDE)¹ a été forgé par le CIDCE à travers un groupe de travail composé de spécialistes en droit de l'environnement et en droits humains. Durant le processus préparatoire du PIDE, de septembre 2023 à mars 2024, outre les séances plénières du groupe de travail, des réunions thématiques tenues au sein de quatre sous-groupes (SG) ont examiné les différentes parties du texte ainsi réparties : préambule (SG 1) ; droits et devoirs (SG 2) ; mise en œuvre, suivi et conformité (SG 3) ; coopération internationale et dispositions finales (SG 4).

Le projet de PIDE qui en a émergé comporte diverses dispositions novatrices méritant d'être spécialement relevées. Certaines d'entre elles sont d'ordre substantiel, comme celle consistant dans le ralliement pionnier du texte du Pacte à l'approche « une seule santé » (ASS)². Celle-ci est en effet clairement consacrée par l'article 2 du projet de PIDE relatif aux droits humains liés à l'environnement, dont le paragraphe 1-a confère aux individus et aux peuples « le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, propice au bien-être à tout âge, conformément aux principes de l'approche “une seule santé” ».

Si le droit à la santé y est classiquement appréhendé dans l'optique habituelle des instruments internationaux y afférents³, tout en considérant aussi, en l'occurrence, l'interconnexion santé-environnement⁴, en revanche, l'ajout *in fine* du respect des principes de l'ASS représente une innovation majeure, qui était sans le moindre précédent conventionnel pendant la phase d'élaboration du projet de PIDE en 2024. Depuis lors, l'ASS a fait sa première apparition officielle dans un traité universel, l'Accord de l'OMS sur les pandémies⁵, adopté en mai 2025 par l'Assemblée mondiale de la santé, dont l'article 5 pose le « principe “une seule santé” à l'appui de la prévention, de la préparation et de la riposte face aux pandémies »⁶. Une telle consécration

¹ https://cidce.org/wp-content/uploads/2025/05/PIDE-28_mars_2024-FR65.pdf.

² L'approche « une seule santé », ou *One Health Approach*, procède d'une vision holistique reconnaissant pleinement l'interface humains-animaux-végétaux-écosystèmes. Elle repose sur « le postulat que la santé des humains, celle des animaux, celle des plantes et celle des écosystèmes sont interconnectées et interdépendantes dans des environnements partagés » : J.-P. Gonzalez *et al.*, « Une seule santé », in I. GOupil-Sormany (dir.), *Environnement et santé publique - Fondements et pratiques*, Rennes, Presses de l'EHESP, 2023, p. 92. L'ASS entend ainsi décroiser la « pensée anthropocentrique (qui envisage la santé humaine indépendamment de l'environnement) », la santé publique étant intimement tributaire d'une relation vertueuse entre les humains et la nature : Association de droit international, *Une seule santé*, Livre blanc 22, Paris, 2023, p. 9.

³ À l'instar de : (i) l'article 12-1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ; (ii) l'observation générale n° 14 (2000) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint ; (iii) la résolution 60/10 (2005) du Conseil des droits de l'homme sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

⁴ Mise en évidence par, notamment, la résolution 3/4 (2018), « Environnement et santé », de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (<https://docs.un.org/fr/UNEP/EA.3/Res.4>).

⁵ FAO, *The WHO Pandemic Agreement: A Landmark for One Health*, Rome, 2025.

⁶ https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA78/A78_R1-fr.pdf.

formelle de l'ASS par le droit conventionnel a, partant, foncièrement légitimé, un an plus tard, le choix clairvoyant de son insertion dans le projet de PIDE par le CIDCE⁷.

D'autres prescriptions novatrices contenues dans le projet de PIDE sont de nature procédurale. Parmi elles, l'une des plus frappantes, que l'on mettra ici brièvement en exergue, réside assurément dans l'option singulière, retenue par les artisan.e.s du projet de Pacte, en faveur d'un automatisme inédit de la soumission des plaintes alléguant des manquements aux obligations conventionnelles.

Les dispositions relatives aux communications interétatiques et individuelles, énoncées aux articles 29 à 31 du projet de PIDE, ont été élaborées par le biais du SG 3, puis entérinées par le groupe de travail plénier. Compte tenu des débats nourris dont elles ont fait l'objet, leur rédaction initiale a été considérablement remaniée.

Leur première mouture était quasiment calquée sur celle d'une précédente version du PIDE datant de 2017, également élaboré par le CIDCE, intitulé *Projet de Pacte international relatif au droit des êtres humains à l'environnement* (Projet 2017)⁸. Celui-ci disposait, en substance, que le Protocole facultatif de 2008 se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) serait appliqué, *mutatis mutandis*, pour recevoir et examiner les communications interétatiques et individuelles présentées en vertu du présent Pacte⁹. En d'autres termes, évitant de créer une structure *ad hoc* pour connaître de ces plaintes, le Projet 2017 en avait simplement confié le traitement à un organe préexistant, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁰ – chargé de surveiller l'application du PIDESC –, conformément à sa propre procédure.

Débatue en profondeur par le SG 3, cette option institutionnelle minimaliste n'a pas tardé à faire long feu. En effet, il a été convenu non seulement de doter le PIDE d'un comité à part entière de contrôle du respect des droits et obligations – le Comité des droits environnementaux¹¹ –, mandaté à ce titre à statuer sur les communications interétatiques et individuelles¹², mais encore d'assouplir la procédure de soumission de ces dernières en supprimant la condition usuelle de l'acceptation préalable, par les Parties contractantes, de la compétence du comité habilité à recevoir et examiner des communications¹³.

À contre-courant du droit processuel conventionnel en vigueur (1), cette innovation de taille est à même de représenter, potentiellement, un levier déterminant pour la jouissance effective des droits environnementaux conférés par le projet de PIDE (2).

⁷ On notera du reste que le CIDCE n'en était pas à son premier essai d'incorporation de l'ASS dans un outil conventionnel. À la suite de la décision prise en 2021 par l'OMS de négocier un instrument international sur les pandémies, le CIDCE avait, en soutien à cette initiative, rédigé dans la foulée un projet de convention sur les pandémies (https://drive.google.com/file/d/1aMle0zuEBtpTAMrn7UgKU_Mj_GhBRK86/view). L'ASS y avait été résolument intégrée, tant dans le préambule que dans le dispositif. Pointée à 10 reprises tout au long du texte, elle y figure particulièrement au nombre des principes directeurs devant guider l'application de la convention, dont précisément celui postulant « l'interdépendance des êtres vivants dans la biodiversité globale, qui doit être dûment prise en compte dans les normes, les politiques publiques, les actions et les décisions de prévention et de lutte contre les pandémies, selon l'approche "une seule santé" » (art. 3-2-a).

⁸ <https://drive.google.com/file/d/1MkmUsgTqC9bGwI5073o4SPxSDqdGF0ID/view>.

⁹ Article 29 du Projet 2017.

¹⁰ Mis en place par la résolution 1985/17 de l'ECOSOC.

¹¹ Article 27 du projet de PIDE.

¹² Articles 29 et 30 du projet de PIDE.

¹³ Article 31 et annexe du projet de PIDE.

1. Une exigence transversale : reconnaissance de la compétence du comité de conformité

En règle générale, aux termes des traités internationaux régissant les droits humains, pour que le comité de contrôle du respect de leurs dispositions puisse être saisi de plaintes contre une Partie contractante – qu’elles soient individuelles ou interétatiques –, la Partie concernée doit avoir formellement accepté la compétence du comité en question pour en connaître¹⁴. Il en va ainsi des principales conventions universelles relatives aux droits humains et/ou de leurs protocoles facultatifs, y compris notamment les deux Pactes internationaux de 1966 traitant, l’un des droits civils et politiques (PIDCP), l’autre des droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)¹⁵. Un verrou procédural similaire se retrouve pareillement dans les systèmes régionaux de protection des droits humains¹⁶.

Une telle acceptation de la compétence d’un comité de conformité peut être manifestée par les Parties contractantes de trois manières :

- soit au moyen d’une *déclaration* effectuée au titre du traité lui-même ; c’est le mécanisme prescrit, par exemple, par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)¹⁷ ou par la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006)¹⁸ ;
- soit en souscrivant à un *protocole facultatif* spécifiant les règles procédurales touchant aux plaintes ; c’est ainsi le cas du Protocole facultatif à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (1999), du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2008) ou encore du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant établissant une procédure de présentation de communications (2011) ;
- soit enfin par le truchement de *ces deux modalités combinées* ; par exemple, en vertu d’une déclaration opérée selon de Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour ce qui est des communications interétatiques¹⁹, doublée de l’adhésion à son premier Protocole facultatif (1966) en ce qui concerne les communications individuelles²⁰.

¹⁴ United Nations Human Rights Office of the High Commissioner, *Handbook for Human Rights Treaty Body Members*, New York and Geneva, 2015.

¹⁵ Il en va de même s’agissant des conventions suivantes ou de leurs protocoles pertinents : (i) Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes ; (ii) Convention relative aux droits de l’enfant ; (iii) Convention relative aux droits des personnes handicapées ; (iv) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; (v) Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; (vi) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; (vii) Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

¹⁶ Ainsi, selon l’article 34-6 du Protocole de Ouagadougou relatif à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples portant création d’une Cour africaine des droits de l’homme et des peuples (1998), une requête présentée à la Cour n’est recevable que si une déclaration d’acceptation de la juridiction de cette dernière a été antérieurement effectuée par l’État intéressé. De manière analogue, la Convention américaine relative aux droits de l’homme (1969) conditionne la soumission des requêtes à la Commission et à la Cour interaméricaines des droits de l’homme à la reconnaissance préalable, par les États concernés, de la compétence de celles-ci pour examiner les plaintes (art. 45 et 62).

¹⁷ Article 76 pour les communications interétatiques et article 77 pour les communications individuelles.

¹⁸ Article 31 pour les communications individuelles et article 32 pour les communications interétatiques.

¹⁹ Article 41 du PIDCP.

²⁰ Article 1^{er} du Protocole.

Quelle que soit la modalité utilisée, les plaintes ne peuvent être déposées qu'à l'encontre des Parties ayant formellement accepté d'être l'objet d'une communication. Le fait que les protocoles y relatifs soient qualifiés de « facultatifs » est le signe manifeste que les États n'entendent s'engager que s'ils souhaitent sciemment être liés par les dispositions ayant trait aux plaintes.

Conformément à ce système communément établi d'acceptation préalable de la compétence du comité de conformité à l'égard des plaintes, la première ébauche du projet de PIDE prévoyait, au regard des communications interétatiques, que tout État partie « may decide at any time that it *recognizes the competence of the Committee* to receive and consider communications in which a State Party claims that another State Party has not fulfilled its obligations under the present Covenant »²¹. Cette même exigence devait aussi être satisfaite eu égard aux communications individuelles²², par application, *mutatis mutandis*, du Protocole facultatif de 2008 se rapportant au PIDESC, suivant lequel les États parties reconnaissent expressément « que le Comité a compétence pour recevoir et examiner » ces communications²³.

Dans son libellé initial, le projet de PIDE était donc complètement aligné sur la règle classique de l'acquiescement à la compétence du comité concerné pour être saisi des communications. Assez rondement, cependant, le SG 3 s'est résolument départi de cette approche traditionnelle en optant pour une démarche éminemment innovante, celle de la saisine directe du Comité de conformité.

2. Une originalité hardie : saisine directe du comité de conformité

Comme indiqué plus haut, le Projet 2017 s'était contenté de donner compétence à un organe déjà en place, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), pour examiner les plaintes portées dans le cadre du Pacte. Ce choix était éminemment dicté par un souci financier : minimiser les coûts de fonctionnement du mécanisme de contrôle du respect des obligations, que la création d'une structure adjointe aurait rendus plus onéreux. Pour valide qu'il ait pu sembler à l'époque, cet argument n'a finalement pas emporté la conviction du SG 3. Celui-ci a plutôt estimé : (i) qu'un surcroît inévitable de travail pour le CDESC pourrait non seulement lui imposer un fardeau préjudiciable à son mandat originel, mais impliquerait aussi, de toute façon, des surcoûts financiers grevant son budget ; (ii) que les éventuelles économies à réaliser seraient alors assez mineures et se feraient au détriment de l'expertise pointue en droits environnementaux, naturellement prédominante dans un comité *ad hoc* spécialisé en la matière, mais nettement moins présente au sein du CDESC²⁴.

Aussi le SG 3 a-t-il justement préféré instituer le *Comité des droits environnementaux*, dont les membres sont des experts « justifiant d'une compétence et d'une expérience reconnues dans le domaine des droits environnementaux »²⁵. Cette option n'avait, du reste, rien d'insolite, dans la mesure où le suivi de l'application de chacun des principaux traités internationaux sur les droits

²¹ Article 27 du projet de PIDE. Rédigé d'abord en anglais, le projet de Pacte a ensuite été traduit dans plusieurs langues. Ses différentes versions linguistiques sont accessibles sur : <https://cidce.org/en/human-right-to-the-environment/>.

²² Article 20 du projet de PIDE.

²³ Article 1-1 du Protocole.

²⁴ Sans compter l'admission accrue de l'importance croissante de la mission, de la visibilité et de l'autorité des comités de conformité, à la faveur de l'élargissement de leurs compétences et du développement de leurs activités : J. Ferrero, « Faut-il prendre les Comités conventionnels au sérieux ? », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2022, chron. n°10.

²⁵ Article 27-2 du projet de PIDE.

humains relève de son propre comité, précisément créé à cette fin²⁶, ainsi qu'il ressort du tableau suivant listant les organes de traités existants.

Traité	Comité
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)	<i>Comité pour l'élimination de la discrimination raciale</i>
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)	<i>Comité des droits de l'homme</i>
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)	<i>Comité des droits économiques, sociaux et culturels</i>
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)	<i>Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes</i>
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)	<i>Comité contre la torture</i>
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2002)	<i>Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</i>
Convention relative aux droits de l'enfant (1989)	<i>Comité des droits de l'enfant</i>
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)	<i>Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</i>
Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)	<i>Comité des droits des personnes handicapées</i>
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006)	<i>Comité des disparitions forcées</i>

Au-delà de la création du Comité des droits environnementaux (CDE), dénuée d'originalité en soi mais d'importance primordiale en ce qu'elle dote le Pacte d'un organe spécifique de contrôle, c'est la possibilité énoncée de le saisir directement en lui adressant des communications, sans assujettir leur soumission à la formalité de l'acceptation préalable de la compétence du CDE par les Parties contractantes, qui représente l'apport véritablement inventif du SG 3. À cette exigence procédurale incontournable en droit international des droits humains, il a ainsi été audacieusement décidé de faire une dérogation sans précédent comparable.

Pour ce qui est des communications interétatiques, il est en effet simplement disposé que toute Partie puisse « soumettre au Comité des plaintes concernant des violations du présent Pacte par une autre Partie »²⁷, sans aucune référence à la reconnaissance préalable de la compétence du CDE par les Parties concernées. Il en va de même s'agissant des communications individuelles, pour lesquelles cette formalité n'est pas non plus requise par les dispositions du projet de Pacte²⁸.

La procédure à suivre pour l'examen des plaintes est spécifiée de manière détaillée par l'annexe au projet de PIDE, dont les deux sections fixent successivement les règles applicables au

²⁶ International Service for Human Rights, *A Simple Guide to the UN Treaty Bodies*, Geneva, 2022.

²⁷ Article 29 du projet de PIDE.

²⁸ Article 30 du projet de PIDE.

traitement, d'abord des communications individuelles, ensuite des communications interétatiques. Le contenu de l'annexe est largement aligné sur celui des dispositions correspondantes du PIDESC, avec quelques ajustements et adaptations. En particulier, toutes les références à la reconnaissance de la compétence du CDE pour lui permettre de recevoir et d'examiner des plaintes ont été évidemment omises. Cette orientation tout à fait unique dénote une mutation radicale dans le régime des communications en droit conventionnel des droits humains.

Le PIDE serait ainsi le premier traité régissant des droits humains à consacrer la saisine directe de son comité de conformité pour connaître de plaintes alléguant des manquements à ses obligations sans acceptation préalable de sa compétence à cet égard par les Parties en cause. Cette prérogative dériverait automatiquement du PIDE lui-même et ne serait dès lors subordonnée à aucun acte distinct d'assentiment émanant des Parties contractantes, telle une déclaration formelle en ce sens ou l'adhésion ultérieure à un éventuel protocole facultatif.

Il va de soi qu'un tel raccourci procédural, décidément à rebours des sentiers battus, constitue un pari courageux, voire téméraire, dont les périls patents ne sauraient être sous-estimés. Dans la mesure où les États sont très attachés à un système conventionnel en vertu duquel des plaintes ne peuvent être portées à leur encontre que s'ils ont expressément accepté d'en être l'objet – système dont le projet de PIDE se démarque diamétralement –, le risque est bien réel pour le Pacte préconisé de rester longtemps boudé par de nombreux pays non disposés à renoncer aisément à la norme-bouclier de la reconnaissance de la compétence du comité concerné pour l'admissibilité des communications, en particulier les plaintes interétatiques²⁹. Un tel écueil est d'autant plus à craindre que les réserves au PIDE ne sont nullement admises³⁰, y compris donc à l'endroit des dispositions relatives aux plaintes.

La réticence classique des États à l'égard des plaintes non sciemment agréées est clairement attestée par les écarts importants entre le nombre de Parties aux traités énonçant la faculté de les soumettre et celui des Parties à leurs protocoles facultatifs donnant effectivement compétence au comité de conformité pour en connaître. Par exemple : (i) le PIDESC compte 173 Parties et son Protocole facultatif 19 Parties ; (ii) le PIDCP compte 174 Parties et son premier Protocole facultatif 115 Parties ; (iii) la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes compte 189 Parties et son Protocole facultatif 108 Parties ; (iv) la Convention relative aux droits de l'enfant compte 196 Parties et son Protocole facultatif sur la procédure de communication 31 Parties ; (v) la Convention relative aux droits des personnes handicapées compte 193 Parties et son Protocole facultatif 94 Parties. C'est dire que les États n'ayant pas encore consenti à être liés par les protocoles facultatifs relatifs aux communications, fort longtemps après leur adoption, demeurent généralement assez nombreux. Les décalages entre les parties contractantes à une convention-mère et à son protocole facultatif (PF) sont spécialement prononcés s'agissant notamment du PIDESC et son PF (173 contre 19) et de la Convention sur les droits de l'enfant et son PF (196 contre 31). Toutefois, ces fossés sont parfois moins profonds, comme dans les cas du PIDCP et son premier PF (174 contre 115) ou de la

²⁹ En pratique, les États sont beaucoup plus allergiques à ces dernières qu'aux communications individuelles. Aussi ont-ils plus rarement recours aux plaintes interétatiques, aussi bien dans le cadre des traités onusiens relatifs aux droits humains que, encore plus nettement, au sein des systèmes régionaux africain et interaméricain des droits humains : R. Garciandia and J.-P. Gauci, "Inter-State Communications before UN Human Rights Treaty Bodies: Testing the Waters for Collective Communications", in R. Garciandia and J.-P. Gauci (eds.), *Inter-State Communications and Human Rights - Developments and Prospects*, Brill/Nijhoff, 2025, pp. 162-191; J. Contesse, "Inter-States Disputes Under the Inter-American Human Rights System", *ibid.*, pp. 76-97; F. Viljoen, "Inter-State Complaints under the African Human Rights System: a Breeze of Change?", *ibid.*, pp. 98-131.

³⁰ Article 39 du projet de PIDE.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son PF (189 contre 108).

Le même constat se dégage de l'observation de l'état de ratification des conventions rapporté au degré d'acquiescement par les parties contractantes aux procédures de plaintes qu'elles établissent. Par exemple : (i) la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants compte 175 Parties, tandis que la procédure de plaintes fixée par son article 22 n'a été acceptée que par 72 Parties ; (ii) la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale compte 182 Parties, pendant que la procédure de plaintes fixée par son article 14 n'a été acceptée que par 59 Parties ; (iii) la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille compte 60 Parties, alors que la procédure de plaintes fixée par son article 77 n'a été acceptée que par 7 Parties³¹.

L'automatisme des plaintes ainsi osé par les rédactrices/rédacteurs du projet de PIDE risque donc bien de constituer un frein non négligeable à une franche adhésion au Pacte, vaste et rapide, du moins au cours de la phase initiale suivant son éventuelle adoption. Pour autant, faute de postuler une telle saisine directe du comité de conformité – et donc en se résignant à conditionner la soumission des plaintes à l'assentiment préalable des États parties –, on dépouillerait le PIDE d'un levier essentiel de déclenchement automatique des communications, directement dérivé de lui-même et sans intermédiation-barrage, qui a été délibérément conçu pour mieux assurer la jouissance effective des droits environnementaux qu'il consacre. Entre un PIDE *hard* fondé sur la compétence obligatoire du comité de conformité pour statuer sur les plaintes et un PIDE *soft* reposant sur l'exigence d'une acceptation anticipée de sa compétence par les Parties en cause pour en connaître, la balance a stratégiquement penché en faveur de la première alternative. À juste titre, somme toute.

³¹ Pour un état actualisé des ratifications, voir la base de données relative aux organes conventionnels de l'ONU sur ce lien : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?lang=fr.

ANNEXES

Projet de Pacte international relatif aux droits environnementaux

28 mars 2024

Préambule

Les Parties au présent Pacte,

1. *Considérant* que, conformément aux principes proclamés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, et *reconnaissant* que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine¹,
2. *Considérant* que, conformément à la Charte des Nations Unies, les peuples sont résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande² et à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales³,
3. *Reconnaissant* que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si les conditions permettant à tous les peuples de jouir de leurs droits environnementaux, ainsi que de leurs droits civils et politiques et de leurs droits économiques, sociaux et culturels sont créées⁴,
4. *Réaffirmant* que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris le droit à un environnement propre, sain et durable, sont universels, indivisibles et interdépendants et qu'il incombe aux États, aux particuliers et aux autres entités publiques et privées de respecter, de protéger et de promouvoir ces droits⁵,
5. *Convaincues* que la paix, l'état de droit environnemental, le respect des droits de l'homme, le développement environnemental durable, le droit au développement et la protection de l'environnement sur une planète viable dans les limites planétaires sont indivisibles⁶,
6. *Reconnaissant* que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille⁷,
7. *Considérant* que l'environnement s'entend dans toutes ses dimensions, y compris les terres, les eaux, les océans, l'atmosphère et l'espace extra-atmosphérique, et que le droit à un environnement propre, sain et durable s'applique à toutes les ressources environnementales, qu'elles soient détenues à titre public, privé, en vertu du droit coutumier ou en tant que biens communs,
8. *Profondément préoccupées* par les risques auxquels l'humanité et la nature sont confrontées, en particulier l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes, y

¹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966 (« PIDESC »), préambule ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966 (« PIDCP »), préambule.

² Charte des Nations Unies, préambule, § 4.

³ Charte des Nations Unies, art. 55 et Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948 (« DUDH »), préambule.

⁴ *Ibid.*

⁵ Résolutions 32/130 du 16 décembre 1977 et 41/117 du 4 décembre 1986 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

⁶ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement le 14 juin 1992 (« Déclaration de Rio »), principe 25 ; sur le droit au développement, plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, la dernière étant la résolution 78/203 du 19 décembre 2023 ; ainsi que du Conseil des droits de l'homme, la dernière étant la résolution 51/7 du 6 octobre 2022.

⁷ DUDH, art. 25-1.

compris celles induites par les changements climatiques, la perte accélérée de biodiversité, la dégradation de l'air, des terres et des océans et la propagation mondiale des pandémies et des maladies infectieuses, autant de facteurs qui affectent de plus en plus la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, y compris le droit à un environnement propre, sain et durable, et qui représentent une menace vitale pour les générations actuelles et futures⁸,

9. *Constatant* que la dégradation de l'environnement, qui affecte nécessairement l'ensemble de l'humanité, s'accompagne souvent de violations directes ou indirectes des droits de l'homme, notamment du droit à la vie, du droit à la santé, du droit à l'eau, du droit à l'alimentation, du droit au respect de la vie privée et des droits procéduraux⁹,

10. *Notant* également, réciproquement, que certaines violations des droits de l'homme s'accompagnent d'une destruction de l'environnement,

11. *Considérant* que les droits de l'homme sont une forme de résilience face à la dégradation de l'environnement¹⁰,

12. *Notant* le droit de toute personne de vivre en harmonie avec la nature et dans les limites planétaires¹¹, impulsé par une connexion symbiotique entre les êtres humains et les écosystèmes naturels, dans le cadre d'une relation mutuellement bénéfique,

13. *Rappelant* le consensus international existant depuis la Déclaration de Stockholm de 1972, selon lequel toute personne a le droit fondamental à un environnement de qualité lui permettant de vivre dans la dignité et le bien-être, qui a été précisé et pleinement reconnu par la résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies et la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme garantissant le droit à un environnement propre, sain et durable,

14. *Notant* que le droit de l'homme à un environnement sain est reconnu par plusieurs conventions internationales et régionales, ainsi que par les constitutions de la majorité des États membres des Nations Unies,

⁸ Projet de déclaration universelle des droits de l'humanité, préambule, § 7, remis par F. Hollande, Président de la République française au Secrétaire général des Nations Unies, 28 avril 2016 ; résolution 78/153 de l'Assemblée générale des Nations Unies - Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures, A/RES/78/153, 19 décembre 2023 ; résolution 53/6 du Conseil des droits de l'homme - Droits de l'homme et changements climatiques, A/HRC/RES/53/6, 12 juillet 2023 ; rapports thématiques du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement portant sur : l'environnement non toxique (A/HRC/49/53, 2022), l'alimentation saine (A/76/179, 2021), la crise de l'eau (A/HRC/46/28, 2021), l'air pur (A/HRC/40/55, 2019), les changements climatiques (A/74/161, 2019 ; A/HRC/31/52, 2016) et la biodiversité (A/HRC/34/49, 2017) ; résumé du séminaire d'experts sur le rôle des droits de l'homme et de la protection de l'environnement dans la prévention de futures pandémies, A/HRC/52/44, 2022 ; rapports du rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux concernant : les changements climatiques (A/HRC/54/25, 2023), les droits des peuples autochtones (A/77/183, 2022), l'exploitation minière (A/HRC/51/35, 2022) et les matières plastiques (A/76/207, 2021) ; premier rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques (A/77/226, 2022).

⁹ David R. Boyd, Les droits de l'homme dépendent d'une biosphère saine, A/75/161, 2020 ; Tlaleng Mofokeng, Alimentation, nutrition et droit à la santé, A/78/185, 2023.

¹⁰ Conseil de l'Europe, Principes éthiques pour la réduction des risques de catastrophe et la résilience des personnes, EUROPA, Strasbourg, 2011.

¹¹ Déclaration de Stockholm, principe 1 ; Déclaration de Rio, principe 1 ; Convention d'Aarhus de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (« Convention d'Aarhus »), art. 1 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 24 ; Accord régional d'Escazú de 2018 sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (« Accord d'Escazú »), art. 1 ; résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies ; résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme.

15. *Considérant* que les libertés d'association, le droit de défendre les droits environnementaux et les droits à l'information, à la participation et à l'accès à la justice sont reconnus par les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme,

16. *Reconnaissant* que la paix, le développement et la protection de l'environnement sont interdépendants et indissociables¹²,

17. *Considérant* qu'il est désormais urgent d'établir, dans un Pacte universel, des règles internationales pour le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable, contraignantes pour les États, les individus et les autres entités publiques et privées, et applicables par eux,

Sont convenues des articles suivants :

PARTIE I : DROITS ET DEVOIRS

Article 1. Droit à un environnement propre, sain et durable

1. Toute personne et tous les peuples ont le droit de vivre dans un environnement propre, sain et durable, ce qui inclut notamment un climat sûr et stable, des écosystèmes sains et de la biodiversité, un environnement non toxique, un air pur, une eau potable en quantité suffisante et des aliments sains produits de manière durable.

2. Le droit à un environnement propre, sain et durable doit être respecté, protégé et mis en œuvre de manière effective et équitable, afin de garantir la santé, la sûreté, la sécurité, les moyens de subsistance et le bien-être individuels et collectifs des générations présentes et futures, en harmonie avec la nature¹³.

3. La réalisation et l'exercice du droit à un environnement propre, sain et durable sont favorisés par un lien symbiotique entre les êtres humains et les écosystèmes naturels, dans une relation mutuellement bénéfique fondée sur la reconnaissance et l'application des droits de la nature.

4. Toute personne et tous les peuples ont l'obligation de protéger l'environnement et de contribuer à son amélioration.

Article 2. Droits de l'homme liés à l'environnement

1. Toute personne et tous les peuples ont des droits de l'homme liés à l'environnement, notamment :

- a) le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, propice au bien-être à tout âge, conformément aux principes de l'approche « une seule santé »¹⁴ ;
- b) le droit d'avoir accès à une eau potable salubre et abordable, adéquate et équitable pour l'assainissement et l'hygiène ;

¹² Déclaration de Rio, principe 25.

¹³ Déclaration de Stockholm, principe 1 ; Déclaration de Rio, principe 1 ; Convention d'Aarhus, art. 1 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 24 ; Accord d'Escazú, art. 1 ; résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies ; résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme.

¹⁴ PIDESC, art. 12 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14, 2000 ; Agenda 2030, ODD 3 ; résolution 3/4 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement - Environnement et santé, UNEP/EA.3/Res.4, 30 janvier 2018 ; résolution 51/21 du Conseil des droits de l'homme - Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, A/HRC/RES/51/21, 7 octobre 2022.

- c) le droit à une alimentation saine et nutritive en quantité suffisante et assurée par des systèmes alimentaires durables adaptés aux défis environnementaux ; et
- d) le droit à un logement adéquat, salubre et abordable.

2. Les Parties prennent des mesures supplémentaires pour protéger les droits des personnes qui sont les plus vulnérables aux dommages environnementaux, ou particulièrement menacées par ceux-ci, en tenant compte de leurs besoins, des risques qu'elles courent et de leurs capacités¹⁵.

Article 3. Droit à un niveau élevé de protection de l'environnement et à la non-régression

1. Toute personne et tous les peuples ont droit à un niveau élevé de protection de l'environnement et à la non-régression des niveaux déjà atteints¹⁶.

2. Les Parties adoptent les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre les menaces qui pèsent sur l'environnement afin d'assurer un niveau de protection élevé¹⁷. Ces mesures ne peuvent avoir pour effet, directement ou indirectement, de déplacer ou de transférer vers d'autres États des activités et des substances qui provoquent une grave dégradation de l'environnement ou sont réputées nocives pour la santé humaine¹⁸.

Article 4. Droit à la prévention de la dégradation de l'environnement¹⁹

1. Toute personne et tous les peuples ont droit à ce que des mesures soient prises pour prévenir toute atteinte à l'environnement qui entrave la pleine jouissance des droits de l'homme²⁰.

2. À cette fin, toute personne et tous les peuples ont le devoir de prévenir la dégradation de l'environnement.

3. Toute personne et tous les peuples, ainsi toute Partie dans les limites de sa juridiction, veillent à ce que ses activités et les activités placées sous son contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement d'autres États ou de zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Article 5. Droit à des mesures de précaution²¹

1. Pour éviter la dégradation de l'environnement ou pour protéger l'un quelconque des droits reconnus dans le présent Pacte, toute personne a droit à ce que des mesures de précaution soient prises, conformément aux droits protégés dans le présent Pacte.

2. À cette fin, toute personne a le devoir de prendre les mesures de précaution nécessaires.

¹⁵ Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, A/HRC/37/59 (2018), principe 14.

¹⁶ Document final de Rio+20, 2012, § 20. Rapports de John H. Knox A/HRC/25/53, 30 décembre 2013, § 55 ; A/HRC/31/52, 1^{er} février 2016, §§ 67, 68, 75 ; résolutions de l'UICN 5.128 du Congrès mondial de Jeju en 2012 et 0.82 du Congrès mondial de Hawaï en 2016 ; résolution du Parlement européen du 29 septembre 2011 sur l'élaboration d'une position commune dans la perspective de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), § 97 ; UICN, Projet de Pacte international sur l'environnement et le développement, 2015 (« Projet UICN »), art. 10 ; Accord de Paris sur le climat, art. 4-3 ; Accord d'Escazú, art. 3-c.

¹⁷ Déclaration de Rio, principe 11.

¹⁸ Déclaration de Rio, principe 14 ; Projet UICN, art. 18.

¹⁹ Déclaration de Stockholm, principe 21 ; Déclaration de Rio, principe 2 ; Projet UICN, art. 14.

²⁰ Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, A/HRC/37/59 (2018), principes 1 et 2.

²¹ Principe 15 de la Déclaration de Rio ; art. 6 du Projet UICN ; art. 5 de la Charte française de l'environnement de 2005 ; § 158 du document final de Rio+20 ; art. 3-3 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (« CCNUCC ») ; art. 1 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ; art. 1 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ; art. 7-e de l'Accord portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (« Accord BBNJ »).

Article 6. Droit de recours contre la dégradation de l'environnement et pour la réparation des dommages

1. Toute personne et tous les peuples ont le droit de demander, conformément au principe du pollueur-payeur, que les coûts de prévention de la dégradation de l'environnement et les coûts de réparation de la dégradation de l'environnement soient supportés par le pollueur²².
2. Toute personne et tous les peuples ont droit à la réparation des dommages à l'environnement, principalement par la remise dans son état antérieur²³, ou à une indemnisation appropriée pour le préjudice subi du fait de ces dommages.

Article 7. Droit à l'évaluation des incidences environnementales et sociales²⁴

1. Toute personne et tous les peuples ont le droit de disposer d'une évaluation préalable de l'impact environnemental et social des projets, plans, programmes, politiques et activités susceptibles d'avoir un effet négatif sur l'environnement ou d'entraver la pleine jouissance des droits de l'homme²⁵.
2. Les études d'impact environnemental et social incluent les impacts transfrontaliers et les responsabilités potentielles. Dans ce contexte, les Parties notifient aux États concernés les projets susceptibles de les affecter et organisent des consultations rapidement et de bonne foi.

Article 8. Droit au développement en harmonie avec la nature et la viabilité de l'environnement²⁶

1. Toute personne et tous les peuples ont le droit inaliénable au développement, en harmonie avec la nature et la viabilité de l'environnement, qui est indivisible et interdépendant de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris les droits énoncés dans le présent Pacte.

²² Déclaration de Rio, principe 16 ; Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, art. 21 ; Projet UICN, art. 29 ; sur l'internalisation des coûts de prévention et de lutte contre la pollution ainsi que des coûts des dommages à l'environnement, recommandation de l'OCDE C (90) 177 (final) de 1991.

²³ Déclaration de Stockholm, principe 21 ; Déclaration de Rio, principe 2 ; Cour internationale de Justice, Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), 2 février 2018.

²⁴ Déclaration de Rio, principes 17 et 19 ; Projet UICN, art. 46 ; rapport de John H. Knox, A/HRC/25/53, 30 décembre 2013, § 30 ; Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et son Protocole de Kiev relatif à l'évaluation stratégique environnementale ; Convention sur la diversité biologique, art. 14-1 ; CCNUCC, art. 4-1 ; Convention sur le droit de la mer, art. 206 ; Accord BBNJ, Partie IV ; Cour internationale de Justice, Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), 20 avril 2010.

²⁵ Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, A/HRC/37/59 (2018), principe 8.

²⁶ Déclaration sur le droit au développement, résolution 41/128 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 4 décembre 1986 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 22 ; Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, art. III ; Déclaration de Rio, principe 3 ; résolution 53/28 du Conseil des droits de l'homme - La contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme, 14 juillet 2023 ; Projet de pacte international sur le droit au développement, Rapport du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement, A/HRC/54/50, 18 juillet 2023, art. 4 ; Projet UICN, art. 11 ; Agenda 2030, § 35.

2. En garantissant le droit au développement en harmonie avec la nature et la viabilité de l'environnement, les Parties adoptent des mesures conformes aux droits et devoirs énoncés dans le présent Pacte.

3. Afin que les droits énoncés dans le présent Pacte soient protégés dans l'intérêt des générations présentes et futures, les Parties veillent à ce que toutes les politiques publiques et tous les processus de développement intègrent la viabilité de l'environnement à long terme²⁷.

Article 9 - Libertés d'opinion et d'expression en matière d'environnement²⁸

1. Toute personne et tous les peuples ont le droit d'avoir et d'exprimer des opinions et de communiquer et de diffuser des idées et des informations concernant l'environnement.

2. Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que ces libertés soient effectivement respectées.

Article 10. Droit à l'information environnementale

1. Toute personne et tous les peuples ont le droit, sans avoir à prouver un intérêt particulier, à un accès abordable, effectif et opportun aux informations sur l'environnement, y compris les informations relatives aux substances et activités dangereuses, ainsi que de les obtenir et de les diffuser²⁹.

2. Les Parties garantissent le droit d'accès du public aux informations sur l'environnement qui sont en leur possession, sous leur contrôle ou sous leur garde, conformément au principe de divulgation maximale³⁰.

3. Ces informations sont divulguées d'une manière pertinente, compréhensible et disponible à un coût raisonnable, y compris par le biais des technologies de l'information et de la communication³¹.

4. Les Parties facilitent, en particulier, l'accès aux informations sur l'environnement pour les personnes ou les groupes en situation de vulnérabilité, en tenant compte des droits reconnus des populations autochtones et tribales, en établissant des procédures pour la fourniture d'une assistance, et en prenant en considération leurs conditions et leurs spécificités³².

5. Les Parties garantissent, dans la mesure du possible et compte tenu des ressources disponibles, que les autorités compétentes produisent, recueillent, rendent publiques et diffusent les informations sur l'environnement liées à leurs fonctions et qu'elles les mettent à jour périodiquement³³.

²⁷ Agenda 2030, §§ 18, 50, 53 ; décision 27/9 du Conseil d'administration du PNUE - Promotion de la justice, de la gouvernance et du droit au service de la viabilité de l'environnement, UNEP/GC.27/17, 12 mars 2013 ; Déclaration de Rio, principes 3 et 4.

²⁸ DUDH, art. 19 ; PIDCP, art. 19 ; résolution 50/15 du Conseil des droits de l'homme - Liberté d'opinion et d'expression, A/HRC/RES/50/15, 8 juillet 2022.

²⁹ Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, A/HRC/37/59 (2018), principe 7.

³⁰ Accord d'Escazú, art. 5.1.

³¹ DUDH, art. 19 ; PIDCP, art. 19 ; Convention d'Aarhus, art. 4 et 5 ; Accord d'Escazú, art. 5 et 6 ; résolution 78/243 de l'Assemblée générale des Nations Unies - Les technologies de l'information et de la communication au service du développement durable, 22 décembre 2023.

³² Accord d'Escazú, art. 5.3.

³³ Accord d'Escazú, art. 6.1.

Article 11. Droit de participer au processus décisionnel en matière d'environnement³⁴

1. Toute personne et tous les peuples ont le droit de participer effectivement aux processus décisionnels dès le début, aux niveaux local, national et international, concernant les décisions administratives spécifiques ou les décisions générales.
2. Le droit à la participation s'applique en particulier aux décisions concernant les projets, activités, stratégies³⁵, plans, programmes, politiques et lois susceptibles d'avoir un impact sur la protection, l'utilisation et la gestion de l'environnement.
3. Les Parties garantissent le droit du public à une participation ouverte et inclusive aux processus décisionnels en matière d'environnement³⁶ qui soit adaptée aux caractéristiques sociales, économiques, culturelles, géographiques et de genre du public³⁷.
4. Lorsqu'elles prennent des décisions en matière d'environnement, les Parties tiennent dûment compte des résultats de la participation du public.

Article 12. Droit d'accès à la justice en matière d'environnement³⁸

1. Toute personne et tous les peuples ont droit, sans subir de représailles, de menaces ou de violences, à un recours rapide, adéquat et efficace devant les organes judiciaires ou tout autre organe indépendant pour des réclamations concernant la protection et la restauration de l'environnement et les droits protégés par le présent Pacte³⁹.
2. Les victimes de dommages environnementaux transfrontières ont le droit d'accéder à des voies de recours dans l'État Partie d'origine de tels dommages⁴⁰.
3. Les Parties garantissent le droit d'accès à la justice des personnes ou des groupes en situation de vulnérabilité en mettant en place des mécanismes de soutien comprenant, le cas échéant, une assistance linguistique, technique et juridique gratuite⁴¹.

Article 13. Droit à l'éducation à l'environnement

1. Toute personne a droit à l'éducation et à la formation tout au long de la vie en matière d'environnement et de climat⁴².

³⁴ Convention d'Aarhus, art. 6-8 et 8 ; Accord d'Escazú, art. 7.

³⁵ Accord d'Escazú, art. 7.3.

³⁶ Accord d'Escazú, art. 7.2.

³⁷ Accord d'Escazú, art. 7.10.

³⁸ Accord d'Escazú, art. 8.

³⁹ DUDH, art. 8 ; PIDCP, art. 2-3 ; résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 16 décembre 2005 sur les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » ; Déclaration de Rio, principe 10 ; Convention d'Aarhus, art. 9-4 ; Projet UICN, art. 61 ; Accord d'Escazú, art. 8 ; Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, A/HRC/37/59 (2018), principe 10.

⁴⁰ Projet UICN, art. 62 ; Convention d'Helsinki sur les effets transfrontières des accidents industriels, art. 9.

⁴¹ Accord d'Escazú, art. 8.5.

⁴² PIDESC, art. 13 ; Projet UICN, art. 54 ; résolution 53/7 du Conseil des droits de l'homme - Le droit à l'éducation, A/HRC/RES/53/7, 12 juillet 2023, reconnaissant dans le préambule « les effets négatifs des changements climatiques et des catastrophes naturelles sur la pleine réalisation du droit à l'éducation, ainsi que le rôle de l'éducation dans la sensibilisation à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci ». De même, la résolution 78/156 de l'Assemblée générale des Nations Unies - L'éducation au service du développement durable dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, A/RES/78/156, 19 décembre 2023, a reconnu « le rôle que joue l'éducation au service du développement durable s'agissant de sensibiliser tout

2. L'éducation à l'environnement met l'accent sur l'acquisition de connaissances relatives aux usages équilibrés de l'environnement et sur les différents modes de gestion respectueux du milieu naturel.

Article 14. Égalité des genres et mesures visant à la promouvoir en matière d'environnement

1. Toute personne a droit à l'égalité des genres et à des mesures qui tiennent compte des questions de genre pour faire face aux changements climatiques et la dégradation de l'environnement. Les personnes de tous les genres ont des droits égaux à l'autonomisation, à la direction, à la prise de décision et à une participation pleine, égale et significative, ainsi qu'à des chances égales d'être des gestionnaires, des dirigeantes et des défenseuses des ressources naturelles et des agentes de changement dans la sauvegarde de l'environnement⁴³.

2. Les Parties mettent en œuvre des mesures de promotion de l'égalité des genres, qui soient capables de modifier les normes et les systèmes qui perpétuent l'inégalité des genres, et de s'attaquer aux causes profondes de la discrimination fondée sur le genre, y compris celles liées au droit des femmes et des filles à un environnement propre, sain et durable.

Article 15. Droits environnementaux des enfants et des jeunes⁴⁴

1. Les enfants et les jeunes ont le droit à un environnement propre, sain et durable, incluant l'air pur, un climat sûr et stable, des écosystèmes sains et la biodiversité, l'accès à de l'eau salubre en quantité suffisante, des aliments sains et durables et un environnement non toxique. Ce droit est directement lié, en particulier, aux droits à la vie, à la survie et au développement, au meilleur état de santé possible, compte tenu des dangers et des risques de la pollution de l'environnement, à un niveau de vie suffisant et à l'éducation, y compris celle visant à inculquer le respect de l'environnement naturel⁴⁵.

2. Les enfants et les jeunes ont le droit que les décisions environnementales, y compris les lois, règlements, politiques, normes, lignes directrices, plans, stratégies, budgets et accords internationaux, ainsi que la fourniture de l'aide au développement, soient prises dans leur intérêt supérieur. Lorsqu'une décision environnementale est susceptible d'avoir un impact significatif sur les enfants et les jeunes, il est nécessaire de leur offrir des possibilités de participation efficace et consistante⁴⁶.

3. Les enfants et les jeunes ont le droit d'accéder à l'information, de participer à la prise de décision et de bénéficier d'un accès à la justice adapté aux enfants, avec des voies de recours efficaces, qui sont essentielles pour leur autonomisation, notamment par l'éducation, pour qu'ils deviennent les acteurs de leur propre destin⁴⁷.

un chacun à la nécessité [...] de lutter contre les changements climatiques, de préserver la biodiversité et les écosystèmes, de bâtir des communautés capables de résister aux catastrophes [...] ». Voir aussi : Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, A/HRC/37/59 (2018), principe 6.

⁴³ Résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies (2022), p. 2.

⁴⁴ Observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, CRC/C/GC/26 ; résolution 45/30 du Conseil des droits de l'homme - Droits de l'enfant : réaliser les droits de l'enfant grâce à un environnement sain, 7 octobre 2020 ; résolution 78/187 de l'Assemblée générale des Nations Unies - Droits de l'enfant, 19 décembre 2023.

⁴⁵ Observation générale n° 26, §§ 63 et 64.

⁴⁶ *Ibid.*, § 16, se référant à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

⁴⁷ *Ibid.*, § 66.

Article 16. Droits des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement⁴⁸

1. Les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, y compris les lanceurs d'alerte, ont droit à un environnement sûr leur permettant d'accomplir leur mission sans entrave et en toute sécurité⁴⁹.
2. Les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement ont le droit à la protection et à la sécurité dans l'exercice, entre autres, des droits à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association, en ligne et hors ligne, qui sont essentiels à la promotion et à la protection des droits de l'homme, ainsi qu'à la protection et à la conservation de l'environnement⁵⁰.
3. Compte tenu des obligations des États dans le domaine des droits de l'homme, y compris leurs obligations internationales, leurs principes constitutionnels et les concepts fondamentaux de leurs systèmes juridiques, les Parties prennent des mesures adéquates et efficaces pour reconnaître, protéger et promouvoir tous les droits des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, y compris leur droit à la vie, à l'intégrité personnelle, à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, à la libre circulation, ainsi que leur capacité à exercer leurs droits d'accès⁵¹.
4. Les Parties prennent des mesures appropriées, effectives et opportunes pour prévenir, instruire et réprimer les attaques, menaces ou intimidations dont peuvent être victimes les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement dans l'exercice des droits énoncés dans le présent Pacte⁵².
5. Toute personne et tous les peuples ont droit à la désobéissance civile non violente dans le contexte d'une urgence écologique.

Article 17. Droits environnementaux des peuples indigènes et tribaux

1. Les peuples indigènes et tribaux, en tant que groupes distincts et en raison de leurs traditions et coutumes, ont le droit à la protection de leur environnement, de leurs terres, territoires et ressources⁵³, en tenant compte de leur ordre juridique endogène.

⁴⁸ Résolution 78/216 de l'Assemblée générale des Nations Unies - Appliquer la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus en créant un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits de l'homme et en assurant leur protection, A/RES/78/216, 19 décembre 2023; résolution 40/11 du Conseil des droits de l'homme - Reconnaissance de la contribution des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement à la jouissance des droits de l'homme, à la protection de l'environnement et au développement durable, A/HRC/RES/40/11, 21 mars 2019 ; Accord d'Escazú, art. 9.

⁴⁹ Résolution 40/11 du Conseil des droits de l'homme - Reconnaissance de la contribution des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement à la jouissance des droits de l'homme, à la protection de l'environnement et au développement durable, A/HRC/RES/40/11, 21 mars 2019, § 2.

⁵⁰ *Ibid.*, § 2.

⁵¹ Accord d'Escazú, art. 9.

⁵² *Ibid.*

⁵³ Déclaration de Rio, principe 22 ; Projet UICN, art 16 ; résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies - Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 13 septembre 2007, A/RES/61/295 ; résolution 78/189 de l'Assemblée générale des Nations Unies - Droits des peuples autochtones, 19 décembre 2023, A/RES/78/189 ; résolution 51/18 du Conseil des droits de l'homme - Droits de l'homme et peuples autochtones, 6 octobre 2022, A/HRC/RES/51/18.

2. Les peuples indigènes et tribaux ont le droit au partage équitable des avantages dérivés des activités liées à leurs terres, territoires et ressources⁵⁴.

3. Les peuples indigènes et tribaux ont le droit d'accéder aux ressources naturelles essentielles à leur subsistance et à leur culture et ils ont le droit de partager les avantages liés à l'utilisation durable des ressources naturelles, y compris les ressources génétiques, sur leurs terres et territoires.

4. Les peuples indigènes et tribaux ont droit, en cas de déplacement forcé, à un lieu de vie adéquat et sûr qui leur permette d'utiliser efficacement les ressources naturelles selon leurs moyens de subsistance et leurs modes de vie.

5. Les peuples indigènes et tribaux ont le droit de participer et de consentir librement, préalablement et en connaissance de cause à toutes les décisions affectant leurs droits environnementaux⁵⁵.

Article 18. Droits des personnes en situation de catastrophe et des déplacés environnementaux

1. Les personnes vulnérables aux catastrophes ont le droit de recevoir au préalable des informations détaillées sur les risques actuels et les pertes antérieures en matière de santé et d'environnement, ainsi que de bénéficier d'un système d'alerte rapide et efficace et d'une aide d'urgence⁵⁶.

2. Les Parties veillent à ce que tous les droits de l'homme prévus par le présent Pacte et par le droit international, y compris le droit international humanitaire, soient garantis aux personnes vulnérables aux catastrophes.

3. Tous les droits civils, politiques, sociaux, économiques, culturels et environnementaux sont garantis aux personnes déplacées, volontairement ou par la force, à l'intérieur de leur propre pays ou à l'étranger, en raison de changements soudains ou progressifs de leur environnement.

4. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ou à l'étranger ont le droit à un statut juridique spécial pour garantir leur dignité humaine et leurs droits humains fondamentaux et pour leur assurer un « séjour régulier et sûr » pendant leur déplacement⁵⁷.

Article 19. Non-discrimination

Les Parties garantissent que les droits énoncés dans le présent Pacte seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, le sexe, l'âge, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation⁵⁸.

⁵⁴ Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, A/HRC/37/59 (2018), principe 15.

⁵⁵ Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'OIT.

⁵⁶ Déclaration de Rio, principe 18 ; Commission du droit international, Projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, 2016 (« Projet CDI »), art. 9-2 ; Cour européenne des droits de l'homme, Tatar c. Roumanie, 27 janvier 2009, § 122 ; Agenda 2030, ODD 11 et 13.

⁵⁷ Projet de convention relative au statut des déplacés environnementaux, 4^e édition, 2018 (<https://drive.google.com/file/d/1pkB4qgS81MuHKPaLnEf6wxJGbWM0M4UX/view>) ; Rapport de John H. Knox A/HRC/31/52, 1^{er} février 2016, §§ 24 et 61.

⁵⁸ PIDESC, art. 2-2 ; PIDCP, art. 26 ; Projet UICN, art. 62 ; Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, A/HRC/37/59 (2018), principe 3.

Article 20. Équité et solidarité

Les Parties veillent à ce que les droits et les devoirs énoncés dans le présent Pacte soient exercés dans le respect de l'équité et de la solidarité entre les générations. Elles s'acquittent de leurs obligations en tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées⁵⁹.

PARTIE II : COOPÉRATION INTERNATIONALE

Article 21. Obligation de coopération

1. Les Parties coopèrent entre elles, moyennant des actions conjointes et séparées, en vue de créer des conditions internationales favorables à la réalisation des droits énoncés dans le présent Pacte.
2. À cette fin, les Parties coopèrent, selon leurs capacités respectives, dans un esprit de partenariat mondial et de bonne foi, pour surveiller, évaluer, conserver, protéger et restaurer la santé et l'intégrité des systèmes terrestres, en tenant compte des besoins des personnes qui ont été historiquement discriminées ou qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité.
3. En mettant en œuvre les accords sur l'environnement et les autres obligations internationales relatives à l'environnement, les Parties au présent Pacte s'efforcent de renforcer les droits environnementaux de tous les peuples.

Article 22. Devoir d'assistance pour la mise en œuvre des droits environnementaux

En vue d'assurer le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte, les Parties prennent des mesures concrètes et ciblées, individuellement et conjointement, pour aider d'autres États, selon les besoins, par tous les moyens appropriés, y compris l'échange de connaissances et de meilleures pratiques, la sensibilisation du public, le renforcement institutionnel et juridique, le transfert de technologie, le renforcement des capacités et la collaboration avec la société civile.⁶⁰

Article 23. Coopération en cas de catastrophes et de situations d'urgence

1. Les Parties notifient rapidement aux États potentiellement touchés et aux organisations internationales compétentes toute situation d'urgence environnementale et climatique et toute catastrophe ou tout risque de catastrophe survenant dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle et pouvant avoir des effets négatifs sur la jouissance des droits énoncés dans le présent Pacte.
2. Les Parties alertent immédiatement toutes les populations concernées et prennent toutes les mesures nécessaires pour atténuer les effets néfastes de ces catastrophes et situations d'urgence, et elles consultent les États potentiellement touchés à un stade précoce et de bonne foi⁶¹.

⁵⁹ Charte mondiale de la nature, principes 1-6 ; CCNUCC, art. 3-1 ; Projet UICN, art. 5 ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 37 ; Accord d'Escazú, art. 3 ; Accord BBNJ, art. 7.

⁶⁰ PIDESC, art 2-1 ; Déclaration de Rio, principe 9.

⁶¹ Projet UICN, art. 19.

3. Les Parties s'entraident et veillent au respect des droits de l'homme et de l'intégrité des écosystèmes dans le cadre des opérations de sauvetage et de secours⁶².

PARTIE III : MISE EN ŒUVRE

Article 24. Obligation de mise en œuvre effective

Les Parties mettent effectivement en œuvre les droits et les devoirs énoncés dans le présent Pacte. Elles adoptent toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Article 25. Restriction aux limitations des droits

La jouissance des droits énoncés dans le présent Pacte ne peut être soumise qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser la protection de l'environnement et le bien-être général dans une société démocratique⁶³.

Article 26. Interprétation et application du Pacte

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un organe, une société, un groupement ou une personne un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à compromettre les droits ou libertés y reconnus ou de les soumettre à des limitations plus amples que celles prévues par le présent Pacte⁶⁴.

2. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme limitant la capacité des Parties à prendre des mesures plus strictes pour protéger les droits qui y sont garantis.

3. Le présent Pacte ne peut être interprété comme limitant les droits de la nature ou de tout élément de celle-ci lorsqu'ils sont reconnus par une Partie ou en droit international⁶⁵.

4. Les principes suivants guident l'interprétation des obligations des Parties au titre du présent Pacte : le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives⁶⁶ ; le droit intergénérationnel de vivre en harmonie avec la nature⁶⁷ ; l'interdépendance des êtres humains et de leur environnement⁶⁸.

5. Tout doute quant à l'interprétation et à l'application du présent Pacte sera résolu de la manière la plus favorable à la protection de la nature et à la pleine jouissance des droits environnementaux par les générations présentes et futures⁶⁹.

⁶² Déclaration de Rio, principe 18 ; Projet CDI, art. 11 et 12 ; Projet UICN, art. 19 ; Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 ; résolution 77/164 de l'Assemblée générale des Nations Unies - Réduction des risques de catastrophe, A/RES/77/164, 14 décembre 2022.

⁶³ PIDESC, art. 4 ; Protocole de San Salvador sur les droits économiques sociaux et culturels, art. 5 ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 8 ; résolution 52/22 du Conseil des droits de l'homme - Droits de l'homme, démocratie et état de droit, 3 avril 2023.

⁶⁴ PIDESC, art. 5-1.

⁶⁵ Les droits de la nature sont protégés par la constitution et/ou la loi dans divers pays, dont la Bolivie, l'Équateur, l'Ouganda, le Panama, etc.

⁶⁶ Convention de Stockholm, préambule, § 13 ; Accord de Paris sur le climat, préambule, § 3 ; CCNUCC, art. 3.

⁶⁷ Principe 7 de la Déclaration de Rio.

⁶⁸ Préambule de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (1971, amendée en 1982 et 1987).

⁶⁹ Déclaration mondiale de l'UICN sur l'état de droit environnemental (2016), principe 5.

PARTIE IV : SUIVI ET CONFORMITÉ

Article 27. Comité des droits environnementaux

1. Il est institué un Comité des droits environnementaux (ci-après dénommé le Comité) chargé de surveiller et de contrôler le respect des droits et obligations au titre du présent Pacte.
2. Le Comité se compose de dix-huit experts de haute moralité et justifiant d'une compétence et d'une expérience reconnues dans le domaine des droits environnementaux.
3. Les membres du Comité sont élus par les Parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu des principes de répartition géographique équitable et de représentation équilibrée des sexes, ainsi que de représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques.
4. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Parties. Chaque Partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.
5. La première élection des membres du Comité aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Pacte. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Parties au présent Pacte.
6. Les élections ont lieu lors de réunions des Parties convoquées par le Secrétaire général des Nations Unies. À ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Parties présentes et votantes.
7. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.
8. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, la Partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.
9. Le Comité adopte son règlement intérieur.
10. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.
11. Les réunions du Comité se tiennent normalement au siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Parties au présent Pacte, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies.
12. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Pacte.

13. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale⁷⁰.

Article 28. Rapports au Comité⁷¹

1. Les Parties au présent Pacte présenteront tous les deux ans des rapports sur les mesures adoptées et sur les progrès réalisés pour promouvoir la mise en œuvre et assurer le respect des droits et des devoirs énoncés dans le présent Pacte.

2. Les rapports décrivent l'efficacité des mesures prises et toutes difficultés rencontrées par les Parties pour s'acquitter de leurs obligations au titre du présent Pacte.

3. Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie au Conseil économique et social et au Comité.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut, après consultation du Comité, transmettre aux institutions spécialisées concernées des copies des rapports, ou des parties de ceux-ci, qui relèvent de leur domaine de compétence.

5. Le Comité est chargé d'examiner tous les rapports soumis par les Parties et de formuler des recommandations au Conseil économique et social.

6. Les Parties présentent au Conseil économique et social leurs observations sur toute recommandation faite en vertu du paragraphe 5 ou sur toute mention d'une recommandation contenue dans un rapport du Comité.

Article 29. Communications interétatiques

Toute Partie au présent Pacte peut soumettre au Comité des plaintes concernant des violations du présent Pacte par une autre Partie.

Article 30. Communications individuelles

1. Le Comité examine toute communication reçue de particuliers ou groupes de particuliers, ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers, relevant de la juridiction d'une Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cette Partie de l'un des droits ou de l'une des obligations énoncés dans le présent Pacte.

2. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement⁷².

Article 31. Procédure

Les communications présentées au titre des articles 29 et 30 sont traitées conformément à la procédure énoncée dans l'annexe au présent Pacte.

⁷⁰ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 43 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 34.

⁷¹ PIDCP, art. 40 ; PIDESC, art. 17.

⁷² PIDESC, Protocole facultatif, art. 2.

Article 32. Mesures de protection

Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de leur juridiction ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles adressent au Comité des communications conformément aux articles 29 et 30 du présent Pacte⁷³.

Article 33. Conseils d'experts

1. Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, et avec le consentement de la Partie intéressée, aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents, ses observations ou recommandations concernant des communications et demandes indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagnés, le cas échéant, des commentaires et suggestions de la Partie sur ces observations ou recommandations.
2. Le Comité peut aussi porter à l'attention de ces entités, avec le consentement de la Partie intéressée, toute question que soulèvent les communications examinées en vertu du présent Pacte qui peut les aider à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à aider la Partie à progresser sur la voie de la mise en œuvre des droits reconnus dans le présent Pacte.
3. Il sera établi, conformément aux procédures pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, un fonds d'affectation spéciale qui sera administré conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, destiné à fournir aux Parties une assistance spécialisée et technique, avec le consentement de la Partie intéressée, en vue d'une meilleure application des droits reconnus dans le présent Pacte, de manière à contribuer au renforcement des capacités nationales dans le domaine des droits environnementaux dans le contexte du présent Pacte.
4. Les dispositions du présent article ne préjugent pas de l'obligation de chaque Partie de s'acquitter des engagements contractés en vertu du présent Pacte⁷⁴.

Article 34. Rapport annuel du Comité

Dans son rapport annuel, le Comité inclut un récapitulatif de ses activités au titre du présent Pacte⁷⁵.

PARTIE V : DISPOSITION FINALES

Article 35. Signature, ratification, approbation, acceptation et adhésion

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout État membre de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux organisations d'intégration régionale du _____ au _____ à _____⁷⁶.
2. Le présent Pacte est soumis à la ratification, à l'approbation ou à l'acceptation des États et des organisations d'intégration régionale. Il est ouvert à l'adhésion des États et des organisations d'intégration régionale dès le lendemain du jour où il cesse d'être ouvert à la

⁷³ PIDESC, Protocole facultatif, art. 13.

⁷⁴ PIDESC, Protocole facultatif, art. 14.

⁷⁵ PIDESC, Protocole facultatif, art. 15.

⁷⁶ PIDESC, art. 26 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 42 ; Accord BBNJ, art. 65.

signature. Les instruments de ratification, d'approbation, d'acceptation et d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire⁷⁷.

3. Le Dépositaire informe tous les États et toutes les organisations d'intégration régionale qui ont signé, ratifié, approuvé ou accepté le présent Pacte, ou qui y ont adhéré, du dépôt de chaque instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion.

4. Par « organisation d'intégration régionale » on entend toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences dans les domaines régis par le présent Pacte. Dans leurs instruments de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, ces organisations déclarent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par le présent Pacte. Par la suite, elles notifient au Dépositaire toute modification pertinente de l'étendue de leur compétence⁷⁸.

5. Dans le présent Pacte, les références aux « Parties » incluent les organisations d'intégration régionale dans la limite de leur compétence⁷⁹.

6. Dans les domaines qui relèvent de leur compétence, les organisations d'intégration régionale exercent leur droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties au présent Pacte. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement⁸⁰.

Article 36. Entrée en vigueur

1. Le présent Pacte entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt auprès du Dépositaire du trentième instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation et d'adhésion.

2. Pour chaque État ou organisation d'intégration régionale qui ratifie, approuve ou accepte le présent Pacte ou y adhère après le dépôt du trentième de ces instruments, le Pacte entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt de son propre instrument⁸¹.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les instruments déposés par une organisation d'intégration régionale ne sont pas considérés comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation⁸².

Article 37. Application à titre provisoire

1. Le présent Pacte peut être appliqué à titre provisoire par tout État ou toute organisation d'intégration régionale en adressant une notification écrite au Dépositaire au moment de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion. Cette application provisoire prend effet à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. L'application provisoire par un État ou une organisation d'intégration régionale prend fin à la date de l'entrée en vigueur du présent Pacte à l'égard de cet État ou de cette organisation

⁷⁷ Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 43 ; Accord BBNJ, art. 66.

⁷⁸ Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 44-1 ; Accord BBNJ, art. 67-2.

⁷⁹ Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 44-2.

⁸⁰ Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 44-4 ; Accord BBNJ, art. 64-2.

⁸¹ Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 45 ; Accord BBNJ, art. 68-2.

⁸² Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 44-3 ; Accord BBNJ, art. 68-3.

d'intégration régionale ou lorsque ledit État ou ladite organisation notifie par écrit au Dépositaire son intention de mettre fin à l'application provisoire⁸³.

Article 38. Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Pacte⁸⁴.

Article 39. Réserves

Aucune réserve ne peut être faite au présent Pacte⁸⁵.

Article 40. Amendements

1. Toute Partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Parties, en leur demandant de lui indiquer si elles désirent voir convoquer une conférence des Parties en vue d'examiner ces projets et prendre une décision à leur sujet. Dans un délai de quatre mois à compter de la date de cette transmission, si un tiers au moins des Parties se déclarent en faveur d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Parties présentes et votantes à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies⁸⁶.

2. Les amendements entrent en vigueur lorsqu'ils sont approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés par les deux tiers des Parties au présent Pacte.

3. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation atteint les deux tiers du nombre de Parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque Partie le trentième jour suivant le dépôt de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les Parties qui l'ont accepté⁸⁷.

Article 41. Notifications par le Dépositaire

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 3 de l'article 35, le Dépositaire informera tous les États et toutes les organisations d'intégration régionale visés au paragraphe 1 de l'article 35 :

- a) des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification, d'approbation, d'acceptation et d'adhésion déposés conformément à l'article 35 ;
- b) de la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 36 et de la date d'entrée en vigueur des amendements prévus à l'article 40.

⁸³ Accord BBNJ, art. 69 ; Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2009), art. 32 ; Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants (1995), art. 41 ; Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1994), art. 7.

⁸⁴ Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 41.

⁸⁵ Convention sur la diversité biologique, art. 37 ; CCNUCC, art. 24 ; Accord de Paris sur le climat, art. 29 ; Accord d'Escazú, art. 23.

⁸⁶ PIDESC, art. 29.

⁸⁷ Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 47.

Article 42. Textes faisant foi

1 Le présent Pacte, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Dépositaire transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les États et à toutes les organisations d'intégration régionale visés au paragraphe 1 de l'article 35.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment mandatés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Pacte.

Annexe - Procédure concernant les communications

A - Communications individuelles

Article 1. Présentation

Les communications individuelles au titre de l'article 30 du présent Pacte peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'une Partie qui affirment être victimes d'une violation par cette Partie de l'un des droits énoncés dans le présent Pacte. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement⁸⁸.

Article 2. Recevabilité

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où la procédure de recours excède des délais raisonnables.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication qui :

- a) N'est pas présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai ;
- b) Porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Pacte à l'égard de la Partie intéressée, à moins que ces faits ne persistent après cette date ;
- c) A trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement au niveau international ;
- d) Est incompatible avec les dispositions du présent Pacte ;
- e) Est manifestement mal fondée, insuffisamment étayée ou repose exclusivement sur des informations diffusées par les médias ;
- f) Constitue un abus du droit de présenter une communication ;
- g) Est anonyme ou n'est pas présentée par écrit⁸⁹.

Article 3. Désavantage notable

Le Comité peut, si nécessaire, refuser d'examiner une communication dont il ne ressort pas que l'auteur a subi un désavantage notable, à moins que le Comité ne considère que la communication soulève une grave question d'importance générale⁹⁰.

Article 4. Mesures provisoires

1. Après réception d'une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de la Partie intéressée une demande tendant à ce que la Partie prenne les mesures provisoires qui peuvent être nécessaires dans des

⁸⁸ PIDESC, Protocole facultatif, art. 2.

⁸⁹ PIDESC, Protocole facultatif, art. 3.

⁹⁰ PIDESC, Protocole facultatif, art. 4.

circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un éventuel préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation présumée⁹¹.

2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1.

Article 5. Transmission

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à la Partie intéressée, le Comité porte confidentiellement à l'attention de cette Partie toute communication qui lui est adressée.

2. Dans un délai de six mois, la Partie intéressée présente par écrit au Comité des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication en indiquant, le cas échéant, les mesures correctives qu'elle a prises⁹².

Article 6. Règlement amiable

1. Le Comité met ses bons offices à la disposition des parties intéressées en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans le Pacte.

2. Tout accord de règlement amiable met un terme à l'examen de la communication présentée en vertu du présent Pacte⁹³.

Article 7. Examen

1. Le Comité examine les communications qui lui sont adressées en vertu de l'article 30 du présent Pacte en tenant compte de toute la documentation qui lui a été soumise, étant entendu que cette documentation doit être communiquée aux parties intéressées.

2. Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Pacte.

3. Lorsqu'il examine une communication présentée en vertu du présent Pacte, le Comité peut consulter, selon qu'il conviendra, la documentation pertinente émanant d'autres organes ou institutions spécialisées, fonds, programmes et mécanismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, y compris des systèmes régionaux des droits de l'homme, et toute observation ou commentaire de la Partie concernée.

4. Lorsqu'il examine les communications qu'il reçoit en vertu du présent Pacte, le Comité détermine le caractère approprié des mesures prises par la Partie, conformément aux dispositions de la partie I du présent Pacte. Ce faisant, il garde à l'esprit le fait que la Partie peut adopter un éventail de mesures pour mettre en œuvre les droits énoncés dans le présent Pacte⁹⁴.

Article 8. Suivi

1. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations sur la communication, accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations aux parties intéressées.

⁹¹ PIDESC, Protocole facultatif, art. 5.

⁹² PIDESC, Protocole facultatif, art. 6.

⁹³ PIDESC, Protocole facultatif, art. 7.

⁹⁴ PIDESC, Protocole facultatif, art. 8.

2. La Partie concernée examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité et soumet dans les six mois au Comité une réponse écrite contenant des informations sur toute action menée à la lumière des constatations et recommandations du Comité.

3. Le Comité peut inviter la Partie concernée à lui soumettre un complément d'information sur les mesures prises en réponse à ses constatations ou à ses éventuelles recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de la Partie présentés au titre de l'article 28 du présent Pacte⁹⁵.

B - Communications interétatiques

Article 9. Procédure

Les communications interétatiques au titre de l'article 29 du présent Pacte sont traitées conformément à la procédure suivante :

- a) Si une Partie estime qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte, elle peut appeler, par communication écrite, l'attention de cette Partie sur la question. La Partie peut aussi informer le Comité de la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, la Partie destinataire fait tenir à la Partie qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites elucidant la question, qui comprennent, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours exercés, pendants ou encore ouverts ;
- b) Si la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Parties intéressées dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par la Partie destinataire, l'une et l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Partie intéressée ;
- c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été exercés et épuisés. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où, de l'avis du Comité, la procédure de recours excède des délais raisonnables ;
- d) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c), le Comité met ses bons offices à la disposition des Parties intéressées en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans le présent Pacte ;
- e) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications au titre du présent article ;
- f) Dans toute affaire qui lui est soumise conformément à l'alinéa b), le Comité peut demander aux Parties intéressées visées à l'alinéa b) de lui fournir tout renseignement pertinent ;
- g) Les Parties intéressées visées à l'alinéa b) ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme ;
- h) Le Comité doit, avec la célérité voulue à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b), présenter un rapport ;

⁹⁵ PIDESC, Protocole facultatif, art. 9.

- i) Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Parties intéressées⁹⁶.

Article 10. Enquête

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'une Partie porte gravement ou systématiquement atteinte à l'un des droits énoncés dans le présent Pacte, il invite cette Partie à coopérer avec lui aux fins de l'examen des informations ainsi portées à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.
2. Se fondant sur les observations éventuellement formulées par la Partie intéressée, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte d'urgence de ses résultats. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de la Partie, comporter une visite sur son territoire.
3. L'enquête se déroule dans la confidentialité et la coopération de la Partie intéressée est sollicitée à tous les stades de la procédure.
4. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à la Partie intéressée, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
5. Après avoir été informée des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, la Partie intéressée présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.
6. Une fois achevée la procédure d'enquête entreprise en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, après consultations avec la Partie intéressée, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de la procédure dans son rapport annuel⁹⁷.

Article 11. Suivi

1. Le Comité peut inviter la Partie intéressée à inclure, dans le rapport qu'elle présente conformément à l'article 28 du présent Pacte, des indications détaillées sur les mesures qu'elle a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 10.
2. Au terme du délai de six mois visé au paragraphe 6 de l'article 10, le Comité peut, au besoin, inviter la Partie intéressée à l'informer des mesures prises à la suite d'une telle enquête⁹⁸.

⁹⁶ PIDESC, Protocole facultatif, art. 10.

⁹⁷ PIDESC, Protocole facultatif, art. 11.

⁹⁸ PIDESC, Protocole facultatif, art. 12.

Draft International Covenant on Environmental Rights

28 March 2024

Preamble

The Parties to the present Covenant,

1. *Considering* that, in accordance with the principles proclaimed in the International Covenants on Civil and Political Rights and on Economic, Social, and Cultural Rights, recognition of the inherent dignity and of the equal and inalienable rights of all members of the human family is the foundation of freedom, justice and peace in the world, and *recognizing* that these rights derive from the inherent dignity of the human person,¹
2. *Considering* that in accordance with the Charter of the United Nations, peoples are determined to promote social progress and better standards of life in larger freedom² and to promote universal respect for and observance of human rights and fundamental freedoms,³
3. *Recognizing* that, in accordance with the Universal Declaration of Human Rights, the ideal of free human beings enjoying freedom from fear and want can only be achieved if conditions are created whereby all people may enjoy their environmental rights, as well as their civil and political rights and their economic, social and cultural rights,⁴
4. *Reaffirming* that all human rights and fundamental freedoms, including the right to a clean, healthy and sustainable environment, are universal, indivisible and interdependent and that it is the responsibility of the States, individuals, and other public and private entities to respect, protect and promote these rights,⁵
5. *Convinced* that peace, the environmental rule of law, respect for human rights, sustainable environmental development, the right to development, and environmental protection in a viable planet within planetary boundaries are indivisible,⁶
6. *Recognizing* that, in accordance with the Universal Declaration of Human Rights, everyone has the right to a standard of living adequate for their health and well-being and that of their family,⁷
7. *Considering* that the environment is understood in all its dimensions including lands, waters, oceans, atmosphere and outer space, and that the right to a clean, healthy and sustainable environment applies to all environmental resources, whether held publicly, privately, under customary law, or as common goods,
8. *Deeply concerned* by the risks facing humanity and nature, in particular by the amplified frequency and intensity of disasters including those induced by climate change; the accelerated

¹ International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, 16 December 1966 (“ICESCR”), Preamble; International Covenant on Civil and Political Rights, 16 December 1966 (“ICCPR”), Preamble.

² United Nations Charter, Preamble, para. 4.

³ United Nations Charter, Art. 55 and Universal Declaration of Human Rights, 10 December 1948 (“UDHR”), Preamble.

⁴ Id.

⁵ United Nations General Assembly Resolutions 32/130 of 16 December 1977 and 41/117 of 4 December 1986.

⁶ Rio Declaration on Environment and Development, adopted by the United Nations Conference on Environment and Development on 14 June 1992 (“Rio Declaration”), Principle 25; on the right to development, several resolutions of the United Nations General Assembly, the latest being Resolution 78/203 of 19 December 2023; as well as of the Human Rights Council, the latest being Resolution 51/7 of 6 October 2022.

⁷ UDHR, Art. 25-1.

loss of biodiversity; degradation of air, lands and oceans; and the global spread of pandemics and infectious diseases, all of which increasingly affect the full enjoyment of all human rights, including the right to a clean, healthy and sustainable environment, and represent a vital threat to present and future generations,⁸

9. *Noting* that environmental degradation, which necessarily affects all humanity, is often accompanied by direct or indirect violations of human rights, particularly the right to life, the right to health, the right to water, the right to food, the right to respect for private life, and procedural rights,⁹

10. *Noting* also, reciprocally, that some human rights abuses are accompanied by destruction of the environment,

11. *Considering* that human rights are a form of resilience in the face of environmental degradation,¹⁰

12. *Noting* the right of everyone to live in harmony with nature and within planetary boundaries,¹¹ fostered through a symbiotic connection between human beings and natural ecosystems, in a mutually beneficial relationship,

13. *Recalling* the international consensus existing since the Stockholm Declaration of 1972, according to which each person has the fundamental right to an environment of quality that permits a life of dignity and well-being, which was further elaborated and fully acknowledged by the General Assembly of the United Nations Resolution 76/300 and the Human Rights Council Resolution 48/13 guaranteeing the right to a clean, healthy, and sustainable environment,

14. *Noting* that the human right to a healthy environment is recognized by several international and regional conventions, and by the constitutions of the majority of Member States of the United Nations,

⁸ Draft Universal Declaration of Humankind Rights, Preamble, para. 7, presented by F. Hollande, President of the French Republic to the Secretary General of the United Nations, 28 April 2016; United Nations General Assembly Resolution 78/153 - Protection of global climate for present and future generations of humankind, A/RES/78/153, 19 December 2023; Human Rights Council Resolution 53/6 - Human rights and climate change, A/HRC/RES/53/6, 12 July 2023; thematic reports of the Special Rapporteur for Human Rights and the Environment addressing: toxic contamination (A/HRC/49/53, 2022), healthy food (A/76/179, 2021), water crisis (A/HRC/46/28, 2021), clean air (A/HRC/40/55, 2019), climate change (A/74/161, 2019; A/HRC/31/52, 2016), and biodiversity (A/HRC/34/49, 2017); summary of the expert seminar on human rights and environmental conservation in the prevention of future pandemics, A/HRC/52/44, 2022; reports of the Special Rapporteur on the implications for human rights of the environmentally sound management and disposal of hazardous substances and wastes related to: climate change (A/HRC/54/25, 2023), indigenous peoples' rights (A/77/183, 2022), mining (A/HRC/51/35, 2022), and plastics (A/76/207, 2021); first report by the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights in the context of climate change (A/77/226, 2022).

⁹ David R. Boyd, Human rights depend on a healthy biosphere, A/75/161, 2020; Tlaleng Mofokeng, Food, nutrition and the right to health, A/78/185, 2023.

¹⁰ Council of Europe, Ethical principles on disaster risk reduction and people's resilience, EUROPA, Strasbourg, 2011.

¹¹ Stockholm Declaration, Principle 1; Rio Declaration, Principle 1; Aarhus Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-making and Access to Justice in Environmental Matters of 1998 ("Aarhus Convention"), Art. 1; African Charter on Human and People's Rights, Art. 24; Escazú Regional Agreement on Access to Information, Public Participation and Justice in Environmental Matters in Latin America and the Caribbean of 2018 ("Escazú Agreement"), Art. 1; United Nations General Assembly Resolution 76/300; Human Rights Council Resolution 48/13.

15. *Considering* that broad freedoms of association, the right to defend environmental rights, and the rights to information, participation, and access to justice, are recognized by international and regional human rights instruments,

16. *Recognizing* that peace, development, and environmental protection are interdependent and indivisible,¹²

17. *Considering* that it is now urgent to establish, in a universal Covenant, international rules for the human right to a clean, healthy and sustainable environment, binding on States, individuals, and other public and private entities, and enforceable by them,

Agree upon the following articles:

PART I : RIGHTS AND DUTIES

Article 1. Right to a clean, healthy, and sustainable environment

1. Every person and all peoples have the right to live in a clean, healthy and sustainable environment. These include a safe, stable climate; healthy ecosystems and biodiversity, non-toxic environments; clean air; safe and sufficient water; and healthy and sustainably produced food.

2. The right to a clean, healthy and sustainable environment shall be respected, protected and fulfilled effectively and equitably, ensuring individual and collective health, safety, security, livelihood and wellbeing for present and future generations, in harmony with nature.¹³

3. The realization and enjoyment of the right to a clean, healthy and sustainable environment shall be fostered through a symbiotic connection between human beings and natural ecosystems, in a mutually beneficial relationship based on the recognition and enforcement of the rights of nature.

4. Every person and all peoples have the obligation to protect the environment and to contribute to its improvement.

Article 2. Environment-related human rights

1. Every person and all peoples have environment-related human rights, including:
 - a) the right to the highest attainable standard of physical and mental health conducive to well-being at all ages underpinned by the principles of the “One Health” approach;¹⁴
 - b) the right to safe and affordable drinking water that is adequate and equitable for sanitation and hygiene;
 - c) the right to healthy and nutritious food in sufficient quantity and secured through sustainable food systems that are fit to meet environmental challenges; and

¹² Rio Declaration, Principle 25.

¹³ Stockholm Declaration, Principle 1; Rio Declaration, Principle 1; Aarhus Convention, Art. 1; African Charter on Human and People’s Rights, Art. 24; Escazú Agreement, Art. 1; United Nations General Assembly Resolution 76/300; Human Rights Council Resolution 48/13.

¹⁴ ICESCR, Art. 12; Committee on Economic, Social and Cultural Rights, General Comment No. 14, 2000; 2030 Agenda, SDG 3; United Nations Environment Assembly Resolution 3/4 - Environment and Health, UNEP/EA.3/Res.4, 30 January 2018; Human Rights Council Resolution 51/21 - The right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health, A/HRC/RES/51/21, 7 October 2022.

d) the right to adequate, safe and affordable housing.

2. Parties shall take additional measures to protect the rights of those who are most vulnerable to, or at particular risk from, environmental harm, taking into account their needs, risks and capacities¹⁵.

Article 3. Right to a heightened level of environmental protection and to non-retrogression

1. Every person and all peoples have the right to a heightened level of protection of the environment and to non-retrogression in the levels already attained.¹⁶

2. Parties shall adopt measures necessary to effectively combat threats to the environment in order to ensure a heightened level of protection.¹⁷ These measures may not result, directly or indirectly, in the relocation or transfer to other States of any activities and substances that cause severe environmental degradation or are known to be harmful to human health.¹⁸

Article 4. Right to prevention of environmental degradation¹⁹

1. Every person and all peoples have a right to have measures taken to prevent all environmental harm that interferes with the full enjoyment of human rights.²⁰

2. To this end, every person and all peoples have a duty to prevent degradation to the environment.

3. Every person and all peoples, as well as Parties within the limits of their jurisdictions, shall ensure that their activities, and those activities under their control, do not cause damage to the environment of other States or of areas beyond the limits of national jurisdiction.

Article 5. Right to precautionary measures²¹

1. To avoid environmental degradation or to protect any of the rights recognized in the present Covenant, every person has the right to have precautionary measures taken, in line with the rights protected in the present Covenant.

2. To this end, every person has a duty to take necessary precautionary measures.

¹⁵ Framework Principles on Human Rights and the Environment, A/HRC/37/59 (2018), Principle 14.

¹⁶ Rio+20 Outcome Document, 2012, para. 20. Reports of John H. Knox A/HRC/25/53, 30 December 2013, para. 55; A/HRC/ 31/52, 1 February 2016, paras. 67, 68, 75; IUCN Resolutions 5.128 of the World Congress in Jeju in 2012 and 0.82 of the World Congress in Hawaii in 2016; European Parliament resolution of 29 September 2011 on developing a common EU position ahead of the United Nations Conference on Sustainable Development (Rio+20), para. 97; IUCN, Draft International Covenant on Environment and Development, 2015 (“IUCN Draft”), Art. 10; Paris Climate Agreement, Art. 4-3; Escazú Agreement, Art. 3-c.

¹⁷ Rio Declaration, Principle 11.

¹⁸ Rio Declaration, Principle 14; IUCN Draft, Art. 18.

¹⁹ Stockholm Declaration, Principle 21; Rio Declaration, Principle 2; IUCN Draft, Art. 14.

²⁰ Framework Principles on Human Rights and the Environment, A/HRC/37/59 (2018), Principles 1 and 2.

²¹ Principle 15 of the Rio Declaration; Art. 6 of the IUCN Draft; Art. 5 of the 2005 French Charter on the Environment; para. 158 of the Rio+20 Outcome Document; Art. 3-3 of the United Nations Framework Convention on Climate Change (“UNFCCC”); Art. 1 of the Cartagena Protocol on Biosafety; Art. 1 of the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants; Art. 7-c of the Agreement on the conservation and sustainable use of marine biological diversity of areas beyond national jurisdiction (“BBNJ Agreement”).

Article 6. Right to remedy against environmental degradation and reparation of damages

1. Every person and all peoples have the right to claim that, in accordance with the Polluter Pays Principle, the costs of preventing environmental degradation and the costs of repairing environmental degradation are borne by the polluter.²²
2. Every person and all peoples have the right to reparation for damage to the environment, primarily by restoration to its prior condition,²³ or to due compensation for harm suffered as a result of such damage

Article 7. Right to environmental and social impact assessment²⁴

1. Every person and all peoples have the right to have prior environmental and social impact assessments conducted for projects, plans, programs, policies, and activities that may adversely affect the environment or may interfere with the full enjoyment of human rights.²⁵
2. Environmental and social impact assessments shall include transboundary impacts and potential responsibilities. In this context, Parties shall notify concerned States of projects likely to affect them and hold consultations promptly and in good faith.

Article 8. Right to development in harmony with nature and environmental sustainability²⁶

1. Every person and all peoples have an inalienable right to development in harmony with nature and environmental sustainability, which is indivisible from and interrelated with all other human rights and fundamental freedoms, including the rights set forth in the present Covenant.
2. In guaranteeing the right to development in harmony with nature and environmental sustainability, Parties shall adopt measures in line with the rights and duties provided for in the present Covenant.
3. So that the rights set forth in the present Covenant are protected for the benefit of present and future generations, Parties shall ensure that all public policies and all development processes integrate long-term environmental sustainability.²⁷

²² Rio Declaration, Principle 16; Convention on the Law of Non-Navigational Uses of International Watercourses, Art. 21; IUCN Draft, Art. 29; on the internalization of costs of prevention and pollution controls as well as the costs of environmental damage, recommendation of the OECD C (90) 177 (final) of 1991.

²³ Stockholm Declaration, Principle 21; Rio Declaration, Principle 2; International Court of Justice, *Certain Activities Carried Out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua)*, 2 February 2018.

²⁴ Rio Declaration, Principles 17 and 19; IUCN Draft, Art. 46; Report of John H. Knox, A/HRC/25/53, 30 December 2013, para. 30; Espoo Convention on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context and its Kiev Protocol on Strategic Environmental Assessment; Convention on Biological Diversity, Art. 14-1; UNFCCC, Art. 4-1; Law of the Sea Convention, Art. 206; BBNJ Agreement, Part IV; International Court of Justice, *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, 20 April 2010.

²⁵ Framework Principles on Human Rights and the Environment, A/HRC/37/59 (2018), Principle 8.

²⁶ Declaration on the Right to Development, United Nations General Assembly Resolution 41/128, 4 December 1986; African Charter on Human and People's Rights, Art. 22; Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa, Art. III; Rio Declaration, Principle 3; Human Rights Council Resolution 53/28 - The contribution of development to the enjoyment of all human rights, 14 July 2023; Draft international covenant on the right to development. Report by the Chair-Rapporteur of the Working Group on the Right to Development, A/HRC/54/50, 18 July 2023, Art. 4; IUCN Draft, Art. 11; 2030 Agenda, para. 35.

²⁷ 2030 Agenda, paras. 18, 50, 53; UNEP Governing Council Decision 27/9 - Advancing justice, governance and law for environmental sustainability, UNEP/GC.27/17, 12 March 2013; Rio Declaration, Principles 3 and 4.

Article 9. Rights relating to opinion and expression on environmental matters²⁸

1. Every person and all peoples have the right to hold and express opinions and to communicate and impart ideas and information about the environment.
2. Parties shall take all necessary measures to ensure that these rights are effectively fulfilled.

Article 10. Right to environmental information

1. Every person and all peoples have the right, without having to prove an individual interest, to affordable, effective, and timely access to information on the environment, including information about hazardous materials and activities, and to obtain and disseminate it.²⁹
2. Parties shall ensure the public's right of access to environmental information in their possession, control or custody, in accordance with the principle of maximum disclosure.³⁰
3. Such information shall be disclosed in a way that is pertinent, comprehensible, and available at a reasonable cost, including through information and communications technologies.³¹
4. Parties shall facilitate, in particular, access to environmental information for persons or groups in vulnerable situations, taking into account recognized rights of indigenous and tribal people, establishing procedures for the provision of assistance, considering their conditions and specificities.³²
5. Parties shall guarantee, to the extent possible within available resources, that the competent authorities generate, collect, publicize and disseminate environmental information relevant to their functions and periodically update this information.³³

Article 11. Right to participation in environmental decision-making³⁴

1. Every person and all peoples have the right to participate effectively, from an early stage, in decision-making processes at the local, national, and international levels regarding specific administrative decisions or general decisions.
2. The right to participation shall particularly apply to decision-making in projects, activities, strategies,³⁵ plans, programs, policies, and laws that are likely to have an impact on the protection, use, and management of the environment.

²⁸ UDHR, Art. 19; ICCPR, Art. 19; Human Rights Council Resolution 50/15 - Freedom of opinion and expression, A/HRC/RES/50/15, 8 July 2022.

²⁹ Framework Principles on Human Rights and the Environment, A/HRC/37/59 (2018), Principle 7.

³⁰ Escazú Agreement, Art. 5.1.

³¹ UDHR, Art. 19; ICCPR, Art. 19; Aarhus Convention, Arts. 4 and 5; Escazú Agreement, Arts. 5 and 6; United Nations General Assembly Resolution 78/243 - Information and communications technologies for sustainable development, 22 December 2023.

³² Escazú Agreement, Art. 5.3.

³³ Escazú Agreement, Art. 6.1.

³⁴ Aarhus Convention, Arts. 6-8 and 8; Escazú Agreement, Art. 7.

³⁵ Escazú Agreement, Art. 7.3.

3. Parties shall ensure the public's right to open and inclusive participation in environmental decision-making processes³⁶ that is adapted to the social, economic, cultural, geographical and gender characteristics of the public.³⁷

4. In developing decisions on environmental matters, Parties shall duly take into consideration the outcomes of public participation.

Article 12. Right of access to justice in environmental matters³⁸

1. Every person and all peoples have the right, without reprisal, threats, or violence, to prompt, adequate and effective remedy before judicial bodies or any other independent body for claims concerning the protection and restoration of the environment and rights protected in the present Covenant.³⁹

2. Victims of transboundary environmental damage shall have the right of access to remedies in the State Party of origin.⁴⁰

3. Parties shall guarantee the right of access to justice of persons or groups in vulnerable situations by establishing support mechanisms including, as appropriate, free linguistic, technical, and legal assistance.⁴¹

Article 13. Right to environmental education

1. Every person has the right to lifelong education and training in environmental and climate matters.⁴²

2. Environmental education shall emphasize the acquisition of knowledge relating to balanced environmental uses and on the different management methods that are respectful of the natural environment.

Article 14. Gender parity and gender-transformative measures in environmental matters

1. Every person has the right to gender equality and gender-responsive action to address climate change and environmental degradation. People of all genders have equal rights to empowerment, leadership, decision-making and full, equal and meaningful participation, and

³⁶ Escazú Agreement, Art. Art. 7.2.

³⁷ Escazú Agreement, Art. 7.10.

³⁸ Escazú Agreement, Art. 8.

³⁹ UDHR, Art. 8; ICCPR, Art. 2-3; United Nations General Assembly Resolution 60/147 of 16 December 2005 on "Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law"; Rio Declaration, Principle 10; Aarhus Convention, Art. 9-4; IUCN Draft, Art. 61; Escazú Agreement, Art. 8; Framework Principles on Human Rights and the Environment, A/HRC/37/59 (2018), Principle 10.

⁴⁰ IUCN Draft, Art. 62; Helsinki Convention on Transboundary Effects of Industrial Accidents, Art. 9.

⁴¹ Escazú Agreement, Art. 8.5.

⁴² ICESCR, Art. 13; IUCN Draft, Art. 54; Human Rights Council Resolution 53/7 - The right to education, A/HRC/RES/53/7, 12 July 2023, recognizing in the Preamble "the negative impact of climate change and natural disasters on the full realization of the right to education, as well as the role of education in promoting awareness about climate change mitigation and adaptation." Likewise, United Nations General Assembly Resolution 78/156 - Education for sustainable development in the framework of the 2030 Agenda for Sustainable Development, A/RES/78/156, 19 December 2023, recognized "the role of education for sustainable development in promoting and enhancing public awareness [...] of combating climate change, of conserving biodiversity and ecosystems, of building disaster-resilient communities [...]." See also: Framework Principles on Human Rights and the Environment, A/HRC/37/59 (2018), Principle 6.

to equal opportunities to be managers, leaders, and defenders of natural resources and agents of change in safeguarding the environment.⁴³

2. Parties shall implement gender-transformative measures, meaning steps capable of changing norms and systems that perpetuate gender inequality, and address the root causes of gender-based discrimination, including those related to the right of women and girls to a clean, healthy and sustainable environment.

Article 15. Environmental rights of children and youth⁴⁴

1. Children and youth have the right to a clean, healthy and sustainable environment, including clean air, a safe and stable climate, healthy ecosystems and biodiversity, safe and sufficient water, healthy and sustainable food and non-toxic environments. This right is directly linked to, in particular, the rights to life, survival and development, to the highest attainable standard of health, taking into consideration the dangers and risks of environmental pollution, to an adequate standard of living, and to education, including the development of respect for the natural environment.⁴⁵

2. Children and youth have a right to have environmental decisions, including laws, regulations, policies, standards, guidelines, plans, strategies, budgets, international agreements and the provision of development assistance being made in their best interests. Where an environmental decision may have a significant impact on children and youth, it is necessary to provide opportunities for their effective and meaningful participation.⁴⁶

3. Children and youth have rights to access to information, participation in decision making and child-friendly access to justice, with effective remedies, which are essential to their empowerment, including through education, to become agents of their own destiny.⁴⁷

Article 16. Rights of environmental human rights defenders⁴⁸

1. Environmental human rights defenders, including whistleblowers, have the right to a safe and enabling environment to undertake their work free from hindrance and insecurity.⁴⁹

2. Environmental human rights defenders have the right to protection and safety in exercising, inter alia, the rights to freedom of opinion, expression, peaceful assembly and

⁴³ United Nations General Assembly Resolution 76/300 (2022) at 2.

⁴⁴ General comment No. 26 (2023) on children's rights and the environment, with a special focus on climate change, CRC/C/GC/26; Human Rights Council Resolution 45/30 - Rights of the child: realizing the rights of the child through a healthy environment, 7 October 2020; United Nations General Assembly Resolution 78/187 - Rights of the child, 19 December 2023.

⁴⁵ General comment No. 26, at paras. 63-64.

⁴⁶ Id. at para. 16, referring to the Convention on the Rights of the Child, Art. 3.

⁴⁷ Id. at para. 66.

⁴⁸ United Nations General Assembly Resolution 78/216 - Implementing the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms through providing a safe and enabling environment for human rights defenders and ensuring their protection, A/RES/78/216, 19 December 2023; Human Rights Council Resolution 40/11 - Recognizing the contribution of environmental human rights defenders to the enjoyment of human rights, environmental protection and sustainable development, A/HRC/RES/40/11, 21 March 2019; Escazú Agreement, Art. 9.

⁴⁹ Human Rights Council Resolution 40/11 - Recognizing the contribution of environmental human rights defenders to the enjoyment of human rights, environmental protection and sustainable development, A/HRC/RES/40/11, 21 March 2019, para. 2.

association, online and offline, which are essential for the promotion and protection of human rights and the protection and conservation of the environment.⁵⁰

3. Taking into account State obligations in the field of human rights, including their international obligations, their constitutional principles and the basic concepts of their legal systems, Parties shall take adequate and effective measures to recognize, protect and promote all the rights of environmental human rights defenders, including their right to life, personal integrity, freedom of opinion and expression, peaceful assembly and association, and free movement, as well as their ability to exercise their access rights.⁵¹

4. Parties shall take appropriate, effective, and timely measures to prevent, investigate and punish attacks, threats or intimidation that environmental human rights defenders may suffer while exercising the rights set out in the present Covenant.⁵²

5. Every person and all peoples have the right to non-violent civil disobedience in the context of ecologic emergency.

Article 17. Environmental rights of indigenous and tribal peoples

1. Indigenous and tribal peoples, as distinct groups of people, and because of their traditions and customs, have the right to protection of their environment, their lands, territories, and resources,⁵³ taking into account their endogenous legal order.

2. Indigenous and tribal peoples they have the right to equitably share the benefits from activities relating to their lands, territories, and resources.⁵⁴

3. Indigenous and tribal peoples are entitled to have access to natural resources essential to their subsistence and their culture.

4. Indigenous and tribal peoples have the right, in the case of forced displacement, to an adequate and safe place to live that permits their effective use of natural resources consistent with their livelihoods and lifestyles.

5. Indigenous and tribal peoples have the right to free, prior and informed participation and consent in all decisions affecting their environmental rights.⁵⁵

Article 18. Rights of persons in disaster situations and of environmentally displaced persons

1. Persons vulnerable to disasters have the right to prior detailed information about the current risks and previous losses regarding health and environment, to a rapid and effective warning system, and to urgent relief support.⁵⁶

⁵⁰ Id. at para. 2.

⁵¹ Escazú Agreement, Art. 9.

⁵² Id.

⁵³ Rio Declaration, Principle 22; IUCN Draft, Art 16; United Nations General Assembly Resolution 61/295 - United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, 13 September 2007, A/RES/61/295; United Nations General Assembly Resolution 78/189 - Rights of Indigenous Peoples, 19 December 2023, A/RES/78/189; Human Rights Council Resolution 51/18 - Human rights and Indigenous Peoples, 6 October 2022, A/HRC/RES/51/18.

⁵⁴ Framework Principles on Human Rights and the Environment, A/HRC/37/59 (2018), Principle 15.

⁵⁵ ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No.169).

⁵⁶ Rio Declaration, Principle 18; International Law Commission, Draft articles on the protection of persons in the event of disasters, 2016 ("ILC Draft"), Art. 9-2; European Court of Human Rights, *Tatar v Romania*, 27 January 2009, para. 122; 2030 Agenda, SDGs 11 and 13.

2. Parties shall ensure that all human rights provided in the present Covenant and under international law, including international humanitarian law, are guaranteed to persons vulnerable to disasters.

3. All civil, political, social, economic, cultural, and environmental rights are guaranteed to persons displaced, whether voluntarily or by force, internally or internationally, as a result of sudden or progressive changes to their environment.

4. Internally and internationally displaced persons have the right to a special legal status to guarantee their human dignity and their fundamental human rights and to ensure their “regular safe stay” during their displacement.⁵⁷

Article 19. Non-discrimination

Parties shall guarantee that the rights set forth in the present Covenant shall be exercised without discrimination whatsoever based on race, gender, age, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status.⁵⁸

Article 20. Equity and solidarity

Parties shall ensure that the rights and duties set forth in the present Covenant shall be exercised with intergenerational equity and solidarity. They shall fulfill their obligations by taking into account their common but differentiated responsibilities.⁵⁹

PART II : INTERNATIONAL COOPERATION

Article 21. Duty to cooperate

1. Parties shall cooperate with each other, through joint and separate action, for the creation of international conditions favorable for the realization of the rights set forth in the present Covenant.

2. To this end, Parties shall cooperate, according to their respective capabilities, in a spirit of global partnership and in good faith, to monitor, assess, conserve, protect and restore the health and integrity of the Earth’s systems, taking into account the needs, risks, and capacities of people who have been historically discriminated against or are in vulnerable situations.

3. In implementing environmental agreements and other international obligations relating to the environment, Parties to the present Covenant shall endeavor to enhance environmental rights for all people.

⁵⁷ Draft Convention on the status of environmentally displaced persons, fourth edition, 2018 (<https://drive.google.com/file/d/1yRc7aggqpZicRFOLPS56n6f12tZWkhQI/view>); Report of John H. Knox A/HRC/31/52, 1 February 2016, paras. 24 and 61.

⁵⁸ ICESCR, Art. 2-2; ICCPR, Art. 26; IUCN Draft, Art. 62; Framework Principles on Human Rights and the Environment, A/HRC/37/59 (2018), Principle 3.

⁵⁹ World Charter for Nature, Principles 1-6; UNFCCC, Art. 3-1; IUCN Draft, Art. 5; Charter of Fundamental Rights of the European Union, Art. 37; Escazú Agreement, Art. 3; BBNJ Agreement, Art. 7.

Article 22. Duty to provide assistance for the implementation of environmental rights

With a view to ensuring the full realization of the rights recognized in the present Covenant, Parties shall take concrete and targeted steps, individually and jointly, to assist other States, as needed, through all appropriate means, including exchange of knowledge and best practices, public awareness, institutional and legal strengthening, technology transfer, capacity-building, and engagement with civil society.⁶⁰

Article 23. Cooperation in case of disasters and emergencies

1. Parties shall expeditiously notify potentially affected States and relevant international organizations of any environmental and climate emergency and any disaster or any risk thereof, originating within their jurisdiction or control, which may negatively affect the enjoyment of the rights set forth in the present Covenant.

2. Parties shall immediately alert all relevant populations and take all necessary measures to mitigate harmful effects of such disasters and emergencies, and consult with potentially affected States at an early stage and in good faith.⁶¹

3. Parties shall assist one another and ensure respect for human rights and ecosystem integrity in rescue and relief operations.⁶²

PART III : IMPLEMENTATION

Article 24. Obligation of effective implementation

Parties shall effectively implement the rights and duties set forth in the present Covenant. They shall adopt all measures necessary to this end.

Article 25. Restriction to limitations of rights

Enjoyment of the rights set forth in the present Covenant may only be subjected to such limitations as are determined by law only in so far as this may be compatible with the nature of these rights and solely for the purpose of promoting environmental protection and the general welfare in a democratic society.⁶³

Article 26. Interpretation and application of the Covenant

1. Nothing in the present Covenant may be interpreted as implying for any State, organ, corporation, group, or person any right to engage in any activity or to perform any act aimed at impairing the rights or freedoms recognized herein, or at their limitation to a greater extent than is provided for in the present Covenant.⁶⁴

⁶⁰ ICESCR, Art 2-1; Rio Declaration, Principle 9.

⁶¹ IUCN Draft, Art 19.

⁶² Rio Declaration, Principle 18; ILC Draft, Arts. 11, 12; IUCN Draft, Art. 19; Sendai Framework for Disaster Risk Reduction 2015-2030; United Nations General Assembly Resolution 77/164 - Disaster risk reduction, A/RES/77/164, 14 December 2022.

⁶³ ICESCR, Art. 4; Protocol of San Salvador on Economic, Social, and Cultural Rights, Art. 5; European Convention of Human Rights, Art. 8; Human Rights Council Resolution 52/22 - Human rights, democracy and the rule of law, 3 April 2023.

⁶⁴ ICESCR, Art. 5-1.

2. Nothing in the present Covenant may be interpreted to limit the ability of Parties to take stronger measures to protect the rights guaranteed herein.
3. The present Covenant may not be interpreted as limiting the rights of nature or of any elements thereof when they are recognized by a Party or in international law.⁶⁵
4. The following principles shall guide the interpretation of the obligations of Parties under the present Covenant:⁶⁶ the principle of common but differentiated responsibilities and respective capabilities;⁶⁷ the intergenerational right to live in harmony with nature; the interdependence of all people and their environment.⁶⁸
5. Any doubt in the interpretation and application of the present Covenant shall be resolved in a way most likely to promote the protection of nature and the full enjoyment of environmental rights by present and future generations.⁶⁹

PART IV : MONITORING AND COMPLIANCE

Article 27. Committee on Environmental Rights

1. The Committee on Environmental Rights (hereinafter referred to as “the Committee”) is hereby established to monitor and control compliance with the rights and obligations under the present Covenant.
2. The Committee shall consist of eighteen experts of high moral standing and recognized competence and experience in the field of environmental rights.
3. The members of the Committee shall be elected by Parties from among their nationals and shall serve in their personal capacity, consideration being given to equitable geographical distribution and balanced gender representation, as well as to representation of the different forms of civilization and of the principal legal systems.
4. The members of the Committee shall be elected by secret ballot from a list of persons nominated by Parties. Each Party may nominate one person from among its own nationals.
5. The initial election to the Committee shall be held no later than six months after the date of the entry into force of the present Covenant and thereafter every second year. At least four months before the date of each election, the Secretary-General of the United Nations shall address a letter to Parties inviting them to submit their nominations within two months. The Secretary-General shall subsequently prepare a list in alphabetical order of all persons thus nominated, indicating the Parties which have nominated them, and shall submit it to the Parties to the present Covenant.
6. The elections shall be held at meetings of Parties convened by the Secretary-General of the United Nations. At those meetings, for which two thirds of Parties shall constitute a quorum,

⁶⁵ The rights of nature are constitutionally and/or legally protected in various countries, including Bolivia, Ecuador, Panama, Uganda, etc.

⁶⁶ Stockholm Convention, Preamble, para. 13; Paris Climate Agreement, Preamble, para. 3; UNFCCC, Art. 3.

⁶⁷ Rio Declaration, Principle 7.

⁶⁸ Convention on Wetlands of International Importance Especially as Waterfowl Habitat (1971, amended 1982 & 1987), Preamble.

⁶⁹ IUCN World Declaration on the Environmental Rule of Law (2016), Principle 5.

the persons elected to the Committee shall be those who obtain the largest number of votes and an absolute majority of the votes of the representatives of Parties present and voting.

7. The members of the Committee shall be elected for a term of four years. They shall be eligible for re-election if renominated. The term of five of the members elected at the first election shall expire at the end of two years; immediately after the first election, the names of these five members shall be chosen by lot by the Chairperson of the meeting.

8. If a member of the Committee dies or resigns or declares that for any other cause he or she can no longer perform the duties of the Committee, the Party which nominated the member shall appoint another expert from among its nationals to serve for the remainder of the term, subject to the approval of the Committee.

9. The Committee shall establish its own rules of procedure.

10. The Committee shall elect its officers for a period of two years.

11. The meetings of the Committee shall normally be held at United Nations Headquarters or at any other convenient place as determined by the Committee. The Committee shall normally meet annually. The duration of the meetings of the Committee shall be determined, and reviewed, if necessary, by a meeting of the Parties to the present Covenant, subject to the approval of the General Assembly of the United Nations.

12. The Secretary-General of the United Nations shall provide the necessary staff and facilities for the effective performance of the functions of the Committee under the present Covenant.

13. With the approval of the General Assembly of the United Nations, the members of the Committee shall receive emoluments from United Nations resources on such terms and conditions as the General Assembly may decide.⁷⁰

Article 28. Reports to the Committee⁷¹

1. Parties to the present Covenant shall submit every two years reports on the measures adopted and on the progress made to promote implementation and ensure respect for the rights and duties set forth in the present Covenant.

2. The reports shall describe the effectiveness of the measures taken and any difficulties faced by Parties in the fulfillment of obligations under the present Covenant.

3. All reports shall be submitted to the Secretary General of the United Nations who shall transmit copies to the Economic and Social Council and to the Committee.

4. The Secretary General of the United Nations may, after consultation with the Committee, transmit to the specialized agencies concerned copies of the reports, or such parts thereof, as may fall within their field of competence.

5. The Committee is responsible for reviewing all reports submitted by Parties and making recommendations to the Economic and Social Council.

⁷⁰ Convention on the Rights of the Child, Art. 43; Convention on the Rights of Persons with Disabilities, Art. 34.

⁷¹ ICCPR, Art. 40; ICESCR, Art. 17.

6. Parties shall submit to the Economic and Social Council comments on any recommendation made under paragraph 5 or any mention of a recommendation contained in a report of the Committee.

Article 29. Inter-State communications

Any Party to the present Covenant may submit to the Committee claims of violations of the present Covenant by another Party.

Article 30. Individual communications

1. The Committee shall consider any communications received from or on behalf of individuals or groups, under the jurisdiction of a Party, who claim to be victims of a violation by that Party, of one of the rights or obligations set forth in the present Covenant.

2. A communication may only be submitted on behalf of individuals or groups of individuals with their consent, unless the author can justify acting on their behalf without such consent.⁷²

Article 31. Procedure

Communications submitted pursuant to Articles 29 and 30 shall be dealt with in accordance with the procedure set out in the Annex to the present Covenant.

Article 32. Protection measures

Parties shall take all appropriate measures to ensure that individuals under their jurisdiction are not subjected to any form of ill-treatment or intimidation as a consequence of communicating with the Committee pursuant to Articles 29 and 30 of the present Covenant.⁷³

Article 33. Expert advice

1. The Committee shall transmit, as it may consider appropriate, and with the consent of the Party concerned, to United Nations specialized agencies, funds and programmes and other competent bodies, its views or recommendations concerning communications and inquiries that indicate a need for technical advice or assistance, along with the Party's observations and suggestions, if any, on these views or recommendations.

2. The Committee may also bring to the attention of such bodies, with the consent of the Party concerned, any matter arising out of communications considered under the present Covenant which may assist them in deciding, each within its field of competence, on the advisability of international measures likely to contribute to assisting Parties in achieving progress in implementation of the rights recognized in the present Covenant.

3. A trust fund shall be established in accordance with the relevant procedures of the General Assembly of the United Nations, to be administered in accordance with the financial regulations and rules of the United Nations, with a view to providing expert and technical assistance to Parties, with the consent of the Party concerned, for the enhanced implementation

⁷² ICESCR, Optional Protocol, Art. 2.

⁷³ ICESCR, Optional Protocol, Art. 13.

of the rights set forth in the present Covenant, thus contributing to building national capacities in the area of environmental rights in the context of the present Covenant.

4. The provisions of this Article are without prejudice to the obligations of each Party to fulfill its obligations under the present Covenant.⁷⁴

Article 34. Annual report of the Committee

In its annual report, the Committee will include a summary of its activities under the present Covenant.⁷⁵

PART V : FINAL PROVISIONS

Article 35. Signature, ratification, approval, acceptance, and accession

1. The present Covenant shall be open for signature by any State Member of the United Nations and its specialized agencies and by regional integration organizations from _____ to _____ at _____.⁷⁶

2. The present Covenant shall be subject to ratification, approval or acceptance by States and regional integration organizations. It shall be open for accession by States and regional integration organizations from the day after the date on which the Covenant is closed for signature. Instruments of ratification, approval, acceptance, and accession shall be deposited with the Depositary.⁷⁷

3. The Depositary shall inform all States and regional integration organizations that have signed, ratified, approved, accepted, or acceded to the present Covenant of the deposit of each instrument of ratification, approval, acceptance, or accession.

4. “Regional integration organization” shall mean an organization constituted by sovereign States of a given region, to which its member States have transferred competence in respect of matters governed by the present Covenant. Such organizations shall declare, in their instruments of ratification, approval, acceptance or accession, the extent of their competence with respect to matters governed by the present Covenant. Subsequently, they shall inform the Depositary of any relevant modification in the extent of their competence.⁷⁸

5. References to “Parties” in the present Covenant shall include regional integration organizations within the limits of their competence.⁷⁹

6. Regional integration organizations, in matters within their competence, shall exercise their right to vote with a number of votes equal to the number of their Member States which are Parties to the present Covenant. Those organizations shall not exercise their right to vote in cases where their Member States exercise theirs, and conversely.⁸⁰

⁷⁴ ICESCR, Optional Protocol, Art. 14.

⁷⁵ ICESCR, Optional Protocol, Art. 15.

⁷⁶ ICESCR Art. 26; Convention on the Rights of Persons with Disabilities, Art. 42; BBNJ Agreement, Art. 65.

⁷⁷ Convention on the Rights of Persons with Disabilities, Art. 43; BBNJ Agreement, Art. 66.

⁷⁸ Convention on the Rights of Persons with Disabilities, Art. 44-1; BBNJ Agreement, Art. 67-2.

⁷⁹ Convention on the Rights of Persons with Disabilities, Art. 44-2.

⁸⁰ Convention on the Rights of Persons with Disabilities, Art. 44-4; BBNJ Agreement, Art. 64-2.

Article 36. Entry into force

1. The present Covenant shall enter into force on the thirtieth day after the deposit with the Depositary of the thirtieth instrument of ratification, approval, acceptance, or accession.
2. For each State or regional integration organization ratifying, approving, accepting, or acceding to the present Covenant after the deposit of the thirtieth such instrument, the Covenant shall enter into force on the thirtieth day after the date of the deposit of its own such instrument.⁸¹
3. For the purposes of paragraphs 1 and 2 above, any instrument deposited by a regional integration organization shall not be counted as additional to those deposited by Member States of that organization.⁸²

Article 37. Provisional application

1. The present Covenant may be applied provisionally by a State or regional integration organization by notifying the Depositary in writing at the time of signature or deposit of its instrument of ratification, approval, acceptance, or accession. Such provisional application shall become effective from the date of receipt of the notification by the Depositary.
2. Provisional application by a State or regional integration organization shall terminate upon the entry into force of the present Covenant for that State or regional integration organization or upon notification by that State or regional integration organization to the Depositary in writing of its intention to terminate its provisional application.⁸³

Article 38. Depositary

The Secretary-General of the United Nations shall be the Depositary of the present Covenant.⁸⁴

Article 39. Reservations

No reservation may be made to the present Covenant.⁸⁵

Article 40. Amendments

1. Any Party to the present Covenant may propose an amendment and file it with the Secretary General of the United Nations. The Secretary General shall thereupon communicate any proposed amendments to Parties, asking them to indicate whether they favor convening a conference of Parties for the purpose of considering and deciding upon the proposals. Within four months from the date of such communication, if at least one third of the Parties favor such conference, the Secretary General shall convene the conference under the auspices of the United

⁸¹ Convention on the Rights of Persons with Disabilities, Art. 45; BBNJ Agreement, Art. 68-2.

⁸² Convention on the Rights of Persons with Disabilities, Art. 44-3; BBNJ Agreement, Art. 68-3.

⁸³ BBNJ Agreement, Art. 69; Agreement on Port State Measures to Prevent, Deter and Eliminate Illegal Unreported and Unregulated Fishing (2009), Art. 32; Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea Relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks (1995), Art. 41; Agreement relating to the implementation of Part XI of the United Nations Convention on the Law of the Sea (1994), Art. 7.

⁸⁴ Convention on the Rights of Persons with Disabilities, Art. 41.

⁸⁵ Convention on Biological Diversity, Art. 37; UNFCCC, Art. 24; Paris Climate Agreement, Art. 29; Escazú Agreement, Art. 23.

Nations. Any amendment adopted by the majority of Parties present and voting at the conference shall be submitted for approval to the General Assembly of the United Nations.⁸⁶

2. Amendments come into force when approved by the General Assembly of the United Nations and accepted by two thirds of the Parties to the present Covenant.

3. An amendment adopted and approved in accordance with paragraph 1 shall enter into force on the thirtieth day after the number of instruments of acceptance deposited reaches two thirds of the number of Parties at the date of adoption of the amendment. Thereafter, the amendment shall enter into force for any Party on the thirtieth day following the deposit of its own instrument of acceptance. An amendment shall be binding only on those Parties which have accepted it.⁸⁷

Article 41. Notifications by the Depositary

Irrespective of the notifications provided for in paragraph 3 of Article 35, the Depositary shall inform all States and regional integration organizations referred to in paragraph 1 of Article 35 of:

- a) the signatures to the present Covenant and the instruments of ratification, approval, acceptance, and accession deposited under Article 35;
- b) the date on which the present Covenant shall enter into force in accordance with Article 36 and the date for the entry into force of any amendments under Article 40.

Article 42. Authentic texts

1. The present Covenant, of which the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the United Nations archives.

2. The Depositary shall transmit certified copies of the present Covenant to all States and regional integration organizations referred to in Article 35, paragraph 1.

In witness thereof the undersigned plenipotentiaries, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Covenant.

⁸⁶ ICESCR, Art. 29.

⁸⁷ Convention on the Rights of Persons with Disabilities, Art. 47.

Annex - Communications procedure

A - Individual communications

Article 1. Submission

Individual communications under Article 30 of the present Covenant may be submitted by or on behalf of individuals or groups of individuals, under the jurisdiction of a Party, claiming to be victims of a violation of any of the rights set forth in the present Covenant by that Party. Where a communication is submitted on behalf of individuals or groups of individuals, this shall be with their consent unless the author can justify acting on their behalf without such consent.⁸⁸

Article 2. Admissibility

1. The Committee shall not consider a communication unless it has ascertained that all available domestic remedies have been exhausted. This shall not be the rule where the application of such remedies is unreasonably prolonged.

2. The Committee shall declare a communication inadmissible when:

- a) It is not submitted within one year after the exhaustion of domestic remedies, except in cases where the author can demonstrate that it had not been possible to submit the communication within that time limit;
- b) The facts that are the subject of the communication occurred prior to the entry into force of the present Covenant for the Party concerned, unless those facts continued after that date;
- c) The same matter has already been examined by the Committee or has been or is being examined under another procedure of international investigation or settlement;
- d) It is incompatible with the provisions of the present Covenant;
- e) It is manifestly ill-founded, not sufficiently substantiated or exclusively based on reports disseminated by mass media;
- f) It is an abuse of the right to submit a communication; or when
- g) It is anonymous or not in writing.⁸⁹

Article 3. Clear disadvantage

The Committee may, if necessary, decline to consider a communication where it does not reveal that the author has suffered a clear disadvantage, unless the Committee considers that the communication raises a serious issue of general importance.⁹⁰

Article 4. Interim measures

1. At any time after the receipt of a communication and before a determination on the merits has been reached, the Committee may transmit to the Party concerned, for its urgent consideration, a request that the Party take such interim measures as may be necessary in

⁸⁸ ICESCR, Optional Protocol, Art. 2.

⁸⁹ ICESCR, Optional Protocol, Art. 3.

⁹⁰ ICESCR, Optional Protocol, Art. 4.

exceptional circumstances to avoid possible irreparable damage to the victim or victims of the alleged violations.

2. Where the Committee exercises its discretion under paragraph 1, this does not imply a determination on admissibility or on the merits of the communication.⁹¹

Article 5. Transmission

1. Unless the Committee considers a communication inadmissible without reference to the Party concerned, the Committee shall bring any communication submitted to it confidentially to the attention of the Party concerned.

2. Within six months, the receiving Party shall submit to the Committee written explanations or statements clarifying the matter and the remedy, if any, that may have been provided by that Party.⁹²

Article 6. Friendly settlement

1. The Committee shall make available its good offices to the parties concerned with a view to reaching a friendly settlement of the matter on the basis of the respect for the obligations set forth in the present Covenant.

2. An agreement on a friendly settlement closes consideration of the communication under the present Covenant.⁹³

Article 7. Examination

1. The Committee shall examine communications received under Article 30 of the present Covenant in the light of all documentation submitted to it, provided that this documentation is transmitted to the parties concerned.

2. The Committee shall hold closed meetings when examining communications under the present Covenant.

3. When examining a communication under the present Covenant, the Committee may consult, as appropriate, relevant documentation emanating from other United Nations bodies, specialized agencies, funds, programmes and mechanisms, and other international organizations, including from regional human rights systems, and any observations or comments by the Party concerned.

4. When examining communications under the present Covenant, the Committee shall consider the reasonableness of the steps taken by the Party in accordance with Part I of the present Covenant. In doing so, the Committee shall bear in mind that the Party may adopt a range of possible policy measures for the implementation of the rights set forth in the present Covenant.⁹⁴

Article 8. Follow-up

1. After examining a communication, the Committee shall transmit its views on the communication, together with its recommendations, if any, to the parties concerned.

⁹¹ ICESCR, Optional Protocol, Art. 5.

⁹² ICESCR, Optional Protocol, Art. 6.

⁹³ ICESCR, Optional Protocol, Art. 7.

⁹⁴ ICESCR, Optional Protocol, Art. 8.

2. The Party concerned shall give due consideration to the views of the Committee, together with its recommendations, if any, and shall submit to the Committee, within six months, a written response, including information on any action taken in the light of the views and recommendations of the Committee.

3. The Committee may invite the Party concerned to submit further information about any measures the Party has taken in response to its views or recommendations, if any, including as deemed appropriate by the Committee, in the Party's subsequent reports under Article 28 of the present Covenant.⁹⁵

B - Inter-State communications

Article 9. Procedure

Inter-State communications under Articles 29 of the present Covenant shall be dealt with in accordance with the following procedure:

- a) If a Party considers that another Party is not fulfilling its obligations under the Covenant, it may, by written communication, bring the matter to the attention of that Party. The Party may also inform the Committee of the matter. Within three months after the receipt of the communication, the receiving Party shall afford the Party that sent the communication an explanation, or any other statement in writing, clarifying the matter, which should include, to the extent possible and pertinent, reference to domestic procedures and remedies taken, pending or available in the matter;
- b) If the matter is not settled to the satisfaction of both Parties concerned within six months after the receipt by the receiving Party of the initial communication, either Party shall have the right to refer the matter to the Committee, by notice given to the Committee and to the other Party;
- c) The Committee shall deal with a matter referred to it only after it has ascertained that all available domestic remedies have been invoked and exhausted in the matter. This shall not be the rule where the application of the remedies is unreasonably prolonged;
- d) Subject to the provisions of subparagraph (c), the Committee shall make available its good offices to the Parties concerned with a view to a friendly solution of the matter on the basis of the respect for the obligations set forth in the present Covenant;
- e) The Committee shall hold closed meetings when examining communications under the present Article;
- f) In any matter referred to it in accordance with subparagraph (b), the Committee may call upon the Parties concerned, referred to in subparagraph (b), to supply any relevant information;
- g) The Parties concerned, referred to in subparagraph (b), shall have the right to be represented when the matter is being considered by the Committee and to make submissions orally and/or in writing;
- h) The Committee shall, with all due expediency after the date of receipt of notice under subparagraph (b), submit a report;
- i) In every matter, the report shall be communicated to the Parties concerned.⁹⁶

⁹⁵ ICESCR, Optional Protocol, Art. 9.

⁹⁶ ICESCR, Optional Protocol, Art. 10.

Article 10. Inquiry

1. If the Committee receives reliable information indicating grave or systematic violations by a Party of any of the rights set forth in the present Covenant, the Committee shall invite that Party to cooperate in the examination of that information and, to this end, to submit observations about the information concerned.
2. Taking into account any observations that may have been submitted by the Party concerned as well as any other reliable information available to it, the Committee may designate one or more of its members to conduct an inquiry and to report urgently to the Committee. Where warranted and with the consent of the Party, the inquiry may include a visit to its territory.
3. Such an inquiry shall be conducted confidentially, and the cooperation of the Party concerned shall be sought at all stages of the proceedings.
4. After examining the findings of such an inquiry, the Committee shall transmit these findings to the Party concerned together with any comments and recommendations.
5. The Party concerned shall, within six months of receiving the findings, comments and recommendations transmitted by the Committee, submit its observations to the Committee.
6. After such proceedings have been completed with regard to an inquiry made in accordance with paragraph 2, the Committee may, after consultations with the Party concerned, decide to include a summary account of the results of the proceedings in its annual report.⁹⁷

Article 11. Follow-up

1. The Committee may invite the Party concerned to include in its report under Article 28 of the present Covenant details of any measures taken in response to an inquiry conducted under Article 10.
2. The Committee may, if necessary, after the end of the period of six months referred to in Article 10, paragraph 6, invite the Party concerned to inform it of the measures taken in response to such an inquiry.⁹⁸

⁹⁷ ICESCR, Optional Protocol, Art. 11.

⁹⁸ ICESCR, Optional Protocol, Art. 12.

Proyecto de Pacto Internacional de Derechos Ambientales

28 de marzo de 2024

Preámbulo

Las Partes en el presente Pacto,

1. *Considerando* que, de conformidad con los principios proclamados en los Pactos Internacionales de Derechos Civiles y Políticos y de Derechos Económicos, Sociales y Culturales, el reconocimiento de la dignidad intrínseca y de los derechos iguales e inalienables de todos los miembros de la familia humana son la base de la libertad, la justicia y la paz en el mundo, y *reconociendo* que estos derechos dimanen de la dignidad inherente a la persona humana,¹
2. *Considerando* que, de conformidad con la Carta de las Naciones Unidas, los pueblos están resueltos a promover el progreso social y a elevar el nivel de vida dentro de un concepto más amplio de la libertad² y a fomentar el respeto universal y la observancia de los derechos humanos y las libertades fundamentales,³
3. *Reconociendo* que, de conformidad con la Declaración Universal de Derechos Humanos, el ideal de unos seres humanos libres del temor y de la miseria sólo puede lograrse si se crean condiciones que permitan a todas las personas disfrutar de sus derechos ambientales, así como de sus derechos civiles y políticos y de sus derechos económicos, sociales y culturales,⁴
4. *Reafirmando* que todos los derechos humanos y libertades fundamentales, incluido el derecho a un medio ambiente limpio, saludable y sostenible, son universales, indivisibles e interdependientes y que es responsabilidad de los Estados, los individuos y otras entidades públicas y privadas respetar, proteger y promover estos derechos,⁵
5. *Convencidas* de que la paz, el estado de derecho ambiental, el respeto de los derechos humanos, el desarrollo ambiental sostenible, el derecho al desarrollo y la protección del medio ambiente en un planeta viable dentro de los límites planetarios son indivisibles,⁶
6. *Reconociendo* que, de conformidad con la Declaración Universal de Derechos Humanos, toda persona tiene derecho a un nivel de vida adecuado que le asegure, así como a su familia, la salud y el bienestar,⁷
7. *Considerando* que el medio ambiente se entiende en todas sus dimensiones, incluidas las tierras, las aguas, los océanos, la atmósfera y el espacio ultraterrestre, y que el derecho a un medio ambiente limpio, saludable y sostenible se aplica a todos los recursos ambientales, ya

¹ Pacto internacional de derechos económicos, sociales y culturales, 16 de diciembre 1966 (“PIDESC”) preámbulo; Pacto internacional de derechos civiles y políticos, 16 de diciembre 1966 (“PIDCP”), preámbulo.

² Carta de las Naciones Unidas, preámbulo párr. 4.

³ Carta de las Naciones Unidas, art. 55 y Declaración Universal de los Derechos Humanos, 10 diciembre 1948 (“DUDH”), preámbulo.

⁴ Id.

⁵ Resoluciones de la Asamblea General de las Naciones Unidas 32/130 de 16 de diciembre de 1977 y 41/117 de 4 de diciembre 1986.

⁶ Declaración de Río sobre el medio ambiente y el desarrollo, adoptada por la Conferencia de las Naciones Unidas sobre el Medio Ambiente y el Desarrollo el 14 de junio de 1992 (“Declaración de Río”), principio 25; sobre el derecho al desarrollo hay varias resoluciones de la Asamblea General de las Naciones Unidas, de las que la más recientes es la resolución 78/203 de 19 diciembre de 2023; así como del Consejo de Derechos Humanos, de las que la más reciente es la resolución 51/7 de 6 de octubre de 2022.

⁷ DUDH, art. 25-1.

sean de propiedad pública, privada, en virtud del derecho consuetudinario, o como bienes comunes,

8. *Profundamente preocupadas* por los riesgos a los que se enfrentan la humanidad y la naturaleza, en particular por la mayor frecuencia e intensidad de las catástrofes, incluidas las inducidas por el cambio climático; la pérdida acelerada de biodiversidad; la degradación del aire, las tierras y los océanos; y la propagación mundial de pandemias y enfermedades infecciosas, todo lo cual afecta cada vez más al pleno disfrute de todos los derechos humanos, incluido el derecho a un medio ambiente limpio, saludable y sostenible, y representa una amenaza vital para las generaciones presentes y futuras,⁸

9. *Observando* que la degradación del medio ambiente, que afecta necesariamente a toda la humanidad, suele ir acompañada de violaciones directas o indirectas de los derechos humanos, en particular del derecho a la vida, el derecho a la salud, el derecho al agua, el derecho a la alimentación, el derecho al respeto de la vida privada y los derechos procesales,⁹

10. *Observando también*, recíprocamente, que algunas violaciones de los derechos humanos van acompañadas de la destrucción del medio ambiente,¹⁰

11. *Considerando* que los derechos humanos son una forma de resiliencia frente a la degradación del medio ambiente,

12. *Tomando nota* del derecho de todos a vivir en armonía con la naturaleza y dentro de los límites planetarios¹¹, fomentado a través de una conexión simbiótica entre los seres humanos y los ecosistemas naturales, en una relación mutuamente beneficiosa,

13. *Recordando* el consenso internacional existente desde la Declaración de Estocolmo de 1972, según el cual cada persona tiene el derecho fundamental a un medio ambiente de calidad que le permita una vida digna y de bienestar, que ha sido profundizado y plenamente reconocido por la Resolución 76/300 de la Asamblea General de las Naciones Unidas y la Resolución 48/13

⁸ Borrador de Declaración Universal de los Derechos de la Humanidad, preámbulo, pár. 7, presentada por el Presidente de la República francesa F. Hollande al Secretario General de las Naciones Unidas el 28 de abril de 2016; Resolución 78/153 de la Asamblea General de las Naciones Unidas - Protección del clima global para las generaciones presentes y futuras de la humanidad, A/RES/78/153, de 19 de diciembre 2023; Resolución 53/6 del Consejo de Derechos Humanos - Derechos humanos y cambio climático, A/HRC/RES/53/6, de 12 de julio 2023; Informes temáticos del Relator Especial para los derechos humanos y el medio ambiente sobre: contaminación tóxica (A/HRC/49/53, 2022), alimentación saludable (A/76/179, 2021), crisis del agua (A/HRC/46/28, 2021), aire limpio (A/HRC/40/55, 2019), cambio climático (A/74/161, 2019; A/HRC/31/52, 2016), y biodiversidad (A/HRC/34/49, 2017); resumen del seminario de expertos sobre derechos humanos y conservación ambiental en la prevención de futuras pandemias, A/HRC/52/44, 2022; informes del Relator Especial sobre las implicaciones para los derechos humanos del manejo y evacuación ambientalmente racional de sustancias y desechos peligrosos en relación con: el cambio climático (A/HRC/54/25, 2023), los derechos de los pueblos indígenas (A/77/183, 2022), la minería (A/HRC/51/35, 2022), y los plásticos 21); primer informe del Relator Especial sobre la promoción y la protección de los derechos humanos en el contexto del cambio climático (A/77/226, 2022).

⁹ David R. Boyd, Los derechos humanos dependen de una biosfera saludable, A/75/161, 2020; Tlaleng Mofokeng, Nutrición alimentaria y derecho a la salud, A/78/185, 2023.

¹⁰ Consejo de Europa, Principios éticos sobre la reducción los riesgos de desastres y la resiliencia de los pueblos, EUROPA, Strasbourg, 2011.

¹¹ Declaración de Estocolmo, principio 1; Declaración de Río, principio 1; Convención de Aarhus sobre acceso a la información, participación del público en la adopción de decisiones y acceso a la justicia en materia ambiental de 1998 ("Convención de Aarhus"), art. 1; Carta Africana de Derechos Humanos y de los Pueblos, art. 24; Acuerdo Regional de Escazú sobre el Acceso a la Información, la Participación Pública y el Acceso a la Justicia en Asuntos Ambientales en América Latina y el Caribe de 2018 ("Acuerdo de Escazú"), art. 1; Resolución 76/300 de la Asamblea General de las Naciones Unidas; Resolución 48/13 del Consejo de Derechos Humanos.

del Consejo de Derechos Humanos que garantizan el derecho a un medio ambiente limpio, saludable y sostenible,

14. *Tomando nota* de que el derecho humano a un medio ambiente saludable está reconocido por varios convenios internacionales y regionales y por las constituciones de la mayoría de los Estados miembros de las Naciones Unidas,

15. *Considerando* que las libertades de asociación amplias, el derecho a defender los derechos ambientales, y los derechos a la información, la participación y el acceso a la justicia, están reconocidos por los instrumentos internacionales y regionales de derechos humanos,

16. *Reconociendo* que la paz, el desarrollo y la protección del medio ambiente son interdependientes e indivisibles,¹²

17. *Considerando* que ahora resulta urgente establecer, en un Pacto universal, normas internacionales sobre el derecho humano a un medio ambiente limpio, saludable y sostenible, vinculantes para los Estados, los individuos y otras entidades públicas y privadas, y que todos ellos deben aplicar,

Acuerdan los siguientes artículos:

PARTE I: DERECHOS Y DEBERES

Artículo 1. Derecho humano a un medio ambiente limpio, saludable y sostenible

1. Toda persona y todos los pueblos tienen derecho a vivir en un medio ambiente limpio, saludable o y sostenible. Esto incluye un clima seguro y estable; ecosistemas y biodiversidad sanos, entornos no tóxicos; aire limpio; agua potable y suficiente; y alimentos sanos y producidos de forma sostenible.

2. El derecho a un medio ambiente limpio, saludable y sostenible deberá respetarse, protegerse y realizarse de manera efectiva y equitativa, garantizando la salud, la seguridad, los medios de subsistencia y el bienestar individual y colectivo para las generaciones presentes y futuras, en armonía con la naturaleza.¹³

3. La realización y el disfrute del derecho a un medio ambiente limpio, saludable y sostenible se fomentarán mediante una conexión simbiótica entre los seres humanos y los ecosistemas naturales, en una relación mutuamente beneficiosa basada en el reconocimiento y la aplicación de los derechos de la naturaleza.

4. Todas las personas y todos los pueblos tienen la obligación de proteger el medio ambiente y de contribuir a su mejora.

Artículo 2. Derechos humanos relacionados con el medio ambiente

1. Todas las personas y todos los pueblos tienen derechos humanos relacionados con el medio ambiente, incluyendo:

¹² Declaración de Río, principio 25.

¹³ Declaración de Estocolmo, principio 1; Declaración de Río, principio 1; Convención de Aarhus, art. 1; Carta Africana de los derechos humanos y de los pueblos, art. 24; Acuerdo de Escazú, art. 1; Resolución 76/300 de la Asamblea General de las Naciones Unidas; Resolución 48/13 del Consejo de Derechos Humanos.

- a) el derecho al disfrute del más alto nivel posible de salud física y mental que propicie el bienestar en todas las edades, sustentado en los principios del enfoque “una sola salud”;¹⁴
- b) el derecho al agua potable asequible que sea adecuada y equitativa para el saneamiento y la higiene;
- c) el derecho a una alimentación sana y nutritiva en cantidad suficiente y garantizada mediante sistemas alimentarios sostenibles y aptos para hacer frente a los desafíos medioambientales; y
- d) el derecho a una vivienda adecuada, segura y asequible.

2. Las Partes adoptarán medidas adicionales para proteger los derechos de las personas más vulnerables a los daños ambientales o que corren un riesgo particular de sufrirlos, teniendo en cuenta sus necesidades, riesgos y capacidades¹⁵.

Artículo 3. Derecho a un elevado nivel de protección del medio ambiente y a la no regresión

1. Toda persona y todos los pueblos tienen derecho a un mayor nivel de protección del medio ambiente y a la no regresión en los niveles ya alcanzado¹⁶

2. Las Partes adoptarán las medidas necesarias para combatir eficazmente las amenazas al medio ambiente a fin de garantizar un mayor nivel de protección.¹⁷ Estas medidas no podrán dar lugar, directa o indirectamente, al traslado o transferencia a otros Estados de cualesquiera actividades y sustancias que causen una degradación grave del medio ambiente o sean notoriamente nocivas para la salud humana.¹⁸

Artículo 4. Derecho a la prevención de la degradación del medio ambiente¹⁹

1. Toda persona y todos los pueblos tienen derecho a que se adopten medidas para impedir todo daño ambiental que obstaculice el pleno disfrute de los derechos humanos.²⁰

2. A tal fin, toda persona y todos los pueblos tienen el deber de prevenir la degradación del medio ambiente.

3. Toda persona y todos los pueblos, así como las Partes dentro de los límites de sus jurisdicciones, velarán por que sus actividades y las actividades bajo su control no causen daños al medio ambiente de otros Estados o de zonas situadas fuera de los límites de la jurisdicción nacional.

¹⁴ PIDESC, art. 12; Comité de Derechos Económicos, Sociales y Culturales, Observación General No. 14, 2000; Agenda 2030, ODS 3; Resolución 3/4 de la Asamblea de las Naciones Unidas para el Medio Ambiente - Medio Ambiente y salud.

¹⁵ Principios marco sobre los derechos humanos y el medio ambiente, A/HRC/37/59 (2018), principio 14.

¹⁶ Río+20, Documento final, 2012, párr. 20. Informe de John H. Knox A/HRC/25/53, 30 diciembre 2013, párr. 55; A/HRC/31/52, 1 de febrero de 2016, párrs. 67, 68, 75; Resoluciones de la IUCN 5.128 del Congreso mundial de Jeje en 2012 y 0.82 del Congreso mundial de Hawái en 2016; Resolución del Parlamento Europeo, de 29 de septiembre de 2011, sobre la elaboración de una posición común de la UE ante la Conferencia de las Naciones Unidas sobre el Desarrollo Sostenible (Río+20), párr. 97; IUCN, Draft International Covenant on Environment and Development, 2015 (“Proyecto de la IUCN”), art. 10; Acuerdo de París sobre el Clima, art. 4-3; Acuerdo de Escazú, art. 3-c.

¹⁷ Declaración de Río, principio 11.

¹⁸ Declaración de Río, principio 14; Proyecto de la IUCN, art. 18.

¹⁹ Declaración de Estocolmo, principio 21; Declaración de Río, principio 2; Proyecto de la IUCN, art. 14.

²⁰ Principios marco sobre los derechos humanos y el medio ambiente, A/HRC/37/59 (2018), principios 1 y 2.

Artículo 5. Derecho a medidas de precaución²¹

1. Para evitar la degradación ambiental o para proteger cualquiera de los derechos reconocidos en el presente Pacto, toda persona tiene derecho a que se adopten medidas de precaución, de conformidad con los derechos protegidos en el presente Pacto.
2. A tal fin, toda persona tiene el deber de adoptar las medidas de precaución necesarias.

Artículo 6. Derecho a recurrir contra la degradación del ambiente y la reparación de los daños

1. Todas las personas y todos los pueblos tienen derecho a reclamar que, de acuerdo con el principio de “quien contamina paga”, los costes de prevención de la degradación ambiental y los costes de reparación de la degradación ambiental corran a cargo de quien contamina.²²
2. Todas las personas y todos los pueblos tienen derecho a la reparación de los daños causados al medio ambiente, principalmente mediante el restablecimiento de su estado anterior,²³ o a la debida indemnización por los daños sufridos como consecuencia de esos daños.

Artículo 7. Derecho a la evaluación del impacto ambiental y social²⁴

1. Toda persona y todos los pueblos tienen derecho a que se realicen evaluaciones previas de impacto ambiental y social de los proyectos, planes, programas, políticas y actividades que puedan afectar negativamente al medio ambiente o puedan interferir en el pleno disfrute de los derechos humanos.²⁵
2. Las evaluaciones de impacto ambiental y social incluirán los impactos transfronterizos y las responsabilidades potenciales. En este contexto, las Partes notificarán a los Estados interesados los proyectos que puedan afectarles y celebrarán consultas sin demora y de buena fe.

²¹ Principio 15 de la Declaración de Río; art. 6 Proyecto de la UICN; art. 5 de la Carta Francesa del Medio Ambiente de 2005; párr. 158 del Documento Final Río+20; art. 3-3 de la Convención Marco de las Naciones Unidas sobre el Cambio Climático (“CMNUCC”); art. 1 del Protocolo de Cartagena sobre Seguridad de la Biotecnología; art. 1 del Convenio de Estocolmo sobre Contaminantes orgánicos persistentes; art. 7-e del Acuerdo relativo a la conservación y el uso sostenible de la diversidad biológica marina de las zonas situadas fuera de la jurisdicción nacional (“Acuerdo BBNJ”).

²² Declaración de Río, principio 16; Convención sobre el derecho de los usos de los cursos de agua internacionales para fines distintos de la Navegación, art. 21; Proyecto de la UICN, art.29; sobre la internalización de los costes de prevención y control de la contaminación, así como de los costes de los daños ambientales, recomendación de la OCDE C (90) 177 (final) de 1991.

²³ Declaración de Estocolmo, principio 21; Declaración de Río, principio 2; Corte Internacional de Justicia, Ciertas actividades realizadas por Nicaragua en la zona fronteriza (Costa Rica c. Nicaragua), 2 de febrero 2018.

²⁴ Declaración de Río, principios 17 y 19; Proyecto de la UICN, art. 46; Informe de John H. Knox, A/HRC/25/53, 30 de diciembre de 2013, párr. 30; Convenio de Espoo sobre la evaluación del impacto ambiental en un contexto transfronterizo y su Protocolo de Kiev sobre evaluación estratégica del medio ambiente; Convención sobre la Diversidad Biológica, art. 14-1; CMNUCC, art. 4-1; Convención sobre el Derecho del Mar, art. 206; Acuerdo BBNJ, Parte IV; Corte Internacional de Justicia, Fábricas de celulosa en el Río Uruguay (Argentina c. Uruguay), 20 de abril 2010.

²⁵ Principios marco sobre los derechos humanos y el medio ambiente, A/HRC/37/59 (2018), principio 8.

Artículo 8. Derecho al desarrollo en armonía con la naturaleza y a la sostenibilidad ambiental²⁶

1. Toda persona y todos los pueblos tienen el derecho inalienable al desarrollo en armonía con la naturaleza y la sostenibilidad del medio ambiente, que es indivisible e interrelacionado con todos los demás derechos humanos y libertades fundamentales, incluidos los derechos enunciados en el presente Pacto.
2. Al garantizar el derecho al desarrollo en armonía con la naturaleza y la sostenibilidad del medio ambiente, las Partes adoptarán medidas acordes con los derechos y deberes previstos en el presente Pacto.
3. Con el fin de que los derechos enunciados en el Presente Pacto queden protegidos en beneficios de las generaciones presentes y futuras, las Partes velarán por que todas las políticas públicas y todos los procesos de desarrollo integren la sostenibilidad ambiental a largo plazo.²⁷

Artículo 9. Derecho de opinión y expresión en materia ambiental²⁸

1. Toda persona y todos los pueblos tienen derecho a sostener y expresar opiniones y a comunicar y difundir ideas e información sobre el medio ambiente.
2. Las Partes adoptarán todas las medidas necesarias para garantizar el ejercicio efectivo de estos derechos.

Artículo 10. Derecho a la información ambiental

1. Toda persona y todos los pueblos tienen derecho, sin tener que demostrar un interés individual, a un acceso asequible, efectivo y a tiempo a la información ambiental, incluida la información sobre materiales y actividades peligrosas, así como a obtenerla y difundirla.²⁹
2. Las Partes garantizarán el derecho del público a acceder a la información ambiental que obre en su posesión, control o custodia, de conformidad con el principio de máxima divulgación.³⁰
3. Esa información se divulgará de manera pertinente, comprensible y disponible y a un coste razonable, incluso mediante las tecnologías de la información y las comunicaciones.³¹

²⁶ Declaración sobre el Derecho al Desarrollo, Resolución 41/128 de la Asamblea General de las Naciones Unidas, 4 de diciembre de 1986; Carta Africana de Derechos Humanos y de los Pueblos, art. 22; Protocolo de la Carta Africana de Derechos Humanos y de los Pueblos sobre los Derechos de la Mujer en África, art. III; Declaración de Río, principio 3; Resolución 53/28 del Consejo de Derechos Humanos - La contribución del desarrollo al disfrute de todos los derechos humanos, 14 de julio de 2023; Proyecto de pacto internacional sobre el derecho al desarrollo, Informe del Presidente-Relator del Grupo de Trabajo sobre el Derecho al Desarrollo, A/HRC/54/50, 18 de julio de 2023, art. 4; Proyecto de la UICN, art. 11; Agenda 2030, párr. 35.

²⁷ Agenda 2030, párrs. 18, 50, 53; Decisión 27/9 del Consejo de Administración del PNUMA - Promover la justicia, la gobernanza y el derecho para la sostenibilidad ambiental, UNEP/GC.27/17, 12 de marzo de 2013; Declaración de Río, principios 3 y 4. DUDH, art. 19; PIDCP, art. 19; Resolución 50/15 del Consejo de Derechos Humanos - Libertad de opinión y de expresión, A/HRC/RES/50/15, 8 de julio de 2022.

²⁸ DUDH, art. 19; PIDCP, art. 19; Resolución 50/15 del Consejo de Derechos Humanos - Libertad de opinión y de expresión, A/HRC/RES/50/15, 8 de julio de 2022.

²⁹ Principios marco sobre los derechos humanos y el medio ambiente, A/HRC/37/59 (2018), principio 7.

³⁰ Acuerdo de Escazú, art. 5.1.

³¹ DUDH, art. 19; PIDCP, art. 19; Convención de Aarhus, arts. 4 y 5; Acuerdo de Escazú, arts. 5 y 6; Resolución 78/243 de la Asamblea General de las Naciones Unidas - Tecnologías de la información y las comunicaciones para el desarrollo sostenible, 22 de diciembre de 2023.

4. Las Partes facilitarán, en particular, el acceso a la información ambiental a las personas o grupos en situación de vulnerabilidad, teniendo en cuenta los derechos reconocidos a los pueblos indígenas y tribales, estableciendo procedimientos para la prestación de asistencia, considerando sus condiciones y especificidades.³²

5. Las Partes garantizarán, en la medida de lo posible, dentro de los recursos disponibles, que las autoridades competentes generen, recopilen, publiquen y difundan información ambiental relevante para sus funciones y actualicen periódicamente esta información.³³

Artículo 11. Derecho a la participación en la toma de decisiones ambientales³⁴

1. Todas las personas y todos los pueblos tienen derecho a participar de forma efectiva, desde una fase temprana, en los procesos de toma de decisiones a nivel local, nacional e internacional en relación con decisiones administrativas específicas o generales.

2. El derecho a la participación se aplicará particularmente a la adopción de decisiones sobre proyectos, actividades, estrategias,³⁵ planes, programas, políticas, y leyes que puedan tener repercusiones en la protección, la utilización y la gestión del medio ambiente.

3. Las partes garantizarán el derecho del público a una participación abierta e inclusiva en los procesos de adopción de decisiones ambientales³⁶ que se adapte a las características sociales, económicas, culturales, geográficas y de género del público.³⁷

4. Al elaborar decisiones sobre cuestiones ambientales, las Partes tendrán debidamente en cuenta los resultados de la participación pública.

Artículo 12. Derecho de acceso a la justicia en asuntos ambientales³⁸

1. Toda persona y todos los pueblos tienen derecho, sin represalias, amenazas ni violencia, a un recurso rápido, adecuado y eficaz ante los órganos judiciales o ante cualquier otro órgano independiente, para presentar reclamaciones relativas a la protección del medio ambiente y los derechos protegidos por el presente Pacto.³⁹

2. Las víctimas de daños ambientales transfronterizos tendrán derecho a acceso a los recursos del Estado Parte de origen.⁴⁰

3. Las Partes garantizarán el derecho de acceso a la justicia de las personas o grupos en situación de vulnerabilidad estableciendo mecanismos de apoyo que incluyan, según proceda, asistencia lingüística, técnica y jurídica gratuita.⁴¹

³² Acuerdo de Escazú, art. 5.3.

³³ Acuerdo de Escazú, art. 6.1.

³⁴ Convención de Aarhus, arts. 6-8 y 8; Acuerdo de Escazú, art. 7.

³⁵ Acuerdo de Escazú, art. 7.3.

³⁶ Acuerdo de Escazú, art. 7.2.

³⁷ Acuerdo de Escazú, art. 7.10.

³⁸ Acuerdo de Escazú, art. 8.

³⁹ DUDH, art. 8; PIDCP, art. 2-3; Resolución 60/147 de la Asamblea General de las Naciones Unidas, de 16 de diciembre de 2005, sobre “Principios y directrices básicos sobre el derecho de las víctimas de violaciones manifiestas de las normas internacionales de derechos humanos y de violaciones graves del derecho internacional humanitario a interponer recursos y obtener reparaciones”; Declaración de Río, principio 10; Convención de Aarhus, art. 9-4; Proyecto de la UICN, art. 61; Acuerdo de Escazú, art. 8; Principios marco sobre los derechos humanos y el medio ambiente, A/HRC/37/59 (2018), principio 10.

⁴⁰ Proyecto de la UICN, art. 62; Convenio de Helsinki sobre los Efectos Transfronterizos de los Accidentes Industriales, art. 9.

⁴¹ Acuerdo de Escazú, art. 8.5.

Artículo 13. Derecho a la educación ambiental

1. Toda persona tiene derecho a la educación y formación permanente en materia de medio ambiente y clima.⁴²
2. La educación ambiental hará hincapié en la adquisición de conocimientos relativos a los usos equilibrados del medio ambiente y sobre los diferentes métodos de gestión respetuosos con el entorno natural.

Artículo 14. Igualdad de género y medidas transformadoras de género en materia ambiental

1. Todas las personas tienen derecho a la igualdad de género y a medidas con perspectiva de género para hacer frente al cambio climático y a la degradación del medio ambiente. Las personas de todos los géneros tienen los mismos derechos al empoderamiento, el liderazgo, la toma de decisiones y la participación plena, igualitaria y significativa, así como a la igualdad de oportunidades para ser gestores, líderes y defensores de los recursos naturales y agentes de cambio en la salvaguarda del medio ambiente.⁴³
2. Las Partes aplicarán medidas transformadoras en materia de género, es decir, medidas capaces de cambiar las normas y los sistemas que perpetúan la desigualdad de género, y abordarán las causas profundas de la discriminación basada en el género, incluidas las relacionadas con el derecho de las mujeres y las niñas a un medio ambiente limpio, saludable y sostenible.

Artículo 15. Derechos ambientales de niños y jóvenes⁴⁴

1. Los niños y los jóvenes tienen derecho a un medio ambiente limpio, saludable y sostenible, incluidos el aire limpio, un clima seguro y estable, ecosistemas y biodiversidad sanos, agua salubre y suficiente, alimentos sanos y sostenibles y entornos no tóxicos. Este derecho está directamente relacionado, en particular, con los derechos a la vida, la supervivencia y el desarrollo, al más alto nivel posible de salud, teniendo en cuenta los peligros y riesgos de la contaminación ambiental, a un nivel de vida adecuado y a la educación, incluido el desarrollo del respeto por el medio ambiente natural.⁴⁵
2. Los niños y los jóvenes tienen derecho a que las decisiones ambientales, incluidas las leyes, los reglamentos, las políticas, las normas, las directrices, los planes, las estrategias, los

⁴² PIDESC, art. 13; Proyecto de la UICN, art. 54; Resolución 53/7 del Consejo de Derechos Humanos - El derecho a la educación, A/HRC/RES/53/7, 12 de julio de 2023, reconociendo en el Preámbulo “el impacto negativo del cambio climático y los desastres naturales en la plena realización del derecho a la educación, así como el papel de la educación en la promoción de la concienciación sobre la mitigación del cambio climático y la adaptación al mismo.” Asimismo, la Resolución 78/156 de la Asamblea General de las Naciones Unidas - Educación para el desarrollo sostenible en el marco de la Agenda 2030 para el Desarrollo Sostenible, A/RES/78/156, 19 de diciembre de 2023, reconoció “el papel de la educación para el desarrollo sostenible en la promoción y el aumento de la conciencia pública [...] de combatir el cambio climático, de conservar la biodiversidad y los ecosistemas, de construir comunidades resistentes a las catástrofes [...]”. Véase también: Principios marco sobre los derechos humanos y el medio ambiente, A/HRC/37/59 (2018), principio 6.

⁴³ Resolución 76/300 (2022) de la Asamblea General de las Naciones Unidas, apartado 2.

⁴⁴ Observación general núm. 26 (2023) sobre los derechos del niño y el medio ambiente, con especial atención al cambio climático, CRC/C/GC/26; Resolución 45/30 del Consejo de Derechos Humanos - Derechos del niño: realización de los derechos del niño mediante un medio ambiente sano, 7 de octubre de 2020; Resolución 78/187 de la Asamblea General de las Naciones Unidas - Derechos del niño, 19 de diciembre de 2023.

⁴⁵ . Observación general núm. 26, en párrs. 63-64.

presupuestos, los acuerdos internacionales y la prestación de asistencia para el desarrollo, se adopten teniendo en cuenta su interés superior. Cuando una decisión ambiental pueda tener un impacto significativo en los niños y los jóvenes, es necesario proporcionar oportunidades para su participación efectiva y significativa.⁴⁶

3. Los niños y los jóvenes tienen derecho al acceso a la información, a la participación en la toma de decisiones y a un acceso a la justicia adaptado a los niños, con recursos efectivos, que son esenciales para su empoderamiento, incluso a través de la educación, para convertirse en agentes de su propio destino.⁴⁷

Artículo 16. Derechos de los defensores de los derechos humanos en asuntos ambientales⁴⁸

1. Los defensores de los derechos humanos en asuntos ambientales, incluidos los denunciantes, tienen derecho a un entorno seguro y propicio para llevar a cabo su labor sin obstáculos ni inseguridad.⁴⁹

2. Los defensores de los derechos humanos en asuntos ambientales tienen derecho a la protección y la seguridad en el ejercicio, entre otros, de los derechos a la libertad de opinión, expresión, reunión pacífica y asociación, en línea y fuera de línea, que son esenciales para la promoción y protección de los derechos humanos y la protección y conservación del medio ambiente.⁵⁰

3. Teniendo en cuenta las obligaciones de los Estados en materia de derechos humanos, incluidas sus obligaciones internacionales, sus principios constitucionales y los conceptos básicos de sus ordenamientos jurídicos, las Partes adoptarán medidas adecuadas y eficaces para reconocer, proteger y promover todos los derechos de los defensores de los derechos humanos ambientales, incluido su derecho a la vida, a la integridad personal, a la libertad de opinión y de expresión, de reunión y de asociación pacíficas y a la libre circulación, así como su capacidad para ejercer sus derechos de acceso.⁵¹

4. Las Partes adoptarán medidas apropiadas, eficaces y oportunas para prevenir, investigar y castigar los ataques, amenazas o intimidaciones de que puedan ser objeto los defensores de los derechos humanos en asuntos ambientales en el ejercicio de los derechos enunciados en el presente Pacto.⁵²

5. Todas las personas y todos los pueblos tienen derecho a la desobediencia civil no violenta en un contexto de emergencia ecológica.

⁴⁶ Id. en párr. 16, en referencia a la Convención sobre los Derechos del Niño, art. 3.

⁴⁷ Id. en párr. 66.

⁴⁸ Resolución 78/216 de la Asamblea General de las Naciones Unidas - Aplicación de la Declaración sobre el Derecho y la Responsabilidad de los Individuos, los Grupos y las Instituciones de Promover y Proteger los Derechos Humanos y las Libertades Fundamentales Universalmente reconocidos mediante la creación de un entorno seguro y propicio para los derechos humanos. defensores y garantizar su protección, A/RES/78/216, 19 de diciembre de 2023; Resolución 40/11 del Consejo de Derechos Humanos - Reconociendo la contribución de los defensores de los derechos humanos ambientales al disfrute de los derechos humanos, la protección del medio ambiente y el desarrollo sostenible, A/HRC/RES/40/11, 21 de marzo de 2019; Acuerdo de Escazú, art. 9.

⁴⁹ Resolución 40/11 del Consejo de Derechos Humanos - Reconociendo la contribución de los defensores de los derechos humanos ambientales al disfrute de los derechos humanos, la protección del medio ambiente y el desarrollo sostenible, A/HRC/RES/40/11, 21 de marzo de 2019, párr. 2.

⁵⁰ Id. en párr. 2.

⁵¹ Acuerdo de Escazú, art. 9.

⁵² Id.

Artículo 17. Derechos ambientales de los pueblos indígenas y tribales

1. Los pueblos indígenas y tribales, como grupos diferenciados de personas y en razón de sus tradiciones y costumbres, tienen derecho a la protección de su medio ambiente, sus tierras, territorios y recursos teniendo en cuenta su ordenamiento jurídico interno.⁵³
2. Los pueblos indígenas y tribales tienen derecho a participar equitativamente en los beneficios derivados de las actividades relacionadas con sus tierras, territorios y recursos.⁵⁴
3. Los pueblos indígenas y tribales tienen derecho a acceder a los recursos naturales esenciales para su subsistencia y su cultura.
4. Los pueblos indígenas y tribales tienen derecho, en caso de desplazamiento forzoso, a un lugar adecuado y seguro para vivir que les permita el uso efectivo de los recursos naturales en consonancia con sus medios y estilos de vida.
5. Los pueblos indígenas y tribales tienen derecho a la participación y el consentimiento libres, previos e informados en todas las decisiones que afecten a sus derechos medioambientales.⁵⁵

Artículo 18. Derechos de las personas en situaciones de catástrofe y de las personas desplazadas por motivos ambientales

1. Las personas vulnerables a las catástrofes tienen derecho a una información previa y detallada sobre los riesgos actuales y los daños pasados en materia de salud y medio ambiente, a un sistema de alerta rápido y eficaz y a una ayuda de socorro urgente.⁵⁶
2. Las Partes velarán por que se garanticen a las personas vulnerables a las catástrofes todos los derechos humanos previstos en el presente Pacto y en el Derecho internacional, incluido el Derecho internacional humanitario.
3. Se garantizan todos los derechos civiles, políticos, sociales, económicos, culturales y medioambientales a las personas desplazadas, ya sea voluntariamente o por la fuerza, interna o internacionalmente, como consecuencia de cambios súbitos o progresivos en su entorno.
4. Los desplazados internos e internacionales tienen derecho a un estatuto jurídico especial que garantice su dignidad y sus derechos humanos fundamentales y que asegure su “estancia regular y segura” durante su desplazamiento.⁵⁷

⁵³ Declaración de Río, principio 22; Proyecto de la UICN, art 16; Resolución 61/295 de la Asamblea General de las Naciones Unidas - Declaración de las Naciones Unidas sobre los Derechos de los Pueblos Indígenas, 13 de septiembre de 2007, A/RES/61/295; Resolución 78/189 de la Asamblea General de las Naciones Unidas; Resolución 78/189 de la Asamblea General de las Naciones Unidas - Derechos de los pueblos indígenas, 19 de diciembre de 2023, A/RES/78/189; Resolución 51/18 del Consejo de Derechos Humanos - Los derechos humanos y los pueblos indígenas, 6 de octubre de 2022, A/HRC/RES/51/18.

⁵⁴ Principios marco sobre los derechos humanos y el medio ambiente, A/HRC/37/59 (2018), principio 15.

⁵⁵ Convenio de la OIT sobre pueblos indígenas y tribales, 1989 (No.169).

⁵⁶ Declaración de Río, principio 18; Comisión de Derecho Internacional, Proyecto de artículos sobre la protección de las personas en casos de desastre, 2016 (“Proyecto de la CDI”), art. 9-2; Tribunal Europeo de Derechos Humanos, Tatar c. Rumanía, 27 de enero de 2009, párr. 122; Agenda 2030, ODS 11 y 13.

⁵⁷ Proyecto de Convención sobre el estatuto de los desplazados ambientales, cuarta edición, 2018; (<https://drive.google.com/file/d/1rTkjHMq0-8jKuxfstgCbJ5E5lX6rECyj/view>); Informe de John H. Knox A/HRC/31/52, 1 de febrero de 2016, párrs. 24 y 61.

Artículo 19. No discriminación

Las Partes garantizarán el ejercicio de los derechos enunciados en el presente Pacto sin discriminación alguna por motivos de raza, sexo, edad, idioma, religión, opiniones políticas o de cualquier otra índole, origen nacional o social, posición económica, nacimiento o cualquier otra condición social.⁵⁸

Artículo 20. Equidad y solidaridad

Las Partes velarán por que los derechos y deberes enunciados en el presente Pacto se ejerzan con equidad y solidaridad intergeneracional. Cumplirán sus obligaciones teniendo en cuenta sus responsabilidades comunes pero diferenciada.⁵⁹

PARTE II: COOPERACIÓN INTERNACIONAL

Artículo 21. Deber de cooperación

1. Las Partes cooperarán entre sí, mediante acciones conjuntas o separadas, para crear condiciones internacionales favorables para la efectividad de los derechos enunciados en el presente Pacto.

2. Con este fin, las Partes cooperarán, de acuerdo con sus respectivas capacidades, con un espíritu de colaboración mundial y de buena fe, para vigilar, evaluar, conservar, proteger y restaurar la salud y la integridad de los sistemas de la Tierra, teniendo en cuenta las necesidades, los riesgos y las capacidades de las personas que han sido históricamente discriminadas o que se encuentran en situaciones de vulnerabilidad.

3. Al aplicar los acuerdos ambientales y otras obligaciones internacionales relativas al medio ambiente, las Partes en el presente Pacto se esforzarán por promover los derechos ambientales de todas las personas.

Artículo 22. Deber de prestar asistencia para el ejercicio de los derechos ambientales

Con miras a asegurar la plena efectividad de los derechos reconocidos en el presente Pacto, las Partes adoptarán medidas concretas y específicas, individual y conjuntamente, para ayudar a otros Estados, según sea necesario, por todos los medios apropiados, incluido el intercambio de conocimientos y mejores prácticas, la sensibilización pública, el fortalecimiento institucional y jurídico, la transferencia de tecnología, el fomento de la capacidad y la colaboración con la sociedad civil.⁶⁰

Artículo 23. Cooperación en caso de catástrofes y emergencias

1. Las Partes notificarán sin demora a los Estados potencialmente afectados y a las organizaciones internacionales pertinentes cualquier emergencia ambiental y climática y cualquier desastre o riesgo de incendio que se origine dentro de su jurisdicción o control, que pueda afectar negativamente al disfrute de los derechos enunciados en el presente Pacto.

⁵⁸ PIDESC, art. 2-2; PIDCP, art. 26; Proyecto de la UICN, art. 62; Principios marco sobre los derechos humanos y el medio ambiente, A/HRC/37/59 (2018), principio 3.

⁵⁹ Carta Mundial de la Naturaleza, principios 1-6; CMNUCC, art. 3-1; Proyecto de la UICN, art. 5; Carta de los Derechos Fundamentales de la Unión Europea, art. 37; Acuerdo de Escazú, art. 3; Acuerdo BBNJ, art. 7.

⁶⁰ PIDESC, art. 2-1; Declaración de Río, principio 9.

2. Las Partes alertarán inmediatamente a todas las poblaciones pertinentes y adoptarán todas las medidas necesarias para mitigar los efectos nocivos de esos desastres y emergencias, y consultarán con los Estados potencialmente afectados en una etapa temprana y de buena fe.⁶¹
3. Las Partes se prestarán asistencia mutua y garantizarán el respeto de los derechos humanos y la integridad de los ecosistemas en las operaciones de salvamento y socorro.⁶²

PARTE III: APLICACIÓN

Artículo 24. Obligación de aplicación efectiva

Las Partes aplicarán efectivamente los derechos y deberes enunciados en el presente Pacto y adoptarán todas las medidas necesarias a tal fin.

Artículo 25. Restricción de las limitaciones de derechos

El goce de los derechos enunciados en el presente Pacto sólo podrá estar sujeto a las limitaciones que determine la ley, en la medida en que ello sea compatible con la naturaleza de esos derechos y con el único fin de promover la protección del medio ambiente y el bienestar general en una sociedad democrática.⁶³

Artículo 26. Interpretación y aplicación del Pacto

1. Nada de lo dispuesto en el presente Pacto podrá interpretarse en el sentido de que confiere a un Estado, órgano, corporación, grupo o persona, derecho alguno a emprender actividades o realizar actos encaminados a menoscabar los derechos o libertades reconocidos en el presente Pacto, o a limitarlos en mayor medida que la prevista en el presente Pacto.⁶⁴
2. Nada de lo dispuesto en el presente Pacto podrá interpretarse en el sentido de limitar la capacidad de las Partes para adoptar medidas más contundentes para proteger los derechos garantizados en el mismo.
3. El presente Pacto no podrá interpretarse en el sentido de que limita los derechos de la naturaleza o de cualquiera de sus elementos, que hayan sido reconocidos por una Parte o en el Derecho internacional.⁶⁵
4. La interpretación de las obligaciones contraídas por las Partes en virtud del presente Pacto se regirá por los siguientes principios⁶⁶: el principio de responsabilidades comunes pero

⁶¹ Proyecto de la UICN, art 19.

⁶² Declaración de Río, principio 18; Proyecto de la CDI, arts. 11 y 12; Proyecto de la UICN, art. 19; Marco de Sendai para la Reducción del Riesgo de Desastres 2015-2030; Resolución 77/164 de la Asamblea General de las Naciones Unidas - Reducción del riesgo de desastres, A/RES/77/164, 14 de diciembre de 2022.

⁶³ PIDESC, art. 4; Protocolo de San Salvador sobre Derechos Económicos, Sociales y Culturales, art. 5; Convenio Europeo de Derechos Humanos, art. 8; Resolución 52/22 del Consejo de Derechos Humanos - Derechos humanos, democracia y Estado de Derecho, 3 de abril de 2023.

⁶⁴ PIDESC, art. 5-1.

⁶⁵ Los derechos de la naturaleza están protegidos constitucional y/o legalmente en varios países, entre ellos Bolivia, Ecuador, Panamá, Uganda, etc.

⁶⁶ Convenio de Estocolmo, preámbulo, párr. 13; Acuerdo de París sobre el Clima, preámbulo, párr. 3; CMNUCC, art. 3.

diferenciadas y capacidades respectivas⁶⁷; el derecho intergeneracional a vivir en armonía con la naturaleza; y la interdependencia de todas las personas y su entorno.⁶⁸

5. Toda duda sobre la interpretación y aplicación del presente Pacto se resolverá de la manera que más probablemente promueva la protección de la naturaleza y el pleno disfrute de los derechos ambientales por las generaciones presentes y futuras.⁶⁹

PARTE IV: SUPERVISIÓN Y CUMPLIMIENTO

Artículo 27. Comité de Derechos Ambientales

1. Se crea el Comité de Derechos Ambientales (en adelante “el Comité”) para vigilar y controlar el cumplimiento de los derechos y obligaciones dimanantes del presente Pacto.

2. El Comité estará integrado por dieciocho personas expertas de alta consideración moral y reconocida competencia y experiencia en el campo de los derechos ambientales.

3. Las y los integrantes del Comité serán elegidas por las Partes entre sus nacionales y ejercerán sus funciones a título personal, teniendo en cuenta la distribución geográfica equitativa y la representación equilibrada de los géneros, así como la representación de las diferentes formas de civilización y de los principales sistemas jurídicos.

4. Las y los miembros del Comité serán elegidos en votación secreta a partir de una lista de personas propuestas por las Partes. Cada Parte podrá designar a una persona de entre sus propios nacionales.

5. La elección inicial del Comité se celebrará a más tardar seis meses después de la fecha de entrada en vigor del presente Pacto y, en lo sucesivo, cada dos años. Por lo menos cuatro meses antes de la fecha de cada elección, el Secretario General de las Naciones Unidas dirigirá una carta a las Partes invitándolas a presentar sus candidatos en un plazo de dos meses. Posteriormente, el Secretario General preparará una lista por orden alfabético de todas las personas así designadas, con indicación de las Partes que las hayan designado, y la presentará a las Partes en el presente Pacto.

6. Las elecciones se celebrarán en reuniones de las Partes convocadas por el Secretario General de las Naciones Unidas. En esas reuniones, en las que el quórum será de dos tercios de las Partes, serán elegidos miembros del Comité quienes obtengan mayor número de votos y la mayoría absoluta de los votos de los representantes de las Partes presentes y votantes.

7. Las y los miembros del Comité serán elegidos por un período de cuatro años. Podrán ser reelegidos en caso de volver a ser nominados. El mandato de cinco de las y los miembros elegidos en la primera elección expirará al cabo de dos años; inmediatamente después de la primera elección, los nombres de estos cinco miembros serán elegidos por sorteo por quien presida la reunión.

8. Si un miembro del Comité fallece o renuncia o declara que por cualquier otra causa ya no puede desempeñar las funciones del Comité, la Parte que lo haya designado nombrará a otra

⁶⁷ Declaración de Río, principio 7.

⁶⁸ Convención relativa a los Humedales de Importancia Internacional Especialmente como Hábitat de Aves Acuáticas (1971, enmendada en 1982 y 1987), preámbulo.

⁶⁹ Declaración Mundial de la UICN sobre el Estado de Derecho Ambiental (2016), principio 5.

persona experta de entre sus nacionales para que desempeñe sus funciones durante el resto del mandato, sujeto a la aprobación del Comité.

9. El Comité establecerá su propio reglamento interno.
10. El Comité elegirá a su mesa de autoridades por un período de dos años.
11. Las reuniones del Comité se celebrarán normalmente en la Sede de las Naciones Unidas o en cualquier otro lugar conveniente que determine el Comité. El Comité se reunirá normalmente una vez al año. La duración de las reuniones del Comité será determinada y revisada, de ser necesario, por una reunión de las Partes en el presente Pacto, con sujeción a la aprobación de la Asamblea General de las Naciones Unidas.
12. El Secretario General de las Naciones Unidas proporcionará el personal y los medios necesarios para el desempeño eficaz de las funciones del Comité en virtud del presente Pacto.
13. Con la aprobación de la Asamblea General de las Naciones Unidas, las y los miembros del Comité recibirán emolumentos con cargo a los recursos de las Naciones Unidas en los términos y condiciones que decida la Asamblea General.⁷⁰

Artículo 28. Informes al Comité⁷¹

1. Las Partes en el presente Pacto presentarán cada dos años informes sobre las medidas adoptadas y sobre los progresos realizados para promover la aplicación y asegurar el respeto de los derechos y deberes enunciados en el presente Pacto.
2. En los informes se describirá la eficacia de las medidas adoptadas y las dificultades con que tropiecen las Partes en el cumplimiento de las obligaciones contraídas en virtud del presente Pacto.
3. Todos los informes se presentarán al Secretario General de las Naciones Unidas, quien transmitirá copias al Consejo Económico y Social y al Comité.
4. El Secretario General de las Naciones Unidas podrá, previa consulta con el Comité, transmitir a los organismos especializados interesados copias de los informes, o de las partes de los mismos, que correspondan a su esfera de competencia.
5. El Comité se encarga de examinar todos los informes presentados por las Partes y de formular recomendaciones al Consejo Económico y Social.
6. Las Partes presentarán al Consejo Económico y Social observaciones sobre cualquier recomendación formulada en virtud del párrafo 5 o cualquier mención de una recomendación contenida en un informe del Comité.

Artículo 29. Comunicaciones interestatales

Cualquiera de las Partes en el presente Pacto podrá presentar al Comité denuncias de violaciones del presente Pacto por otra Parte.

⁷⁰ Convención sobre los Derechos del Niño, art. 43; Convención sobre los Derechos de las Personas con Discapacidad, art. 34.

⁷¹ Declaración Mundial de la UICN sobre el Estado de Derecho Ambiental (2016), principio 5.

Artículo 30. Comunicaciones individuales

1. El Comité examinará todas las comunicaciones recibidas de personas o grupos, o en su nombre, bajo la jurisdicción de una Parte, que aleguen ser víctimas de una violación por esa Parte de uno de los derechos u obligaciones enunciados en el presente Pacto.
2. Una comunicación sólo puede presentarse en nombre de personas o grupos de personas con su consentimiento, a menos que el autor pueda justificar que actúa en su nombre sin ese consentimiento.⁷²

Artículo 31. Procedimiento

Las comunicaciones presentadas de conformidad con los artículos 29 y 30 se tramitarán de conformidad con el procedimiento establecido en el anexo del presente Pacto.

Artículo 32. Medidas de protección

Las Partes adoptarán todas las medidas apropiadas para garantizar que las personas que se encuentren bajo su jurisdicción no sean sometidas a ninguna forma de malos tratos o intimidación como consecuencia de la comunicación con el Comité de conformidad con los artículos 29 y 30 del presente Pacto.⁷³

Artículo 33. Asesoramiento experto

1. El Comité transmitirá, según lo considere apropiado, y con el consentimiento de la Parte interesada, a los organismos especializados, fondos y programas de las Naciones Unidas y a otros órganos competentes, sus opiniones o recomendaciones relativas a las comunicaciones e investigaciones que indiquen la necesidad de asesoramiento o asistencia técnica, junto con las observaciones y sugerencias de la Parte, si las hubiere, sobre esas opiniones o recomendaciones.
2. El Comité podrá también señalar a la atención de esos órganos, con el consentimiento de la Parte interesada, cualquier cuestión que se derive de comunicaciones examinadas con arreglo al presente Pacto que pueda ayudarles a decidir, cada uno dentro de su esfera de competencia, sobre la conveniencia de adoptar medidas internacionales que puedan contribuir a ayudar a las Partes a avanzar en la aplicación de los derechos reconocidos en el presente Pacto.
3. Se establecerá un fondo fiduciario de conformidad con los procedimientos pertinentes de la Asamblea General de las Naciones Unidas, que se administrará de conformidad con el Reglamento Financiero y la Reglamentación Financiera Detallada de las Naciones Unidas, con miras a prestar asistencia técnica y de expertos a las Partes, con el consentimiento de la Parte interesada, para mejorar la aplicación de los derechos enunciados en el presente Pacto, contribuyendo así al fomento de la capacidad nacional en la esfera de los derechos ambientales en el contexto del presente Pacto.
4. Las disposiciones del presente artículo se entenderán sin perjuicio de las obligaciones de cada Parte de cumplir las obligaciones que le incumben en virtud del presente Pacto.⁷⁴

⁷² PIDESC, Protocolo Facultativo, art. 2.

⁷³ PIDESC, Protocolo Facultativo, art. 13.

⁷⁴ PIDESC, Protocolo Facultativo, art. 14.

Artículo 34. Informe anual del Comité

En su informe anual, el Comité incluirá un resumen de sus actividades en virtud del presente Pacto.⁷⁵

PARTE V: DISPOSICIONES FINALES

Artículo 35. Firma, ratificación, aprobación, aceptación y adhesión

1. El presente Pacto estará abierto a la firma de todos los Estados Miembros de las Naciones Unidas y de sus organismos especializados y de las organizaciones regionales de integración de _____ a _____ en _____.⁷⁶

2. El presente Pacto estará sujeto a la ratificación, aprobación o aceptación de los Estados y de las organizaciones regionales de integración. Estará abierto a la adhesión de los Estados y de las organizaciones regionales de integración a partir del día siguiente a la fecha en que el Pacto quede cerrado a la firma. Los instrumentos de ratificación, aprobación, aceptación y adhesión se depositarán en poder del Depositario.⁷⁷

3. El Depositario informará a todos los Estados y organizaciones regionales de integración que hayan firmado el presente Pacto, y que lo hayan ratificado, aprobado, aceptado o se hayan adherido a él, del depósito de cada instrumento de ratificación, aprobación, aceptación o adhesión.

4. Por “organización regional de integración” se entenderá una organización constituida por Estados soberanos de una región determinada, a la que sus Estados miembros hayan transferido competencia respecto de las cuestiones regidas por el presente Pacto. Tales organizaciones declararán, en sus instrumentos de ratificación, aprobación, aceptación o adhesión, el alcance de su competencia con respecto a las cuestiones regidas por el presente Pacto. Posteriormente, informarán al Depositario de cualquier modificación pertinente en el alcance de su competencia.⁷⁸

5. Las referencias a las “Partes” en el presente Pacto incluirán a las organizaciones regionales de integración dentro de los límites de su competencia.⁷⁹

6. Las organizaciones regionales de integración, en asuntos de su competencia, ejercerán su derecho de voto con un número de votos igual al número de sus Estados miembros que sean Partes en el presente Pacto. Esas organizaciones no ejercerán su derecho de voto en los casos en que sus Estados miembros ejerzan el suyo, y a la inversa.⁸⁰

Artículo 36. Entrada en vigor

1. El presente Pacto entrará en vigor el trigésimo día a partir de la fecha en que haya sido depositado ante el Depositario el trigésimo instrumento de ratificación, aprobación, aceptación o adhesión.

⁷⁵ PIDESC, Protocolo Facultativo, art. 15.

⁷⁶ PIDESC, art. 26; Convención sobre los Derechos de las Personas con Discapacidad, art. 42; Acuerdo BBNJ, art. 65.

⁷⁷ Convención sobre los Derechos de las Personas con Discapacidad, art. 43; Acuerdo BBNJ, art. 66.

⁷⁸ Convención sobre los Derechos de las Personas con Discapacidad, art. 44-1; Acuerdo BBNJ, art. 67-2.

⁷⁹ Convención sobre los Derechos de las Personas con Discapacidad, art. 44-2.

⁸⁰ Convención sobre los Derechos de las Personas con Discapacidad art. 44-4; Acuerdo BBNJ, art. 64-2.

2. Para cada Estado u organización regional de integración que ratifique, apruebe o acepte el presente Pacto o se adhiera a él después de haya sido depositado el trigésimo instrumento de ratificación, aprobación, aceptación o adhesión, el Pacto entrará en vigor el trigésimo día a partir de la fecha en que haya sido depositado su propio instrumento de ratificación, aprobación, aceptación o adhesión.⁸¹

3. A los efectos de los párrafos 1 y 2 supra, los instrumentos depositados por una organización regional de integración no se computarán como adicionales a los depositados por los Estados miembros de esa organización.⁸²

Artículo 37. Aplicación provisional

1. El presente Pacto podrá ser aplicado provisionalmente por todo Estado u organización regional de integración notificándolo por escrito al Depositario en el momento de la firma o del depósito de su instrumento de ratificación, aprobación, aceptación o adhesión. Dicha aplicación provisional surtirá efecto a partir de la fecha de recepción de la notificación por el Depositario.

2. La aplicación provisional por un Estado u organización regional de integración terminará cuando entre en vigor el presente Pacto para ese Estado u organización regional de integración o cuando ese Estado u organización regional de integración notifique por escrito al Depositario su intención de dar por terminada su aplicación provisional.⁸³

Artículo 38. Depositario

El Secretario General de las Naciones Unidas será el Depositario del presente Pacto.⁸⁴

Artículo 39. Reservas

No se podrán formular reservas al presente Pacto.⁸⁵

Artículo 40. Enmiendas

1. Cualquiera de las Partes en el presente Pacto podrá proponer una enmienda y presentarla al Secretario General de las Naciones Unidas. El Secretario General comunicará las enmiendas propuestas a las Partes, pidiéndoles que indiquen si desean que se convoque una conferencia de las Partes para examinar las propuestas y decidir al respecto. En un plazo de cuatro meses a partir de la fecha de dicha comunicación, si al menos un tercio de las Partes está a favor de dicha conferencia, el Secretario General convocará la conferencia bajo los auspicios de las Naciones Unidas. Toda enmienda adoptada por la mayoría de las Partes presentes y votantes en la conferencia se someterá a la aprobación de la Asamblea General de las Naciones Unidas.⁸⁶

⁸¹ Convención sobre los Derechos de las Personas con Discapacidad, art. 45; Acuerdo BBNJ, art. 68-2.

⁸² Convención sobre los Derechos de las Personas con Discapacidad, art. 44-3; Acuerdo BBNJ, art. 68-3.

⁸³ Acuerdo BBNJ, art. 69; Acuerdo sobre medidas del Estado rector del puerto destinadas a prevenir, desalentar y eliminar la pesca ilegal, no declarada y no reglamentada (2009), art. 32; Acuerdo sobre la aplicación de las disposiciones de la Convención de las Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar relativas a la conservación y ordenación de las poblaciones de peces transzonales y las poblaciones de peces altamente migratorios (1995), art. 41; Acuerdo relativo a la aplicación de la Parte XI de la Convención de las Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar (1994), art. 7.

⁸⁴ Convención sobre los Derechos de las Personas con Discapacidad, art. 41.

⁸⁵ Convención sobre la Diversidad Biológica, art. 37; CMNUCC, art. 24; Acuerdo de París sobre el Clima, art. 29; Acuerdo de Escazú, art. 23.

⁸⁶ PIDESC, art. 29.

2. Las enmiendas entrarán en vigor cuando hayan sido aprobadas por la Asamblea General de las Naciones Unidas y aceptadas por dos tercios de las Partes en el presente Pacto.

3. Toda enmienda adoptada y aprobada de conformidad con el párrafo 1 entrará en vigor el trigésimo día a partir de la fecha en que el número de instrumentos de aceptación depositados alcance los dos tercios del número de Partes que hubiera en la fecha de adopción de la enmienda. Posteriormente, la enmienda entrará en vigor para cualquiera de las Partes el trigésimo día siguiente al depósito de su propio instrumento de aceptación. Las enmiendas serán obligatorias únicamente para las Partes que las hayan aceptado.⁸⁷

Artículo 41. Notificaciones del Depositario

Independientemente de las notificaciones previstas en el párrafo 3 del artículo 35, el Depositario informará a todos los Estados y organizaciones regionales de integración a que se hace referencia en el párrafo 1 del artículo 35 de:

- a) las firmas del presente Pacto y los instrumentos de ratificación, aprobación, aceptación y adhesión depositados en virtud del artículo 35;
- b) la fecha en que el presente Pacto entre en vigor de conformidad con el artículo 36 y la fecha de entrada en vigor de cualquier enmienda conforme al artículo 40.

Artículo 42. Textos auténticos

1. El presente Pacto, cuyos textos en árabe, chino, español, francés, inglés y ruso son igualmente auténticos, será depositado en los archivos de las Naciones Unidas.

2. El Depositario remitirá copias certificadas del presente Pacto a todos los Estados y organizaciones regionales de integración a las que se refiere el párrafo 1 del artículo 35.

En fe de lo cual, los plenipotenciarios infrascritos, debidamente autorizados por sus respectivos Gobiernos, firman el presente Pacto.

⁸⁷ Convención sobre los Derechos de las Personas con Discapacidad, art. 47.

Anexo - Procedimiento de comunicaciones

A - Comunicaciones individuales

Artículo 1. Presentación

Las comunicaciones individuales previstas en el artículo 30 del presente Pacto podrán ser presentadas por personas o grupos de personas que se hallen bajo la jurisdicción de una Parte y que aleguen ser víctimas de una violación por esa Parte de cualquiera de los derechos enunciados en el presente Pacto, o en nombre de esas personas o grupos de personas. Cuando se presente una comunicación en nombre de personas o grupos de personas, se hará con su consentimiento, a menos que el autor pueda justificar que actúa en su nombre sin tal consentimiento.⁸⁸

Artículo 2. Admisibilidad

1. El Comité no examinará una comunicación a menos que se haya cerciorado de que se han agotado todos los recursos internos disponibles. Esta regla no se aplicará cuando la tramitación de dichos recursos se prolongue injustificadamente.
2. El Comité declarará inadmisibile una comunicación que:
 - a) No se haya presentado en el plazo de un año a partir del agotamiento de los recursos internos, salvo en los casos en que el autor pueda demostrar que no ha sido posible presentar la comunicación en ese plazo;
 - b) Los hechos objeto de la comunicación sean anteriores a la entrada en vigor del presente Pacto para la Parte interesada, salvo que esos hechos continúen produciéndose después de esa fecha;
 - c) El mismo asunto haya sido ya examinado por el Comité o haya sido o esté siendo examinado en el marco de otro procedimiento de examen o arreglo internacionales;
 - d) Sea incompatible con las disposiciones del presente Pacto;
 - e) Sea manifiestamente infundada, no esté suficientemente fundamentada o se base exclusivamente en informaciones difundidas por los medios de comunicación de masas;
 - f) Constituya un abuso del derecho a presentar una comunicación; o cuando
 - g) Sea anónima o no conste por escrito.⁸⁹

Artículo 3. Clara desventaja

En caso necesario, el Comité podrá negarse a considerar una comunicación cuando no revele que el autor ha sufrido una clara desventaja, a menos que el Comité considere que la comunicación plantea una cuestión grave de importancia general.⁹⁰

Artículo 4. Medidas provisionales

1. En cualquier momento después de la recepción de una comunicación y antes de que se haya llegado a una decisión sobre el fondo, el Comité podrá transmitir a la Parte interesada,

⁸⁸ PIDESC, Protocolo Facultativo, art. 2.

⁸⁹ PIDESC, Protocolo Facultativo, art. 3.

⁹⁰ PIDESC, Protocolo Facultativo, art. 4.

para su examen urgente, una solicitud para que adopte las medidas provisionales que sean necesarias en circunstancias excepcionales a fin de evitar posibles daños irreparables a la víctima o víctimas de las presuntas violaciones.

2. Cuando el Comité ejerza las facultades discrecionales que le confiere el párrafo 1, ello no implicará juicio alguno sobre la admisibilidad o sobre el fondo de la comunicación.⁹¹

Artículo 5. Transmisión

1. A menos que el Comité considere que una comunicación es inadmisibile sin remisión a la Parte interesada, el Comité pondrá en conocimiento de esa Parte, de forma confidencial, toda comunicación que le sea sometida.

2. En un plazo de seis meses, la Parte receptora presentará al Comité explicaciones o declaraciones por escrito en las que aclare el asunto y la reparación que, en su caso, haya proporcionado dicha Parte.⁹²

Artículo 6. Solución amistosa

1. El Comité pondrá sus buenos oficios a disposición de las partes interesadas con miras a llegar a una solución amistosa del asunto sobre la base del respeto de las obligaciones establecidas en el presente Pacto.

2. Un acuerdo de solución amistosa pone fin al examen de la comunicación en virtud del presente Pacto.⁹³

Artículo 7. Examen

1. El Comité examinará las comunicaciones recibidas en virtud del artículo 30 del presente Pacto a la luz de toda la documentación que se le haya presentado, que debe ser transmitida a las partes interesadas.

2. El Comité celebrará sesiones privadas cuando examine las comunicaciones presentadas en virtud del presente Pacto.

3. Al examinar una comunicación presentada en virtud del presente Pacto, el Comité podrá consultar, según proceda, la documentación pertinente procedente de otros órganos, organismos especializados, fondos, programas y mecanismos de las Naciones Unidas y de otras organizaciones internacionales, incluidos los sistemas regionales de derechos humanos, así como cualesquiera observaciones o comentarios de la Parte interesada.

4. Al examinar las comunicaciones presentadas en virtud del presente Pacto, el Comité considerará el carácter razonable de las medidas que hayan sido adoptadas por la Parte de conformidad con la parte I del presente Pacto. Al hacerlo, el Comité tendrá presente que la Parte puede adoptar una serie de posibles medidas políticas para la implementación de los derechos enunciados en el presente Pacto.⁹⁴

⁹¹ PIDESC, Protocolo Facultativo, art. 5.

⁹² PIDESC, Protocolo Facultativo, art. 6.

⁹³ PIDESC, Protocolo Facultativo, art. 7.

⁹⁴ PIDESC, Protocolo Facultativo, art. 8.

Artículo 8. Seguimiento

1. Tras examinar una comunicación, el Comité transmitirá a las partes interesadas su dictamen sobre la comunicación, junto con sus eventuales recomendaciones.
2. La Parte interesada dará la debida consideración a las opiniones del Comité, junto con sus recomendaciones, si las hubiere, y presentará al Comité, en un plazo de seis meses, una respuesta por escrito que incluya información sobre cualquier medida adoptada a la luz de las opiniones y recomendaciones del Comité.
3. El Comité podrá invitar a la Parte interesada a que presente más información sobre cualesquiera medidas que la Parte haya adoptado en respuesta a sus dictámenes o recomendaciones, si los hubiere, incluso, según lo considere apropiado el Comité, en los informes ulteriores de la Parte en virtud del artículo 28 del presente Pacto.⁹⁵

B - Comunicaciones interestatales

Artículo 9. Procedimiento

Las comunicaciones interestatales previstas en el artículo 29 del presente Pacto se tramitarán de conformidad con el procedimiento siguiente:

- a) Si una Parte considera que otra Parte no está cumpliendo las obligaciones que le impone el Pacto, podrá, mediante comunicación escrita, señalar el asunto a la atención de esa Parte. La Parte también podrá informar del asunto al Comité. Dentro de los tres meses siguientes a la recepción de la comunicación, la Parte receptora proporcionará a la Parte que envió la comunicación una explicación, o cualquier otra declaración por escrito, que aclare el asunto, la cual deberá incluir, en la medida de lo posible y pertinente, una referencia a los procedimientos y recursos internos adoptados, pendientes o disponibles en relación con el asunto;
- b) Si el asunto no se resuelve a satisfacción de ambas Partes interesadas en un plazo de seis meses a partir de la recepción por la Parte receptora de la comunicación inicial, cualquiera de las Partes tendrá derecho a remitir el asunto al Comité, mediante notificación al Comité y a la otra Parte;
- c) El Comité sólo se ocupará de un asunto que le haya sido remitido después de haberse cerciorado de que se han interpuesto y agotado todos los recursos internos disponibles en la materia. Esta no será la regla cuando la aplicación de los recursos se prolongue injustificadamente;
- d) A reserva de lo dispuesto en el apartado c), el Comité pondrá sus buenos oficios a disposición de las Partes interesadas con miras a llegar a una solución amigable de la cuestión sobre la base del respeto de las obligaciones establecidas en el presente Pacto;
- e) El Comité celebrará sesiones a puerta cerrada cuando examine las comunicaciones previstas en el presente artículo;
- f) En cualquier asunto que se le remita de conformidad con el apartado b), el Comité podrá pedir a las Partes interesadas, mencionadas en el apartado b), que faciliten cualquier información pertinente;

⁹⁵ PIDESC, Protocolo Facultativo, art. 9.

- g) Las Partes interesadas a que se hace referencia en el apartado b) tendrán derecho a estar representadas cuando el Comité examine el asunto y a formular observaciones oralmente o por escrito;
- h) El Comité presentará un informe con la debida celeridad tras la fecha de recepción de la notificación prevista en el apartado b);
- i) En cada asunto, el informe se comunicará a las Partes interesadas.⁹⁶

Artículo 10. Investigación

1. Si el Comité recibe información fidedigna que indique violaciones graves o sistemáticas por una Parte de cualquiera de los derechos enunciados en el presente Pacto, el Comité invitará a esa Parte a cooperar en el examen de esa información y, a tal efecto, a presentar observaciones sobre la información de que se trate.
2. Teniendo en cuenta las observaciones que haya presentado la Parte interesada, así como cualquier otra información fidedigna de que disponga, el Comité podrá designar a uno o más de sus miembros para que lleven a cabo una investigación e informen urgentemente al Comité. Cuando esté justificado y con el consentimiento de la Parte, la investigación podrá incluir una visita a su territorio.
3. La investigación se llevará a cabo de forma confidencial y se solicitará la cooperación de la Parte interesada en todas las fases del procedimiento.
4. Una vez examinados los resultados de la investigación, el Comité los transmitirá a la Parte interesada, junto con sus observaciones y recomendaciones.
5. En un plazo de seis meses a partir de la recepción de las conclusiones, observaciones y recomendaciones transmitidas por el Comité, la Parte interesada presentará sus observaciones al Comité.
6. Una vez concluidos los procedimientos relativos a una investigación realizada de conformidad con el apartado 2, el Comité podrá decidir, previa consulta con la Parte interesada, incluir en su informe anual un resumen de los resultados de los procedimientos.⁹⁷

Artículo 11. Seguimiento

1. El Comité podrá invitar a la Parte interesada a que incluya en el informe que ha de presentar en virtud del artículo 28 del presente Pacto pormenores de las medidas que haya adoptado en respuesta a una investigación realizada con arreglo al artículo 10.
2. El Comité podrá, en caso necesario, una vez transcurrido el plazo de seis meses a que se hace referencia en el párrafo 6 del artículo 10, invitar a la Parte interesada a que le informe de las medidas adoptadas en respuesta a dicha investigación.⁹⁸

⁹⁶ PIDESC, Protocolo Facultativo, art. 10.

⁹⁷ PIDESC, Protocolo Facultativo, art. 11.

⁹⁸ PIDESC, Protocolo Facultativo, art. 12.